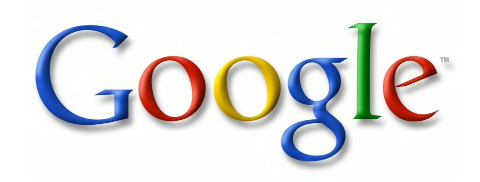

Google


Cathcart
of Alloway

CHOIX
DE NOUVELLES
CAUSES CÉLEBRES,
AVEC LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES.

CHOIX
DE NOUVELLES
CAUSES CÉLEBRES,
AVEC LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES,

Extraites du Journal des Causes célebres, depuis son origine jusques & compris l'année 1782.

PAR M. DES ESSARTS,
Avocat, Membre de plusieurs Académies.

TOME SEPTIEME.



A PARIS,

Chez MOUTARD, Imprimeur-Libraire de la REINE, de MADAME, & de Madame Comtesse d'ARTOIS, rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.

M. DCC. LXXXV.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.

AVERTISSEMENT
DU LIBRAIRE.

LES Collections du Journal des Causes célebres étant épuisées, les Volumes de ce Choix les remplaceront. Au lieu de faire une réimpression dispendieuse, on a préféré de donner un extrait : ainsi, en joignant à ce Recueil les années qui ont paru depuis 1782, & qu'on trouvera au Bureau du Journal des Causes célebres, chez M. des Essarts, rue Dauphine, Hôtel de Moui, on aura l'avantage de réunir ce qu'il y a de plus intéressant dans les cent douze Volumes qui ont été publiés avant cette époque, avec la suite de cet Ouvrage périodique.





CHOIX DE CAUSES CÉLEBRES.



AFFAIRE DU SIEUR DE POILLY.

CETTE Cause présente une de ces victimes immolées par une injuste prédilection à l'intérêt d'un fils aîné, & ensevelies dans le cloître par la main d'une mere ; mais il est peu d'infortunés dont la destinée ait été aussi long-temps incertaine & flottante entre l'esclavage & la liberté ; car ce n'est qu'au bout de trente-cinq années de persécutions, d'espérances toujours renaissantes & toujours trompées, que le malheureux Poilly a revu enfin la lumiere & la Société

dans un état stable & tranquille. Il a vu couler les deux tiers de sa vie dans les peines & l'incertitude de son sort; &, lorsqu'il a enfin recouvré son état & sa liberté, il s'est trouvé sans ressource & sans fortune; obligé de chercher dans sa famille les débris de cette opulence où il croyoit l'avoir laissée dans son adolescence; & à laquelle il attribuoit la premiere source de ses malheurs. Aigri par tant d'injustices, il crut reconnoître dans la veuve de son aîné, l'heritiere de la haine de sa mere, l'usurpatrice de son patrimoine, & fit tomber sur elle tous les reproches & toute l'amertume de son ressentiment. L'enchaînement des événemens, la variété des faits & de leurs circonstances rendent cette Cause intéressante. Nous les diviserons en trois époques.

La premiere comprendra la minorité du sieur de Poilly; son éducation, sa prison à Saint-Lazare, son entrée aux Cordeliers, & ses vœux forcés.

La seconde, sa réclamation, les persécutions & la mort de son frere, celle de sa mere, l'Arrêt du Parlement du 15 Juin 1744.

La troisieme, sa retraite à Auxerre,

deux lettres de cachet, sa prison à la Garde, enfin son rétablissement au monde.

Nicolas de Poilly & Génevieve Durand ont eu trois enfans de leur mariage; Anne de Poilly, mariée en 1722 avec le sieur Douceur, Marchand à Paris, & dotée par ses pere & mere; Sébastien de Poilly de Chanterenne, Secrétaire du Roi, & Conseiller-Maître en la Chambre des Comptes de Normandie, & Jean-Louis de Poilly.

Celui-ci n'étoit âgé que de douze ans lorsque son pere mourut, en 1726; le sieur de Chanterenne étoit de quatorze ans plus âgé que son frere. Sa mere avoit pour lui une tendresse aveugle; ce fils aîné étoit son idole. Il étoit principal Clerc du sieur Durand, Notaire, son oncle maternel. Son jeune frere fut peint, aux yeux de la mere, avec les couleurs les plus odieuses. Ses actions les plus indifférentes étoient interprétées d'une maniere sinistre, & ses fautes représentées comme des crimes qui déceloient la perversité de son caractere & la bassesse de son cœur.

Le jeune de Poilly fut donc exclus de la maison maternelle, où on lui rendoit la vie si dure. Il eût regardé

cette exclusion comme un bonheur, si on ne l'eût relégué chez un Maître Ecrivain, où il étoit encore plus maltraité.

Quand l'infortuné de Poilly alloit, les Dimanches & Fêtes, à la maison, il n'essuyoit de son frere que reproches accompagnés de ces tons durs, plus propres à révolter un enfant qu'à le corriger de ses défauts.

De retour chez le Maître Ecrivain, accablé de coups, & toujours dans la frayeur, le malheureux de Poilly vit naître les premiers symptômes d'une maladie de nerfs : il fut rappelé à la maison maternelle.

L'indifférence de la dame de Poilly pour son cadet, se changea bientôt en antipathie; elle eut l'adresse de représenter au Médecin cette maladie accidentelle, d'une maniere à la faire déclarer épileptique & incurable.

Sur l'attestation surprise au sieur Pouce, Médecin, la mere fit entendre aux familles de Poilly & Durand, qu'elle étoit forcée de l'ensevelir dans un cloître, ou de l'expatrier par-delà les mers, parce que l'épilepsie dont il étoit attaqué, porteroit préjudice à l'établissement de son fils aîné,

Après le rétablissement de sa santé, on le remet chez le même Maître Ecrivain. Il sembloit qu'il eût entrepris, ou d'abrutir son éleve, ou d'en débarrasser la famille. Le jeune de Poilly, gémissant sous un traitement si dur, n'avoit pas l'esprit assez libre pour éprouver aucun de ces mouvemens intérieurs qui sollicitent l'ame à se consacrer à la Religion, & qui l'attirent à elle d'une maniere d'autant plus puissante, qu'elle est douce & imperceptible.

L'infortuné de Poilly, qui n'osoit se plaindre de ses souffrances à sa famille, s'en ouvrit au sieur Lambrosse, son parrain, qui se déclara hautement son protecteur, & le prit chez lui.

La dame de Poilly, par considération pour le sieur Lambrosse, ne put s'opposer à l'absence de son fils. Education, nourriture, entretien, ces dettes sacrées que la Nature, ordinairement si forte dans le cœur d'une mere, s'empresse d'acquitter, tels furent les bienfaits dont cet homme généreux se fit un plaisir de combler son filleul.

Le jeune de Poilly continuoit toujours de voir sa mere. Il la trouve un jour dans l'appartement du sieur de

Chanterenne ; elle lui fait un accueil plein de tendresse. Ces carèsses, auxquelles il n'étoit point accoutumé, lui firent espérer un traitement plus doux ; mais cette espérance s'évanouit bientôt.

Dans la compagnie se trouvoit une dame qui étoit sur le point de retourner au Canada. La dame de Poilly saisit ce moment pour faire entendre à son fils que la succession de son mari avoit à peine suffi pour la remplir de ses conventions matrimoniales ; que les bontés du sieur Lambrosse pouvoient cesser ; que ses bienfaits présens ne devoient point l'éblouir sur les craintes & les inquiétudes que lui laissoit l'avenir, & qu'il y auroit autant d'avantage que de prudence à saisir l'occasion du départ de cette dame, pour l'accompagner au Canada.

Le sieur de Chanterenne appuya avec vivacité ce voyage ; il promit à son frere une pacotille considérable, & la protection de M. le Comte de Beauharnois, Gouverneur du Canada, avec lequel il étoit en relation d'affaires.

Le jeune de Poilly, sans combattre les raisons qu'on lui avoit fait valoir, se contenta d'observer, avec la plus

grande circonſpection, que les dangers auxquels l'expoſoient de fréquentes hémorrhagies & des attaques de nerfs, ne lui permettoient pas d'entreprendre une navigation de long cours, dans laquelle il ne pouvoit enviſager qu'une mort certaine, ou des infirmités auſſi durables que la vie.

La dame de Poilly rompit bruſquement l'entretien, en ſe plaignant de l'inſulte prétendue que lui faiſoient les terreurs paniques de ſon fils; que, ſi le voyage qu'elle lui propoſoit eût pu mettre ſes jours dans le moindre péril, ſa tendreſſe maternelle ne lui auroit pas permis d'en former l'idée.

Au ſortir de cette ſcene, le malheureux de Poilly alla au Luxembourg. Abattu, réduit au déſeſpoir, il réſolut de ſe ſéparer pour jamais d'une famille qui le rejetoit de ſon ſein. Ses hémorragies fréquentes & ſes douleurs de nerfs ne l'appeloient point à la profeſſion des armes; il s'enrôla cependant; mais il ne prit point d'argent de l'Officier dans la Compagnie duquel il entra; & cet Officier, en lui donnant le nom de volontaire, voulut bien le regarder comme ami.

L'étourderie de cette démarche fournit à ses accusateurs des avantages dont ils furent profiter. Mais le sieur Lambrosse reconnut qu'il ne devoit pas imputer à son filleul une action inconsidérée, mais à l'effet du désespoir; il en fut touché, & le dégagea. Il le mit chez le célebre Cochin; & après deux ans de travail sous les yeux de ce grand homme, dans son cabinet particulier, ce patrain généreux lui fit avoir un emploi considérable au Bureau du Contrôle des Actes, à l'Hôtel de Lussan; emploi que le sieur Lambrosse ne lui procura que pour lui donner une occupation, ne permettant pas qu'il en touchât les appointemens, & fournissant sur sa propre fortune la somme à laquelle ces appointemens montoient.

Comme la dame de Poilly & son fils aîné demeuroient à l'Hôtel de Lussan, le jeune de Poilly, en sortant du Bureau, alloit rendre à sa mere ses hommages; il étoit regardé, non comme le fils, non comme un étranger, mais comme un ennemi, dont la présence troubloit le repos commun.

Pour arrêter le cours de ses visites,

on donna des ordres rigoureux aux domestiques. On lui refusa l'entrée de la maison. L'infortuné de Poilly ne se rebutoit pas de ces nouvelles disgraces ; il combattoit, par sa patience & par les marques les plus sinceres d'empressement, les suggestions dangereuses qui dépouilloient la dame de Poilly des sentimens de tendresse que la Nature grave dans le cœur d'une mere.

On accusa le malheureux de Poilly de se livrer à la débauche la plus effrénée, & on ne craignit point d'assurer qu'il étoit puni de son libertinage, & qu'il en portoit les fruits honteux. Il fut soumis à une visite humiliante, & l'opprobre de l'imputation tomba sur ses accusateurs. Le sieur Berrard, Chirurgien, déclara qu'il n'avoit pas la moindre atteinte du mal qu'on lui supposoit.

Le sieur Lambrosse embrassoit son filleul dans ses peines d'esprit & de cœur, avec la tendresse d'un pere; mais les malheurs qui accabloient le sieur de Poilly, faisoient encore plus d'impression sur son cœur, que les consolations qu'il recevoit de la bonté du sieur Lambrosse. Ce n'étoit pas assez de satisfaire, comme

un pere tendre, à tous ses besoins, il auroit fallu encore arracher de son cœur la douleur profonde qui le dévoroit. Il forma le projet de se retirer dans une province éloignée, de fuir même hors du royaume, sans passer la mer. Il confia ce projet à quelques amis, qui lui promirent d'en seconder l'exécution.

M. Cochin, dont il étoit très-connu, & qui l'honoroit de ses bontés, en conféra avec le sieur Lambrosse, qui convint, comme lui, que son filleul seroit sans cesse l'objet de la persécution de sa famille, tant qu'il vivroit sous le même ciel, & il lui procura, un an après, une place de Secrétaire chez le Duc de Wirtemberg Stutgard, Prince Souverain.

La dame de Poilly, le sieur Demonville son frere, & le sieur de Chanterenne son fils, désapprouverent ce poste honorable & lucratif. Le malheureux de Poilly, dans la résolution de profiter des bontés du Prince Allemand, dissimula, parut se soumettre aux ordres de la famille; mais il loua une chambre garnie, qui lui avoit été indiquée par la dame Turpin, sa tante maternelle; afin que la vue des préparatifs extraor-

dinaires ne révélât point son secret.

Le voyage auquel il se préparoit exigeoit des frais. Il avoit besoin de former une garderobe qui répondît à son nouvel état; il n'avoit point d'argent, & ne pouvoit en demander à son parrain; il fallut en emprunter. Il eût recours à deux Marchands de ses amis, les sieurs Perrot & Chabrolle, qui lui prêterent une somme de 2500 liv. Ces fonds étoient encore insuffisans. Un Commis du sieur Couvet, Banquier, lui apporta dans sa chambre garnie un billet signé Fontaine. Rosoy, Perruquier, étoit dans la chambre du jeune de Poilly; il s'offrit lui-même pour escompter le billet, ce qui fut accepté, & il en compta la valeur avec autant de confiance qu'il y avoit de bonne foi de la part du sieur de Poilly, qui le lui remettoit.

La retraite de l'infortuné de Poilly de la maison du sieur Lambrosse, étoit une faute qui ne devoit offenser que lui. On la fit envisager sous un autre point de vue. On représenta à sa mere, que le jeune de Poilly n'alloit de la maison de son parrain en chambre garnie, que pour partir *incognito* pour

l'Allemagne, & se soustraire à l'autorité maternelle. Elle obtint un ordre pour le faire arrêter. La rigueur de l'exécution augmenta encore l'amertume de cette disgrace.

Il alloit tranquillement à la Comédie Italienne, le 4 Mars 1737, l'avant-veille du jour fixé pour son départ en Allemagne, lorsqu'il fut assailli par une troupe de satellites. Comme il étoit bien sûr qu'il n'y avoit de sa part rien qui pût lui avoir attiré cet orage, il se crut en droit de faire quelque résistance; mais le nombre l'accabla, & sa résistance fut cruellement punie. Il fut plusieurs fois terrassé & traîné dans le ruisseau; ses habits furent mis en pieces, & couverts de boue & de sang. Il fut donné en spectacle au peuple, qui ne lui refusa pas sa compassion, & traita hautement de bourreaux les satellites qui le traînoient ainsi. Ceux-ci se disculperent, en criant que c'étoit un voleur qu'ils conduisoient à la Justice.

On fit entrer le malheureux de Poilly chez le Commissaire Aubert, auquel il demanda pour quelles causes & par quels ordres il étoit arrêté. *Vous le sçaurez bientôt*, lui répondit le Commissaire, &

se retira après ce laconique éclaircissement, laissant le sieur de Poilly entre les mains des mêmes satellites.

Le sieur de Chanterenne parut. Le prisonnier sentit bien que ce n'étoit pas de ce frere qu'il devoit attendre justice; il demanda d'être conduit devant M. Hérault, Lieutenant-Général de Police. Cette voie de justice lui fut refusée. Le sieur de Chanterenne sortit, en disant : *Qu'on le garde bien ici jusqu'à mon retour.*

Le sieur de Chanterenne revient; il apporte une lettre missive du Lieutenant de Police, pour le sieur Dodun, Supérieur de la maison de force de Saint-Lazare. On le traîne donc, au travers de la populace, dans cette ignominieuse prison.

A la porte, deux Freres Religieux de cette maison parurent touchés de son sort; mais, dans l'intérieur, le sieur de Chanterenne, arrivé dans son équipage avant lui, avoit dépeint son frere sous les couleurs les plus odieuses; & l'humanité naturelle de ces Religieux fit place à la rigueur.

Quatre Freres fouillerent le malheureux de Poilly; on le conduisit après

dans une chambre de huit pieds en carré, garnie d'un mauvais lit. Auprès de ce lit sont des latrines. Telle est l'affreuse caverne qui fait le séjour perpétuel d'un prisonnier. D'ailleurs l'accès est interdit à toute sorte de consolation; personne n'entre dans ces lieux d'horreur. Si quelqu'un s'intéresse pour le prisonnier, il n'est pas possible à celui-ci de lui faire savoir seulement où il est; il a, pour toute ressource, la liberté d'écrire aux parens qui l'ont recommandé, & est réduit à demander le remede à ceux de qui vient le mal. Chaque prisonnier est au secret; & s'il ose se plaindre avec chaleur, on lui annonce une prison plus rigoureuse.

Le sieur de Poilly étoit mineur; & cependant, sans aucune raison, sans qu'il pût examiner quel prétexte pouvoit colorer les délations dont il étoit la victime, il est enfermé dans un séjour d'opprobre & de misere. Il est tourmenté & déshonoré, sans qu'on lui eût seulement demandé l'aveu de son crime, ou donné la liberté de faire entendre sa justification.

Son état & ses cruelles réflexions lui causerent une maladie de langueur. Mais

il n'étoit pas encore parvenu au comble de ſes diſgraces.

Sa captivité duroit depuis trois mois, lorſqu'on lui annonça, vers le milieu de Juin 1737, que ſa mere viendroit le voir.

La dame de Poilly parut dans un état de contrainte; elle regardoit ſon fils; ſes yeux ſe rempliſſoient de larmes; mais la ſéduction qui l'avoit ſubjuguée reprenoit ſes forces, & repouſſoit ſes pleurs. Le ſieur de Poilly eſſaya de prêter ſecours à la Nature, qui combattoit pour lui; il repréſenta le malheur de ſon état, le retardement qui en réſultoit pour ſa fortune, & le préjudice ineſtimable de ſa réputation, ſouillée par l'éclat ignominieux de ſa capture.

» Je veux, lui répondit ſa mere, » d'une voix foible & entrecoupée, je » veux vous retirer d'ici; mais il faut » vous réſoudre à aller au Canada «. La dame de Poilly exagéra, comme elle avoit fait trois ans auparavant, les avantages du parti qu'elle lui propoſoit Son fils ſe défendit avec reſpect, par le danger auquel ſes fréquentes hémorragies, précédées des douleurs de nerfs,

l'exposeroient dans une longue navigation. La mere lui répliqua : » Puisque » vous ne voulez pas de bon gré aller » au Canada avec la recommandation » du Ministre, où vous serez à portée » de faire, en peu de temps, une fortune brillante, qui remplacera celle » de votre pere, je ferai valoir la plainte » & la quittance motivée de Rosoy auprès du Ministre «.

Le malheureux de Poilly, après lecture faite des deux pieces que lui communiqua sa mere, lui répondit :

» Le billet de 900 livres, signé *Fontaine*, étoit d'un Bourgeois aisé, rue » Bourbon, fauxbourg Saint Germain, » & non pas Fontaine, Fermier-Général, rue Bourbon, aux Petits-Carreaux. Rosoy étoit présent lorsque le » sieur de Varonnes, chez le sieur Couvet, Banquier, me le remit, & le » Perruquier officieux l'escompta le lendemain, sans lui en avoir parlé. Pour » que ce billet fût reconnu suspect, il » faudroit qu'il eût été présenté à celui » qui l'a réellement signé, & non pas » au Fermier-Général ; & qu'on se fût » inscrit en faux contre sa signature. » C'est donc un artifice de mon cruel

» frere de le ſuppoſer tel, & de le payer » à Roſoy ; en vertu d'une plainte (*a*) » & d'une quittance dont l'expreſſion » fut concertée, pour qu'il parût que » Roſoy faiſoit grace à la famille d'une » vengeance éclatante qui lui étoit due. » C'eſt donc à la faveur de ces deux » actes d'iniquité, que mon cruel frere » s'eſt flatté de m'amener aux vûes qu'il » avoit ſur moi «.

La dame de Poilly ſe trouva offenſée par une réponſe outrageante contre ſon fils chéri. Elle s'expliqua avec un ton dur : » La haine & l'animoſité que vous » m'avez témoignées contre votre frere, » plein d'amitié pour vous, me déter» minent à ne jamais vous rendre la li» berté l'eſpace d'une heure. Cruel & » vindicatif, vous trouveriez de la ſa» tisfaction à tremper votre main dans » le ſang d'un frere que vous devez » honorer & reſpecter. Jamais vous ne

(*a*) La détention du ſieur de Poilly à Saint-Lazare, eſt du 4 Mars ; & le 5, cette prétendue plainte, ſuivie de la quittance de Roſoy, a été rendue. Elle ſe fit chez le Commiſſaire Aubert, où il avoit été dépoſé la veille, lorſqu'on le conduiſit à Saint-Lazare.

» le verrez. Vous partirez pour les Isles, » par ordre du Roi, en qualité de mauvais sujet, & vous ne serez pas libre » de revenir en France pour satisfaire » votre vengeance «.

Seconde visite de la dame de Poilly. Pleine d'un nouveau projet, elle entre en matiere : » Il n'est plus question des » Isles, dit-elle, je veux bien condescendre à votre entêtement ; je viens » vous proposer un état propre à votre » tempérament, c'est celui du cloître «. Ces mots furent prononcés d'un ton à ne pas répliquer. Elle avoit l'autorité du Ministre en main, par la surprise faite à sa religion.

L'infortuné de Poilly étoit accablé du poids de sa destinée ; il ne lui étoit plus permis d'espérer de faire revenir sa mere des préventions que la séduction avoit si profondément enracinées dans son cœur ; il ne s'agissoit plus que de sortir, à quelque prix que ce fût, de son cachot. Tout autre état lui paroissoit heureux. Il accepta donc le parti du cloître.

Mais la dame de Poilly exigea de lui que son sacrifice parût volontaire ; elle exigea qu'il lui demanderoit par écrit,

& à ſes proches parens, à titre de grace, la permiſſion d'entrer en religion, & qu'alors il pourroit ſortir de priſon.

Cependant M. Hérault, Lieutenant de Police, vint faire la viſite des priſons. L'infortuné de Poilly rendit compte de ſa conduite & des cauſes de ſa détention. Ce Magiſtrat, après être convenu que ſa dépoſition étoit conforme à ce que le ſieur Lambroſſe, ſon parrain, lui avoit dit, donna ſes ordres pour l'affranchir de l'obſcurité & de la miſere de ſa priſon, & le fit placer dans un corps de logis appelé *la Boulangerie*. Là il ceſſa d'être au ſecret, & eut la liberté de voir & de converſer avec ceux qui lui rendroient viſite.

Le ſieur Lambroſſe ne tarda pas à venir voir ſon malheureux filleul. La ſcene fut des plus touchantes. Ce parrain convint, ſur l'avis de M. Cochin, de le faire ſortir de priſon, pour entrer dans le cloître; mais les ſieurs Perrot & Chabrolles, qui lui avoient prêté 2500 livres, avoient promis à M. Cochin de mettre oppoſition à la profeſſion, & d'obtenir un Jugement portant défenſes aux Religieux de paſſer outre.

Ce généreux parrain, en quittant ſon

filleul, l'embrassa avec la tendresse d'un pere. Leurs larmes, mêlées & confondues, arrosoient leurs mains : on fut obligé, par l'évanouissement du prisonnier, de les séparer. Cet état de souffrances lui causa une maladie très-sérieuse. On en donna avis à sa mere, qui ne vint pas le voir.

Les sieurs Perrot & Chabrolles, instruits par le sieur Lambrosse de la liberté de son filleul dans l'intérieur de la maison de force, vinrent le visiter, & le consolerent. Ils l'exhorterent à se conformer à l'avis du célebre Avocat M. Cochin ; mais il faudra, lui dirent-ils, nous écrire à ce sujet, comme M. Lambrosse a pu vous le dire, & nous ne désespérons pas de vous voir libre, & placé dans un bon poste.

L'infortuné de Poilly écrivit tout ce qu'on exigea de sa foiblesse. Quel est le captif qui n'écrira pas, de son cachot, qu'il veut vivre dans un cloître, si on lui promet d'ouvrir les portes de sa prison ?

C'est donc à la faveur de ces lettres, dictées par la violence, que le sieur de Chanterenne a fait toutes perquisitions imaginables pour trouver un cloître où

l'on pût enfin dépoſer ſon frere comme un malheureux, contre lequel on inventoit tous les jours de nouvelles perſécutions. Combien de recherches dans tous les Ordres rentés, pour introduire l'infortuné de Poilly ! On l'annonçoit comme un ſujet inutile & onéreux à la maiſon, à cauſe de ſa vue baſſe & de ſon peu d'étude, & pour ſa réception on offroit une dot conſidérable. On omettoit les circonſtances des accidens fâcheux à la ſuite des hémorragies, & qui lui impoſoient la néceſſité de faire gras toute l'année ; mais on ne réuſſit pas davantage pour cela. L'empreſſement, l'excès de la dòt faiſoient ſoupçonner quelque choſe de ſiniſtre. Des Ordres rentés, on eut recours aux Ordres mendians, qui auroient payé d'un pareil refus, ſi le Pere Poiſſon n'avoit pas exiſté.

Le Pere Poiſſon, Provincial, choiſit un homme affidé pour conduire ſon proſélyte au lieu du ſacrifice. Il en fut, ſi l'on en croit le ſieur Poilly, le miniſtre pour le prix de vingt mille livres. Novice ſans obéiſſance par la diſpenſe de la Regle, on lui traça, pendant l'année du noviciat, un plan de vie flatteur &

indépendant. Mendiant ſans pauvreté, on eut grand ſoin de lui fournir de quoi pourvoir abondamment à toutes ſes dépenſes. Il donnoit de grands & ſplendides repas aux deux ſexes chez les Traiteurs. Religieux ſans vocation, la violence le conduiſit des priſons à l'autel. Profeſſion admiſe malgré une oppoſition ſubſiſtante, malgré les déſenſes de l'autorité légitime, & malgré le refus unanime de la Communauté.

Après l'émiſſion des prétendus vœux de l'infortuné de Poilly, la dame de Poilly accumula, ſur la tête de ſon fils chéri, les richeſſes, les diſtinctions. Huit jours après la profeſſion du cadet, elle lui acheta une charge de Secrétaire du Roi; ſix mois après, celle de Maître des Comptes en la Chambre de Normandie: enfin elle mit le comble à ſa généroſité, en lui donnant la main de la fille de M. de Rolinde, Conſeiller au Parlement de Paris, avec une dot ſi conſidérable, que chacun des conjoints mit 80000 livres en communauté.

Deux événemens arrivés en 1741 changerent l'état des choſes. Le Pere Poiſſon fut exilé à Tanlay, & le ſieur

de Chanterenne, après avoir été long-temps en langueur, tomba dans une véritable consomption & mourut. Son fils unique le suivit précipitamment au tombeau.

Le principe de la séduction, qui avoit animé la mere contre le sieur de Poilly, ne subsistoit plus. Mais cette séduction avoit acquis assez de force pour subsister par elle-même & pour n'avoir besoin que de quelqu'un qui se chargeât de l'entretenir. Ce fut la veuve du sieur de Chanterenne, que le sieur de Poilly regarde comme l'héritiere de la haine de son frere, & comme l'instrument caché & toujours agissant de ses nouveaux malheurs.

Il fut, à la nouvelle année 1742, rendre ses devoirs à sa mere. Le cœur de la dame de Poilly, frappé si douloureusement, ne s'ouvrit pas d'abord en voyant son cadet à ses genoux arrosés de ses larmes : il la conjuroit de se souvenir qu'il étoit son fils, de se rappeler par quels moyens son frere lui avoit enlevé tout ce qu'il avoit de plus cher au monde. Les pleurs de ce malheureux fils la toucherent ; la Nature parla à son cœur ; ses bras s'é-

tendirent vers lui pour le relever ; sa voix se troubloit ; ses yeux commençoient à s'obscurcir de larmes, lorsque sa bru, qui étoit cachée, fit paroître son enfant, image de ce fils chéri. A cette vue, le sentiment que l'infortuné de Poilly avoit élevé, disparut, & les reproches succéderent à l'attendrissement.

Peu de temps après cette scene touchante, le petit-fils suit précipitamment son pere au tombeau.

La dame de Poilly, toujours occupée des manes de son fils aîné, l'objet unique de ses complaisances & de ses prédilections, laisse à sa bru, sans enfant, les biens de son mari, & les inventaires se font en conséquence à l'insçu des héritiers ; & pour étendre son amour excessif pour ce fils bien aimé jusqu'au delà du tombeau, elle institue sa bru, sans enfant, sa légataire universelle.

Le malheureux de Poilly hasarde de se jeter une seconde fois aux genoux de sa mere, dans l'espérance que son petit-fils étant décédé, il sera écouté plus favorablement.

La dame de Poilly, qui n'avoit disgracié ce malheureux fils que parce qu'elle ne vouloit pas partager les sentimens de son cœur, ne trouva dans ce cœur ni affection à lui témoigner, ni sensibilité à lui marquer. Elle lui refuse d'aider à rompre les nœuds formés par le crime, de lui rendre sa tendresse, de lui restituer les grands biens de son pere. Elle se fait un trophée de l'en dépouiller, en lui déclarant *qu'il eût à retourner dans son cloître, & que, s'il persistoit toujours à vouloir rentrer dans le siecle, elle le feroit enfermer pour sa vie; que son testament, désapprouvé des parens qui le conseilloient, subsisteroit dans son entier.*

Le sieur de Poilly songea enfin à briser ses fers. A la nouvelle de sa réclamation, on répandit dans le Public les calomnies les plus odieuses. On fit passer un libelle anonyme au sieur Lambrosse, où l'on accusoit le sieur de Poilly d'avoir pris à crédit des étoffes chez des Marchands, pour en faire de l'argent, & où l'on ajoutoit les imputations d'irréligion & de libertinage.

Ce généreux parrain ne vouloit point condamner son filleul sans l'entendre. Il demanda une justification appuyée du suffrage du Pere Parmentier, Gardien du Couvent d'Evreux, attendu que, dans ce libelle, on l'annonçoit comme témoin de tous ces faits.

Ce Supérieur s'empressa de confondre la calomnie par une lettre qu'il écrivit au sieur Lambrosse, & par laquelle il disculpa le sieur de Poilly de toutes les imputations dont on l'avoit chargé.

Cette premiere manœuvre étant inutile, on eut recours à un nouveau moyen pour déconcerter les mesures du réclamant; ce fut de refuser le payement de sa pension, & l'on songea en même temps à lui faire perdre la pension considérable que lui faisoit le sieur Lambrosse.

La dame de Poilly alla le voir; elle lui témoigna sa surprise de ce qu'il avoit approuvé, avec les Supérieurs majeurs, la réclamation de son filleul: elle lui dit qu'elle le prioit instamment de s'en désister; qu'elle avoit laissé à sa bru tous les biens de son mari, comme une chose qui lui appartenoit; que la

demoiselle de Rolinde ne se fût jamais mésalliée, & n'eût jamais donné la main à son fils, si elle n'eût trouvé, en l'épousant, les avantages les plus considérables du côté de la fortune; que la donation mutuelle, dans le contrat de mariage, se trouvoit anéantie par la mort du pere avant celle du fils; qu'elle avoit cru sa conscience engagée à réparer cette perte, en l'instituant sa légataire universelle; que d'ailleurs sa réclamation étoit une sanglante injure pour elle; qu'il l'accusoit par-là de n'être qu'une femme injuste, une marâtre; qu'elle alloit être déshonorée auprès du Ministre & des honnêtes gens; qu'il étoit accablant pour elle de souffrir une telle humiliation; le sieur Lambrosse souffriroit-il que ce malheureux fils portât à sa mere un coup qu'il pouvoit parer? Que pour cela, il n'avoit qu'à menacer son filleul de son indignation, & lui retrancher ses pensions & ses bienfaits, s'il persistoit à réclamer; qu'il n'ignoroit pas l'ascendant que lui Lambrosse avoit sur cet indocile, & qu'il n'oseroit à coup sûr lui désobéir, sur-tout lorsqu'il se trouveroit dans un abandon général; qu'il

n'y avoit que ce moyen pour le réduire à la raiſon & à l'obéiſſance. Elle exigea auſſi-tôt le retranchement de ſes penſions.

Le ſieur Lambroſſe eut à ce ſujet une conférence très-férieuſe avec ſon filleul & les Supérieurs majeurs. Il ne put réſiſter à la force des réponſes qui furent faites à ſes objections. Enfin, convaincu de l'iniquité des demandes de la dame de Poilly, on convint que la penſion ſe payeroit ſecrétement; que le ſieur de Poilly ceſſeroit de voir ſon parrain, pour ne point le compromettre, & pour que la mere ne fût pas en droit de dire que le ſieur Lambroſſe autoriſoit le fils à ſe ſoulever contre ſa mere, & à la dénoncer en Juſtice comme une femme qui fouloit aux pieds les droits du ſang. La dame de Poilly dénonça ſon fils au Miniſtre, au Magiſtrat: deux fois il eut à craindre des chaînes plus ignominieuſes que celles de Saint-Lazare; mais l'infortuné de Poilly courut au devant du danger; il parut devant M. le Comte de Maurepas & M. le Procureur-Général. Il juſtifia l'honnêteté de ſes démarches & la pureté de ſa conduite,

Après cette victoire remportée sur la calomnie, le sieur de Poilly eut d'autres piéges à éviter. On lui proposa des accommodemens. Le sieur Sauvaige, Notaire, vint de la part des dames de Poilly & de Chanterenne, lui proposer les conditions d'un traité. On lui offrit le payement de ses pensions, auxquelles on en ajoutoit une de mille livres. Mais pouvoit-il transiger sur une affaire de cette nature; ratifier par des vûes d'intérêt, un contrat infecté des abus les plus crians, & garder le silence sur le scandale que l'émission de ses vœux avoit causé ?

Il fallut enfin se résoudre à paroître en Justice. On forma, sous le nom de la dame de Poilly, opposition à une premiere Sentence de l'Officialité de Meaux, rendue par défaut, & qui avoit autorisé le sieur de Poilly à faire preuve des faits de violence qu'il articuloit. La Cause fut plaidée contradictoirement. Seconde Sentence, qui ordonne aux Parties la preuve respective de leurs faits; elle fut retardée par l'appel comme d'abus. Cette démarche est le dernier acte d'hostilité de la mere contre son fils.

Bientôt après, la dame de Poilly forma la résolution de tout abandonner, pour se retirer dans une Communauté hors de Paris.

Il falloit un nom, un fantôme de contradicteur à opposer au réclamant, sur l'appel comme d'abus. Ce personnage ne pouvoit convenir qu'aux enfans d'Anne de Poilly, sœur du réclamant, décédée femme du sieur Douceur. Le pere étoit tuteur, mais incapable de prêter son nom à une manœuvre odieuse. Il avoit vu naître la contestation, & n'avoit point voulu intervenir. Il ne s'étoit point opposé à la Sentence de l'Official de Meaux, qui avoit admis la preuve. Pendant un voyage qu'il fit en Flandre, on dressa un avis de parens, à la tête desquels figuroient les sieurs Camet & la Brimodiere. Le pere fut destitué de la tutele de ses enfans. On élut à sa place le sieur Dulieu, parent éloigné des mineurs.

Après cette opération, la dame de Poilly se retire aux Filles de Saint-Thomas, à Saint-Germain-en-Laye. Rendue à elle-même dans cette solitude, affranchie de la séduction qui l'avoit perpétuellement environnée, ses yeux

s'ouvrirent à la lumiere. Le cri de la Nature se fit entendre à son cœur, les remords & le chagrin la firent tomber dans un état de langueur, qui lui rapeloit sans cesse la situation de son fils. Elle demanda à le voir; elle fit un effort pour lui écrire : *Je me meurs, mon fils*, lui marquoit-elle, *je serois bien aise de vous voir, & de me réconcilier avant de paroître devant Dieu.*

Ce malheureux fils étoit lui-même malade. Un Ecclésiastique porta sa réponse à sa mere. Après avoir témoigné combien elle étoit fâchée de ne pas voir son fils, *elle déclara qu'elle étoit résolue de se désister de son appel comme d'abus.*

Sur l'observation que son désistement verbal ne pouvoit être d'aucune utilité à son fils, qu'il devoit se donner par-devant Notaires dans la forme la plus juridique, voici quelle fut sa réponse :

» Comme je n'entends point les affai-
» res, je différerai à donner ma signa-
» ture jusqu'à ce que j'aye pris l'avis de
» mon Conseil, qui est composé d'hon-
» nêtes gens. Je veux savoir, avant de

» le consommer, si un acte de cette
» nature ne portera point préjudice à
» mes intérêts *& à ceux de ma bru* «.
Elle donna les noms & demeure de
ceux qui formoient son Conseil, & celui
de la dame de Chanterenne.

Le Conseil donna rendez-vous à M.
l'Abbé de Châtillon, l'ami de l'infortuné de Poilly, en l'étude de Sauvaige, Notaire. Personne ne se trouva à
l'heure marquée. L'Ecclésiastique retourna à Saint-Germain-en-Laye. Il
trouva le sieur Camet sortant de l'appartement de la dame de Poilly, &
lui porta la parole : » Ce n'est pas ici,
» je crois, Monsieur, où vous m'aviez
» fait l'honneur de m'indiquer un ren-
» dez-vous «. Il passa sans répliquer.

La Dame Supérieure vint au devant
de M. l'Abbé de Châtillon, le prier de
ne pas entrer chez la dame de Poilly : elle en expliqua les raisons en ces
termes :

» La conversation que madame de
» Poilly vient d'avoir avec M. Camet,
» l'a mise dans une si grande agitation,
» qu'elle est absolument hors d'état d'en-
» tendre parler d'affaires; & je crois d'ail-
» leurs qu'il seroit inutile de l'entretenir

» de celle pour laquelle vous vous donnez » la peine de revenir, parce qu'il lui » a bien recommandé de ne rien si» gner. Que l'on n'avoit rien oublié » pour lui persuader qu'on la vouloit » surprendre, puisqu'un acte, comme » celui qu'elle avoit promis, ne pou» voit que lui être préjudiciable, aussi» bien qu'à madame de Chanterenne, » sa bru.

M. Duteil, Vicaire de la Paroisse (a), surpris du changement de la dame de Poilly, fut la voir; & voici le résultat de sa démarche.

Dans une lettre de lui, du 10 Juin 1770, en réponse à celle du sieur de Poilly, il s'explique ainsi :

» Je saisis le premier moment libre, pour vous dire naïvement, & comme devant Dieu, ce que la mémoire peut me rappeler relativement à votre affaire. Voici, Monsieur, tout ce que je puis dire, & dont il me souvient : c'est, 1°. que j'ai confessé & administré madame de Poilly, votre mere, à la Communauté des Dames de Saint-Thomas.

(a) Depuis Curé de Calais, à présent Grand-Vicaire à Boulogne.

2°. Que le surlendemain que je l'eus administrée, j'appris avec chagrin qu'elle n'avoit pas donné son désistement du Procès contre vous intenté. 3°. Que je la fus voir, & la trouvai dans un état de dépérissement, qui paroissoit tendre à une mort prochaine. 4°. Que je lui fis des représentations, desquelles je crois me souvenir encore; qu'elle ne me répondit que par des paroles assez mal articulées, & des soupirs qui m'annonçoient qu'elle étoit aussi fâchée des démarches passées, qu'incapable pour lors de se prêter à aucune affaire. Voilà, Monsieur, tout ce que je puis dire à ce sujet, & tout ce que je pourrois dire à quelque Tribunal que je fusse cité, & en quelque temps que je parusse. Voilà, en un mot, ce que je puis faire.

» Je souhaite bien, Monsieur, pour l'honneur de la Religion, pour la paix de votre cœur & le repos de la conscience de vos Parties, qu'on vous rende bientôt la justice qui vous est due «.

Après la mort de la dame de Poilly, le sieur Dulieu, en qualité de tuteur des nieces du réclamant, pouvoit

ſeul reprendre l'inſtance d'appel comme d'abus. Le ſieur Camet, l'un des agens de la dame de Chanterenne, le conduiſit chez Sauvaige, Notaire, pour ſigner un pouvoir au ſieur Maupaſſant, Procureur au Parlement, qui demeuroit dans la même maiſon.

C'eſt en vertu de ce pouvoir que l'inſtance fut repriſe le 24 Avril 1744. Les mineurs Douceur n'avoient aucun intérêt pour s'oppoſer à la réclamation, puiſque leurs droits étoient fixés par le contrat de mariage de leur mere. Auſſi la famille entiere jugea-t-elle que la procédure qu'on inſtruiſoit ſous leur nom, ne pouvoit que compromettre leurs intérêts. On réſolut de les émanciper, & de leur donner pour curateur le ſieur Antoine de Poilly, leur couſin iſſu de germain, qui, *ſur l'appel comme d'abus, devoit s'en rapporter à la prudence de la Cour.*

L'avis de parens fut reçu, le premier Mai 1744, par Huet & ſon Confrere, Notaires au Châtelet de Paris. Mais un défaut de formalité dans la procuration du pere des mineurs, en empêchoit l'homologation; &, comme

il étoit alors, en Flandre, il falloit lui en demander une seconde. Il l'envoya.

Les mineurs furent émancipés en vertu du second avis de parens, assemblés chez Huet, Notaire, le 12 Juin 1744. Le sieur Antoine de Poilly, curateur, donna, le 13, sa requête d'intervention, par laquelle il demanda *acte de ce que, reprenant l'appel comme d'abus, à la place de Charles Dulieu, tuteur destitué, il s'en rapportoit, sur cet appel, à la prudence de la Cour, déclarant d'ailleurs n'avoir aucun moyen pour empêcher que le sieur de Poilly fût restitué au siecle.*

Le rôle du sieur Dulieu s'évanouissoit par cette intervention. Il n'étoit plus tuteur. Son état étoit celui d'un Procureur révoqué. Il ne s'étoit point opposé à l'émancipation des mineurs, à la nomination du curateur, à l'homologation de l'avis de parens. Par conséquent il avoit reconnu la légitimité de toutes ces opérations.

Le Parlement n'étoit donc plus saisi que d'un appel comme d'abus, sur lequel les appelans, par leur avis de-

vant Notaire le 12 Juin 1744, avoient pris le parti de s'en rapporter à la prudence de la Cour, & ce, *sur les connoissances personnelles qu'ils avoient des manœuvres qui ont été pratiquées par la feue dame de Poilly, pour contraindre son fils à entrer dans le cloître.*

Charles Dulieu, tuteur destitué, osa néanmoins s'opposer à l'intervention du curateur, & demander qu'il fût déclaré non-recevable, ou qu'en tout cas il fût débouté.

A la Grand'Chambre, on vit M. Simon de Mosart, l'Avocat du tuteur destitué, Défenseur de cet étranger, sans qualité, sans intérêt, plaider seul contre le sieur de Poilly. Il attaqua sa réputation, & finit par demander que le curateur, muni du vœu de la famille pour la sécularisation, fût déclaré non-recevable à procéder au lieu & place du tuteur qu'on avoit destitué injustement.

Une défense aussi singuliere étoit une vexation, mais cette vexation étoit palliée par des discours artificieux.

» L'ordre public, disoit-on dans le monde & dans les sollicitations auprès

des Juges, exige que le Frere de Poilly demeure enseveli dans un cloître. Sa liberté seroit un scandale, le signe du déshonneur de sa famille, & l'avant-coureur de l'opprobre de ses parens; c'étoit un homme effréné, qui ne connoissoit plus de regles, & à l'égard duquel on n'en devoit point garder. S'il n'avoit pas perdu, dans un monastere, l'état civil, la Justice auroit prononcé la proscription de ce scélérat; elle en auroit purgé la Société. Son supplice auroit porté la honte & la mort dans le sein de sa famille. N'étoit-il pas encore trop heureux de voir la lumiere «?

La fausseté de ces inculpations odieuses étoitvisible par la demande judiciaire des familles de Poilly & Douceur, *à ce que le réclamant fût rendu au siecle, & ce, sur les connoissances personnelles qu'elles avoient des manœuvres pratiquées par la feue dame de Poilly, pour contraindre son fils à entrer dans le cloître.*

Le sieur de Poilly prétendit qu'on avoit soustrait de son sac les preuves littérales, qui avoient déterminé l'Official à permettre la preuve testimoniale.

Feu M. Gilbert de Voisins, alors Avocat-Général & depuis décédé Président à Mortier, déterminé par le défaut des preuves littérales, qui constatoient la contrainte, la simonie & le défaut de noviciat ; s'éleva avec force contre la réclamation du sieur de Poilly, faisant entendre à la Cour, avec cette éloquence capable de faire impression, *que son engagement dans la Religion avoit été volontaire ; qu'à l'égard du noviciat, il n'étoit pas recevable à se plaindre de ce qu'on avoit adouci en sa faveur la rigueur de la Regle ; qu'imposteur & libertin, il ne pouvoit être reçu à se dégager contre la foi de ses promesses ; que, s'il en étoit autrement, les Religieux, à l'avenir, seroient les maîtres de porter le trouble dans les familles quand bon leur sembleroit.*

Le Parlement, par son Arrêt du 15 Juin 1744, sur les conclusions de l'Avocat-Général, déclara qu'*il y avoit abus dans la Sentence de l'Officialité de Meaux, & condamna le sieur de Poilly*, comme Religieux, *à rentrer dans le cloître pour y vivre sous l'obéissance des Supérieurs.*

M. le Procureur-Général ; & un vertueux Magistrat, si l'on en croit le sieur Poilly, lui marquerent leur surprise (*a*), lorsqu'il leur fit voir les pieces décisives en sa faveur, qui avoient été adroitement supprimées, & lui dirent : *Pourvoyez-vous au Conseil, contre un Arrêt dont la surprise est évidente. Soyez tranquille, & sollicitez sans crainte.*

Ce fut donc sous la protection même du Ministère public & de ses Juges qu'il se pourvut en cassation contre l'Arrêt du 15 Juin 1744. Sa Requête fut admise le 15 Février 1745. M. l'Evêque de Meaux, & Messieurs les Agens-Généraux du Clergé se réunirent à la cause du réclamant. Le Roi se réserva de juger la cassation en personne, & remit ce Jugement après la conclusion de la paix.

L'infortuné de Poilly croyoit toucher au port de la liberté, en considérant le puissant crédit des parties intervenantes dans sa demande au Conseil ; mais ce n'étoit qu'un calme trompeur. Il avoit encore à lutter, pendant

---

(*a*) M. de Lamoignon, Président à Mortier, depuis Chancelier de France.

plus de trente années, contre ſa mauvaiſe fortune.

En butte à tous les maux, il ſe trouve dans une diſette abſolue de ſecours & d'argent. L'eſpérance, la ſeule conſolation des infortunés, le détermina à écrire une lettre touchante au ſieur Lambroſſe; & le P. Riviere, Prieur du Collége de la Mercy, ſe chargea de la lui remettre en mains, & de l'appuyer par des raiſons puiſſantes.

Voici quelle fut la réponſe verbale du ſieur Lambroſſe:

» Mon filleul eſt maître de ſon ſort. Je vis encore pour lui. Je ſuis prêt à lui ouvrir mon ſein, & lui tendre les mains pour le recevoir, de même qu'un pere fait à ſon fils, bien entendu lorſqu'il ſera rentré dans cet aſile heureux, où il s'eſt engagé de finir ſes jours, ayant ſous ſes yeux un Arrêt du premier Parlement du Royaume, où les Magiſtrats ſont appelés les Sages de la terre, qui a fixé ſon état, ne reconnoiſſant dans lui qu'un vrai Religieux. Qu'il ſache donc reſpecter les oracles de ce Sénat auguſte, qui a la confiance des Peuples, du Souverain, qu'il l'a méritée, & que l'on ne peut trop honorer.

Qu'il se désiste de sa réclamation, s'il veut recouvrer mon amitié; autrement, qu'il ne se hasarde pas à paroître devant moi; sa présence me porteroit à des extrémités dont il auroit lieu de se repentir «.

Il est plus aisé de concevoir que d'exprimer l'effet que fit sur l'esprit du sieur de Poilly cette réponse inattendue. Revenu de sa surprise, il dit au Prieur du Collége de la Mercy: » Hé bien! celui qui m'a toujours tenu lieu de pere, m'abandonne à l'infortune & aux horreurs qui la suivent: parlez, ordonnez, que faut-il que je fasse « ?

» Je vois avec douleur, lui dit le Prieur, l'obstination du sieur Lambrosse; je vous plains, étant dans l'abaissement le plus profond; mais si vous voulez me croire, vous acquiescerez à ce qu'il exige de vous. Votre Cause, avec tous les avantages qui l'accompagnent, a toujours une issue incertaine. L'Arrêt du Parlement est un fatal préjugé contre vous. Croyez-moi; défiez-vous du succès que vous espérez au Conseil; il est d'ailleurs plus éloigné que prochain, puisque vous ne pouvez l'a-

voir qu'au temps de la paix. Comment pouvez-vous attendre ce temps, puisque vous touchez au moment où tout va vous manquer ? Nul parti à prendre, pour sortir du sein de l'infortune, que de vous soumettre aux volontés du sieur Lambrosse. Si vous ne lui devez rien selon la Loi, vous devez être plus sensible à ce qu'il a fait pour vous par inclination, & à ce qu'il promet de faire, si vous rentrez au cloître, après avoir donné un désistement de votre affaire par-devant Notaires. Vous tenez à lui par reconnoissance du passé & les espérances de l'avenir, liens assez forts, pour enchaîner votre volonté à la sienne «.

En conséquence de cet avis, l'infortuné de Poilly choisit le couvent des Cordeliers d'Auxerre. Il y entre en qualité de pensionnaire volontaire, jusqu'au temps de la paix, & le Pere Courelet, Gardien, avec les Religieux, le reçoivent comme séculier, jusqu'au temps que sa présence seroit nécessaire à Paris. Ils déclarerent le méconnoître toujours pour être leur confrere.

La dame de Chanterenne, dit le sieur de Poilly, sentit de quelle impor-

tance il étoit pour elle de mettre ; à quelque prix que ce fût, le Gardien dans ses intérêts. Elle n'avoit plus le Pere Poisson, dont les malversations reconnues avoient été punies par l'exil. Elle fit donc sonder le Pere Coutelet.

Ce Gardien, que le sieur de Poilly peint comme un homme insinuant & méchant, s'introduisit dans son amitié & dans sa confiance ; il découvrit ses plus secretes pensées, & vit la résolution dans laquelle il étoit de poursuivre sa réclamation.

En 1748, après la conclusion de la paix, le malheureux de Poilly, du fond du cloître, éleve sa voix dans un Mémoire. Aussi-tôt on fit distribuer un écrit intitulé : *Observations contre la demande en cassation de l'Arrêt du 15 Juin 1744*, dont on fait tenir un exemplaire au sieur Lambrosse.

» Le sieur Lambrosse, y disoit-on, » est encore disposé à lui pardonner son » ingratitude, par le rôle qu'il lui fait » jouer dans son Roman, sur sa de- » meure au couvent d'Auxerre, où la » générosité, selon lui, n'est pas une » vertu digne d'éloges, mais un titre » pour couvrir d'opprobre son parrain.

» Tel est l'effet d'un cœur corrompu «.

A la lecture de ce libelle, le sieur Lambrosse écrivit à son filleul la lettre suivante, du 8 Mai 1748.

» S'il est vrai, comme on me l'a » assuré, que vous persistiez toujours à » sortir de l'Ordre, après vous être dé- » sisté de l'affaire au Conseil, je vous » avertis que j'obtiendrai une lettre de » cachet pour vous faire enfermer à Bi- » cêtre; &, comme je n'entends pas » que vous souffriez pour la vie; je » donnerai 500 livres à la maison, dans » lesquelles sera compris le contrat de » 250 livres sur les Aides & Gabelles, » qui sert actuellement pour votre en- » tretien & besoins particuliers «.

Ce fut alors que le Pere Coutelet voulut remplir la mission dont il s'étoit chargé. Il usa de toutes les raisons qu'il put inventer pour le faire désister d'une entreprise si hasardeuse selon lui. Il prit un air de bonté & de compassion; il s'étendit beaucoup sur la longueur de cette procédure, sur la puissance de ses ennemis, sur l'Arrêt du Parlement, presque invincible, sur le peu de fond qu'il avoit à faire sur la protection du Clergé; que le Roi ne l'avoit remis

après la publication de la paix, que parce qu'il ne vouloit pas mettre aux prises le Parlement & le Clergé ; qu'il seroit immanquablement sacrifié. » Mais » supposons que vous réussissiez, ajouta- » t-il d'un ton d'affection & de ten- » dresse, quel rôle pouvez-vous jouer » dans le monde, ayant à dos toute » votre famille ? Vous serez d'ailleurs » considéré dans cet Ordre, qui aura » égard à votre sacrifice «.

Telles furent les raisons qu'employoit le Pere Coutelet, en accablant d'amitié le malheureux de Poilly. Il l'embrassoit comme si c'eût été son fils, & n'oublioit rien de ce qui pouvoit le faire changer de sentiment.

Toutes ces raisons furent combattues avec la vivacité d'un homme qui sent une répugnance invincible pour la vie monacale. Le Gardien comprit l'inutilité de ses démarches, & que c'étoit un parti pris. Il eut donc recours aux armes des pervers, au mensonge & à la calomnie.

Il écrivit au sieur Demonville, comme il étoit convenu, & à la dame de Chanterenne, des lettres accablantes sur le compte du sieur de Poilly ; il adressa

des plaintes au Pere Provincial, comme contre un perturbateur, un indocile à la Regle, & qu'il falloit moriginer.

Ce Pere ne crut pas qu'un homme comme le Pere Gardien pût lui en imposer.

Ordonnance du Pere de la Rue, Provincial, du 28 Novembre 1748, qui enjoint au Gardien d'Auxerre de retenir dans le cloître le sieur de Poilly, & de ne point le laisser parler aux personnes de la ville, sous prétexte que ces fréquentes visites étoient un sujet de murmure & de scandale.

La réponse du sieur de Poilly au Provincial démontra tellement la fausseté des allégations avancées contre lui, & son dégoût invincible pour le cloître, que ce Supérieur eut l'équité de reconnoître qu'on l'avoit trompé, & révoqua son ordonnance.

Non content d'avoir ainsi resserré le malheureux de Poilly, le Gardien écrivit encore au sieur Lambrosse des lettres où il le peignoit comme un libertin incorrigible, sans foi & sans honneur. Ces lettres, appuyées des discours du sieur Demonville, indisposerent tellement le sieur Lambrosse, qu'il jetoit

au feu, ſans les ouvrir, les lettres qu'il recevoit de ſon filleul.

En vertu d'une lettre de M. l'Evêque de Meaux, qui mandoit au ſieur de Poilly de ſe rendre à Paris au commencement de Janvier 1750, le Réclamant ſomma le Gardien & les Religieux, par deux Notaires Apoſtoliques, qu'ils euſſent à déclarer s'ils entendoient conſentir à ſon départ pour Paris, ou s'y oppoſer.

La Communauté aſſemblée fit dreſſer l'acte capitulaire le 27 Octobre 1749, par lequel elle déclara » qu'elle conſen» toit que le ſieur de Poilly ſe tranſ» portât à Paris, pour faire valoir ſa » réclamation, déclarant que tous les » faits de violence & des irrégularités » du noviciat allégués dans les Requê» tes & Mémoires, ſont véritables; » qu'elle atteſte que ſa conduite a tou» jours été réguliere & irréprochable «.

Le ſieur Lambroſſe, trompé, abandonna tout-à-fait ſon filleul; il conſentit qu'il fût réintégré dans ſon cloître. L'autorité, ſurpriſe par des placets ſignés des ennemis de la liberté du Réclamant, le retint captif. Le couvent où il étoit libre changea tout à coup: des

murs

murs impénétrables s'éleverent autour de lui.

Sur la lettre de cachet, le Pere Coutelet convoque l'assemblée, & la signifie durement au malheureux de Poilly, lui qui, le 27 Décembre 1749, deux mois avant, avoit signé, avec sa Communauté, l'acte capitulaire devant les Notaires Apostoliques.

Toute la Ville d'Auxerre voit avec sensibilité l'innocent opprimé dans le lieu qui devoit être son asile. Les plus considérables gémirent de la surprise faite à la religion de M. le Comte de Saint-Florentin ; ils chercherent à consoler un malheureux que la fortune s'obstinoit à persécuter ; ils le visiterent dans sa retraite, ils s'offrirent à le servir.

Dans le même temps, parut un Mémoire du sieur Demonville contre le sieur de Poilly. Cet oncle déchiroit son neveu avec le plus grand acharnement. Celui-ci ne crut pas devoir le laisser sans réplique ; c'est pourquoi il se mit lui-même à travailler à sa justification.

Le Pere Coutelet en fut instruit. Il saisit une partie de ses Mémoires, encore en manuscrit ; mais ayant été

obligé de les rendre, il défendit fortement à ses Religieux de prêter la main à l'opprimé. Malgré toutes ces entraves, ce Mémoire fut imprimé chez le sieur Fournier, à Auxerre.

Alors le Pere Coutelet arrête également & les lettres que le sieur de Poilly écrit, & les lettres qui lui sont adressées, afin de lui ôter par-là tout moyen de prouver son innocence. Mais ce ne fut pas tout.

On conçoit aisément que l'inquiétude, l'agitation & la crainte mirent le malheureux de Poilly dans une situation douloureuse. Sa santé s'altéra, & il sentit pendant près d'un mois les douleurs de la fievre la plus aiguë. Le barbare Gardien lui refuse toute espece de secours, bouillons, tisanes, feu, quoique ce fût au fort de l'hiver & pendant un froid rigoureux. Il défendit même aux domestiques & aux Religieux de rien donner, même pour de l'argent.

Il étoit à toute extrémité, & il eût péri, sans les secours généreux de quelques Citoyens qui envoyoient secrétement tout ce qu'ils pouvoient, pour le soulager. La Communauté & le Public étoient indignés d'une dureté si cruelle;

Aux mauvais traitemens dans l'intérieur, se joignoit au dehors tout ce que la calomnie peut inventer pour perdre quelqu'un de réputation. On eût dit que sa mort ou sa perte étoient décidées.

Nous passons ici sous silence un fait des plus graves, dont le sieur de Poilly chargeoit ce Gardien. Un Arrêt du 13 Mai 1750 a déchargé ce Religieux de cette horrible accusation.

Nouvelle lettre de cachet du 29 Mai 1750, envoyée au Supérieur du couvent des Cordeliers d'Auxerre.

Le Supérieur, qui avoit absolument résolu la perte du malheureux de Poilly, a la témérité de lui signifier, le 4 Juin 1750, assisté de deux Cavaliers, les ordres du Roi pour être transféré au couvent des Cordeliers de Notre-Dame de la Garde, maison de force située dans le milieu de la forêt de la Neuville-en-Hez, où il sera détenu, avec des défenses expresses au Gardien de le laisser parler ni écrire à aucune personne, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Le Gardien entre dans la chambre du malheureux, saisit tous ses papiers, & s'en empare.

Cet enlévement se fit en secret, à quatre heures du matin.

Une charrette où on le jette convalescent, tient lieu de chaise de poste; on s'arrête pour dîner à Joigny; &, pour le montrer en spectacle, la charrette n'entra point dans la cour de l'hôtellerie. Un des Cavaliers dit à haute & intelligible voix : *Frere Cordelier, descendez*. La populace répete cent fois, aux oreilles du Prisonnier qu'elle insulte: *C'est un Cordelier défroqué qu'on conduit à la Conciergerie.*

Les instructions portoient, que » d'Auxerre on coucheroit au couvent » des Cordeliers de Sens, & dans les » autres couvens qui se trouveroient sur » la route «. Les Cavaliers déclarerent aux Religieux, » qu'ils ne devoient point » hésiter à reconnoître le Prisonnier pour » leur confrere; que l'Arrêt du Parle- » ment l'avoit déclaré vrai Religieux, & » que l'objet des ordres du Roi étoit » qu'on se soumît à cet Arrêt comme à » une loi immuable qui avoit prononcé » irrévocablement sur l'état du sieur de » Poilly «.

Ces Cavaliers ne virent qu'avec étonnement le Supérieur & les Religieux

de cette maiſon de Sens, de celle de Meaux, de celle de Senlis, approuver la réclamation du ſieur de Poilly, lui donner des marques vives d'amitié, & leur recommander *de le traiter, dans la route, avec bonté & douceur.* Ils en donnerent leur parole aux Religieux, & la remplirent.

Après une marche auſſi fatigante qu'ignominieuſe, l'infortuné de Poilly arrive au lieu de ſa deſtination, dans une eſpece de déſert, préféré par cette raiſon à toute autre retraite. Les Cavaliers, contre l'ordinaire, le conduiſirent dans ſa priſon.

Le malheureux de Poilly étoit encore malade, &, durant une année entiere, il prit tous ſes alimens à l'huile. Dans ſa priſon, il a vécu pendant cinq ans & demi (s'il eſt poſſible de donner le nom de vie à une exiſtence auſſi douloureuſe); éloigné de tout, n'entendant rien, abandonné à lui-même, il s'eſt vu ſeul dans ſon tombeau, comme s'il ne fût plus reſté d'homme ſur la terre.

Le Miniſtre, inſtruit que les Freres Clercs, aux heures de récréation, converſoient avec le Priſonnier à ſa fenêtre, exigea du Supérieur une punition publi-

que, comme réfractaires aux ordres du Souverain. Les jeunes étudians furent un jour en retraite dans leurs chambres & au silence; au réfectoire, à dîner & à souper, à genoux en présence de la Communauté, & pour nourriture du pain & de l'eau.

Le malheureux de Poilly, sujet aux coups de sang, se faisoit saigner tous les mois. Cette précaution lui fut inutile. Ses souffrances lui causerent deux attaques d'apoplexie, & à chacune il devint perclus de tous ses membres, pendant dix-huit mois. Ceux qui étoient chargés de le soigner ne pouvoient converser avec lui. Cette liberté étoit même interdite à son Confesseur, après qu'il s'étoit acquitté des devoirs de son ministere.

A la réquisition des Religieux, touchés de la déplorable situation du Prisonnier, le Lieutenant Général du Bailliage de Clermont en Beauvoisis, le Procureur du Roi de ce siége, & le Substitut, se rendirent au couvent de la Garde, pour voir & entendre le sieur de Poilly.

Le procès-verbal fut envoyé à M. de Melian, Intendant de Soissons, qui en

écrivit au Miniſtre. Voici la réponſe de M. le Comte de Saint-Florentin, du 21 Décembre 1755.

» J'ai reçu, Monſieur, la lettre que » vous avez eu agréable de m'écrire le » 16 de ce mois, au ſujet de l'état fâ» cheux où le ſieur Chardon, Lieute» nant-Général de Clermont, a trouvé » le Frere de Poilly, Cordelier, dans » la viſite qu'il a faite au couvent de la » Garde, où ce Religieux a été conduit » par un ſecond ordre du Roi, ayant » été exilé en premier lieu chez les Cor» deliers d'Auxerre; pour ſa mauvaiſe » conduite (*ſur la demande de ſa fa» mille*). Je conviens que ſix ans de » priſon ſont un temps conſidérable, » d'autant qu'il n'a eu aucune commu» nication avec perſonne, & que ſa » ſituation exige un traitement plus » doux & des ſoins plus aſſidus. Ainſi » vous pouvez donner ordre au Gardien » de le rapprocher des autres Religieux, » de le mettre dans une chambre où il » ſoit plus à portée d'être ſecouru, & » de lui donner, de temps à autre, » une ſorte de liberté, en lui recom» mandant toutefois de veiller à ce qu'il » ne puiſſe s'échapper «.

Sur de nouveaux exposés, lettre de M. le Comte de Saint-Florentin, du premier Juillet 1756, au Gardien du couvent des Cordeliers de Notre-Dame de la Garde.

» Mon révérend Pere, comme il est » très-intéressant pour la famille du Frere » de Poilly, qui est exilé par ordre du » Roi, qu'il ne sorte pas de votre cou- » vent, & que, s'il a absolument trop » de liberté dans l'intérieur de votre » monastere, il y auroit à craindre qu'il » ne vînt à s'évader, vous ne manque- » rez pas de veiller sur sa conduite, & » à ce qu'il ne s'échappe pas, à peine » d'en répondre. Au surplus, comme sa » pension est assez forte, l'intention de » Sa Majesté est qu'il soit nourri & vêtu » convenablement «.

Le sieur de Poilly, lorsqu'on le soupçonnoit capable de s'évader, étoit encore perclus de ses membres, depuis l'attaque d'apoplexie de Décembre 1756. La Communauté dressa à ce sujet un acte capitulaire, & l'envoya au Ministre, pour lui représenter qu'on avoit surpris sa religion.

Enfin, après dix-neuf ans, le Ministre, détrompé à son égard par des sup-

pliques des Supérieurs majeurs, fit détacher ses chaînes & lui rendit la liberté le 19 Avril 1768.

Son premier soin fut sa santé, ruinée par une si longue suite de souffrances & de persécutions.

Après son rétablissement, le premier usage qu'il fit de cette liberté si chere, & qui lui a été si souvent ravie, a été de reprendre le fil de son affaire, que ses malheurs avoient rompu.

Aussi-tôt parurent des libelles anonymes contre lui. Ce ne sont plus des faits de dissipation, ce n'est plus un commerce passager avec des personnes du sexe, qu'on lui reproche. On le représente comme un homme sans foi, sans mœurs, sans sentimens, n'existant que pour lui, & croyant que tout meurt avec lui; livré au libertinage le plus effréné, en tous genres, même à celui que la Nature déteste; tenant des propos séditieux contre le Roi & son autorité, lui contestant sa qualité de Législateur suprême.

Il se pourvut, par la voie de la plainte, en Justice réglée. Ses ennemis craignirent qu'une procédure réguliere

ne remontât jusqu'à la source de ces calomnies, & que les auteurs ne reçussent le châtiment qu'ils méritoient.

Pour détourner le coup, on imagina de le rendre suspect, & même d'essayer de le convaincre du crime de leze-Majesté. On lui imputa, dans des Mémoires anonymes dont le Public fut inondé, les productions les plus séditieuses & les plus attentatoires à l'autorité légitime du Souverain. Pour donner quelque crédit à l'accusation, on chargeoit la poste de Paris de paquets à son adresse, qui renfermoient tous les libelles qui parurent à l'occasion de la révolution arrivée dans les Tribunaux. On ne craignit pas d'insérer dans un de ces paquets un billet conçu en ces termes : » Impudent de Poilly, si quelqu'un de ceux que tu peux soupçonner » sont décrétés de prise de corps, tu » périras par le fer ou par le poison «.

Dans toutes les sociétés, dans les cabinets des personnes en place, on disoit unanimement que le Frere de Poilly étoit un monstre dont la Société ne pouvoit être trop tôt purgée.

Sur ce cri général, parvenu au Prince & à ses Ministres, le sieur de Poilly fut

enfermé au château de la Bastille, le 4 Février 1773.

Mais son innocence se fit entendre au pied du Trône, & sa liberté lui a été rendue le premier Juillet 1773.

Ne pouvant plus employer la main du Gouvernement pour lui donner des chaînes, on souleva ses créanciers.

Le surlendemain de la sortie de la Bastille, le sieur de Poilly fut averti qu'il alloit être arrêté & conduit au For-l'Evêque. Il se réfugia dans une chambre de domestique, à un cinquieme étage, rue de Cléry, en la maison de M. Silvy, Auditeur des Comptes.

Le Gouvernement, touché de ce que le sieur de Poilly avoit été, pendant trente-sept ans, victime de la calomnie & de la haine, l'a pris sous sa protection, pour mettre fin aux persécutions de ses ennemis, & lui a accordé un sauf-conduit.

Enfin, par un Arrêt du Conseil des Dépêches, du 25 Mars 1775, Sa Majesté déclara qu'elle entendoit que l'Arrêt du Parlement du 15 Juin 1744, fût regardé comme non avenu, & renvoya le Réclamant devant l'Official de Meaux.

Voici, en abrégé, les moyens qu'on fit valoir, joints aux preuves consignées dans les enquêtes.

Le Religieux, en prononçant ses vœux, est frappé de mort civile; mais il faut que ce soit lui-même qui se porte le coup. La Société permet bien qu'un Citoyen s'arrache de son sein par ce sacrifice; mais elle ne veut pas que ce soit l'effet de la volonté d'un autre.

Or il est impossible de croire que les vœux du sieur de Poilly aient été prononcés librement & sans crainte. La captivité qui a précédé son entrée chez les Cordeliers de Meaux, l'opposition qu'il a sollicitée, en avertissant lui-même ses créanciers de venir à son secours, la déclaration de la Communauté assemblée, ne permettent pas de douter de la violence qu'on a exercée sur son esprit : en vain lui opposeroit-on les lettres que l'on a arrachées de sa foiblesse, de son besoin, de son malheur; elles sont toutes détruites par une seule de la mere, dans laquelle elle lui déclare qu'elle ne lui pardonnera qu'à sa profession.

Non seulement la profession du sieur de Poilly est nulle par le défaut de vo-

lonté de sa part, elle l'est encore par l'irrégularité qui se rencontre dans l'acte de vêture qui l'a précédée.

L'Ordonnance de 1667 & celle de 1736 veulent que la vêture soit signée par deux des plus proches parens ou amis qui y assistent : aucun parent, aucun ami n'a assisté à l'acte de vêture, ni à celui de la profession du sieur de Poilly, & ne l'a signé.

L'Eglise a voulu qu'avant qu'on s'engageât dans les liens indissolubles de la profession, on fît un an d'épreuve. Le Concile de Trente s'exprime ainsi : *Professio non ante decimum sextum annum expletum, nec qui minori tempore, quàm per annum post susceptum habitum, in probatione steterit, ad professionem admittatur : professio autem antea facta, sit nulla, nullamque inducat obligationem.*

Si le sieur de Poilly n'a pas fait une année de noviciat, sa profession est donc nulle. Voilà ce qu'il a mis en fait, ce qu'il a offert de prouver; & il suffit de jeter les yeux sur l'acte capitulaire des Religieux d'Auxerre, sur les lettres du Vice-Provincial, pour s'assurer qu'il n'a rien avancé qui ne soit conforme

à la vérité. Lorſqu'il fut queſtion de recueillir les ſuffrages pour l'admettre à la profeſſion, tous les Religieux refuſerent de le recevoir parmi eux. Le Maître des Novices déclara ne le pas connoître, ne l'avoir jamais vu remplir aucun des devoirs du noviciat; & en effet le Pere Poiſſon l'en avoit diſpenſé.

Il jouiſſoit d'une liberté ſi immodérée, qu'il dépenſa plus de mille écus à donner des repas à différentes perſonnes de la ville. Le redoutable Provincial avoit défendu aux Supérieurs de le contrarier dans ſes déſirs. Sa mere & ſon frere, qui ne craignoient rien tant que ſa répugnance pour l'état monaſtique, lui envoyoient autant d'argent qu'il en vouloit, afin de charmer ſes ennuis, & de le conduire, par un ſentier plus doux, au bord du précipice.

L'Official de Meaux, en admettant le ſieur de Poilly à prouver le défaut de noviciat & la contrainte, s'étoit donc conformé à nos Loix, aux déciſions du Concile de Trente, & à l'article 28 de l'Ordonnance de Blois, qui ſe rapporte à cette diſpoſition.

Mais quand le sieur de Poilly se seroit volontairement engagé dans l'Ordre des Cordeliers ; quand ses parens se seroient conformés aux Ordonnances, en assistant à sa prise d'habit, & en signant son acte de profession ; quand il auroit fait le noviciat le plus stricte, le plus sévere ; quand tous les Religieux l'auroient admis parmi eux sans contrainte, sa profession seroit nulle, parce qu'elle a été faite malgré une Sentence de l'Officialité de Meaux, rendue le 27 Septembre 1738. L'Eglise, qui peut briser les liens d'un Religieux, annuller ses vœux, a défendu, par la voix de son Juge, au sieur de Poilly de faire profession ; aux Cordeliers, de le recevoir parmi eux : & nonobstant cette défense solennelle, & qui n'a jamais été levée, il a été traîné aux pieds des autels, & lié à un Ordre auquel il ne lui étoit pas permis de s'unir....

On ose avancer, pour prouver que le sieur de Poilly est entré au noviciat des Cordeliers avec liberté, que c'est contre le gré de sa mere qu'il a fait cette démarche ; mais on a vu comment ces lettres avoient été extorquées.

Elles ſont une preuve de plus de la contrainte.

Mais, dira-t-on, ſi l'on ouvroit les cloîtres à toutes les vierges qui répandent des larmes ſous le voile, à tous les Moines qui s'agitent, furieux ſous le froc qui les couvre, bientôt ces retraites ſeroient déſertes, & les familles ſe verroient tout à coup aſſiégées par ces revenans, qui redemanderoient leur patrimoine à moitié dévoré.

La Cauſe du ſieur de Poilly n'a rien de commun avec le malheur des autres Religieux ; il n'y en a pas un ſeul qui ait fait des vœux malgré lui & malgré l'Egliſe : de tels vœux ont été rejetés par le Ciel ; & ce ſeroit l'offenſer que de contraindre l'infortuné de Poilly à les remplir.

On retourna donc à l'Officialité de Meaux, où, par Sentence du 10 Août 1774, » vu la preuve réſultante des en» quêtes & autres pieces de la Cauſe, » les vœux prononcés par le Frere de » Poilly, en la maiſon des Cordeliers » de Meaux, le 25 Novembre 1738, » furent déclarés nullement & irrégu» liérement émis ; en conſéquence il

» fut relevé desdits vœux & des obli-
» gations y attachées «.

La dame de Chanterenne, qui s'étoit toujours flattée qu'il arriveroit aux portes de la mort, sans avoir pu obtenir un état, sans être ni Citoyen ni Religieux, se déclara enfin hautement & publiquement sa Partie adverse, en formant une tierce opposition à cette Sentence; & par une seconde, du 5 Novembre 1774, elle a été déclarée non-recevable.

Muni de ces deux Sentences, le sieur de Poilly s'est présenté au Châtelet, & a demandé que la dame de Chanterenne eût à lui remettre les titres de famille, & lui restituer les biens de sa mere, avec les intérêts de trente années. Prévoyant les longueurs qu'il auroit à essuyer, il implora en même temps la protection de M. le Duc de la Vrilliere auprès de M. Angran, Lieutenant-Civil.

Ce Ministre, revenu de ses préventions, & jaloux de réparer le tort qu'il avoit fait involontairement au sieur de Poilly, écrivit à M. Angran, le 18 Janvier 1775, dans ces termes:

» La connoissance personnelle que

» j'ai, Monsieur, des malheurs du sieur » de Poilly, & des vexations qu'il éprouve, depuis trente ans, de la part de » sa Partie advérse, m'engage à vous » prier de lui rendre la justice la plus » prompte, & d'avoir égard, dans les » provisions que vous lui accorderez, » à la détresse extrême où il est réduit, » & aux dettes qu'il a été forcé de contracter. Je souhaite que ma recom» mandation lui soit aussi utile auprès » de vous qu'il l'espere, & que sa Cause » le mérite «.

Sur cette lettre, fut formée une demande de deux cent mille livres de dommages & intérêts contre la dame de Chanterenne.

La Cause fut portée à l'Audience du Parc Civil; &, par Sentence du 10 Mai 1776, les droits du sieur de Poilly sur la succession de sa mere furent reconnus, & en conséquence la dame de Chanterenne condamnée à lui en remettre les titres dans l'espace d'un mois, ou à donner mille écus au défaut des titres.

Plusieurs de ces titres furent en effet remis au sieur de Poilly. Sa Partie adverse prétendoit que c'étoient les plus

importans, les seuls nécessaires, & que d'ailleurs cette fortune dont il se supposoit dépouillé, n'existoit que dans ses calculs exagérés, & n'étoit qu'une chimere.

C'étoit un fait important à établir, que l'existence de cette fortune; le sieur de Poilly fit tous ses efforts pour en prouver la réalité.

Il y avoit long-temps, disoit-il, que le sieur de Poilly pere étoit établi lorsqu'il pensa au mariage. Son commerce en étoffes de soie, or & argent, qu'il faisoit fabriquer chez lui, étoit déjà devenu immense, & ses profits considérables. Personne n'ignore combien les manufactures, sur-tout celle du sieur de Poilly, qui étoit la premiere & l'unique de Paris de cette espece, exigent de fonds. La modicité de la dot de sa femme prouve que le goût, & non l'intérêt, avoit déterminé son choix pour Génevieve Durand, l'une des sept enfans du sieur Durand, Marchand de vin du Roi.

Mais quel est l'homme de commerce qui puisse se flatter de ne souffrir jamais aucune révolution? Il en éprouva donc. Peu accoutumé aux re-

vers, il s'effraya, rassembla ses fonds, & crut qu'ils seroient mieux placés dans la finance. Il jette ensuite les yeux sur le sieur Lambrosse, son Teneur de registres, & le fait son agent & son prête-nom. Cette extrême confiance étoit fondée sur sa probité & son intelligence. Ce choix fut applaudi & justifié par un éclatant succès.

D'abord il fut intéressé dans la sous-ferme des cuirs de Hongrie à Saint-Denis; il imagina le plan de l'établissement de la premiere Compagnie des Indes, dont il devint un des Directeurs. Son savoir profond & ses grandes qualités lui ayant gagné la confiance des Ministres & l'estime des honnêtes gens, on le fit entrer dans plusieurs sous-fermes. Il avança les fonds nécessaires dans toutes ces entreprises, & le succès surpassa les espérances.

Ni l'acte de séparation de 1708, ni la transaction de 1711, qui en étoit une suite, ne prouvent rien contre la fortune du sieur de Poilly. Dans toutes les entreprises hasardeuses, soit de finance, soit de commerce, ou quelques autres que ce puisse être, c'est un usage constamment suivi, que le mari & la

ſemme ſe faſſent ſéparer de biens dans la meilleure forme, pour conſerver par-là quelques reſſources, en cas de revers. Ce n'eſt donc pas manque de fortune que les ſieur & dame de Poilly ont fait cette ſéparation; puiſque ſans fortune il eſt impoſſible d'entrer dans la finance.

Or on ne peut pas dire que le ſieur de Poilly pere ait eſſuyé de diſgraces dans ſes nouvelles entrepriſes, puiſque le ſieur Lambroſſe, ſon prête-nom, y a gagné, pour ſa part, des ſommes immenſes, prouvées par l'éclat de ſon train & par les rentes qu'il a laiſſées après ſa mort. Il ſeroit bien ſingulier que le ſieur de Poilly, le prêteur de fonds, eût été le ſeul malheureux.

Il eſt donc évident que ces actes, ſur leſquels on s'appuie pour prouver l'indigence du pere, ſont des actes de pure précaution, & qui, loin de prouver la deſtruction de la fortune du ſieur de Poilly pere, en établiſſent au contraire la certitude.

Les ſieur & dame de Poilly, débarraſſés des entraves du commerce, & appuyés ſur des revenus conſidérables, ne ſongerent plus qu'à jouir d'une vie

tranquille & aiſée. Grands & ſuperbes appartemens, domeſtique nombreux, table ſomptueuſe, tout reſpiroit un air d'opulence qui ne ſe démentit en aucun temps. Sont-ce là les marques de la décadence & d'un renverſement de fortune ?

Cependant la famille grandiſſoit; il jugea à propos d'établir ſa fille Anne de Poilly, &, en 1722, elle fut mariée au ſieur Douceur, Marchand. Sa dot fut de 22000 livres, ſomme alors conſidérable.

Eſt-il à préſumer qu'il ait été aſſez peu judicieux pour ſe dépouiller entiérement, & aſſez injuſte pour n'en pas réſerver autant à chacun des deux enfans qui lui reſtoient ?

La même année de l'établiſſement d'Anne de Poilly, il plaça 24000 liv. par un contrat de conſtitution. La rente en a été payée à la dame de Poilly juſqu'à ſa mort.

A la mort du ſieur Durand, elle fut rembourſée. Mais le ſieur de Chanterenne & ſa femme la prirent à leur compte. C'eſt la ſource de cette penſion de 1200 livres que la dame de Chanterenne payoit à la dame de Poilly,

& qu'elle présente sous la couleur d'une libéralité désintéressée.

En 1724, le sieur de Poilly pere reçoit, d'un Correspondant qui lui avoit manqué en 1707, la somme de 165000 livres. Son fils aîné étoit alors premier Clerc de son oncle, le sieur Durand, Notaire. Né en 1700, il avoit vingt-quatre ans.

Aimé singuliérement de sa mere, on lui remit cette somme pour essayer son intelligence. Ce fut encore de l'avis du sieur Durand Demonville, son oncle maternel, qu'on a vu dans la suite poursuivre avec acharnement l'infortuné qu'on vouloit sacrifier à la fortune de l'aîné, &, après sa mort, à l'usurpation d'une étrangere, qu'il préféroit à ceux de son sang.

Le sieur Lambrosse, parrain du malheureux de Poilly; la veuve Turpin, tante maternelle, & la veuve Durand, femme du Notaire, laquelle a fourni les premiers frais de la réclamation, ont attesté mille fois cette vérité, comme une chose dont ils étoient parfaitement instruits.

Voilà donc bien certainement un fonds de plus de 300000 livres, sans

y comprendre les profits de la régie du ſieur Lambroſſe.

L'inventaire du 16 Février 1728 ne peut en impoſer ; il fait au contraire connoître les reſſorts que l'iniquité a mis en mouvement. Quelle foi doit-on avoir à un inventaire fait ſans appoſition de ſcellé, auquel des mineurs avoient le plus grand intérêt, ſans y appeler ni parens, ni aucun témoin, que ceux qui étoient abſolument intéreſſés à ce que cet inventaire ſe fît dans l'obſcurité du ſecret ; un inventaire ſingulier, dans lequel la mauvaiſe foi regne d'un bout à l'autre, & fait vingt-deux mois après le décès du ſieur de Poilly pere ? Il étoit mort en Avril 1726.

Combien falloit-il donc de temps pour détourner billets, contrats, argent ? Quel ravage en faveur de l'enfant de prédilection ! lui, qui conduiſoit l'intrigue, & qui n'ignoroit aucun artifice dans ces ſortes d'affaires, puiſqu'il étoit à la tête de l'étude de ſon oncle.

La renonciation du mineur Jean-Louis de Poilly, ſur avis de parens, la

le 18 Février 1728, n'eſt pas plus concluante.

La même raiſon qui en a impoſé ſi long-temps à tant de perſonnes éclairées, en impoſa alors aux parens. Ils regarderent l'infortuné de Poilly comme un membre qu'il falloit couper. Il étoit dangereuſement malade dans ce temps, & on le faiſoit paſſer pour épileptique. Ces parens, qui ignoroient le fond de la fortune du ſieur de Poilly pere, qui d'ailleurs, trompés ſur la nature de la maladie du mineur, regardoient ſon aîné comme le ſeul héritier, fermerent les yeux ſur l'infidélité viſible de cet acte, qu'on regardoit comme une ſimple formalité ſans conſéquence. Ainſi le mineur fut ſacrifié à la ſupercherie, par l'ignorance & la crédulité.

Cet acte eſt donc illuſoire. Par conſéquent ni la renonciation, ni l'inventaire, ni la ſéparation ne forment aucun préjugé contre l'opulence du ſieur de Poilly pere.

Ce qui revenoit à la dame de Poilly, n'étoit pas aſſez conſidérable pour embarraſſer la ſucceſſion de ſon mari. Le 8 Août 1729, on lui rendit, avec grand

appareil, & pour la forme, ce qui lui revenoit de sa dot, qui montoit à 6500 livres; mais elle garda réellement toute la succession.

Elle eut entre les mains, pendant vingt-deux mois, meubles, effets, papiers, trésors, sans rendre de cômpte. Elle s'avise ensuite de faire un inventaire tel quel; &, après une conduite aussi irréguliere qu'injuste, on vient dire froidement que la succession du pere a suffi *à peine pour remplir les conventions matrimoniales.*

Lorsqu'accablé des mauvais traitemens de tous ceux qui environnoient le malheureux de Poilly chez sa mere, il trouva un asile dans la généreuse sensibilité du sieur Lambrosse, sa mere lui proposa une pacotille considérable & les meilleures protections, pour l'engager à s'expatrier & à se transporter dans le Canada : qui auroit donné cet argent ? sa mere.

Lorsque, pour des raisons qu'on voulut supposer bien gratuitement auprès du Ministre, parce qu'on avoit conjuré sa perte, on obtint son emprisonnement dans Saint-Lazare, qui est-ce qui fournit aux dépenses indispensables

dans cette inique expédition, & à la pension? sa mere.

Lorsque, par un million de détours ténébreux, on l'eut engagé à demander un couvent, qui est-ce qui fournit les fonds? sa mere.

Lorsqu'on donna au Pere Poisson 20000 livres, & au Novice sacrifié de quoi satisfaire largement ses caprices, qui paya? sa mere.

Lorsque cette mere, alarmée des obstacles qu'elle rencontra dans l'opposition des créanciers, obtint des lettres de rescision; qu'elle composa de nouveau avec le Pere Poisson pour faire faire les vœux à son fils, malgré la défense du Juge Ecclésiastique, les créanciers, le Pere des Novices, & toute la Communauté: qui est-ce qui fournit tout l'argent nécessaire? sa mere.

Lorsque le sieur de Poilly fit sa réclamation à Evreux, & que, pour engager les Cordeliers de cette Communauté à faire échouer les desseins du Profès forcé, on leur fit offrir 20000 livres: qui eût payé cette somme? sa mere.

Mais comment sa mere, n'ayant pour toute ressource que les 5600 liv.

échappées, comme on le dit, des débris de la fortune du mari, a-t-elle pu vivre splendidement & épargner plus de 30000 liv. sacrifiées en pure perte pour se défaire de lui à quelque prix que ce fût ; & en eût-elle sacrifié 20000 autres ?

Lorsque le sieur de Chanterenne crut tenir son frere immolé à son cœur ambitieux, il ne songea qu'à satisfaire sa passion. Il avoit refusé, en 1730, la Charge de Notaire, que lui offroit, à juste prix, le sieur Durand son oncle.

Possesseur d'une immense fortune, le titre de Notaire ne pouvoit remplir ses vûes. Il s'assignoit déjà un rang dans la Noblesse, & regardoit le sang de ses parens & de ses aïeux, comme trop obscur & trop au dessous de lui. Une Charge de Maître des Comptes à Rouen, une autre de Secrétaire du Roi, une femme digne de lui furent l'objet de ses vœux, & ses vœux furent accomplis en 1739.

Mais la sécularisation du sieur de Poilly paroissant beaucoup plus certaine que sa mort civile, ruinoit les espérances fondées sur un plan si bien ré-

fléchi, & qui avoit paru prendre une forme si avantageuse.

Le sieur de Chanterenne usa alors de tout ce qu'une adroite chicane a pu inventer, pour mettre à couvert ses injustices. On s'appliqua à fabriquer des actes, qui quadrassent si bien avec l'inventaire frauduleux des biens du pere, que l'infortuné ne pût se retrouver dans ce dédale.

Il y eut des actes faux pour présenter au Sécularisé, & des actes vrais pour mettre la succession à l'abri de tous évênemens; on prit des mesures si justes & si secretes, qu'on crut ôter au malheureux toute la connoissance de ces biens immenses.

Du nombre des actes faux, sont les prétendus contrats d'acquisition des Charges de Secrétaire du Roi, & de Maître des Comptes de Rouen, qui stipulent que ces Charges ne viennent que de deniers d'emprunts, & non des biens de pere & mere.

Comment un homme qui n'a rien peut-il refuser une Charge de Notaire qu'on lui offre à bon compte, pour racheter, dix ans après, n'ayant encore rien, deux Charges qui ennoblissent,

& qui ſont bien plus conſidérables pour le prix ? Si l'on répond qu'il ne vouloit pas s'endetter pour la Charge de Notaire, n'eſt-il pas téméraire de ſe charger enſuite d'un fardeau plus peſant, & qui offre moins de reſſources ? Qui ignore que ces Charges ſont infiniment moins lucratives que celles de Notaire ? Si les fonds euſſent réellement appartenu à des créanciers, devoit-il attendre la mort civile de ſon frere pour ſatisfaire ſon ambition ?

Quelle autre qu'une riche roturiere, tout au plus, ſe feroit laiſſé éblouir par un éclat ſi faux, & eût voulu ſacrifier une honnête fortune pour ſoutenir un faſte & un état que le moindre ſouffle pouvoit renverſer ? La dame de Chanteremne, ſi clairvoyante ſur ſes intérêts, auroit-elle été ſi aveugle que de ſe laiſſer ainſi ſurprendre ? Elle étoit majeure. Mais ſuppoſons encore qu'elle ait eu les yeux fermés ; la famille ne les lui auroit-elle pas ouverts ? Ne ſe ſeroit-elle pas oppoſée à ſa folie ? La fourberie & la mauvaiſe foi ſont donc palpables.

On demande à la dame de Chanteremne quelles ſont les autres reſſources

dont elle veut parler ? Pourquoi, lorsque la famille l'attaqua sur ce faux exposé, n'a-t-elle pas fourni les preuves de cette assertion ? Pourquoi s'obstina-t-elle à ne point représenter les lettres, les titres d'acquisition de ces Charges ? De quel droit, après tout, fait-elle ces prétendues restitutions de ces Charges aux prétendus créanciers ? Si son but étoit la bonne foi, refuseroit-elle de rendre tous les papiers d'une famille qui lui est devenue absolument étrangere ? chercheroit elle à prolonger à l'infini les procédures ?

C'est sur le fondement de cette fortune ainsi établie, que le sieur de Poilly présenta une nouvelle Requête, par laquelle il demanda une provision de 15000 livres. Sur cette Requête est intervenue une seconde Sentence, qui appointa sur la demande en restitution de titres, & ordonna un délibéré sur le provisoire.

Le sieur de Poilly en interjeta appel au Parlement, & demanda l'évocation du principal.

Deux demandes principales partageoient la défense du sieur de Poilly ; la restitution des titres de sa famille,

& les dommages & intérêts qui lui sont dus.

PREMIER OBJET.

Restitution des titres.

» Le sieur de Poilly, rendu à la Société, disoit son Défenseur, a des droits à exercer : le temps & la prescription ne peuvent rien contre lui. C'est un mineur qui parvient seulement à sa majorité. Des liens de toute espece enchaînoient ses facultés ; mais la Loi veilloit à la conservation de ses droits. Il peut donc aujourd'hui les exercer dans toute leur étendue ; il peut réclamer toutes les successions ouvertes à son profit pendant la durée de sa minorité. Ces successions sont au nombre de quatre ; celle de Nicolas de Poilly, son pere ; celle de Génevieve Durand, sa mere ; celle du sieur de Chantereine, son frere ; enfin, celle du fils de ce dernier, mort en minorité.

» Ces différentes successions appartiennent au sieur de Poilly ; ce fait n'est pas contesté : il pourroit donc dès à présent en exiger la délivrance :

il se contente néanmoins de demander la restitution des titres, pieces & renseignemens qui peuvent en constater l'état.

» Le sieur de Poilly demande cette restitution à la veuve de Chanterenne. C'est elle en effet qui est la dépositaire de tous les titres de la famille de Poilly; les inventaires faits après le décès de son fils & de son mari, l'en chargent expressément.

» Une premiere Sentence du Châtelet a condamné la dame de Chanterenne à rendre au sieur de Poilly les inventaires & toutes les pieces dont elle est chargée; elle n'a pas critiqué cette Sentence; elle n'en a pas interjeté appel : au contraire, elle y a satisfait; elle s'est donc reconnue obligée à la restitution qu'on lui demande.

» La dame de Chanterenne a obéi à la premiere Sentence du Châtelet; mais comment? A la vérité, elle a communiqué tous les inventaires : mais à l'égard des pieces inventoriées, elle s'est contentée de mettre au Greffe du Châtelet les plus indifférentes, celles dont son Adversaire ne peut tirer aucun avantage contre elle. Mais une

communication de cette espece est une dérision ; elle ne remplit ni le vœu de la Sentence, ni celui de l'équité : ainsi la question se réduit à savoir si la dame de Chanterenne est tenue de communiquer au sieur de Poilly généralement toutes les pieces inventoriées, ou si elle est en droit de retenir celles qu'elle juge à propos.

» Cette question n'est pas difficile à résoudre. Quel rôle joue ici la dame de Chanterenne ? celui d'un dépositaire ; & tout dépositaire est obligé de rendre en totalité le dépôt confié à sa garde : rien ne peut le justifier s'il en retient la plus légere partie. Cette regle est celle de la raison & de l'honnêteté, celle de tous les Tribunaux & de tous les siecles.

» Je vous ai communiqué tout ce qui pouvoit vous éclairer sur l'état des successions que vous réclamez : ce que je dérobe à votre connoissance vous seroit inutile. Telle est la réponse de la dame de Chanterenne. Est-ce à elle à décider de l'importance de ces pieces ? depuis quand les Parties ont-elles le droit de se constituer Juges dans leur propre Cause ? Ne doit-on pas présumer

au contraire, que les pieces qu'elle retient sont les seules essentielles, & cela par la raison seule qu'elle les retient ? Au surplus, utiles ou indifférentes, toutes appartiennent au sieur de Poilly; elles doivent donc lui être rendues.

La dame de Chanterenne oppose à son beau-frere un moyen encore plus commode. A quoi bon, lui dit-elle, réclamer avec tant de chaleur vos papiers de famille ? Votre pere, votre mere, votre frere, votre neveu ne possédoient rien, absolument rien, à l'époque de leur décès.

Quand cela seroit, la dame de Chanterenne auroit-elle le droit de retenir des pieces dont elle n'est que dépositaire ?

Le sieur de Poilly pere ne possédoit rien à l'époque de son décès ! Cependant alors il étoit Négociant & Armateur; il avoit un nom connu, un grand crédit & de riches manufactures; & l'on a prouvé par plusieurs faits, que sa fortune devoit être opulente.

La dame de Chanterenne a encore une ressource. Après la mort de son fils, la veuve de Poilly, sa belle-mere,

lui fit une donation de tous les propres naissans qui composoient cette succession, moyennant 200 livres de rente viagere. Qu'avez-vous donc à prétendre, dit-elle ? La Loi me déféroit le mobilier de mon fils ; cet acte me donne le surplus de sa succession.

Le sieur de Poilly est héritier de sa mere ; cette qualité lui donne le droit de demander la nullité de cet acte évidemment frauduleux ; c'est ce qu'il se propose de faire. Mais l'attaquera-t-il comme infecté du dol personnel, ou comme contenant une lésion énorme ? Il ne peut prendre de parti, à cet égard, que lorsqu'il aura examiné les pieces dont il demande la restitution. Ces pieces peuvent seules lui indiquer la route qu'il doit tenir.

La dame de Chanterenne, déjà condamnée à cette restitution par Sentence du Châtelet, a su l'éluder. Peut-être refusera-t-elle encore d'obéir à l'Arrêt que le sieur de Poilly est sur le point d'obtenir. Il est donc de la prudence de la Cour de la condamner dès à présent à l'alternative, de rendre ces pieces, ou de payer au sieur de Poilly une somme proportionnée à la valeur con-

nue des ſucceſſions qui ſont entre ſes mains.

Mais combien de délais, combien de chicanes le ſieur de Poilly n'aura-t-il pas encore à eſſuyer de la part de ſa belle-ſœur ? Cependant il eſt ſans aucune eſpece de reſſources ; il eſt donc juſte que la Cour lui adjuge une proviſion. Il en a déjà formé la demande en la Cour ; elle a été renvoyée à l'audience par Arrêt ſur appointement à mettre. Le moment de la juger eſt enfin arrivé.

Le ſieur de Poilly demande encore qu'il lui ſoit permis de compulſer les études des Notaires & autres dépôts publics. Il eſt malheureuſement trop vrai que l'intention de le dépouiller dirige, depuis ſon enfance, toutes les opérations de ſa famille. Pour remplir cet objet, il a fallu ſimuler des actes ; il a fallu en ſupprimer un plus grand nombre. Les renſeignemens qu'offrent à l'envi au ſieur de Poilly ceux qui reſtent de ſa famille, ceux que des relations particulieres ont approchés de ſes pere & mere, de ſon frere, de la dame de Chanterenne elle-même ; tout lui annonce, tout lui fait eſpérer

qu'il parviendra à démasquer la fraude dont il est la victime. Mais jusqu'ici les dépôts publics ont été fermés pour lui; il n'y a que l'autorité de la Cour qui puisse les lui faire ouvrir. Ce chef de demande ne peut pas souffrir plus de difficulté que les précédens.

Dommages & intérêts résultans des persécutions de la dame de Chantererenne, notamment des lettres de cachet qu'elle a obtenues contre le sieur de Poilly.

Il est des circonstances, elles sont rares, mais il en existe, où il importe à la Société qu'un citoyen disparoisse tout-à-coup. Le coupable échapperoit aux formes judiciaires, toujours sûres, mais quelquefois trop lentes. Le Prince peut alors imposer silence aux Loix, pour laisser agir son autorité seule.

Mais, si sa volonté est guidée par l'imposture, si elle devient l'instrument des vengeances & des intérêts particuliers.... est-il donc possible de tromper ainsi la justice des Rois? Cela n'arrive, hélas! que trop souvent. A la

Cour, dans ce tourbillon d'affaires, de plaisirs & d'intrigues, un subalterne corrompu, infecte de son souffle le Ministre le plus honnête. L'homme public, forcé de voir par des yeux étrangers, croit porter au Prince le dépôt de la vérité ; c'est le mensonge qu'il lui fait adopter, & l'innocent est déjà dans les fers.

Le coup frappe la Nation entiere ; chacun craint pour sa liberté : la liberté ! il n'y en a plus, puisqu'elle ne consiste que dans la certitude de la conserver : alors le pire de tous les maux est arrivé ; les citoyens n'ont plus de confiance dans le Ministere, ils n'en ont plus dans la vertu même. Et la Patrie, qu'il est si doux d'adorer comme une mere tendre, ils la regarderont désormais comme une marâtre aveugle & cruelle.

Quels châtimens ne mérite donc pas l'auteur de tous ces maux ? Il n'est pas seulement coupable enver l'innocent qu'il opprime, il l'est encore envers la Société qu'il alarme, & le Prince dont il a égaré la sagesse.

Nos peres ont gémi sur le mal, mais leurs yeux se sont fermés sans avoir vu

le remede. Il étoit réſervé à ce ſiecle de raiſon & de courage.

Aucune main n'avoit encore oſé ſoulever le voile qui couvre les opérations du Miniſtere. Les Magiſtrats ont enfin ſenti qu'il étoit poſſible de concilier le reſpect dû aux ordres ſuprêmes, avec les peines que mérite l'impoſteur qui les a ſurpris, & nous avons vu éclore cette Juriſprudence nouvelle, fruit de la plus haute ſageſſe, le vrai *palladium* de la liberté publique, qui rend le ſolliciteur d'une lettre de cachet garant de la juſtice & de la vérité des motifs qui ont fait agir l'autorité. Juriſprudence précieuſe ! par elle tout eſt conſervé, & les droits de l'innocence, & la prérogative du Prince.

On ſe rappelle l'Arrêt contre le Comte de la Tour du Roc; on ſe rappelle ſur-tout avec quel applaudiſſement cet Arrêt a été reçu du Public.

Dans des temps plus voiſins encore, un vil ſuborneur, membre gangréné d'une Société qui n'eſt plus, avoit obtenu des ordres pour enſevelir dans les priſons la beauté qu'il n'avoit pu corrompre. Nous venons de le voir ex-

pier, par la perte de sa fortune, la surprise faite à l'autorité (a).

Jamais la Cour eut-elle plus de motifs de déployer cette juste sévérité? La Comtesse de Lancise avoit à peine touché le seuil de sa prison; les ordres surpris par l'ex-Jésuite contre la demoiselle Peloux, étoient demeurés sans exécution. Le sieur de Poilly a vû s'écouler dans les fers plus de moitié de sa carriere. De tous les hommes de son siecle, aucun peut-être n'a été plus malheureux; peut-être ce qu'il a souffert est-il le dernier terme des maux qu'un être sensible puisse supporter.

Que m'importent ses malheurs, dit la dame de Chanterenne? qu'il prouve que j'en suis l'auteur: &, dans son cœur, elle ajoute: Il ne le prouvera pas; n'ai-je pas toujours interposé, entre lui & moi, ou sa mere, ou son frere, ou le tuteur de ses nieces? Si j'ai inspiré ses calomniateurs, ma bouche ne s'est jamais fait entendre. Si j'ai dirigé les bras qui l'ont frappé, le mien

(a) Voyez la Cause de la demoiselle Peloux.

n'a jamais paru. Si j'ai sollicité dans les cabinets des Ministres, de simples conversations ne laissent pas de traces après elles.

Ce langage est celui de tous les imposteurs; tous mettent leur confiance dans les soins qu'ils ont pris de cacher leurs manœuvres & d'en effacer les vestiges.

Mais lorsqu'il s'agit de punir la fraude, les Tribunaux n'exigent pas des preuves rigoureuses; ils se contentent d'indices, de vraisemblances; & le simple bon sens dit qu'il n'est pas possible de demander autre chose.

De ces indices, de ces vraisemblances, nous en avons une multitude; &, de leur ensemble, résulte une preuve à laquelle il n'est pas possible de se refuser.

En 1743, le sieur de Poilly poursuivoit, à l'Officialité de Meaux, la fulmination d'un bref de sécularisation. La dame de Poilly, mere, crut devoir repousser les efforts de son malheureux fils, & la dame de Chanterenne y figure à côté d'elle. Cependant son mari étoit mort l'année précédente; son fils venoit de descendre dans le même

tombeau. Absolument étrangere à la famille, quel motif pouvoit la faire agir? un seul: la crainte que le sieur de Poilly, restitué au siecle, ne lui arrachât le patrimoine de ses peres. Mais si tel fut, en 1743, le mobile de sa conduite, cette crainte, trop bien fondée, a dû l'animer depuis, a dû lui mettre sans cesse les armes à la main contre son beau-frere.

La dame de Chanterenne n'a suivi que trop fidélement la route qu'elle s'étoit ouverte par cette premiere démarche.

Lorsqu'en 1744, la dame de Poilly, dans le lit de la mort, annonça qu'elle vouloit se désister de l'appel comme d'abus qu'elle avoit interjeté de la Sentence de l'Officialité de Meaux, qu'est-ce qui étouffa, dans le cœur de cette mere, trop long-temps injuste, la voix de la Nature? celle de la dame de Chanterenne. Les manœuvres, les intrigues, les agens de la dame de Chanterenne enchaînerent la main de cette femme aveugle. La preuve de ce fait est consignée dans une lettre d'un Ecclésiastique, aujourd'hui Vicaire-Général du Diocese de Boulogne, alors Confesseur

de la dame de Poilly : » Je ne signe-» rai pas le désistement, lui dit-elle ; » il nuiroit trop aux intérêts de ma » bru ; j'ai changé d'avis «. Et à l'instant où elle proféroit ces paroles, elle quittoit Camet, Agent connu de la dame de Chanterenne. Il n'est donc plus possible d'en douter ; l'intérêt de la dame de Chanterenne est la source de tous les malheurs du sieur de Poilly. Si, depuis cette fatale époque, il a traîné, pendant trente années encore, l'habit & le nom de Cordelier, quelle en est la cause ? l'intérêt de la dame de Chanterenne.

Cet intérêt, si cher à la dame de Poilly, avoit subjugué dans son cœur tous les autres sentimens. Oubliant qu'elle étoit mere, elle institue la dame de Chanterenne sa légataire universelle. Ce testament fut le dernier acte de sa vie.

Le projet de la dame de Chanterenne, ce projet concerté, suivi avec tant d'adresse & de chaleur, est enfin réalisé. La mort de sa belle-mere, de son mari, de son fils, lui a transmis toute la fortune de la famille de Poilly.

La mort de la dame de Poilly ne laissoit plus à son fils qu'un seul contradicteur légal, le sieur Douceur. Il avoit épousé Anne de Poilly, sœur du sieur de Chanterenne & du Réclamant. Elle étoit morte, laissant deux filles mineures. Le sieur Douceur, leur pere, étoit en même temps leur tuteur; lui seul avoit qualité pour suivre l'appel comme d'abus de la Sentence qui avoit restitué au siecle le sieur de Poilly; mais cet homme, sensible & juste, déclaroit hautement qu'il ne reprendroit pas l'instance. De ce moment, le sieur de Poilly est sans adversaire, & sa réclamation ne souffre plus de difficulté. Quel coup pour la dame de Chanterenne! On vient à bout, à forces de manœuvres, de dépouiller le sieur Douceur de la tutelle de ses propres filles, pour la donner à un nommé Dulieu, qui ne pouvoit avoir d'autre objet, en acceptant sa commission, que de remplir les vûes de celle qui l'avoit mis en scene.

La dame de Chanterenne ne s'étoit pas trompée dans le choix de son Agent. Ce fantôme de tuteur mit, dans la poursuite de l'appel comme d'abus,

tout l'acharnement de la haine. Cette odieuse manœuvre parvient enfin à la connoissance des parens du nom de Poilly : ils s'assemblent, font émanciper les mineurs, nomment Antoine de Poilly leur curateur ; &, dans l'acte de nomination, ils déclarent unanimement, *que, sur la connoissance personnelle qu'ils ont des manœuvres qui ont été pratiquées par la feue dame de Poilly, pour contraindre Jean-Louis de Poilly, son fils, à entrer dans le cloître, ils chargent Antoine de Poilly de déclarer, pour tous lesdits comparans, que la famille n'entend point s'opposer à la restitution au siecle dudit Jean-Louis de Poilly.*

L'activité de Dulieu prévint les efforts de la famille. Le nouveau curateur n'avoit pas encore rempli les formalités nécessaires pour paroître dans l'instance, lorsqu'intervint cet Arrêt foudroyant, qui replongea le sieur de Poilly dans la nuit du cloître.

La dame de Chanterenne nous répond aujourd'hui que tout cela lui est étranger. Alors on en pensoit bien différemment ; ses sollicitations, ses manœuvres étoient si publiques, que la famille en-

tiere l'accusoit hautement d'être l'auteur des persécutions qu'éprouvoit le sieur de Poilly. Voici ce qu'Antoine de Poilly écrivoit à Dulieu quelques jours avant le Jugement de l'appel comme d'abus.

» Je ne doute nullement que, si vous eussiez été instruit de l'affaire du Cordelier, comme je le suis, vous auriez su éviter les piéges que vous a tendus le sieur Camet.

» En effet, quels peuvent être les intérêts du sieur Camet, pour s'opposer si fortement à la restitution au siecle de notre cousin? En vain vous a-t-il représenté que c'étoit pour le bien des enfans du sieur Douceur: je trouve au contraire qu'il agit plutôt par des vûes tout opposées, *les enfans servant de prête-nom, à la dame de Chanterenne pour mettre obstacle à la sécularisation de notre cousin, par l'obligation où elle se trouveroit d'entrer en compte avec le cousin*; ce que les enfans du sieur Douceur ne peuvent faire.

» Il est donc aisé d'entrevoir qu'il est à souhaiter pour vos pupilles que le cousin soit sécularisé, parce que ce

dernier aura l'avantage de faire casser le testament de la défunte dame de Poilly, *& de faire revivre une succession dont la dame de Chanterenne s'empare injustement; aussi le sieur Camet, qui s'est chargé des affaires de la dame de Chanterenne contre notre cousin*, ne prendroit point tant de chaleur contre la sortie du cloître, jusqu'à faire entendre à Monsieur & à Madame Douceur qu'il n'épargneroit point l'argent, quand il lui en devroit couter 300 louis, & que les enfans ne se sentiroient aucunement de ces frais.

» Vous m'avouerez, Monsieur, que les facultés du sieur Camet ne lui permettent pas de prodiguer ainsi de pareilles libéralités, sur-tout dans une affaire où il n'est aucunement intéressé : *donc c'est la dame de Chanterenne qui fournit à l'appointement*; ce qui a rapport à ce que mon cousin le Cordelier m'a dit tenir de vous, *que le sieur Camet, vers les fêtes de Pâques, avoit représenté que la dame de Chanterenne se chargeoit de vous passer un acte qui vous indemniseroit de tous les frais de la procédure*, & qu'on ne vous inquiéteroit en aucune façon «.

Voilà

Voilà des faits circonstanciés, une accusation motivée. On voit agir la dame de Chanterenne par elle-même & par ses Agens : elle offre de payer les frais du Procès; elle croit ne pouvoir acheter trop cher la perte de son malheureux beau-frere. Osera-t-elle répéter encore que tout ce qu'il a souffert lui est étranger ?

Le sieur de Poilly se pourvoit au Conseil, contre l'Arrêt du Parlement. Les Magistrats, dont on avoit surpris la justice, secondent cette démarche; sa famille y applaudit. L'Evêque de Meaux, les Agens du Clergé, l'appuient de tout leur crédit; & les Cordeliers, qui étoient restés muets pendant le Procès au Parlement, lui donnent un acte capitulaire, par lequel ils attestent & la violence qui l'a jeté dans le cloître, & la maniere édifiante dont il porte ses chaînes. Il touchoit une seconde fois au terme de ses malheurs; une lettre de cachet lui donne le couvent d'Auxerre pour prison : de là il instruisoit ses Juges; un second ordre le précipite dans les cachots de la Garde. Au bout de cinq années, il voit adoucir sa cap-

tivité : un nouvel ordre du Ministre vient resserrer ses liens. Après dix-neuf ans il recouvre sa liberté. Le premier usage qu'il en fait, est de reprendre la poursuite de son affaire au Conseil. A l'instant il est déféré au Ministre comme l'Auteur d'un libelle contre le Gouvernement ; autre lettre de cachet ; & la Bastille s'ouvre pour l'engloutir. Combien de peines, de démarches, de sollicitations, d'argent peut-être, il a fallu pour accumuler toutes ces persécutions sur la tête d'un seul homme ?

Quel est donc cet infatigable & dangereux ennemi ? ce ne sont pas les Cordeliers ? ce n'est pas le Clergé ? ce n'est pas la famille ? tous tendoient les bras au Réclamant ; c'est donc la dame de Chanterenne ? c'est elle sans doute, puisqu'elle seule, dans le monde entier, étoit intéressée à reculer l'événement du Procès.

Il est enfin jugé : le Conseil renvoie le sieur de Poilly pardevant l'Official de Meaux ; & cette réclamation, pendante dans les Tribunaux depuis trente-deux ans, est, bientôt après, accueillie par Sentence de l'Officialité.

Si les Camet, les Dulieu, les De-

monville ont été jusqu'à présent, comme nous l'assure la dame de Chanterenne, les seuls auteurs des persécutions du sieur de Poilly; puisque ces hommes ne sont plus, il doit se croire parvenu au terme de tous ses maux: il se tromperoit; l'esprit qui les animoit vit encore. Privée de ses fideles Agens, la dame de Chanterenne ose se montrer à découvert : elle forme une tierce-opposition à la Sentence qui restitue au siecle le sieur de Poilly. Cette premiere démarche est appuyée d'une Requête, fidele écho de tous les écrits qui l'ont précédée. Il n'est pas possible de s'y méprendre; l'auteur de cette Requête a dicté tous les libelles qui, depuis trente ans, diffament le sieur de Poilly.

Une seconde Sentence de l'Officialité a débouté la dame de Chanterenne de son opposition, mais elle n'en a pas moins trahi son secret. Si, comme elle ne cesse de le répéter, elle avoit regardé avec indifférence tous les événemens de la famille de Poilly, l'auroit-elle formée cette opposition? Elle se croyoit donc intéressée à la sécularisation du Réclamant. Mais ce mobile, assez puis-

ſant pour la faire agir en 1774, devoit l'agiter bien plus puiſſamment encore pendant l'inſtruction du Procès au Parlement & au Conſeil, puiſqu'il eſt ſenſible que ſon intérêt, dans cette affaire, augmente à meſure que l'on ſe rapproche de 1742, époque du décès de ſon mari.

Un dernier trait de lumiere, ſorti du lieu même où ſe ſont forgés tous les fers du ſieur de Poilly, vient achever d'éclairer ce chaos de manœuvres & d'intrigues. Devenu libre, le ſieur de Poilly avoit traduit au Châtelet la dame de Chanterenne, pour en obtenir des dommages-intérêts réſultans des perſécutions qu'elle lui avoit fait ſouffrir. Le Duc de la Vrilliere, enfin détrompé, jaloux de réparer ſes fautes quoiqu'involontaires, écrit au ſieur Lieutenant Civil cette lettre, dont nous avons déja parlé : » La connoiſſance per-» ſonnelle que j'ai, Monſieur, des mal-» heurs du ſieur de Poilly, & des vexa-» tions qu'il éprouve depuis trente ans, » de la part de ſa partie adverſe, m'en-» gage à vous prier de lui rendre la juſ-» tice la plus prompte, &c. «.

Sa Partie adverſe ! quel eſt le per-

sécuteur que le Ministre désigne par ces mots ? Il ne peut y avoir la plus légere équivoque. Le sieur de Poilly n'avoit alors, comme aujourd'hui, que la dame de Chanterenne pour adversaire : c'est donc la dame de Chanterenne que le Ministre dénonce à la Justice comme l'auteur des *vexations que le sieur de Poilly éprouve depuis trente ans* ; & cette déclaration est émanée du Duc de la Vrilliere, de celui même qui a expédié tous les ordres, de celui que la dame de Chanterenne a fatigué tant de fois par ses sollicitations. Est-il un esprit dans lequel ce dernier trait de lumiere ne porte la conviction ?

La dame de Chanterenne est donc la vraie persécutrice du sieur de Poilly ! c'est elle qui, depuis si long-temps, le traîne de Tribunaux en Tribunaux, de cachots en cachots ; qui, depuis plus de trente années, le tient suspendu entre la mort & le désespoir. Le sieur de Poilly est donc bien fondé à lui demander des dommages-intérêts.

La dame de Chanterenne combattit les deux propositions du sieur de Poilly, par deux propositions contraires. La premiere, qu'elle n'avoit dans ses mains

aucune portion du patrimoine de la famille des Poilly; la seconde, qu'elle avoit été indifférente, dans tous les temps, sur le sort de son adversaire, & n'avoit jamais essayé de le repousser dans le cloître.

Tous les faits, disoit son Défenseur, qui ont pu se passer dans la famille du sieur de Poilly avant le mariage de la dame de Chanterenne, lui sont étrangers. Que lui importe en effet que le sieur de Poilly, son adversaire, ait été dans son enfance l'objet de la tendresse ou de la haine de sa mere? qu'enfermé à Saint-Lazare, il y ait expié ses fautes personnelles, ou les injustices de sa famille? qu'il ait porté au pied des autels le vœu de son cœur, ou qu'il ait cherché dans le tombeau du cloître, un asile contre la fureur de sa mere? La dame de Chanterenne n'avoit encore aucun rapport avec la famille des Poilly: & l'on ne poursuivra pas sans doute contre elle la vengeance d'excès prétendus, dont jamais elle ne put être la complice.

Il présenta sous un jour tout différent, les faits qui concernoient la fortune du sieur de Poilly pere, & s'atta-

cha à prouver qu'il étoit mort dans l'indigence.

Nicolas de Poilly, & Génevieve Durand, pere & mere du sieur de Poilly, se marierent le 2 Janvier 1699; l'un étoit fils d'un Graveur, l'autre fille d'un Marchand de vin.

Suivant le contrat de mariage, Génevieve Durand apportoit en dot huit mille six cents livres : Nicolas de Poilly se marioit avec ses droits en général, sans désigner plus particuliérement sa fortune.

Il faisoit un commerce de soie, qui ne fut pas heureux, sans doute, car en 1708, la dame de Poilly forma sa demande en séparation de biens. Cette séparation fut prononcée par Sentence du Châtelet, de 1709, exécutée ensuite par la vente d'une partie des meubles du sieur de Poilly; & enfin le 8 Septembre 1711, le sieur de Poilly céda à son épouse tout ce qu'il possédoit, pour lui tenir lieu des huit mille six cents livres qu'elle avoit apportées en dot.

Depuis cette époque, le sieur de Poilly pere a vécu dans la maison de sa femme, à qui il avoit promis quatre

cents livres de penſion que jamais il n'a payées.

Il a eu trois enfans de ſon mariage : Sébaſtien de Poilly l'aîné, qui a épouſé, à la fin de 1739, la dame de Chanterenne ; Jean-Louis de Poilly, qui dès 1738 (c'eſt-à-dire un an avant le mariage de ſon aîné) avoit fait profeſſion dans l'Ordre des Cordeliers ; & Anne-Génevieve de Poilly, qui a épouſé, en 1723, le ſieur Douceur, Marchand à Paris. Le contrat fut paſſé le 21 Janvier. Le ſieur de Poilly pere parut dans l'acte ; mais ce fut la dame de Poilly qui dota ſa fille : le pere ne donna rien, parce qu'il n'avoit rien.

Il mourut dans la détreſſe où il avoit vécu, laiſſant à peine de quoi ſatisfaire aux frais de ſon inventaire.

Cet acte fut fait ſuivant toutes les formes preſcrites, à la requiſition & en préſence de ceux qui y avoient intérêt. Il n'exigea qu'une ſeule vacation. On y comprit les papiers du défunt ; & voici comme on s'explique relativement à ces papiers : » Après l'inven-
» taire deſquelles deux liaſſes, ladite
» dame veuve du ſieur de Poilly & leſ-

» dits sieurs de Poilly & Douceur ont
» protesté que cet inventaire ne pourra
» aucunement engager celui d'entre eux
» qui se chargera desdits billets, à faire
» des poursuites pour exiger le payement
» du contenu en iceux, attendu que
» tous les débiteurs sont ou inconnus
» des Parties, ou insolvables; ce qui
» est suffisamment prouvé par l'an-
» cienneté de leurs dettes: & ont si-
» gné.... «.

La dame de Poilly déclara aussi dans cet inventaire, qu'elle étoit créanciere de la succession de son mari; savoir, 1°. de quatre mille cinq cents livres pour onze années de sa pension de quatre cents livres.

2°. De neuf cents livres pour frais funéraires, de maladie, & autres de cette espece.

3°. Des arrérages de deux cents livres de rente de douaire, constituées par son contrat de mariage.

Les trois enfans du sieur de Poilly renoncerent à la succession de leur pere. On créa un curateur à cette succession vacante; & ce curateur abandonna à la veuve de Poilly tous les effets de l'inventaire, pour la remplir de ses créances.

C'eſt ainſi que les pieces préſentent la fortune d'un pere qui, ſi l'on en croit ſon fils, nageoit dans l'opulence & jouiſſoit d'un emploi conſidérable. Suivant lui, ſon pere étoit Armateur; il couvroit la mer de ſes vaiſſeaux; le faſte régnoit dans ſa maiſon; enfin il poſſédoit un patrimoine immenſe, dont la dame de Poilly, ſa veuve, a dépouillé deux de ſes enfans, afin d'enrichir un fils aîné, l'unique objet de ſes complaiſances & de ſon affection. Tout ce beau récit n'eſt qu'un menſonge & une fable arrangée par le ſieur de Poilly.

Sébaſtien de Poilly, frere aîné, ſentit de bonne heure qu'il ne pourroit réparer les outrages de la fortune, que par une conduite irréprochable & par une application profonde. Après avoir orné ſon eſprit par des études agréables, il ſe livra à des travaux plus utiles: il entra dans l'Etude du ſieur Durand, ſon oncle maternel, Notaire au Châtelet de Paris; là il ſe fit connoître avec avantage de pluſieurs perſonnes diſtinguées, dont il mérita la confiance, & dont il géra les affaires. Madame de Rolinde, mere de la dame

de Chanterenne, & veuve de M. de Rolinde, Conseiller au Parlement, le choisit même pour l'exécuteur de ses dernieres volontés. Cette marque d'estime lui donna des relations étroites avec les deux demoiselles de Rolinde, dont la cadette épousa le Marquis de Remigny. Il eut des occasions fréquentes d'entretenir l'aînée, il en administra la fortune, il lui montra le plus vif intérêt : la demoiselle de Rolinde étoit jeune, sensible, maîtresse de ses actions; le sieur de Poilly lui plut, & enfin elle l'épousa au mois de Septembre 1739. Elle avoit une fortune assurée, montant à 500000 livres.

Le sieur de Poilly, au contraire, n'avoit rien du chef de son pere; il avoit peu à espérer du chef de sa mere : depuis trente ans que celle-ci avoit pris la direction de ses affaires, son intelligence & son économie lui avoient procuré une somme modique de 24000 livres, qu'elles avoit placée en rente constituée en 1730, dont elle avoit fait depuis le transport à Sébastien de Poilly son fils, mais qui avoit été remboursée en 1733, six ans avant le maiage de la demoiselle de Rolinde :

tel étoit alors l'état de la famille de Poilly.

On est sans doute étonné que la demoiselle de Rolinde, jeune, riche, belle, fille d'un Conseiller au Parlement, ait pu se résoudre à épouser le sieur de Poilly, sans fortune & sans naissance; & l'on demande la cause de ce mariage? Un sentiment qui rapproche les distances les plus éloignées, source de tous nos maux & de tous nos plaisirs, principe des plus belles actions & des plus grands crimes, que la sagesse condamne, & qui ne subjugue que trop souvent les sages eux-mêmes, l'amour enfin présida à cette union.

La demoiselle de Rolinde, maîtresse de sa main, n'écouta que son cœur dans le choix qu'elle fit. Le contrat de mariage fut passé vers la fin de Septembre 1739, un an après la profession du sieur de Poilly dans l'Ordre des Cordeliers. Il ne fut honoré ni de la signature, ni de la présence d'aucun parent de la demoiselle de Rolinde.

Le sieur de Poilly avoit cependant essayé de se rapprocher de l'état de son épouse, en se faisant pourvoir des of-

fices de Secrétaire du Roi en la Chancellerie près le Parlement de Metz, & de Maître en la Chambre des Comptes de Rouen: mais, en se donnant des titres, il ne se donnoit pas de la fortune; le prix de ces Charges étoit dû presque en entier.

La demoiselle de Rolinde, après avoir donné au sieur de Poilly & son cœur & sa main, ne contesta pas avec lui sur les clauses du contrat de mariage, & le laissa maître absolu de la rédaction.

Il est dit dans ce contrat, que le sieur de Poilly se marie aux biens & aux droits qui lui appartiennent; mais on se donne bien de garde d'y énoncer en quoi ils consistent.

La demoiselle de Rolinde, au contraire, y déclare que » ses biens con» sistent dans ce qui lui est échu par » le partage & la liquidation faite en» tre elle & M. le Marquis de Remi» gny son beau-frere, des biens des » successions des sieur & dame de Ro» linde, le 25 Octobre 1738, à la ré» serve de 48000 livres déjà rembour» sées & employées au payement de » ses dettes personnelles «.

Les Parties déclarent ensuite qu'elles mettent chacune en communauté quatre-vingt mille livres qui seront prises d'abord sur les effets mobiliers, &, à leur défaut, sur les immeubles qui demeureront ameublis jusqu'à concurrence.

Le douaire de la future est réglé à 3000 livres de rente, en cas qu'il y ait des enfans, & à 4000 livres s'il n'y a pas d'enfans, ou s'ils meurent après l'ouverture du douaire.

Le préciput est de 25000 livres, & encore des habits, linges, hardes, pierreries, bijoux à l'usage de la future, & des livres de sa bibliotheque.

La faculté de renoncer à la communauté lui est réservée; &, en renonçant, elle a le droit de reprendre tout ce qu'elle a apporté, ensemble les douaire, préciput, habits, linge, hardes, pierreries & bijoux.

Le contrat renferme encore une donation entre vifs, en faveur du survivant de tous les biens meubles, immeubles, acquêts & conquêts, & autres qui se trouveront appartenir au prédécédé, le jour de son décès.

Telles furent les conditions du con-

trat de mariage passé, en 1739, entre la demoiselle de Rolinde & le sieur de Poilly, connu depuis sous le nom de Chanterenne, du nom d'une terre qui appartenoit à son épouse.

En écartant ces stipulations pompeuses de la part du futur époux, d'une mise en communauté de 80000 livres, de la promesse d'un douaire de 4000 livres de rente, & autres de cette nature, qui n'assurent & ne supposent même aucune fortune, il en résulte que le sieur de Chanterenne se marioit avec le titre de deux offices dont le prix étoit dû presque en totalité; & ce contrat lui-même est une nouvelle preuve qu'il devoit uniquement à sa conduite & aux sentimens de la demoiselle de Rolinde, l'union qu'il avoit contractée.

Mais cette union ne fut pas de longue durée, & bientôt la mort sépara les deux époux. Le sieur de Chanterenne décéda dans le cours d'Octobre 1741, ne laissant qu'un fils unique, âgé d'un an ou environ.

A peine il étoit décédé, que les scellés furent apposés, & l'inventaire fait à Paris, au château de Chanterenne

& dans la ville d'Eu, où les deux époux avoient loué une maison. Les deux offices furent légalement vendus par contrats des 20 Décembre & 3 Janvier 1742.

L'office de Maître des Comptes fut vendu 44000 livres : il n'avoit été acheté que 43000 livres ; & celui de Secrétaire du Roi ne fut vendu que 26000 livres, quoiqu'il eût été acheté 28000 livres. La plus grande partie du prix de ces offices fut donnée à madame de Maupeou & à un sieur Fournier, créanciers privilégiés.

Cette usurpatrice prétendue du patrimoine immense de son époux & de son fils, après avoir pris communication de l'inventaire, renonça à la communauté. Elle ne daigna même pas faire insinuer la donation universelle portée dans son contrat de mariage : donation qui lui assuroit sans difficulté cette fortune prétendue du sieur de Chanterenne, qu'on suppose qu'elle a depuis acquise au prix de tant de manœuvres & de tant de bassesses. Elle se borna à répéter les reprises qui lui étoient assurées par son contrat de mariage ; reprises dont elle est encore créanciere.

Les effets mobiliers inventoriés formoient en tout un objet d'environ 140000 livres : mais l'inventaire constáte que les dettes, les legs, les reprises enfin de la dame de Chanterenne excédoient de beaucoup cette somme. Ainsi, bien loin d'avoir envahi le patrimoine de la famille de Poilly, elle a donc englouti dans cette famille une partie du sien.

Elle avoit perdu son époux au bout de deux ans; & six mois après, la mort moissonna son fils unique. La succession mobiliere de cet enfant étoit dévolue, par la Loi, à la dame de Chanterenne sa mere, & les offices à la dame de Poilly, suivant les dispositions précises de l'article 315 de la Coutume de Paris. Les parens de la ligne de Poilly n'auroient pu prétendre, dans cette succession, que les propres de leur ligne, s'il y en avoit eu; mais il n'y en avoit pas, il ne pouvoit même pas y en avoir. Aussi la dame Doucęur, petite-fille des sieur & dame de Poilly, & cousine-germaine du mineur défunt, ne se présenta même pas, parce qu'elle savoit bien que ce mi-

neur ne laiſſoit rien qui dût lui revenir.

Les dames de Chanterenne & de Poilly étoient donc les ſeules appelées à cette ſucceſſion. L'inventaire fut fait à leur requête, l'une, comme habile à ſe dire héritiere des meubles & acquêts, & l'autre, comme habile à ſe dire héritiere des propres naiſſans & fictifs : il n'y en avoit pas d'autres.

Elles ne ſe porterent héritieres que ſous bénéfice d'inventaire. Les droits de la dame de Chanterenne dans la ſucceſſion de ſon fils, étoient très-étendus & très-clairs. En ſa qualité d'héritiere des meubles & acquêts, elle emportoit tout ce qui avoit compoſé la communauté d'entre elle & feu ſon époux.

En ſecond lieu, elle avoit droit de reprendre, en vertu des différentes clauſes de ſon contrat de mariage, 58205 livres, & elle pouvoit encore forcer la ſucceſſion de faire un fonds de 80000 livres, pour aſſurer le payement de ſon douaire de 4000 liv. de rente; douaire qui, depuis cette époque, a produit 136,000 livres d'arrérages qui n'ont pas été payées.

Mais il s'en falloit de beaucoup que la succession de son fils pût remplir toutes ces charges. Déjà épuisée par une foule de dettes étrangeres, il ne restoit presque rien pour faire face aux créances de la dame de Chanterenne.

C'est dans cet état que la dame de Poilly, par acte du mois de Septembre 1742, céda à la dame de Chanterenne ses droits chimériques dans la succession du mineur, moyennant 200 livres de rente viagere. Elle assuroit, par cet acte, & bien gratuitement, 200 livres de rente à sa belle-mere. Elle avoit acquitté précédemment quelques legs portés dans le testament de son époux. Quelques jours avant la mort de cet époux, elle s'étoit encore volontairement obligée au payement d'une rente viagere de 1200 livres, qu'il avoit faite à sa mere avant son mariage.

Voilà quelle fut la conduite de la dame de Chanterenne.

Cependant le sieur de Poilly avoit réclamé contre ses vœux, vers la fin de l'année 1742. Si, dans cette premiere procédure à l'Officialité de Meaux, on trouve le nom de la dame de Chanterenne, elle n'y paroît qu'en qualité

de Défenderesse, & comme assignée par le sieur de Poilly lui-même ; mais alors il ne lui reprochoit rien, & toutes ses imputations étoient adressées à sa mere seule.

La dame de Poilly ne survécut pas long-temps aux coups que lui portoit son fils. Le sieur de Poilly l'a représentée, dans ses derniers momens, comme en proie à ses remords, comme déchirée par le souvenir des maux dont elle avoit affligé son fils ; cependant ce même Ecclésiastique dont il a invoqué le témoignage dans la lettre dont il n'a rapporté qu'un fragment, dit qu'à son approche, la dame de Poilly mourante lui adressa ces paroles : » C'est vous, Monsieur ; je croyois que » c'étoit mon fils qu'on alloit m'an- » noncer. Vous voyez une pauvre mou- » rante, que ce malheureux a réduite » dans l'état où je suis, par les chagrins » qu'il m'a causés «.

L'appel comme d'abus interjeté par la dame de Poilly fut repris, après sa mort, par le tuteur de ses petites-filles. La Cour, par un Arrêt du 15 Juin 1744, déclara qu'il y avoit abus dans les Sentences de l'Official de Meaux,

& enjoignit au ſieur de Poilly de ſe retirer dans ſon couvent.

Dans le cours de l'année 1742, la dame de Poilly, qui jouiſſoit de 1400 livres de rente viagere que lui faiſoit la dame de Chanterenne ſa belle-fille, fit un teſtament, dans lequel elle inſtituoit celle-ci ſa légataire univerſelle, & ſon exécutrice teſtamentaire. Le jour même du décès de la dame de Poilly, les ſcellés furent apposés ſur ſes effets, à la requête de la Supérieure du couvent dans lequel elle demeuroit.

Le ſieur de Poilly fut ſommé, comme tous les autres oppoſans, de ſe trouver à la reconnoiſſance & à la levée; & l'inventaire fut fait à la requête de la dame de Chanterenne, comme exécutrice teſtamentaire, & habile à ſe dire légataire univerſelle; à la requête de Charles Dulieu, tuteur des enfans mineurs du ſieur Douceur & de la demoiſelle de Poilly, comme habiles à ſe dire uniques héritiers de la veuve de Poilly, leur aïeule; & enfin en préſence du Procureur du Roi, pour les autres prétendans à la ſucceſſion, c'eſt-à-dire, à cauſe du ſieur de Poilly, qui, n'étant

pas encore relevé de ses vœux, ne pouvoit pas assister à l'inventaire.

On vendit ensuite les effets; & une partie du prix fut employée au payement des frais d'inventaire & de quelques dettes privilégiées, & il ne restoit que 528 livres, qui furent données à un Huissier de la Cour, porteur de deux Arrêts qui avoient adjugé une provision au sieur de Poilly, alors réclamant, & qui, plus modeste alors, se bornoit à obtenir contre sa mere une modique provision de 500 livres.

La dame de Chanterenne renonça, par un acte du 10 Juin 1744, à son legs universel; & la succession de la dame de Poilly, si opulente, n'a jamais été réclamée par ses petites-filles, qui en connoissoient cependant bien l'état, puisque, l'inventaire avoit été fait à leur requête ou à celle de leur tuteur.

Tous les faits qui suivirent cette époque, sont étrangers à la Cause actuelle & à la dame de Chanterenne.

Aussi-tôt que le sieur de Poilly eut obtenu l'Arrêt du Conseil qui le renvoyoit à l'Officialité de Meaux, il reprit sa procédure contre les demoiselles

Douceur ſes nieces, & il obtint, le 10 Août 1774, une Sentence, qui, au bout de trente-ſix ans, a déclaré ſes vœux nuls.

Ce fut en conſéquence de ce Jugement, que le ſieur de Poilly ſe pourvut au Châtelet contre la dame de Chanterenne, par requête & exploit des 22 & 23 Septembre 1774; mais il ne fit pas ſignifier encore l'Arrêt du Conſeil.

La dame de Chanterenne, aſſignée au Châtelet à la requête du ſieur de Poilly, qu'elle devoit néceſſairement regarder encore comme Religieux, puiſque l'Arrêt de 1744 ſubſiſtoit toujours à ſes yeux, & qu'elle ignoroit l'Arrêt du Conſeil, fit ſignifier, par un acte extrajudiciaire, une tierce oppoſition à la Sentence de l'Official de Meaux.

Enfin le ſieur de Poilly fit ſignifier cet Arrêt à la dame de Chanterenne, le 18 Octobre 1774. Il la fit en même temps aſſigner en l'Officialité de Meaux, pour être déboutée de ſon oppoſition; & cette perſécutrice ſi obſtinée du ſieur de Poilly, ſatisfaite de la communication du Jugement du Conſeil, dédaigna même de conſtituer un Procu-

reur. Par une ſeconde Sentence de l'Officialité de Meaux, rendue contre elle par défaut, faute de comparoir, le 5 Novembre 1774, elle fut déboutée de ſon oppoſition, & condamnée aux dépens. Elle n'a jamais attaqué ce Jugement, dont les diſpoſitions lui ſont indifférentes.

Cette tierce oppoſition n'annonçoit donc pas, de la part de la dame de Chanterenne, tant de haine & de fureur contre le ſieur de Poilly, & ſes invectives ſont démenties par les actes & les faits.

Cependant le ſieur de Poilly avoit formé ſa demande au Châtelet; il y conclut, 1°. à ce que la dame de Chanterenne fût tenue de lui communiquer les inventaires faits après le décès de ſes pere & mere, de ſon frere & de ſon neveu; 2°. à ce que la dame de Chanterenne fût tenue de lui rendre compte de tous les biens dépendans de ces ſucceſſions, notamment de la terre de Chanterenne, appartenant à la dame de Chanterenne, du chef de M. de Rolinde ſon pere; de 80,000 liv. apportées, dit-il, en dot par ſon frere, ſuivant ſon contrat de mariage; & d'autres

d'autres objets, qui, en totalité, forment 1,000,000, ou 1,500,000 livres, sur laquelle somme il réclamoit une provision de 100,000 livres.

La communication des inventaires dont il s'agit & des pieces inventoriées fut faite, à la réserve de quelques quittances & pieces de décharge, qui ne se retrouvent plus au bout de trente-cinq années, & de quelques pieces étrangeres, qui furent remises dans le temps à ceux à qui elles appartenoient, & suffisamment désignées dans l'inventaire, pour convaincre qu'elles sont inutiles.

La dame de Chanterenne communiqua aussi la liquidation des successions de ses pere & mere, la renonciation qu'elle a faite au legs universel porté au téstament de la dame de Poilly; elle fournit le compte de son exécution testamentaire; enfin elle conclut à ce que son Adversaire fût débouté de ses demandes.

C'est en cet état qu'il intervint une Sentence qui appointa les Parties en droit sur le fond, & prononça un délibéré sur le provisoire. Le sieur de

Poilly en appela, &, après avoir réformé plusieurs fois ses conclusions, il les réduisoit à trois chefs. D'abord il demandoit une nouvelle communication de pieces; il concluoit ensuite au payement d'une somme pour lui tenir lieu des successions de ses pere & mere, frere & neveu; il portoit cette somme à 1,200,000 liv.; enfin, il demandoit 100,000 livres de dommages & intérêts pour les vexations & les mauvais traitemens de la dame de Chanterenne.

» Vous demandez, disoit le Défenseur de la dame de Chanterenne, la communication des inventaires & des pieces inventoriées après le décès des sieur & dame de Poilly, vos pere & mere, du sieur de Chanterenne votre frere, & du sieur de Poilly Briançon votre neveu.

» Mais vous avez entre les mains, depuis plus de dix-huit mois, l'inventaire & les pieces inventoriées après le décès de votre pere, & vous ne pouvez pas méconnoître l'état de sa succession. Vous avez encore entre vos mains, & depuis la même époque, les inventaires & les pieces inventoriées après le décès de

votre mere & de votre neveu; il ne s'agit donc ici que de l'inventaire & des pieces inventoriées après le décès du sieur de Chanterenne votre frere; mais vous avez encore par-devers vous & cet inventaire & toutes les pieces inventoriées, à l'exception de celles qui appartenoient à des étrangers, & qu'on a été forcé de remettre, & de quelques mémoires & quittances à la décharge de la succession; pieces absolument inutiles, qu'il seroit absurde de forcer un dépositaire de représenter au bout de trente-cinq années, & dont il ne peut jamais résulter aucun droit en votre faveur.

» En effet, quelle est la qualité du sieur de Poilly dans la succession de son neveu ? La dame de Chanterenne étoit héritiere de tous les effets mobiliers & des acquêts, s'il y en avoit; on en convient. La dame de Poilly étoit héritiere des immeubles, parce qu'ils provenoient tous d'acquisitions faites par son fils; on en convient encore, & l'article 315 de la Coutume de Paris ne laisse là-dessus aucun doute. Quels étoient donc les droits des collatéraux de Poilly ? Ils étoient appelés à recueillir

les propres de leur ligne : mais il n'y en avoit aucun, il étoit même impossible qu'il y en eût ; aussi a-t-on vu que les petites-filles des sieur & dame de Poilly, appelées aux mêmes droits que leur oncle, ne se sont pas même présentées depuis trente-cinq ans que la succession est ouverte.

» Mais, dit le sieur de Poilly, j'ai » le droit de présumer que les pieces » qu'on ne représente pas, sont les plus » importantes de la succession «.

» S'agit-il donc ici de présomptions, & peut-on méconnoître la nature de ces pieces? Depuis deux ans, le sieur de Poilly a l'inventaire entre ses mains, & cet acte a dû lui indiquer l'objet de toutes les pieces qui y sont désignées : quelles sont donc celles qui n'existent pas aujourd'hui dans les mains de la dame de Chanterenne ?

» On peut ranger dans trois classes tous les papiers qui furent inventoriés en 1742 : les uns étoient des titres de la succession ; d'autres étoient les titres de propriété des biens appartenans à la dame de Chanterenne ; d'autres enfin étoient, ou des quittances à la décharge de la succession, ou des pieces rela-

tives aux affaires dont le sieur de Chanterenne se chargeoit pour différentes personnes, comme, par exemple, la maison de Beauharnois, le sieur de Selles, & autres.

» Les pieces de la premiere classe sont entre les mains du sieur de Poilly; & ce sont aussi les seules qu'il pouvoit demander avec quelque apparence de raison. Car, comment exigeroit-il les titres des propres de la dame de Chanterenne, les papiers de ceux dont son frere géroit les affaires, ou enfin les quittances à la décharge de la succession; quittances superflues sans doute au bout de trente-cinq ans, & à la conservation desquelles la dame de Chanterenne, héritiere mobiliere de son fils, avoit seule quelque intérêt?

» Mais, a-t-on dit, les quittances à » la décharge de la succession ne sont » pas indifférentes au sieur de Poilly; » elles concernoient peut-être, ces quit- » tances, des réparations faites sur les » propres de la dame de Chanterenne; » peut-être avoient-elles pour objet des » créances qu'elle avoit contractées avant » son mariage. Dans tous ces cas, la suc- » cession du sieur de Chanterenne auroit

» eu une indemnité à prélever ſur la
» communauté «.

» Mais, quand on accorderoit que les quittances non repréſentées ne pouvoient concerner que des dépenſes faites ſur les biens propres de la veuve, qu'en réſulteroit-il? Que la ſucceſſion du ſieur de Chanterenne avoit une indemnité à prélever ſur la communauté qui en avoit fait les avances. Mais la dame de Chanterenne a renoncé à cette communauté après la mort de ſon époux; après le décès de ſon fils, elle a recueilli, dans ſa ſucceſſion, toutes les actions mobilieres; elle a donc acquis & confondu dans ſa perſonne le droit de réclamer cette indemnité prétendue.

» Que le ſieur de Poilly cherche, dans les inventaires, les traces des propres de ſa ligne, ſeule nature de biens auxquels il ſoit appelé. Depuis plus de dix-huit mois, la dame de Chanterenne l'a expreſſément ſommé de déclarer quelles étoient les pieces non communiquées, quoiqu'annoncées par l'inventaire, qu'il prétendoit lui être de quelque utilité; il a été hors d'état d'en citer une ſeule.

» A la fin, il a cité les pieces des cotes 73, 74 & 75, comme pouvant présenter des renseignemens utiles.

» La cote 73 est composée de mémoires & quittances à la décharge de la succession : la cote 74 comprend des quittances d'ouvriers, billets acquittés & contrats remboursés; & la cote 75 annonce des mémoires & quittances de fournitures.

» Voilà donc ces pieces si essentielles. Eh ! quel intérêt peut-il avoir à la communication de ces pieces, qui ne présentent rien d'actif, lui qui n'a le droit d'aspirer qu'à des propres de sa ligne ? Y trouvera-t-il quelques traces de ces propres ? S'il pouvoit rester quelques doutes sur la frivolité des prétentions du sieur de Poilly, ils seroient dissipés par l'explication même qu'il en a donnée.

» C'est cependant cette demande, & le défaut prétendu de communication de la part de la dame de Chanterenne, qui forme l'unique espérance du sieur de Poilly.

» C'est sur ce fondement qu'il a élevé le second chef de ses conclusions, &

qu'il réclame 1,200,000 livres pour lui tenir lieu des successions de ses pere, mere, frere & neveu. On se rappelle les faits dont on a rendu compte. On va y ajouter quelques réflexions, qui jetteront une nouvelle lumiere sur ce premier chef de demande.

» Il ne s'agit pas moins que de 1,200,000 livres, pour tenir lieu des quatre successions des sieur & dame de Poilly, du sieur de Chanterenne, & du sieur de Poilly de Briançon, son fils. Mais contre qui forme-t-on cette demande, & par quel motif la dirige-t-on contre la dame de Chanterenne ?

» Elle n'est pas l'héritiere du sieur de Poilly pere : elle a renoncé au legs universel qui lui a été fait par la dame de Poilly : elle a répudié la communauté qui avoit existé entre elle & son époux. On ne peut donc rien demander contre elle, à raison de ces trois successions. Est-on mieux fondé à l'attaquer comme héritiere de son fils ?

» On a vu que la succession de ce fils ne présentoit que les effets de la communauté qui avoit existé entre le sieur de

Chantèrenne & ſon épouſe, & deux offices acquis par le pere.

» On ne conteſtera pas ſans doute, que la dame de Chanterenne fût l'héritiere de ſon fils quant aux meubles & aux acquêts : on ne conteſtera pas encore que la dame de Poilly fût l'héritiere des offices acquis par le ſieur de Chanterenne ſon fils.

» Les dames de Poilly & de Chanterenne étoient donc les ſeules héritieres de leur fils & petit-fils. La dame de Poilly a depuis vendu tous ſes droits à la dame de Chanterenne, par un acte qui n'eſt pas attaqué, & qui ne peut pas l'être : celle-ci a donc réuni légitimement, dans ſa main, toute la ſucceſſion de ſon fils. Quel eſt donc le droit du ſieur de Poilly, & quelle eſt la qualité ſous laquelle il s'eſt préſenté? Il a pris celle d'héritier de la dame de Poilly, ſa mere. Il eſt donc obligé de garantir l'abandon que la dame de Poilly a fait à ſa belle-fille de tous ſes droits dans la ſucceſſion de ſon petit-fils.

» D'ailleurs la dame de Chanterenne n'a été héritiere, ni du ſieur de Poilly pere, ni de la dame de Poilly ; ſa

belle-mere. Sous quel prétexte a-t-il donc pu former contre elle une demande à fin de payement de 1,200,000 livres pour lui tenir lieu de ces successions?

» L'illusion de cette demande sera plus sensible encore, si l'on examine plus particuliérement l'état des quatre successions qu'il réclame.

» On a vu dans les faits la situation misérable dans laquelle le sieur de Poilly pere a vécu jusqu'à sa mort; & l'on a prouvé, par des actes authentiques & contradictoires avec toute la famille, que la succession du sieur de Poilly pere ne consistoit qu'en dettes passives. C'est cependant celle-là qu'on évalue à 1,200,000 livres.

» Qu'a-t-on opposé à tous ces actes? On a dit que l'inventaire fait après le décès du sieur de Poilly, respiroit la fraude; que la veuve de Poilly & son fils aîné y dépouilloient le sieur de Poilly, alors mineur, & sacrifioient à un vil intérêt un pupille sans défense. Mais le sieur Douceur, son beau frere, dont il a tant élevé la probité & la générosité, étoit présent à cet inventaire.

» On n'a dit qu'un seul fait qui

pourroit mériter attention, s'il étoit exact; mais il ne l'est pas. On a prétendu que le curateur à la succession vacante avoit abandonné à la veuve toute la succession, pour la remplir de ses reprises. Or, a-t-on ajouté, cette veuve en avoit reçu le montant dès 1711. Il est donc démontré qu'il y eut alors de la manœuvre & de la fraude.

» Si le sieur de Poilly, qui, depuis deux ans, a entre ses mains l'inventaire dont il s'agit, avoit jeté les yeux sur cette piece, il auroit vu que la dame de Poilly s'y déclara créanciere de 4400 livres pour onze années de la pension de son mari, à raison de 400 livres par an; de 900 livres pour frais funéraires, de maladie, & autres de cette nature; & enfin de 200 livres de rente pour son douaire : & ce fut pour acquitter une partie de ces créances, & non pas pour la restitution de sa dot, qu'on lui abandonna alors une succession, dans laquelle, encore une fois, il n'y avoit presque rien.

» Si l'on vient ensuite à examiner la succession du sieur de Chanterenne, il mourut à la fin de 1741 : les scel-

lés furent aussi-tôt apposés sur ses effets; & l'inventaire fut rédigé à la requête de sa veuve, de l'exécuteur testamentaire de son mari, & de l'oncle maternel du mineur, qui avoit été élu son subrogé-tuteur par avis de la famille, & par une Sentence du Châtelet. Rien de plus régulier; mais le sieur de Chanterenne laissoit un fils qui étoit son héritier. Les collatéraux du sieur de Chanterenne n'avoient donc rien à prétendre sur cette succession.

» Le mineur de Poilly décéda six mois après son pere. Quel étoit, à l'époque de son décès, l'état de sa fortune ?

» Les Parties sont d'accord sur un point : c'est que la succession de cet enfant n'étoit composée que de deux sortes de biens, des effets mobiliers qui avoient composé la communauté d'entre le feu sieur de Chanterenne & son épouse, & des immeubles, c'est-à-dire, des Offices acquis par le sieur de Chanterenne. La dame de Chanterenne succédoit aux biens de la premiere espece, la dame de Poilly aux biens de la seconde : c'est encore un point incontestable. Il ne pou-

voit donc se présenter, & il ne se présenta en effet d'autres héritiers que les dames de Poilly & Chanterenne. L'inventaire fut fait à leur requête commune; & cet acte offre encore toute la régularité dont il étoit susceptible.

» La dame de Chanterenne avoit renoncé à la communauté, pour s'en tenir à ses reprises; elle avoit dédaigné de faire insinuer une donation entre vifs, qui transféroit dans sa main toute la fortune de son époux. Comment donc ose-t-on prétendre qu'elle a depuis usurpé cette même fortune, & qu'elle en a dépouillé la famille de Poilly? Quoi! elle avoit un moyen facile & légitime de se procurer un patrimoine qu'on prétend immense, & elle l'auroit méprisé pour acquérir, à sa honte & par le crime, ce qu'elle pouvoit posséder sans péril & avec honneur!

» Mais en quoi consiste cette fortune du mineur Chanterenne? On la trouve dans l'inventaire : elle étoit composée d'un mobilier de 60,000 livres, de deux Offices de 70,000 livres, & de quelques indemnités pour des dépenses faites sur les propres de la dame de Chante-

renne; le tout formoit une maſſe d'environ 150,000 livres : voilà l'actif.

» Qu'on examine enſuite quelles étoient les charges. Il étoit dû 23,321 livres à un créancier privilégié ſur la Charge de Secrétaire du Roi ; 23,599 l. à un autre créancier privilégié ſur la Charge de Maître des Comptes; 14,019 livres pour différentes dettes de la communauté, conſtatées par l'inventaire.

» Les repriſes de la dame de Chanterenne, aux termes de ſon contrat de mariage, & indépendamment du douaire, formoient un objet de 75,402 liv. : voilà déjà une maſſe paſſive de 140,000 livres, balançant la maſſe active. Mais, dans cette maſſe, on n'a compris ni un fonds de 80,000 livres pour le douaire, qui auroit produit, depuis trente-quatre ans, 136,000 livres, dont la dame de Chanterenne eſt aujourd'hui créanciere, ni les frais funéraires du ſieur de Chanterenne, ni les dettes courantes des fournitures, ni les legs portés dans ſon teſtament, ni pluſieurs autres objets encore, dont il ſeroit inutile de faire le détail. Et voilà quel étoit l'état de la ſucceſſion du mineur Chanterenne.

» Ce n'eſt donc pas encore à cauſe de la ſucceſſion du mineur, que le ſieur de Poilly peut demander les 1,200,000 livres qu'il réclame.

» Sera-ce enfin à cauſe de la ſucceſſion de ſa mere ? Mais, depuis deux ans, il a entre les mains l'inventaire qui fut fait en préſence du tuteur des demoiſelles Douceur & du Subſtitut de M. le Procureur Général ; & il a pu ſe convaincre qu'il n'y avoit pas, dans cette ſucceſſion, de quoi faire face aux dettes : auſſi les demoiſelles Douceur y ont-elles renoncé.

» On a parlé de 24,000 livres que la dame de Poilly avoit placées en rente conſtituée en 1730, & dont elle avoit fait le tranſport à ſon fils dans la même année.

» Mais le contrat a été rembourſé en 1733, & le ſieur de Poilly ne l'ignoroit pas ; car on en trouve l'aveu dans un Mémoire qu'il fit imprimer en 1744. Et quand ce contrat n'auroit pas été rembourſé, qu'en réſulteroit-il ? que la mere y auroit ſuccédé comme à un bien qu'elle avoit donné : mais elle n'auroit pu le recueillir dans la ſucceſ-

fion de fon fils, qu'affecté des charges dont il l'auroit grevé, c'eft-à-dire, qu'il auroit été abforbé par les dettes ; enfin il auroit été compris dans l'abandon fait par la dame de Chanterenne en 1742.

» Tel eft l'état véritable des quatre fucceffions réclamées par le fieur de Poilly : voilà à quoi fe réduifent fes prétentions immenfes.

» Il demande une provifion. Mais à quel titre, & fur quel bien veut-il qu'on la donne ? Eft-ce fur les biens de fon pere, mort dans la mifere la plus profonde ? Sera-ce fur les biens de fa mere, qui n'avoit rien ? La prendra-t-il fur la fucceffion de fon frere, dont il n'étoit pas héritier ? Eft-ce enfin la fucceffion de fon neveu qui fupportera cette provifion, pendant qu'il n'a jamais eu aucun droit à cette fucceffion, & qu'elle eft encore débitrice envers la dame de Chanterenne de plus de 200,000 livres ?

» Le troifieme chef des conclufions du fieur de Poilly, eft une demande de 200,000 livres de dommages intérêts pour les mauvais traitemens de la dame de Chanterenne, qui a voulu, dit-il, fe perpétuer dans l'ufurpation

des biens de la famille de son époux.

» On a démontré que la dame de Chanterenne n'a point dépouillé la famille de son époux. Dès-lors, que lui importoit la destinée du sieur de Poilly: que lui importoit qu'il fût ou non enseveli dans son cloître? Aussi n'a-t-elle pris aucun parti dans les divisions intestines qui ont agité la famille des Poilly.

» Cependant on lui a fait une foule de reproches de cette nature. Ils embrassent quatre objets.

» On l'accuse d'abord d'avoir combattu, en 1744, sous le nom de la dame de Poilly, sa belle-mere, la demande en nullité de vœux, formée par son adversaire; d'avoir obtenu contre lui des lettres de cachet en 1749 & 1750; d'avoir contribué à le faire enfermer à la Bastille en 1773, & enfin d'avoir formé une tierce-opposition au Jugement de l'Official de Meaux, qui a déclaré les vœux du sieur de Poilly nuls.

» On a justifié dans les faits cette tierce-opposition, & l'Arrêt de 1744. Tout ce qu'on a dit sur l'emprisonne-

ment du sieur de Poilly à la Bastille, dans le cours de l'année 1773, est relatif à des faits qui sont absolument étrangers à la dame de Chanterenne. Un seul paroît mériter attention : c'est la détention du sieur de Poilly à Auxerre & à Notre-Dame de la Garde, en 1749 & 1750. La dame de Chanterenne n'a eu aucune part à cette détention, & le sieur de Poilly en est lui-même convaincu.

» Les lettres du Ministre, écrites en 1750, au Commissaire départi en la Généralité de Soissons, & au Gardien des Cordeliers, disent expressément : *Que le Frere de Poilly a été exilé pour sa mauvaise conduite, sur la demande de sa famille & du Pere Macé, Définiteur de son Ordre.* Il n'en faudroit pas davantage pour justifier la dame de Chanterenne.

» Cependant une lettre de M. le Duc de la Vrilliere auroit pu jeter quelque nuage dans les esprits; mais il est aisé de le dissiper. Le Ministre dit, dans cette lettre adressée à M. le Lieutenant-Civil du Châtelet, qu'il a une connoissance personnelle des per-

ſécutions faites au ſieur de Poilly *par ſa Partie adverſe*. On a dû penſer ſans doute que le Miniſtre parloit de la dame de Chanterenne, & c'eſt le ſens que ſemble préſenter cette lettre. Mais il faut ſavoir que le ſieur de Poilly s'étoit annoncé à M. le Duc de la Vrilliere, comme plaidant contre ſa famille ; & M. le Duc de la Vrilliere ayant vérifié, dans ſes bureaux, que la famille du ſieur de Poilly avoit effectivement préſenté un Mémoire contre lui, a écrit la lettre en queſtion.

» En voici la preuve dans une lettre du Miniſtre, poſtérieure à l'autre, dans laquelle on peut voir ſi la dame de Chanterenne a effectivement ſollicité les ordres expédiés contre le ſieur de Poilly.

» *A Verſailles, le 27 Mai 1775.*

» Suivant la promeſſe que je vous ai » faite, madame, j'ai fait vérifier, dans » mes bureaux, les motifs des ordres » qui ont été expédiés en 1749 contre » le ſieur de Poilly : *rien n'annonce* » *aſſurément, que madame de Chan-*

» *terenne y ait eu la moindre part ?*
» ce sont les plus proches parens de ce
» Religieux, & le Définiteur général
» de son Ordre, qui m'ont porté dans
» le temps des plaintes, sur lesquelles
» le feu Roi s'est décidé à le faire re-
» tenir dans le couvent d'Auxerre, &
» de le faire conduire ensuite dans la
» maison de Notre-Dame de la Garde.
» Je suis très-véritablement, Madame,
» votre très-humble & très-obeissant
» serviteur, *signé*, le Duc de la Vril-
» liere «.

» La lettre est adressée à madame Lemonnier, premiere Femme de Chambre de Madame Victoire.

» Indépendamment de cette lettre, la justification de la dame de Chanterenne est encore consignée dans l'Arrêt du Conseil du 20 Juin 1750.

» Le sieur de Poilly, poursuivant sa demande au Conseil, avoit fait imprimer contre le sieur de Montville, son oncle, les mêmes imputations qu'il avoit répandues contre sa mere en 1743 & 1744, & qu'il a depuis répandues contre la dame de Chanterenne. Le sieur de Montville intervint dans l'ins-

tance, & y demanda la suppression du libelle de son neveu, comme injurieux & calomnieux. Voici ce qu'on lit dans sa Requête :

» Le Suppliant a le malheur d'avoir
» pour neveu le Frere de Poilly, Reli-
» gieux Cordelier, dont les écarts n'ont
» été que trop connus du Public......
» Le Suppliant ne dissimulera pas que,
» dans la crainte qu'il n'en rejaillît quel-
» ques taches sur sa famille, il a signé,
» conjointement avec le sieur Thomas,
» Trésorier de l'Eglise de Saint-Jac-
» ques-l'Hôpital, & le sieur de Poilly,
» Chanoine de la même Eglise, cou-
» sins-germains du Frere de Poilly, un
» placet à Sa Majesté, sur lequel sont
» intervenus les ordres qui ont relé-
» gué ce Religieux chez les Cordeliers
» d'Auxerre «.

» Ils sont donc connus, les persécuteurs du sieur de Poilly. La dame de Chanterenne n'est donc pas l'auteur de sa détention.

» Ce fait ne pouvoit pas lui être inconnu, puisque le libelle dont le sieur de Montville se plaignoit fut supprimé par l'Arrêt du Conseil de 1759; que

ſa Requête y fut inſérée en entier, & qu'il fut publié & affiché. Dans un Mémoire imprimé pour le ſieur de Poilly, en 1770, il dit expreſſément, page 68, que ſa détention fut l'ouvrage de ſes parens *maternels*; & à la page 74 du même Mémoire, on retrouve le même aveu.

» Quelle eſt donc ſa mauvaiſe foi & ſa malignité, lorſqu'il oſe ſoutenir que la dame de Chanterenne, *l'uſurpatrice des biens de ſa famille*, étoit la premiere cauſe de tous ſes maux ; & qu'elle ſeule avoit forgé les fers dans leſquels on l'avoit retenu ſi long-temps « ?

Telle fut la défenſe pleine de ſageſſe & de ſolidité qu'oppoſa la dame de Chanterenne aux ſoupçons, aux préſomptions, aux imputations du ſieur de Poilly. Après les preuves & les traits de lumiere qui démontroient que la fortune qu'il avoit exagérée étoit nulle, & que les auteurs de ſes ſouffrances étoient dans ſa propre famille, le ton de reproche & d'injure avec lequel il avoit traité la dame de Chanterenne dans ſes écritures, devenoit plus cho-

quant. Il y avoit d'ailleurs un mépris insultant, qui passoit les bornes de l'honnêteté; & des accusations si graves, qu'elles formoient des crimes atroces, si elles eussent été vraies. Aussi le Défenseur de la dame de Chanterenne dénonça au Ministere public les Mémoires comme autant de libelles, & en demanda vengeance au nom de l'honnêteté publique. » Ce n'est plus ici, dit-il, la cause personnelle de la dame de Chanterenne que je défends, c'est ma propre cause; c'est celle de tout le Barreau, que de semblables écarts révoltent & déshonorent; c'est celle de tout le Public qui m'entend, qui peut-être bientôt sera la victime des mêmes traits qui ont atteint la dame de Chanterenne; de ce Public dont on a pu surprendre un instant la pitié par le récit étudié de maux chimériques; mais qui, détrompé maintenant, déteste, au fond de son cœur, la surprise qui lui fut faite, & donneroit, dans ce moment, des marques publiques de son indignation, si la majesté du lieu ne lui imposoit un silence respectueux ».

Le Parlement, par son Arrêt du 30 Janvier 1777, a débouté le sieur de Poilly de toutes ses demandes, & l'a condamné aux dépens; a supprimé les Mémoires du sieur de Poilly comme injurieux & calomnieux, avec défenses d'en faire à l'avenir de semblables, sous telles peines qu'il appartiendra; & a permis à la dame de Chanterenne de faire imprimer, publier & afficher l'Arrêt.



ALIMENS.

Nous ne pouvons mieux faire connoître l'objet de cette Cause, qu'en mettant ſous les yeux de nos Lecteurs l'exorde du Mémoire de M. Gitouſt, Défenſeur de l'infortunée qui réclamoit des alimens.

» Un être malheureux (diſoit-il) demande des alimens que l'avarice impitoyable lui refuſe. Un teſtament les lui aſſure. Son pere lui a laiſſé 600 livres de rente viagere; des collatéraux avides veulent compromettre ſon exiſtence, & méconnoître les diſpoſitions du teſtament. Ignorent-ils donc que la diſpoſition de l'homme eſt plus forte que la diſpoſition de la Loi ? Sous quelque point de vue que l'on conſidere la demoiſelle de Holleterre, ſoit comme ſimple fille naturelle, ſoit comme provenue de l'adultere, ou même de l'inceſte, on ne peut lui refuſer des alimens. Ces principes ſont ſi certains, qu'il n'y a que des collatéraux qui puiſſent les conteſter «.

En 1748, la demoiſelle de la Coſte

de Mezieres a épousé, en l'église paroissiale de Saint-Aubert, à Arras, le sieur Dubuisson de Baiagoula, natif de la ville de Lyon; ils ont eu trois enfans, dont il n'est resté qu'une fille.

Le sieur Dubuisson quitta bientôt sa patrie, & passa à l'isle Saint-Domingue. Il s'est fixé au Port-au-Prince, où il est décédé au mois d'Avril 1755, laissant pour héritiere sa fille unique, qui depuis est décédée.

En 1762, la veuve Dubuisson a convolé en secondes noces, à Avignon, avec le sieur de Holleterre. Le mariage a été célébré, en présence de quatre témoins, dans l'église paroissiale de l'Horloge d'Avignon.

La dame de Holleterre est venue se fixer à Lyon, avec son nouvel époux. C'est à Lyon, patrie du sieur Dubuisson, que la demoiselle de Holleterre est née de ce second mariage: elle a été baptisée sur la paroisse de Saint-Nizier de Lyon, le 12 Mars 1763; elle rapporte son extrait de baptême; elle y est dite fille du sieur de Holleterre de Champigny, & de demoiselle de la Coste de Mezieres *son épouse*. Son pere a signé, en cette qualité, sur le

registre, ainsi que les témoins : la dame de Holleterre & sa fille sont donc en possession de leur état. La dame & le sieur de Holleterre ont tenu ménage, & ont vécu publiquement comme mari & femme ; la demoiselle de Holleterre a toujours été regardée comme leur fille, même légitime. Cette possession d'état suffiroit seule pour le leur assurer.

» A ces faits (disoit M. Giroust), & qui d'ailleurs sont étrangers à la demoiselle de Holleterre, avoués par les héritiers de Holleterre, puisqu'il lui suffit de prouver que le sieur de Holleterre de Champigny est son pere, on en oppose d'autres qui ne sont établis sur aucune preuve, & qui ne paroissent pas même vraisemblables. On va jusqu'à dire que la dame de Holleterre a *enlevé* son mari ; que le pere de ce dernier a rendu plainte en rapt de séduction ; qu'il a fait l'impossible pour empêcher ce mariage ; qu'enfin la dame & le sieur de Holleterre n'ont jamais vécu qu'en commerce criminel ; qu'elle est coupable d'adultere. M. Giroust soutenoit que tous ces faits étoient indifférens & étrangers à la demoiselle de Holleterre, & qu'un mot

ſuffiſoit pour les détruire. C'eſt en effet à Lyon qu'eſt né le ſieur Dubuiſſon, premier mari de la dame de Holleterre; c'eſt à Lyon qu'elle a vécu avec lui juſqu'à ſon départ. Où a-t-elle été ſe fixer avec le ſieur de Holleterre, depuis la mort de ſon premier mari? A Lyon. C'eſt à Lyon qu'elle a vécu publiquement avec lui, & qu'elle a tenu ménage; c'eſt à Lyon qu'eſt née la demoiſelle de Holleterre; qu'elle a été baptiſée ſous le titre de fille du ſieur de Holleterre & de la demoiſelle de Mezieres *ſon épouſe*, ſous les yeux de la famille du ſieur Dubuiſſon. C'eſt dans un château voiſin de Lyon que le ſieur de Holleterre s'étoit retiré ſur les derniers temps de ſa vie; c'eſt là qu'il a rendu les derniers ſoupirs; c'eſt à Lyon que la dame de Holleterre a été vivre depuis ſa mort.... » Quoi! (s'écrioit le Défenſeur de la demoiſelle de Holleterre) » la dame de Holleterre auroit » été choiſir, pour le théatre de ſes » déſordres, la patrie de ſon premier » mari, qui, dit-on, n'étoit pas encore » decédé! Elle auroit préféré d'habiter » des lieux ou tout pouvoit la convain- » cre d'impoſture; elle auroit été con- » ſommer l'adultere ſous les yeux de

» la famille de son premier mari, quand » on pouvoit aisément l'en faire repen» tir; elle auroit été leur montrer un » autre époux, quand le premier vi» voit encore; elle auroit été les braver, » & s'exposer gratuitement à la sévé» rité des Loix, quand rien ne l'y for» çoit, quand elle pouvoit se choisir » un asile plus sûr «!... Il faut conclure nécessairement, quand la demoiselle de Holleterre n'auroit pas d'autres preuves en sa faveur, & que le premier mari de la dame de Holleterre étoit décédé, & que sa propre famille en étoit instruite, puisque la dame de Holleterre jouissoit de l'estime publique; qu'ainsi tous les faits que l'on avançoit étoient controuvés. Mais, on le répete, la demoiselle de Holleterre n'a pas besoin de toutes ces circonstances; il suffit, pour autoriser sa demande, qu'elle soit fille du sieur de Holleterre.

Quoi qu'il en soit donc, le sieur de Holleterre, retiré au château de Champagnieux, paroisse de la Guillotiere, qui est un des fauxbourgs de Lyon, a fait son testament, par lequel il legue à la dame de Mezieres & à la demoiselle de Holleterre *sa fille*, est-il dit,

& de lui testateur, à chacune la somme de 600 livres, payable de trois mois en trois mois, par avance, à compter de son décès, de pension viagere. Il institue ensuite son frere son héritier universel; il lui laisse tous ses biens en propriété, à la charge de payer ses dettes, qu'il spécifie; &, par une derniere clause, il veut expressément *que ses dernieres intentions valent & sortent effet, soit par droit de testament, soit comme codicile & donation à cause de mort; &, s'il ne peut valoir en ces qualités, qu'il vaille par toutes les autres meilleures formes, que semblables dispositions peuvent & doivent mieux valoir de droit*. Deux jours après ce testament, le sieur de Holleterre est décédé.

Sa veuve s'est pourvue, tant en son nom, que comme mere & tutrice de sa fille mineure, contre le sieur de Holleterre, frere du défunt; elle a demandé l'exécution du testament, la délivrance de son legs, & le payement des arrérages échus de la pension viagere.

Le sieur de Holleterre a soutenu que la dame de Holleterre devoit se faire

autoriser du sieur Dubuisson son premier mari, ou par justice, ou rapporter son extrait mortuaire; qu'elle devoit aussi rapporter l'extrait de célébration de son mariage avec le sieur de Holleterre. Sur ce défaut d'autorisation, il a demandé la nullité de la procédure.

Quoique cette procédure fût étrangère à la demoiselle de Holleterre, son Défenseur observoit qu'elle ne pouvoit se dispenser d'en rapporter les circonstances.

La dame de Holleterre a soutenu que son premier mari étoit décédé; qu'elle s'étoit procuré son extrait mortuaire avant d'épouser le sieur de Holleterre; qu'elle avoit vécu publiquement comme femme du sieur de Holleterre; qu'elle étoit en possession de son état; que le mariage étoit un acte public, & qu'on ne pouvoit la forcer d'en justifier; que son adversaire, qui se proposoit de l'attaquer, pouvoit se procurer d'Avignon un extrait de célébration; qu'il avoit bien su se procurer l'extrait de son premier mariage; qu'au surplus, elle étoit munie de toutes les pieces nécessaires, mais qu'elles se trou-

voient dans une malle qu'elle avoit perdue à la descente de la voiture : elle a demandé un délai, si on la forçoit d'en justifier.

Un jugement contradictoire a ordonné que la dame de Holleterre communiqueroit l'extrait de mort de son premier mari, l'acte de célébration de son mariage avec le sieur de Holleterre, sinon déclare la procédure nulle.

Le sieur de Holleterre a fait plus ; il a demandé qu'il fût fait défenses à la dame de Holleterre de se qualifier veuve du sieur de Holleterre ; que l'extrait de baptême fût réformé, & que le testament fût déclaré nul, comme suggéré & contraire aux bonnes mœurs.

Sur cette nouvelle demande, on a fait assigner le sieur Dubuisson, qui étoit décédé, & qui, en supposant qu'il ne le fût pas, demeuroit aux Isles. On l'a fait assigner au domicile de la veuve de Holleterre, & l'on a obtenu une Sentence par défaut. En vertu de cette procédure irréguliere, on a fait réformer l'extrait de baptême de la demoiselle de Holleterre. C'est ainsi qu'on a voulu, disoit M. Giroust, enlever l'état, tout à la fois, à la fille & à

la mere. Voici maintenant la procédure qui concerne la demoiselle de Holleterre.

La demoiselle de Holleterre, mineure, assistée de sa mere, s'est d'abord pourvue pour avoir une provision alimentaire; elle a demandé d'être reçue partie intervenante dans la contestation d'entre sa mere & le sieur de Holleterre. Comme la dame de Holleterre avoit un intérêt personnel, on a fait nommer à la demoiselle de Holleterre un curateur. C'est sous le nom de ce curateur qu'elle a renouvelé sa demande; elle a formé surabondamment une tierce opposition à la Sentence, en vertu de laquelle on a fait réformer son extrait de baptême. Elle demandoit, par forme de provision alimentaire, les arrérages échus de la rente de 600 livres, qui lui a été léguée par le testament de son pere.

» Nous n'allons plus tenir un langage vulgaire (continuoit M. Giroust), nous allons faire parler la Loi : c'est elle que nous chargeons désormais du soin d'appuyer la demande de la demoiselle de Holleterre. Loin de nous tout ce qui

ne sera pas conforme à la Loi & aux principes.

» S'il étoit question de l'état de la demoiselle de Hollererre, nous n'aurions pas de peine à prouver sa qualité de fille légitime; nous l'établirions d'abord par son extrait de baptême, où elle est qualifiée fille légitime de la dame & du sieur de Holleterre ses pere & mere, & où son pere & les témoins ont attesté cette qualité par leur signature. Nous dirions que la demoiselle de Holleterre est en possession de son état; que cette possession suffit pour le lui assurer; que le testament de son pere, où il la qualifie sa fille, y met le sceau; que l'adultere, que la bigamie & les crimes ne se présument point, ou qu'en tout cas, c'est à ses Adversaires à tout prouver; qu'elle ne doit pas donner des armes contre elle. Nous dirions que sa mere s'étoit procuré l'extrait de mort de son premier mari, avant de se marier avec son pere; qu'elle a vécu publiquement comme femme du sieur de Holleterre; qu'elle a fait plus; que c'est à Lyon, dans la patrie de son premier mari, qu'elle a vécu en cette qualité sous

les yeux de la famille du sieur Dubuisson, dont elle n'a pas craint les regards «.

» Nous dirions encore que le mariage de la dame & du sieur de Holleterre est constant. Nos Adversaires en conviennent eux-mêmes expressément dans une Requête du 15 Décembre 1769; ils disent seulement que le premier mari de la dame de Holleterre n'étoit pas encore décédé, parce qu'elle n'avoit par justifié de son décès. Ainsi toute la question se réduiroit à savoir si la dame de Holleterre étoit bigame où ne l'étoit pas. Après avoir fait valoir toutes ces circonstances, la demoiselle de Holleterre finiroit par invoquer en sa faveur le testament fait par son pere, ce testament qui lui assure sa subsistance, que des collatéraux cruels veulent dévorer..... Mais il n'est point encore question de son état. Elle existe; cette preuve lui suffit. Elle trouve dans le testament de son pere de quoi fournir à sa subsistance. Elle en demande l'exécution. Il est inattaquable, & l'on n'ose l'attaquer. En vain l'on prétend qu'il a été suggéré par la dame de Holleterre: on n'en rapporte aucune preuve;

on ne demande pas même à la faire ; on ne pourroit pas y réussir ; on y seroit d'ailleurs non-recevable. On ne pourroit donc pas se refuser à l'éxécution du testament.

» Mais nous allons plus loin : nous supposons que la demoiselle de Holleterre n'est que fille naturelle ; que le sieur de Holleterre n'étoit point marié avec sa mere. Certainement, si l'on ne veut pas qu'elle soit fille légitime, on ne lui refusera pas la qualité de fille naturelle. Cette qualité est au moins établie par son extrait de baptême, par sa possession d'état, par le testament de son pere. Eh bien, sous ce point de vue, les héritiers de son pere lui devroient des alimens, si d'ailleurs son pere n'y avoit pas pourvu. C'est ici principalement que la Loi vient à son secours «.

C'est un principe d'équité naturelle, que les peres doivent des alimens à leurs enfans, comme les enfans en doivent à leurs peres. Les Romains en ont fait une Loi positive au code, liv. 5, tit. 25., *de alendis liberis ac parentibus*. Voici comme s'explique l'Empereur Antonin dans la loi premiere.

» *Parentum necessitatibus liberos succurrere justum est* «. Cette Loi est puisée, comme on le voit, dans la Loi naturelle. Il seroit affreux de laisser périr, faute de secours, ceux qui nous ont donné l'être.

» *Competens judex*, dit la Loi seconde au même titre, *à filio te ali jubebit, si in eâ facultate est, ut tibi alimenta præstare possit* «.

Mais le devoir est réciproque. » *Si competenti Judici*, dit la Loi III, *de alendis liberis, eum quem te ex Claudio enixam esse dicis, filium ejus esse probaveris, alimenta ei, pro modo facultatum, præberi jubebit. Idem an apud eum educari debeat æstimabit*.

» *Si patrem tuum*, porte la Loi IV au même titre, *officio debito promueris*; si vous n'avez point été ingrat envers votre pere; si vous lui avez rendu les devoirs que la Nature vous impose, *pater paternam pietatem tibi non denegabit*. La Loi ne suppose pas qu'un pere soit assez dur pour refuser de venir au secours de son enfant; mais s'il le refuse, *quòd si spontè non fecerit, aditus competens Judex, alimen-*

ta, pro modo facultatum, præstari jubebit. Quòd si patrem se negabit, ajoute la Loi, *quæstionem istam imprimis idem Judex examinabit* «.

Nous pourrions (ajoutoit le Défenseur de la demoiselle Holleterre) citer encore plusieurs Loix, en vertu desquelles les enfans naturels étoient regardés comme enfans légitimes, quand il n'y avoit pas d'enfans légitimes, & jouissoient absolument des mêmes droits & des mêmes prérogatives, qui autorisoient les peres à leur laisser toute leur fortune, soit par testament, soit par donation entre vifs, soit de toute autre maniere : *propriasque substantias ad eos, vel per ultimas voluntates, vel per donationes, seu alios legi cognitos titulos, si voluerint, transferre*; qui veulent même qu'ils succédent *ab intestat*, & qu'on ne puisse leur susciter aucune difficulté : *ab intestato quoque ad eorum hæreditatem vocandos, nec aliquas quæstiones seu altercationes exercendi sub qualibet astutiâ, subtilique Legum vel Constitutionum occasione superesse facultatem*; & ce, *per beneficium hujus providentissimæ nostræ Legis*, ainsi que le Législateur l'ap-

pelle lui-même. Nous nous contenterons de citer la Novelle 89, chap 12. de l'Empereur Justinien, au sujet des bâtards.

Le Législateur confirme d'abord ce qu'il avoit ordonné à l'égard de ceux qui avoient des enfans légitimes & des bâtards en même-temps. *Ut si quidem*, dit-il, *quispiam habuerit filios legitimos, non possit filiis eorumque matri ultra unam relinquere unciam, aut donare naturalibus, aut concubinæ; sed & si quid amplius dare tentaverit quolibet modo, hoc fieri filiorum legitimorum.*

Il ordonne ensuite que s'ils n'avoient que leur pere ou leur mere, *quibus necessitas est Legis relinquere partem propriæ substantiæ competentem*, ils puissent laisser tous leurs biens à leurs enfans naturels, à la réserve de la légitime due aux pere & mere; mais s'ils ne laissoient aucun de ceux à qui la légitime est due, l'Empereur leur permet de laisser tous leurs biens à leurs enfans naturels. Il répete ensuite, mot pour mot, ce qu'il avoit ordonné dans la Novelle 18, à l'égard de ce que les enfans naturels pourroient prétendre

dans la succession *ab intestat* de leur pere ; & enfin, poussant la prévoyance plus loin, il assure des alimens aux bâtards, quoique leurs peres eussent aussi laissé des enfans légitimes. *Si quis autem*, dit-il, *habens filios legitimos, relinquat & naturales, ab intestato quidem nihil eis existere omninò volumus ; pasci verò naturales à legitimis sancimus, ut decet eos secundùm substantiæ mensuram à bono viro arbitratam.*

Il est vrai que le même Empereur défend qu'on accorde des alimens aux bâtards nés *ex nefario coïtu*, comme s'ils eussent été les maîtres de leur naissance; mais cette disposition contraire à l'humanité n'a été suivie, ni dans le droit canonique, ni dans notre jurisprudence.

Enfin, par le droit Romain, les bâtards *ex soluto & solutâ*, qu'on appelloit *Spurii*, pouvoient même intenter la querelle d'inofficiosité contre le testament de leur mere, qui les passoit sous silence. C'est le texte précis de la Loi 29, au dig. liv. 5, tit. 2, *de inofficioso testamento matris spurii quoque filii dicere possunt.* Voilà ce que

nous lisons dans le droit Romain. Nous ne l'avons cité, que parce qu'il a des rapports avec notre Jurisprudence ancienne & moderne. Voici maintenant quels sont nos principes à cet égard.

Nous avons deux époques dans notre Jurisprudence. Dans la premiere, qui ne remonte pas à plus d'un siecle, on suivoit absolument le droit Romain, c'est-à-dire, que les simples bâtards étoient capables de dispositions universelles entre vifs & testamentaires, faites par leurs pere & mere naturels : *propriasque substantias*, dit le droit Romain, *ad eos, vel per ultimas voluntates, vel per alios Legi cognitos titulos, si voluerint, transferre.* On ne pensoit pas qu'ils fussent, à l'égard de leurs pere & mere, d'une condition pire que des gens purement étrangers. On trouve dans Brodeau, sur Louet, une infinité d'Arrêts qui attestent cette ancienne Jurisprudence.

Nous trouvons dans Papon deux Arrêts qui attestent qu'autrefois les bâtards étoient capables de toute sorte de legs ou de donations, & même quils succédoient : le premier de 1528, le second de 1584.

Riçard, premiere partie, chap. 3, ſect. 8, rapporte trois Arrêts conformes à ces principes.

Il y a même encore des provinces, comme en Dauphiné, par exemple, où les bâtards ſuccedent. Cette vérité nous eſt atteſtée par Baſſet, Expilly, Salving, Chorier. Il y a auſſi quelques coutumes, comme celle de Valenciennes, qui admettent les bâtards à la ſucceſſion de leur mere. L'ancienne coutume de Saint-Omer en contenoit une diſpoſition préciſe; mais on l'a retranchée dans la nouvelle. Voilà quels étoient autrefois les principes abſolument conformes, comme on le voit, aux Loix Romaines, qui ne puniſſoient pas, ſur les enfans, les fautes de leurs peres.

Mais l'intérêt des mœurs a fait introduire une Juriſprudence nouvelle dans le dernier ſiecle. Aujourd'hui, on ne ſouffre plus que des enfans naturels reçoivent de leur pere ou de leur mere des diſpoſitions univerſelles, ni même des donations ou legs, qui, quoique particuliers, ont l'effet des diſpoſitions univerſelles. On les réduit à une penſion honnête & proportionnée au bien

& à la qualité de celui qui donne ; & dans tous les cas on leur accorde des alimens.

Nous voyons dans Denisart, que M. l'Avocat Général Gilbert, portant la parole dans une Cause jugée par Arrêt du 28 Mai 1731, dit que les alimens étoient dus aux enfans naturels jusqu'à l'âge de vingt ans, & qu'alors le pere, étoit obligé de leur faire apprendre un métier, ou de leur donner un état convenable.

Le même Compilateur, au mot *bâtard*, rapporte un Arrêt rendu en 1752, par lequel la Cour, en confirmant une Sentence du Châtelet, a adjugé une pension alimentaire de huit cents livres à une fille naturelle du feu sieur Bonnier de la Mosson, Trésorier des Etats de Languedoc, âgée de 15 ans, qui se trouvoit sans secours, & qui avoit été oubliée dans le testament de son pere. Cette Arrêt lui adjuge même une somme de vingt mille livres, payable lors de son établissement, par les héritiers du sieur de la Mosson.

C'est aussi le sentiment de Mainard, p. 433 de ses questions notables. » Le simple bâtard, dit-il, est incapable de

tout legs, excepté pour ses nourritures & alimens, desquels, par la disposition canonique suivie quant à ce en France, tous bâtards sont capables, encore qu'il y ait des fils légitimes & succédans ; tellement que combien que plusieurs aient été d'avis, toutes donations, avantages & legs faits par les pere & mere naturels à leurs enfans, être viagers & finir par mort, néanmoins il y en a, suivis le plus communément, qui, avec grande raison, auroient soutenu lesdites donations & avantages ainsi faits aux bâtards *ex soluto & solutâ*, pour eux, leurs hoirs & ayans cause, pourvu qu'ils n'excedent la troisieme ou quatrieme partie des biens desdits pere & mere, & d'un chacun d'eux, & qu'iceux n'aient de loyal mariage enfans légitimes, attendu, dit-il, que tels enfans bâtards peuvent être légitimés & confirmés en leur état d'enfans par le Prince ou par mariage subséquent; ce faisant entiérement succéderà leurs pere & mere.

» La Nature, dit Argou, liv. 3, chap. 21, oblige les peres & les meres de pourvoir à la nourriture & à l'éducation de leurs enfans, même des

bâtards & de ceux qui sont nés d'une conjonction illicite, jusqu'à ce qu'ils soient en âge de pouvoir s'entretenir eux-mêmes; & quand les peres & les meres refusent de s'acquitter de ce devoir, les Loix les traitent de meurtriers, & obligent les Juges de les y contraindre, en connoissance de cause.

» Les peres & les meres, dit encore Argou, liv. premier, chap. 10, peuvent faire des donations ou des legs modérés aux simples bâtards «. C'est aussi le sentiment de Charondas, liv. 2, chap. 6.

M. d'Aguesseau, que nous aurions dû placer à la tête de toutes ces autorités, rapporte dans sa dissertation sur les bâtards, l'art. 478 de la Coutume de Bretagne, qui porte » que les » bâtards doivent être pouvus sur les » biens de leurs peres ou de leurs me- » res «; & cet illustre Magistrat dit que cette conséquence supplée à la négligence des pere ou mere, qui n'auroient pas laissé des alimens à leurs bâtards, jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie; & que sa disposition doit être étendue à toutes les Coutumes qui n'en parlent point. C'est en-

core le ſentiment de Dupleſſis dans une de ſes conſultations.

Enfin Ricard, à l'endroit déjà cité, après avoir rapporté trois Arrêts qui établiſſent l'ancienne Juriſprudence, dit enſuite que la Juriſprudence a changé; & il rapporte trois autres Arrêts qui ont jugé les bâtards incapables de diſpoſitions univerſelles, mais qui les ont réduits à des diſpoſitions modiques ou a des alimens. Ces autorités ſuffiſent pour prouver qu'un ſimple bâtard a le droit de demander des alimens à ſon pere ou à ſes héritiers, quand ſon pere n'y a pas pourvû.

Mais ſuppoſons que la demoiſelle de Holleterre eſt bâtarde adultérine (diſoit ſon Déſenſeur); ſuppoſons que le premier mari de ſa mere vivoit encore quand elle a épouſé le ſieur de Holleterre; dans ce cas-là même il lui eſt auſſi dû des alimens.

C'eſt encore ici un principe d'humanité & de juſtice; car il ne dépend pas plus de nous de naître bâtards adultérins, que ſimples bâtards. Ce principe eſt établi par un paſſage du droit Romain, que nous avons déja cité: *Si quis habens filios legitimos, re-*

linquat & naturales, ab inteſtato quidem nihil eis exiſtere omninò volumus; paſci verò naturales à legitimis ſancimus, ut decet eos ſecundùm ſubſtantiæ menſuram à bono viro arbitratam. Il eſt particuliérement établi par les mêmes Auteurs. » Tous bâtards » ſont capables de legs pour leurs nour» ritures & alimens, & par le droit » canonique, & par le droit civil, » encore qu'il y ait des enfans légitimes » & ſuccédans «. Ce ſont les propres termes de Mainard; ce qui ſignifie bien poſitivement que les enfans adultérins ſont auſſi capables de legs pour leurs nourritures & alimens. Nous nous contenterons de rapporter les expreſſions de deux Juriſconſultes.

» Comme, en qualité de Chrétiens, dit Ricard, la vengeance que nous tirons des crimes eſt particuliérement animée de charité, nous autoriſons les donations modiques, quoique faites entre perſonnes tachées d'adultere, pourvu qu'elles ſoient deſtinées pour ſervir d'alimens aux donataires; ce que nous avons admis, afin que le donataire ait moyens de vivre hors du vice, & non pas pour autoriſer ſon crime.

Cela, dit-il, est fondé sur la disposition du Droit Canon : *capite cùm haberet de eo qui duxit in matrimonium*, qui veut que les alimens soient donnés aux enfans adultérins «. C'est en effet la disposition du Droit Canon.

Ricard rapporte ensuite l'espece d'un Arrêt rendu en la Grand'Chambre, par lequel le legs fait par Renaut Benoît de Poissy, à Perrette Bailly, sa servante, qu'il avoit entretenue pendant son mariage, d'une somme de 600 livres, fut confirmé.

» Au surplus, dit-il encore, partie premiere, chap. 3, sect. 8, non seulement les bâtards, même les adultérins & incestueux, sont capables, par notre usage, de recevoir des donations de leurs pere & mere, jusqu'à la concurrence de leurs alimens, mais même les peres peuvent être contraints à leur fournir les moyens de subsister, lorsqu'ils ne le peuvent pas par eux-mêmes; les Loix du Christanisme ne souffrent pas que personne périsse par la la faim : tellement que nous suivons la disposition du chapitre *cùm haberet*, *parag. sub fine*, *de eo qui duxit in matrimonium*. Outre les Arrêts, ajoute-t-il,

te-t-il, qui ſont rapportés à ce ſujet par Bacquet, en ſon Traité de bâtardiſe, partie premiere, chap. 3, par leſquels la Cour a confirmé les legs & les donations faites aux bâtards adultérins & inceſtueux, quand ils n'excédoient pas les alimens, ou les a réduits à ce qu'elle a eſtimé néceſſaire pour les faire ſubſiſter, quand elle les a trouvés exceſſifs : j'en ai encore vu prononcer deux autres à la Grand'Chambre «.

» Le premier eſt du 13 Mars 1646, par lequel » la Cour confirma un legs de peu de conſéquence, fait par M. Charles le Chien, Prêtre, à une fille, ſans s'arrêter à ce que Romain Fleuret, ſieur de Foreſtel, donataire du Roi, ſoutenoit que la légataire étoit fille du teſtateur, & par conſéquent incapable de recevoir aucune choſe de ſa libéralité «.

» Le ſecond, intervenu en la Grande Audience, le Lundi 3 Février 1661, a maintenu les héritiers collatéraux d'un défunt en la poſſeſſion des biens de la ſucceſſion, ſans avoir égard à une donation ni à un legs univerſel qu'il avoit fait au profit de ſa fille bâtarde adultérine ; & néanmoins la Cour ordonna que ſur les biens il ſeroit pris la ſomme

de 300 livres, qui seroit mise entre les mains d'un notable Bourgeois, pour servir à faire apprendre un métier à la fille.

» On trouve encore, continue Ricard, un Arrêt du premier Août 1653, au second tome du Journal des Audiences, liv. premier, chap. 25, qui confirme un legs de 2000 livres au profit de deux filles adultérines, pour les marier quand elles seroient en âge, & jusqu'à ce, d'une pension viagere de cinquante livres. La raison, dit-il, est que celui qui doit les alimens, doit aussi la dot, de peur que le désespoir ne porte les filles à se prostituer.

» Mais dans le doute de savoir, ajoute-t-il, & ceci est bien précieux pour la demoiselle de Holleterre, si le bâtard est né dans un simple concubinage, ou dans l'adultere ou l'inceste; quand le fait est incertain, pour réduire la disposition aux alimens dans le dernier cas, ou pour lui donner une plus grande étendue dans le premier, il est juste de prononcer en faveur de la liberté, & de présumer le moindre mal, quand le plus grand n'est pas évidemment vé-

rifié ; ç'a été sur ce principe que le legs fait par le nommé Postel, Maître Paveur à Paris, de la somme de six cents livres, à sa fille naturelle, qui se prétendoit née *ex soluto & ex solutâ*, & que les héritiers du testateur soutenoient au contraire être adultérine sur des circonstances qui recevoient quelque vraisemblance, & qui donnoient lieu de douter qu'elle fût venue au monde depuis le mariage de Postel, n'a pas laissé d'être confirmé pour la propriété de la somme léguée, au préjudice de ce que les héritiers prétendoient que le legs devoit être réduit à l'usufruit pour servir d'alimens, par Arrêt intervenu en la Grand'Chambre, le 16 Avril 1656, sur ce que la preuve du fait mis en avant par les héritiers, ne se trouvoit pas suffisamment établie «. Ce seroit donc aux Adversaires de la demoiselle de Holleterre à prouver qu'elle est bâtarde adultérine ; & il s'en faut bien que ce fait soit prouvé.

Citerons-nous après cela ce que dit Argou ? Nous craignons d'affoiblir l'autorité de Ricard : voici comme il s'exprime, liv. premier, chap. 10, des bâtards.

» Leurs peres & leurs meres, dit-il, ne peuvent leur faire ni des donations, ni des legs immenses; mais ils peuvent faire des donations ou des legs modérés aux simples bâtards; & à l'égard des adultérins & des incestueux, ils ne leur peuvent laisser que des alimens. Cette regle, ajoute-t-il, n'est pourtant pas suivie à la derniere rigueur. On étend ou l'on restreint ces legs & ces alimens, suivant que les circonstances sont plus favorables ou plus odieuses; mais les uns & les autres, jusqu'à ce qu'ils aient appris un métier, & qu'ils aient été reçus maîtres, peuvent demander des alimens à leur pere durant sa vie, & à ses héritiers après sa mort, s'il n'y a pas pourvu lui-même «.

A ces principes & à ces autorités, les Adversaires de la demoiselle de Holleterre lui opposoient la Sentence rendue contre sa mere. Tout est jugé (disoit leur Défenseur) (a); la Sentence est même exécutée. Cette Sentence éleve donc une barriere insurmontable contre la demande en alimens.

(a) M. le Gentil de Kermoisan.

» D'abord, répondoit M. Girouft, que la Sentence qui a été obtenue contre la mere de la demoiselle de Holleterre soit exécutée ou ne le soit pas, cette circonftance eft abfolument indifférente.

» En fecond lieu, l'on n'a obtenu cette Sentence contre la mere de la demoiselle de Holleterre & fon premier mari, que l'on fuppofoit vivant encore, qu'en le faifant affigner à un domicile qu'il n'avoit pas & ne pouvoit pas avoir; par conféquent cette Sentence eft irréguliere.

» En troifieme lieu, c'eft une Sentence par défaut, faute de comparoir. La demoifelle de Holleterre y a formé, en tant que de befoin, une tierce oppofition. Sa mere a trente ans pour y former la fienne; & quand il fera queftion de l'état de la demoifelle de Holleterre, elle n'aura pas de peine à la faire réformer.

» Tout eft jugé! Mais on le fuppofe. Qu'auroit-on jugé? Que la demoifelle de Holleterre eft bâtarde adultérine; car il eft abfurde de conclure qu'elle eft fille du fieur Dubuiffon, premier mari de fa mere, en fuppofant

qu'il vécût encore alors. C'est lui donner un fantôme de pere, un être imaginaire; c'est abuser du principe, *Is pater est*. Le sieur Dubuisson demeurant aux Isles, toujours en supposant qu'il vécût encore, ne peut pas être le pere de la demoiselle de Holleterre, puisque sa mere demeuroit à Lyon. Cette idée est dérisoire; des époux ne communiquent pas de si loin. Il seroit donc jugé tout au plus qu'elle est bâtarde adultérine. Eh bien, nous avons démontré qu'à ce titre on ne peut lui refuser des alimens.

» Nous pourrions (disoit M. Giroust à la fin de son Mémoire) faire valoir des considérations. En supposant que la demoiselle de Holleterre soit bâtarde, & bâtarde adultérine, elle n'a pas demandé à naître; elle existe sans son aveu; elle n'a qu'une malheureuse existence. Par-tout rejetée, rebutée, avilie, elle ne fait pas même partie de la Société; elle porte la peine d'un crime qui n'est pas le sien, & dont les Loix la punissent à regret. Elle pourroit s'écrier dans sa douleur : O mon pere! ô manes sacrés que je révere, pardonne si je trouble ta cendre! Ne m'as-tu donc laissé

après toi que la proſcription & le néant ? Tu t'étois occupé du ſort de ta fille au delà du tombeau ; tu lui avois aſſuré, autant qu'il étoit en toi, ſon état & ſa ſubſiſtance ; on veut tout lui ravir ; on veut la dévouer à l'opprobre & à la miſere ! Des collatéraux cruels veulent m'enlever ta triſte dépouille, & rendre ſans effet le monument de ta piété paternelle. Ta malheureuſe fille, ſans appui, ſans ſecours, ſans famille, lutte depuis ta mort contre tous les genres d'infortunes.... Mais nous ne voulons point intéreſſer la pitié, nous ne voulons intéreſſer que la juſtice ; c'eſt le droit que la demoiſelle de Holleterre invoque en ſa faveur. Heureuſement la Loi veille ſur elle. Nous avons prouvé dans le droit, que, ſoit comme ſimple bâtarde, ſoit comme bâtarde adultérine, il lui eſt dû des alimens : ſon pere y a pourvu ; elle ne demande que l'exécution de ſon teſtament «.

Ces conſidérations étoient ſans doute très-fortes ; mais elles venoient ſe briſer contre un fait important & déciſif, celui de l'exiſtence du ſieur Dubuiſſon, mari de la mere de la demoiſelle de Holleterre. La Loi ſuppoſoit ce mari vivant,

jusqu'à ce qu'on eût rapporté la preuve de sa mort. La demoiselle de Holleterre ne rapportoit point cette preuve. Ainsi, aux yeux de la Justice, le premier mariage de sa mere étoit regardé comme subsistant. »

Ces raisons avoient déterminé la Sentence, qui avoit été rendue contre la mere. Cette Sentence avoit été exécutée. La demoiselle de Holleterre ne pouvoit donc réussir dans sa demande, dans l'état où étoit la procédure. Aussi la Cause ayant été portée aux Requêtes du Palais, au mois de Février 1777, elle a été déboutée de sa demande.



Accusation de crime de plagiat; enfant réclamé par deux peres.

DÉROBER un enfant à son pere, dans un asile consacré à la piété; l'enlever à une famille, qui, par une longue suite d'actes & de reconnoissances, en a la possession publique & non interrompue; le porter dans une famille étrangere, qui le reçoit comme s'il lui appartenoit véritablement, & qui croit même le reconnoître; le rendre par-là tellement incertain de son état & de sa naissance, qu'il soit agité par des passions qui se croisent, ne sachant qui sont ceux à qui il doit le jour, qui sont ses parens ou ses persécuteurs, qui sont ceux enfin qu'il doit aimer ou haïr; c'est une de ces entreprises hardies, qui scandalisent la Nature & révoltent l'humanité. Ces forfaits atroces, qui portent le trouble dans les familles, & qui, par la contagion de l'exemple, pourroient devenir funestes à la Société, ne peuvent être trop sévérement réprimés par la Justice, & doivent être punis avec cette éclatante rigueur, qui rassure

l'innocence effrayée en lui donnant la paix.

Cet attentat horrible, qui décele toute la scélérateſſe de ſon auteur, donne lieu à pluſieurs queſtions qui ſont l'objet de cette Cauſe.

Qu'une femme intrigante, abuſant de la crédulité d'un étranger qui lui avoit confié ſon enfant, en quittant la Capitale où il l'avoit amené, pour aller à l'une des extrémités du Royaume, le jette, à ſon inſçu, dans cet aſile reſpectable, où la charité compatiſſante accueille également les fruits de la foibleſſe & les dépôts de l'infortune; qu'elle aille enſuite dans cet autre aſile, non moins reſpectable, où l'on reçoit ſans curioſité comme ſans examen, tout ce qui ſe préſente à ſecourir; qu'elle y arrache à un pere ſon unique enfant, pour le donner à cet étranger voyageur, en lui perſuadant à ſon retour que c'étoit-là le dépôt qu'il lui avoit confié; qu'également cruelle & perfide, elle ſe joue à la fois, ſans pitié & ſans remords, de la Nature & de la vérité, dont elle oſe fouler aux pieds tous les droits; & que, ſans redouter les ſuites funeſtes de ſa perfidie, elle

se rende ainsi coupable du double crime de plagiat (*a*) & de supposition d'enfant ; ces événemens inattendus surprennent d'autant plus, qu'on y trouve le merveilleux de la fiction, & que la vérité n'est pas vraisemblable.

Hâtons-nous de rendre compte des faits qui ont donné lieu à cette étrange affaire.

Michel Richer épousa Marguerite Lerouge en 1762 : sept enfans furent le fruit de leur union ; de ces sept enfans, cinq ont été successivement enlevés par la mort : deux restoient encore au mois d'Avril 1773 ; Pierre-François-Alexandre, & Etiennette-Marguerite.

Pierre François-Alexandre étoit l'enfant que l'on contestoit.

Il naquit, pour le malheur de ses parens, le 29 Septembre 1768. Depuis ce moment il n'a pas cessé d'être infirme ; il semble (disoit le Défenseur du sieur Richer (*b*)) ne vivre que pour souffrir : un sang impur circule dans

(*a*) Plagiat vient du mot latin *plagium*, vol, enlevement d'une personne libre.

(*b*) M. Truchon.

ſes veines ; des humeurs froides le minent inſenſiblement, & quelquefois le dévorent : très-ſouvent la maladie ſe manifeſte au dehors par des plaies ſans ceſſe renaiſſantes : au moment même où il fut enlevé, treize larges plaies couvroient pluſieurs parties de ſon corps. Le ſieur Richer & la demoiſelle Lerouge, qui aiment tendrement ce fils, & qui partagent ſes ſouffrances, ont épuiſé tous les moyens qu'a pu leur ſuggérer l'amour paternel, pour procurer au moins un adouciſſement à ſes maux ; mais ils voient avec douleur que tous les traitemens imaginables, tous les ſecours de la Médecine ont été juſqu'ici impuiſſans : les maux de cet enfant infortuné ſont jugés incurables, & ſa guériſon impoſſible à l'Art.

Un des effets de la dégoûtante maladie dont cet enfant eſt attaqué, eſt de ſe communiquer. Le ſieur Richer crut devoir prendre la précaution de ſéparer ſes deux enfans, pour éviter que ſa fille en fût atteinte, par la fréquentation continuelle que ſon âge & ſes amuſemens pouvoient lui permettre avec ſon frere ; Pierre-François-Alexan-

dre fut donc mis en pension à Vaugirard, chez le nommé Becher, Concierge du sieur d'Angeville : il n'y resta que peu de temps : Etiennette-Marguerite étant morte, il fut ramené à la maison paternelle.

Le sieur Richer demeure rue du Four, fauxbourg Saint-Germain, dans une maison de François Prevost, Huissier-Priseur : tous les locataires de cette maison, tous les voisins connoissoient parfaitement Pierre-François-Alexandre son fils, & ses infirmités.

Les hommes croient facilement ce qu'ils désirent; la Providence semble leur avoir donné, pour les consoler de la privation du bien qu'elle leur refuse, l'espoir qu'elle le leur rendra un jour avec usure; s'ils n'en sont pas convaincus, ils agissent toujours comme s'ils en étoient persuadés. Le sieur Richer se laissa donc persuader qu'il ne devoit pas désespérer de la guérison de son fils, mais qu'elle ne pourroit lui être procurée qu'à l'Hôtel Dieu, parce qu'il seroit là, disoit-on, à portée de recevoir des secours qu'on ne trouve point ailleurs : ces raisons le déciderent à l'y conduire.

On a dit, il y a long-temps, que l'amour, celui sur-tout d'un pere pour un enfant unique, pour un fils tendrement chéri, est ingénieux: cette Cause en fournit un exemple.

Le sieur Richer & sa femme n'avoient point d'amis à l'Hôtel-Dieu ; ils n'y avoient même aucune connoissance : mais à force de recherches, de démarches & de soins, ils parvinrent à s'en procurer.

Le Mardi de la semaine de Pâques, 5 Avril 1774, fut le jour pris pour conduire l'enfant; la mere seule, accompagnée de la demoiselle Beaufort, fit la conduite. Comme cet enfant est doué d'une physionomie douce & d'une figure agréable, plusieurs Religieuses y prirent intérêt ; son état de souffrance excita leur compassion.

Depuis l'événement désastreux de l'Hôtel-Dieu, depuis ce moment où nous avons vu ce monument de la piété de nos peres, & du plus saint de nos Rois, devenir en un instant la proie des flammes, la Charité a su se multiplier en quelque sorte pour porter, en plusieurs lieux à la fois, aux pauvres les secours dont ils peuvent

avoir besoin ; l'Hôpital Saint-Louis est devenu une partie intégrante de l'Hôtel-Dieu, destinée spécialement à recevoir ceux des pauvres qui sont atteints des différentes maladies qui peuvent se communiquer. La maladie de l'enfant Richer étoit de cette espece ; sa nature, qui ne permettoit point qu'il restât à l'Hôtel-Dieu, exigeoit qu'il fût transporté à l'Hôpital Saint-Louis. La Sœur Sainte-Luce, qui est en office dans le premier, écrivit aussi-tôt à la Sœur Sainte-Claire, qui étoit, dans le second, *Chestaine* de la salle Sainte-Marthe, où l'enfant devoit être déposé, pour le lui recommander. Sur cette recommandation, l'enfant fut couché seul dans une manne. La dame Richer laissa donc dans ce lieu de douleur son fils, le seul enfant qui lui restoit ; mais ce ne fut qu'après l'avoir arrosé de ses larmes. Mere infortunée ! elle ne prévoyoit pas qu'elle dût en être si-tôt privée.

Le Dimanche suivant, le sieur Richer alla visiter l'enfant. Il le trouva toujours souffrant, toujours couvert de plaies sans cesse renaissantes, succombant sous le poids de ses infirmités,

& mêlant ses cris à ceux qu'arrachoit pareillement la douleur à cinq cents infortunés qui l'environnoient.

La tendresse de ce pere pour cet enfant malheureux, semble s'accroître en raison de ses souffrances, qu'il partage avec lui. Mais le jour baisse, & il faut se séparer; il le presse entre ses bras, & sort enfin pour aller retrouver son épouse. Il arrive, & lui fait en pleurant la peinture des maux qu'il a vu souffrir, & des sentimens qu'il a éprouvés à leur aspect.

Mais, tandis que le sieur Richer & son épouse dévoroient, dans l'intérieur de leur maison, leurs chagrins & leurs peines, tandis qu'ils mêloient leurs larmes que ce fils chéri faisoit répandre, une femme intrigante ourdissoit sourdement une manœuvre affreuse, dont cet enfant alloit être la victime.

Au mois de Février 1773, le nommé Jacob Beaumann, Allemand, & Batelier à Strasbourg, demeuroit à Paris, rue des Cinq-Diamans, avec une personne qu'il disoit être sa femme, & un enfant dont il croyoit être le pere; la Loi l'entretenoit dans cette erreur, *Ille pater est*, &c.

La nommée Marguerite d'Oppinchemitz, native de Sarbourg en Alsace, femme de Guillaume-Roch Lejeune, Officier de maison, tenoit ci-devant taverne, ou plutôt tabagie, rue & porte Saint-Martin; elle y recevoit spécialement des Alsaciens & des Allemands, & logeoit des filles de ces mêmes Provinces. Le mystere profond dont est enveloppé le mariage de Beaumann avec une de ces filles, nous dérobe des lumieres qui pourroient répandre le plus grand jour sur la conduite de la femme Lejeune, & sur toute cette affaire.

Beaumann, après son mariage, étoit allé à Strasbourg avec sa femme, qui y accoucha d'un garçon, le 2 Novembre 1770: seize mois après, c'est-à-dire, à la fin de Février 1772, il revint à Paris avec sa femme & son enfant, & retourna à Strasbourg au mois de Février 1773, laissant à Paris sa femme, qui le suivit peu de jours après, c'est-à-dire, aussi-tôt après qu'elle eut confié en dépôt son enfant à la Lejeune.

Cette femme intrigante fait à Paris, publiquement, métier de charlatanerie. En quittant sa tabagie, elle crut qu'elle

accroîtroit plus facilement sa fortune, si elle mettoit en pratique un secret qu'elle croit merveilleux pour guérir les hémorroïdes & les rhumatismes. Elle s'est fait annoncer dans les *Petites-Affiches*, comme possédant seule ce rare & merveilleux secret.

La Lejeune se trouva donc dépositaire de l'enfant Beaumann. Cet enfant étoit, dit-on, attaqué d'humeurs froides : nous ignorons ce fait; mais en admettant cette supposition, l'on peut présumer que la femme Beaumann avoit confié son enfant au charlatanisme de la Lejeune pour le guérir : cependant, soit défaut de confiance en son merveilleux secret, soit crainte de se constituer en frais, elle ne tenta pas de guérir l'enfant, ni même d'entreprendre aucun traitement : il lui parut plus commode & moins dispendieux de s'en débarrasser aussi-tôt après le départ de la mere. Elle le porta donc chez le Commissaire Boulanger, le 2 Mars 1773. Le même jour il fut reçu en la maison des Enfans-Trouvés, & transporté le lendemain à la Salpêtriere : de-là il fut conduit malade à l'Hôtel-Dieu, le 22 Décembre de la même

année. Il est mort à l'Hôpital Saint-Louis, le 25 Mars 1774. Tous ces faits sont attestés par les registres de ces différentes maisons.

L'enfant Richer fut conduit au même Hôpital Saint-Louis, le Mardi de Pâques 5 Avril suivant, c'est-à-dire, onze jours après la mort de l'enfant Beaumann, & dans une salle autre que celle où étoit mort cet enfant.

Il paroît que Jacob Beaumann étoit de retour à Paris à la fin de Mars 1774, & qu'il se proposoit de retirer son enfant de la Salpêtriere, où on lui dit qu'il avoit été porté, pour l'emmener à Strasbourg; on l'apprend par la déposition de Leibert, Boulanger à Schelestat en Alsace. Beaumann fut bientôt que son enfant avoit été transporté de la Salpêtriere à l'Hôpital Saint-Louis. La Lejeune ne fut pas sans inquiétude, lorsqu'elle vit, à son arrivée, qu'il lui redemandoit son enfant: elle n'ignoroit certainement pas sa mort. Pour couvrir l'énorme abus de la confiance de ce pere infortuné, pour paroître moins coupable à ses yeux, elle crut devoir hasarder l'exécution d'une

entreprise dans laquelle tout autre qu'elle auroit certainement échoué : nous disons plus ; loin d'entreprendre de l'exécuter, nul autre n'auroit osé en former le dessein ; il ne tombera en effet dans l'esprit de personne, d'enlever un enfant à son pere, pour le donner à un étranger, sans y avoir un intérêt quelconque. Nous ignorons quel pouvoit être l'intérêt de la Lejeune.

Le 19 Avril, cette femme avoit pris toutes les mesures pour enlever l'enfant Richer & le donner à Beaumann ; elle alla à cet effet à l'Hôpital Saint-Louis, entra dans la salle Sainte-Marthe, vit l'enfant, & demanda à une domestique à qui elle devoit s'adresser pour avoir la permission de l'emporter : cette fille lui indiqua la Sœur Sainte-Claire, Religieuse *Cheftaine* de la salle ; mais pendant que l'on fut avertir cette Religieuse, la Lejeune fit semblant d'ôter du bras de l'enfant le billet qui servoit à le faire connoître, & dit après l'avoir lu, » qu'elle ne s'étoit pas trompée ; » que ce billet annonçoit l'enfant qu'elle » cherchoit, sans dire cependant le nom » écrit sur le billet «, qu'elle serra dans sa poche.

On dit qu'elle feignit d'*ôter le billet*, parce qu'en effet elle ne l'ôta pas ; la Sœur Sainte-Marie l'avoit ôté à l'enfant lorsqu'on l'apporta de l'Hôtel-Dieu, & le conservoit dans un tiroir de sa chambre, comme cela se pratique lorsque le malade a des plaies au bras. Cette ruse, cette coupable simulation de la Lejeune avoit donc pour objet d'en imposer aux personnes qui étoient auprès de la manne où l'enfant étoit couché : elle a réussi ; elle s'y est prise si adroitement, que plusieurs ont été trompés.

L'enfant, qui ne connoissoit pas la Lejeune, ne vouloit point d'abord consentir à sa sortie : il crioit, il se débattoit pour ne point aller dans ses bras, & rejetoit les caresses qu'elle vouloit lui faire ; mais elle sut l'appaiser en lui donnant un petit pain & des œufs rouges. La Sœur Sainte-Claire, qui survint, lui demanda ce qu'elle souhaitoit ; elle répondit » qu'elle venoit retirer cet enfant, qui ap» partenoit à un homme arrivé de cent » lieues, pour le chercher «. La Religieuse lui dit qu'elle ne la connoissoit point ; qu'elle ne croyoit pas qu'elle en fût la mere, & *qu'elle ne le remettroit*

qu'au pere. Là-dessus la Lejeune sortit de la salle pour aller, disoit-elle, chercher le pere. Quelques instans après, elle revint *avec un particulier qui avoit l'air d'un paysan étranger, qu'elle dit être le pere de l'enfant qu'elle réclamoit.* Ce paysan étranger étoit Jacob Beaumann; » elle l'avoit, disoit- » elle, rencontré sur sa route en allant » le chercher «; mais c'étoit une imposture; il étoit venu avec elle; elle l'avoit fait attendre dans la cour de l'Hôpital, après lui avoir appris sans doute le rôle qu'il devoit jouer.

Beaumann, appercevant l'enfant, l'embrassa & se mit à pleurer. La Sœur Sainte-Claire voulut lui parler; mais elle en fut empêchée par la Lejeune, qui lui dit qu'il n'entendoit pas le françois. Cette femme qui ne vouloit que hâter les momens de consommer son crime, étoit si pressée d'emporter l'enfant, qu'elle ne vouloit pas même attendre qu'on lui en remît les habillemens. La Sœur Sainte-Claire lui fit observer qu'il ne seroit pas convenable qu'elle laissât ces habillemens : elle attendit donc, mais avec peine, qu'ils fussent apportés; & aussi-tôt qu'elle les eut

reçus, elle sortit avec Beaumann & l'enfant : il étoit alors midi.

Le 21 du même mois d'Avril, le sieur Richer alla à l'Hôpital Saint-Louis pour voir son enfant ; il lui portoit une robe de chambre, quelques hardes, & des joujoux pour l'amuser : il demanda où il étoit. Hélas ! il ne fut que trop tôt instruit de son malheureux sort : on lui dit que depuis deux jours on l'avoit enlevé. A ces mots il resta pendant quelques instans immobile. La Sœur Sainte-Claire apperçut aisément, à la douleur profonde où elle le vit plongé, & à l'agitation que lui causa ensuite cette nouvelle inattendue, qu'il étoit le veritable pere ; elle reconnut alors, mais trop tard, qu'elle avoit été trompée, qu'on avoit abusé du nom du sieur Abbé Deschamps, Prêtre de service à l'Hôpital Saint-Louis, pour enlever l'enfant. Elle écrivit à l'instant même à cet Abbé, pour l'informer de l'enlévement & de ces circonstances. Le sieur Richer porta la lettre.

L'Abbé Deschamps se rappela, après avoir lu la lettre, qu'étant habitué dans l'Eglise Saint-Laurent, il avoit bien ouï parler d'une femme de la Paroisse qui

s'étoit fait annoncer dans les *Petites-Affiches*, comme possédant seule un secret pour guérir les hémorroïdes & les rhumatismes : par ses recherches il parvint à découvrir qu'elle demeuroit grand rue du fauxbourg Saint-Martin, & logeoit chez un Aubergiste; il y alla, la trouva chez elle, & par les questions qu'il lui fit, & les indications qu'il lui donna sur l'enfant & sur les circonstances de son enlévement, il l'amena à faire l'aveu que c'étoit elle qui avoit fait l'enlévement.

Le sieur Richer, qui avoit accompagné l'Abbé Deschamps, n'étoit pas monté chez la Lejeune; il attendoit dans la rue l'effet que produiroit cette visite. L'Abbé Deschamps, après avoir tiré de la Lejeune l'aveu qu'il souhaitoit, appela de la croisée le sieur Richer, qui monta : la Lejeune lui répéta tout ce qu'elle venoit de dire à l'Abbé Deschamps sur l'enlévement; & comme elle s'apperçut alors que son crime pourroit avoir des suites fâcheuses, elle fit tous ses efforts, en exposant de nouveau toutes les circonstances de cet enlévement, pour se justifier du reproche de l'avoir favorisé & d'y avoir coopéré.

coopéré. Elle raconta ensuite tout ce qu'elle avoit fait pour garantir du froid l'enfant qui avoit été conduit à Strasbourg; qu'elle lui avoit donné une robe de chambre d'un de ses enfans, pour laquelle Beaumann lui avoit laissé la redingote de son enfant. A la vue de cette redingote, » Voilà l'habille- » ment de mon enfant, s'écria-t-il; » on a enlevé mon enfant; c'est cet » Allemand qui l'a volé « !

Ce cri de la Nature, poussé avec impétuosité, alarma la Lejeune. Le sieur Richer ne put retenir son indignation, ni s'empêcher de lui reprocher d'avoir trempé elle-même dans l'enlévement. Ces reproches, le ton dont ils étoient accompagnés, échaufferent tellement la bile de cette femme criminelle, qu'elle se répandit en injures: pressée enfin par les plus vives sollicitations, elle feignit de sortir pour chercher Baumann & l'enfant, & savoir, disoit-elle, si on pourroit le lui indiquer à son auberge. Cette auberge est à sa porte: elle fut néanmoins près d'une heure absente, & ne revint que pour dire qu'elle n'avoit pu découvrir aucune nouvelle. Cette premiere sortie avoit

elle pour objet de savoir véritablement où étoit Beaumann, ou n'étoit-elle faite qu'à dessein de prévenir l'Aubergiste qu'il ne la compromît point, dans le cas où l'on viendroit lui demander des renseignemens sur Beaumann ? Ce n'est qu'un doute; quoi qu'il en soit, toujours est-il vrai qu'elle ne voulut point que le sieur Richer l'accompagnât la premiere fois, & qu'elle l'emmena la seconde.

Il paroît que l'auberge où il fut conduit est tenue par des Allemands : la Lejeune parla à l'Hôte en allemand ; l'Hôte répondit dans cette même langue, que le sieur Richer n'entend pas : la Lejeune termina la conversation par dire en françois, que Beaumann étoit parti la veille, 20 Avril, de grand matin, avec l'enfant, sans rien dire.

De retour chez la Lejeune, le sieur Abbé Deschamps qui y étoit resté, parla de faire courir après Beaumann ; cette femme proposa pour la course un soldat de la Milice de Paris, jeune & leste, qui demeuroit chez elle ; elle alla le chercher elle-même : on lui traça la conduite qu'il devoit tenir ; on lui remit une lettre de la Sœur Sainte-

Claire, & on lui donna de l'argent : on lui promit en outre de le récompenser à son retour, en lui imposant pour toute condition, de faire constater sa route sur la lettre, soit par les Brigadiers de Maréchaussée, soit par les Directeurs des Postes des villes par où il passeroit. Le soldat promit de remplir avec zele tout ce qui lui étoit prescrit, & il n'a rien tenu : il n'est pas même sorti de Paris; la preuve en est que quatre jours après, étant allé demander au sieur Richer la récompense promise, elle lui fut refusée, par la raison qu'il ne rapportoit point la lettre de la Sœur Sainte-Claire. Il l'avoit remise, disoit-il, à la Lejeune; mais cette femme a refusé constamment de la représenter, parce que le soldat n'étant point sorti de Paris, la lettre n'avoit pu être paraphée d'aucun Brigadier de Maréchaussée, ni d'aucun Directeur des Postes; & que d'un autre côté elle auroit manifesté toute l'intrigue & toutes les menées de la Lejeune, & la connivence du soldat dont elle s'étoit servie pour les masquer.

Pendant que le sieur Richer & sa femme attendoient avec la plus grande

inquiétude & la plus grande impatience des nouvelles de leur enfant, la Sœur Sainte-Claire employoit tous les moyens que la prudence pouvoit lui suggérer, pour parvenir à faire quelque nouvelle découverte qui pût être plus utile : elle fit promettre à la Lejeune qu'elle lui rendroit l'enfant sous quatre jours ; mais l'enfant ne fut pas rendu ; il étoit même impossible qu'il le fût dans un si court espace de temps ; cette Religieuse écrivit au Magistrat qui préside à la Police, pour l'informer de l'enlévement de l'enfant, & du lieu où il pouvoit être : le Magistrat en donna avis au Préteur de Strasbourg, qui parvint à découvrir Beaumann, à qui il fit subir plusieurs interrogatoires pour savoir de lui la vérité : mais Beaumann étoit tellement persuadé qu'il étoit le pere de l'enfant, il le disoit d'une maniere si affirmative, que la garde qui avoit pris soin de sa femme pendant ses couches, & quelques soldats à qui il l'avoit souvent répété, en étoient également persuadés : leur imagination en fut si frappée, qu'ils crurent reconnoître l'enfant ; ils allerent même jusqu'à dire, dans les dépositions qu'ils firent devant

le Préteur, qu'ils le reconnoissoient parfaitement; qu'ils se souvenoient de l'avoir vu; qu'il étoit celui-là même auquel ils avoient appris à faire l'exercice deux ans auparavant.

Tandis que le Préteur cherchoit ainsi à découvrir la vérité au travers des nuages dont les dépositions des soldats & de la garde-malade l'avoient enveloppée, le sieur Richer & son épouse, placés entre la crainte & l'espérance, étoient dévorés d'inquiétudes.

La tendresse paternelle toujours ingénieuse, fait trouver des moyens qu'elle seule peut suggérer: parmi ceux qu'elle suggéra au sieur Richer, il se rappela qu'il avoit connu autrefois un sieur Delile, Maître Tailleur à Strasbourg; il lui écrivit aussi-tôt pour le prier d'aller voir son enfant, dont il fit dans sa lettre un portrait, une description détaillée de l'ensemble de sa personne, que l'amour paternel seul pouvoit faire, & une indication exacte & si fidelle du nombre & de la nature de ses plaies, de celles qui étoient ouvertes & de celle squi étoient fermées, & de tous les endroits du corps où elles se trouvoient, qu'à la lecture

témoins furent entendus, & il résulte de leurs dépositions, que l'enfant contesté est véritablement l'enfant du sieur Richer.

Sur le vu des charges contenues dans les dépositions, la femme Lejeune & Beaumann furent décrétés de prise de corps, & la Lejeune conduite en prison & interrogée. Le Procès fut réglé à l'extraordinaire, & suivi par récolement & confrontation. Cette femme présenta une premiere Requête, tendante à obtenir sa liberté; mais elle ne lui fut accordée que du consentement du sieur Richer, & sous la condition qu'elle donneroit caution de se présenter au Greffe Criminel, ou y déposeroit une somme de quinze cents livres: comme elle ne trouva personne qui voulût être sa caution, elle se vit forcée de déposer les quinze cents livres. En conséquence, le décret de prise de corps ayant été converti en ajournement personnel, elle obtint sa liberté.

Rendue à elle-même, elle tenta de charger Beaumann, pour se disculper & ravoir, s'il étoit possible, les quinze cents livres déposées. Dans une Requête qu'elle présenta à cet effet à M.

le Lieutenant-Criminel, elle demandoit premiérement à être déchargée des demandes & accusations formées contre elle; en second lieu, que le sieur Richer fût tenu de faire venir Beaumann & l'enfant à ses dépens; & troisiémement, la remise de son dépôt. On n'y eut aucun égard. La Sentence qui intervint sur ces différentes demandes, ordonna » que le dépôt resteroit ès » mains du Greffier dépositaire, jusqu'à ce qu'il en fût autrement or» donné, & qu'elle feroit venir à sa » requête Beaumann & l'enfant ré» clamé «.

La Lejeune a obéi à cette Sentence: elle l'a exécutée; elle a fait venir en conséquence, de Strasbourg à Paris, Beaumann & l'enfant, qui sont descendus chez elle; elle les a reçus & logés.

Le sieur Richer fut informé à l'instant même de l'arrivée de l'enfant; mais il ignoroit où il étoit déposé. M. le Lieutenant-Criminel étoit tellement persuadé que cet enfant appartenoit au sieur Richer, qu'il lui fit ordonner de se transporter chez la Lejeune, à l'effet d'y reconnoître son enfant, & à la Le-

jeune, de le lui laisser voir. On conçoit aisément quelle joie dut causer aux sieur & dame Richer une nouvelle aussi flatteuse. Ils y accoururent, accompagnés du nommé Lamarche, leur apprentif, du sieur Prevost, fils, propriétaire de la maison où ils demeuroient, du Portier de cette même maison, & d'autres personnes. Lorsqu'ils entrerent chez la Lejeune, l'enfant s'écria, en les voyant : *Ah ! voilà maman ! voilà maman !* A ces mots, la dame Richer tomba évanouie ; elle voulut, revenue de crise, prendre sur ses bras l'enfant qui étoit assis ; mais il se roidit pour ne pas se lever. Elle lui demanda pourquoi il refusoit de venir entre ses bras ; l'enfant sourit, en lui disant, bas à l'oreille : *On ne le veut pas.*

Le sieur Richer fit de suite plusieurs questions à l'enfant, qui répondit à toutes avec justesse ; il dit qu'il connoissoit & Lamarche, & le sieur Prevost, & le Portier ; il les appela séparément par leurs noms. *C'est assez*, dit alors le sieur Richer, *allons nous-en ;* & ils s'en allerent. Lorsqu'ils sortirent, l'enfant leur dit adieu à tous, les appelant

tous par leurs noms, & finissant par dire : *Adieu mon papa.*

Si la Lejeune fut sensible à ce spectacle, si elle renferma en elle-même l'inquiétude dont elle devoit être tourmentée, son mari qui étoit présent n'y fut point insensible, ni sans inquiétude pour elle ; il lui fit même de vifs reproches en présence de toute l'assemblée ; ils sont restés profondément gravés dans la mémoire du sieur Richer. » C'est mal à propos, lui dit-il avec » aigreur, que vous voulez faire croire » que cet enfant est celui de Beau» mann. Vous voyez bien le contraire ; » l'enfant ne parle pas allemand, mais » bon françois ; il reconnoît très-bien » son pere, sa mere, & leurs voisins ; » ne lui parlez donc pas autrement que » françois. Voilà comme vous faites » toujours : voyez dans quel embarras » vous vous mettez «.

Beaumann se rendit ensuite en prison avec l'enfant, en exécution de l'Ordonnance qui l'avoit appelé à Paris. Il subit interrogatoire le 31 Octobre 1774, & on lui rendit la liberté, en le renvoyant en état d'ajournement personnel.

Le sieur Richer & son épouse étoient

accourus à la prison du Grand-Châtelet, pour revoir l'enfant, dès qu'ils furent qu'il y avoit été conduit; l'entrevue se fit entre les deux guichets; Beaumann étoit présent. La Concierge s'approcha de l'enfant pour le rassurer; car il paroît que la Lejeune & Beaumann l'avoient intimidé par des menaces : il se trouva là un autre enfant, un peu plus âgé, qui savoit parler allemand. On fit parler ces enfans ensemble : celui-ci demanda à l'autre, en françois, lequel de Beaumann ou du sieur Richer étoit son pere : *Celui-là*, dit-il en montrant le sieur Richer. Quelques instans après, il lui fit encore la même demande en allemand; alors l'enfant rougit, & regarda en tremblant s'il ne feroit point apperçu par Beaumann; puis il détourna la vue sur le sieur Richer, en indiquant du doigt que c'étoit-là son pere; la Concierge, frappée de ce qu'elle avoit vu, sépara de Beaumann cet enfant, qu'elle fit conduire à la salle de l'infirmerie.

Le même jour, 31 Octobre, le sieur Richer présenta une Requête, dans laquelle il demanda que l'enfant fût mis en sequestre à l'Hôpital Saint-Louis;

en exécution de l'Ordonnance qui intervint, l'enfant y fut conduit le 7 Novembre suivant, pour y rester en dépôt, à la conservation des droits des Parties, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné.

Mais à peine l'enfant fût-il déposé dans ce pieux asile, où l'humanité souffrante reçoit d'une charité ingénieuse tous les secours dont elle a besoin, que l'on vit, de la part de la Lejeune, ce qui arrive à tous les coupables. Dans l'espérance d'échapper à la peine que mérite son crime, la Lejeune conçut le dessein d'enlever de nouveau l'enfant ; & comme il n'étoit pas facile de faire cet enlévement par elle-même, on a vu roder pendant plusieurs jours dans les cours & dans les salles de l'Hôpital Saint-Louis, des gens apostés par elle, pour épier & saisir le moment favorable. Heureusement toutes ses mesures ont été découvertes, & l'on a défendu de plus laisser voir l'enfant.

Enfin, le Procès alloit être jugé définitivement, & l'enfant rendu aux empressemens du sieur Richer & de son épouse, lorsque, pour éluder la

décision des premiers Juges, la Lejeune appela au Parlement d'une Ordonnance portant jonction, au fond, d'une demande qu'elle avoit hasardée, à dessein de la voir rejetée, & ensemble de toute la procédure extraordinaire : cette démarche nouvelle n'avoit pour objet que d'éloigner sa condamnation. L'Arrêt qui reçut son appel ne lui accorda aucunes défenses.

Au Parlement, l'affaire fut portée à l'Audience de la Tournelle Criminelle. Nous savons, disoit M. Truchon, que l'éloquent Magistrat qui porta la parole dans la Cause, ne connoissoit point les extraits d'entrée à l'Hôpital Saint-Louis, & mortuaire de l'enfant Beaumann; en sorte que, ni M. l'Avocat-Général Séguier qui donna les conclusions, ni le Parlement qui a rendu l'Arrêt, n'en ont aucune connoissance. C'est-là sans doute un des motifs qui ont déterminé le Parlement à renvoyer les Parties » à fins civiles; & à cet effet, » à convertir les informations en en» quêtes, & de permettre de les con» tinuer & d'en faire de contraires, si » bon le semble aux Parties (la femme » Lejeune & Beaumann), sauf à re-

» prendre la voie extraordinaire, s'il y
» échet, tous dépens, dommages-in-
» térêts entre les Parties réservés, sur
» lesquels les premiers Juges pourront
» statuer «. Cet Arrêt est du 22 Février 1775.

Le sieur Richer, disoit M. Truchon, est aujourd'hui muni de ces extraits; appuyé sur une piece aussi victorieuse, il n'a pas cru devoir suivre la voie qui lui étoit tracée par l'Arrêt, ni continuer l'enquête : il s'est contenté de joindre à ces extraits, & autres pieces de la procédure, quelques certificats de Religieuses de l'Hôtel-Dieu; ceux d'un oncle, de la marraine de l'enfant, & de quelques autres particuliers : ces certificats deviennent même en quelque sorte inutiles; les preuves sont complettes dans la procédure.

La Lejeune, qui avoit été autorisée par l'Arrêt à retirer les quinze cents livres qu'elle avoit été forcée de déposer au Greffe Criminel, prétendoit que le sieur Richer l'avoit accusée faussement : c'étoit en cet état que la Cause a été jugée.

M. Truchon divisa les moyens de son Client en plusieurs propositions.

1°. Disoit-il, » le sieur Richer a la » possession publique de l'enfant ré- » clamé «.

» Rappelons d'abord les principes qui doivent servir de guides dans les questions d'état.

» Dans ces contestations singulieres, formées par les passions les plus fortes qui puissent agiter le cœur humain, la vérité presque toujours cachée, se laisse à peine entrevoir, & échappe quelquefois aux recherches les plus laborieuses & les plus opiniâtres; si elle présente à la Justice un crime certain à punir, elle lui dérobe souvent la connoissance du coupable qu'elle doit frapper: comme il n'est point de barriere capable d'arrêter la fougue impétueuse des passions, ne seroit-il pas à souhaiter que la Nature au moins pût prévenir ces scandaleuses contestations qui la déshonorent, ou fournir des preuves infaillibles, qui pussent servir à autoriser une juste réclamation, ou à confondre une supposition punissable? Hélas! sa voix même est devenue en quelque sorte suspecte; tant les circonstances qui varient à l'infini, rendent douteuse & incertaine l'application des

principes les plus sûrs dans d'autres matieres.

» Les Jurisconsultes nous apprennent qu'il y a deux genres de preuves destinées à fixer l'état des hommes ; l'un fondé sur le droit naturel, l'autre sur le droit civil & politique. Tous deux se réunissent, ou pour confirmer l'état de celui qui est troublé, ou pour repousser celui qui réclame un état. Tout autre genre de preuve est absolument impuissant. La Loi naturelle a établi la preuve qui naît de la possession publique ; elle est la plus ancienne : la Loi civile & politique a établi la preuve qui naît des registres ; celle-ci est plus nouvelle & plus authentique ; c'est sur ces deux genres de preuves seulement que porte l'état des hommes : l'autorité formée par le concours de ces preuves est inébranlable, rien ne peut la détruire. Quand elles ne sont pas unies, les questions peuvent bien dépendre de la variété des especes & des circonstances ; mais quand elles se prêtent un secours mutuel, alors l'erreur se dissipe comme l'ombre, l'artifice qui lui servoit de masque tombe, tous les doutes dis-

paroissent, & la vérité reprend ses droits.

» Est-on attaqué dans un état dont on jouissoit ? la possession suffit à celui qui est attaqué. Il n'a pas besoin de recourir aux monumens publics, ni à aucun autre genre de preuves : il possede, & à ce titre seul on ne peut pas hésiter à le maintenir. La possession a toujours conservé son ancien empire ; elle forme encore aujourd'hui la preuve la plus éclatante & la plus décisive.

» L'état, disoit M. Cochin, tome 1, page 590, n'est autre chose que le rang & la place que chacun tient dans la Société générale des hommes, & dans la Société particuliere que la proximité du sang forme dans les familles : & quelle preuve plus décisive pour fixer cette place, que la possession publique où l'on est d'en occuper une depuis que l'on est au monde ?

» Les hommes ne se connoissent entre eux que par cette possession : celui-ci a toujours connu un tel pour son pere, une telle pour sa mere, celui-là pour son frere, les autres pour des cousins ; il a été de même reconnu par eux ; le Public a été instruit de cette

relation. Comment, après trente ou quarante ans, changer toutes ces idées, détacher un homme d'une famille dans laquelle il est, pour ainsi dire, enraciné par tant d'actes & de reconnoissances géminées ? C'est dissoudre ce qu'il y a de plus indissoluble; c'est en quelque maniere rendre tous les hommes étrangers les uns aux autres. On ne se reposera plus sur la foi publique, & sur une longue habitude de se reconnoître dans un certain degré de parenté. Le frere se tiendra en garde contre son frere, qui dans peu pourra cesser de l'être, si la possession publique ne le rassure plus contre de telles révolutions; en un mot, c'est ébranler les fondemens de la tranquillité publique, que de ne pas reconnoître l'autorité de la possession publique de l'état.

» Celui qui l'a en sa faveur n'est point obligé de remonter à d'autres preuves «. Mais si l'on y joint encore l'autorité des actes publics, il se forme alors de leur réunion un rempart insurmontable, & tel que rien n'est capable de l'ébranler.

Appliquons à cette Cause les notions

que nous avons données sur la possession publique.

» Dabord, *le sieur Richer a la possession publique de l'enfant réclamé.* Ses parens, les voisins, ses amis, le parrain & la marraine de l'enfant ont toujours reconnu que cet enfant lui appartenoit. Le rang & la place qu'il a tenu dans sa maison & dans sa famille, a toujours été de notoriété publique; la mere de l'enfant l'a reconnu pour son fils, l'oncle pour son neveu, le Public a été instruit de cette relation. Comment auroit-on pu former des doutes sur la possession du pere & sur l'état de l'enfant? D'ailleurs cet état est constaté par un extrait baptistaire en forme. L'enfant est né, il a été baptisé sur la Paroisse Saint-Sulpice, le 29 Septembre 1768, le sieur Richer en rapportoit l'extrait authentique.

» Ce premier monument de l'état de Pierre-François-Alexandre Richer, n'a-t-il pas tous les caracteres propres à attirer la confiance des Magistrats, & à faire le fondement de la possession la plus solennelle & la plus respectable?

» Sa conduite à l'Hôtel-Dieu vient

encore à l'appui de cette preuve. L'enfant y est mené par sa mere & la demoiselle Beaufort, sa marraine ; son entrée y est constatée par les registres de la maison. Ajoutez à cela toutes les précautions que le sieur Richer a prises pour s'assurer que l'enfant y seroit bien traité, la recommandation de la Sœur Sainte-Luce qu'il a sollicitée, la déférence de la Sœur Sainte-Claire à cette recommandation qu'il a lui-même demandée ; tout se réunit, tout concourt à prouver que cet enfant appartient véritablement au sieur Richer.

» Et quelles preuves plus fortes peut-on apporter de la possession d'état d'un enfant, que celle qui se tire de l'éducation ? Le pere, depuis la naissance de son fils, l'a toujours reconnu pour tel, l'a fait voir à ses proches, à ses amis, l'a élevé de son autorité, au vu & au su de tout le monde. De cette suite de reconnoissances qui se réiterent journellement, se forme la possession d'état : à cette conduite, au caractere qu'elle imprime, en quelque maniere, sur l'enfant ; à ces marques certaines, à tous ces traits de lumiere, toute la famille le reconnoît & le reçoit.

» Au ſurplus, diſoit M. Truchon, ce faiſceau de témoignages, ce concours de preuves de toute eſpece, d'une double poſſeſſion publique, devient en quelque ſorte inutile. La Lejeune & Beaumann n'élevent aucun doute ſur la paternité légitime du ſieur Richer, ni ſur la poſſeſſion publique de l'état d'un fils qui lui appartient; ils prétendent ſeulement que ce fils n'eſt pas l'enfant actuellement dépoſé à l'Hôpital Saint-Louis, & celui dont il s'agit.

» Or nous ſoutenons, ajontoit-il, que tous les faits de la Cauſe, ſoit ceux qui ſont conſtatés juridiquement dans l'information & dans les autres actes de la procédure, ſoit ceux qui ſont reconnus & certains entre toutes les Parties, tendent à prouver que l'enfant porté à l'Hôtel-Dieu, le 5 Avril 1774, par la dame Richer & la demoiſelle Beaufort, eſt le même individu que l'enfant aujourd'hui réclamé.

» Une ſeconde preuve ſe tire des recherches & des empreſſemens du ſieur Richer, pour ravoir ſon enfant.

» Que n'a pas fait le ſieur Richer, pour apprendre des nouvelles de ſon

fils ? Que n'a pas fait son épouse elle-même ? Quels soins il a pris pour découvrir la ville, le lieu où il avoit été emmené, la route par où il avoit passé, par qui, comment il avoit été conduit, & pour aviser aux moyens les plus prompts & les plus efficaces de le ravoir ! L'empressement du sieur Richer, pour savoir de la Sœur Sainte-Claire tous les renseignemens qu'elle pouvoit lui donner, ses courses chez M. le Lieutenant de Police, chez l'Abbé Deschamps, chez la Lejeune, chez l'Inspecteur, sont des marques non équivoques qu'il possédoit un fils qu'on lui a ravi. On ne cherche point, avec tant d'ardeur & d'empressement, un enfant qui ne nous appartiendroit pas. Toutes ces recherches ne sont pas infructueuses : il apperçoit enfin des traces, quelques vestiges de l'enlévement de son enfant, il conçoit même l'espoir flatteur de le revoir ; lorsqu'il voit un reste de ses dépouilles, il appelle la Lejeune chez un Inspecteur de Police. Le sieur Richer continue ses courses ; des lettres s'écrivent en conséquence de Paris à Strasbourg, & de Strasbourg à Paris : mais il est inquiet

de la santé de son fils, il écrit lui-même pour savoir comment il a pu soutenir la fatigue du voyage; enfin il rend plainte de vol & de l'enlévement de son enfant, & poursuit avec la plus grande activité la procédure contre la Lejeune & Beaumann, & tous les autres complices & adhérens.

» Toute cette conduite ne manifeste-t-elle pas la continuité de sa possession? Sa douleur, ses larmes, ses recherches, ses démarches, ses empressemens, son zele, ses courses infatigables, tout annonce, tout concourt à prouver qu'il est le pere & le véritable possesseur de l'enfant.

» Une troisieme preuve se tire de la reconnoissance de l'enfant.

» Mais veut-on une autre preuve naturelle & non équivoque de cette possession publique, de la paternité que le sieur Richet invoque à l'appui de sa demande? on la trouve dans sa premiere entrevue qu'il eut avec l'enfant, le lendemain de son arrivée de Strasbourg à Paris. Cette entrevue, qui se fit chez la Lejeune en présence de plusieurs personnes, étoit bien propre à faire impression & à remuer le cœur.

Ce

Ce fut pour toute l'assemblée un spectacle vraiment attendrissant; le langage des enfans a toujours paru sacré, d'autant plus qu'ils ne sont agités par aucune des passions qui troublent les hommes; leurs levres sont amies de la vérité, parce que leur cœur est incapable de mensonge. Ecoutons donc l'enfant, lorsqu'il voit sa mere après huit mois d'absence; suivons la marche du sentiment.

» *Ah! voilà maman, voilà maman!* s'écrie-t-il en l'appercevant. Tel est le cri de la Nature; ce sentiment s'échappe avec impétuosité à la vue de celle qui l'a porté dans son sein. Il semble par ces mots lui ouvrir son cœur, lui exprimer tous les mouvemens de son ame, lui apprendre les douleurs qu'il a ressenties de son absence, & toutes les violences qu'il a souffertes.

» Une autre circonstance de cette entrevue, c'est la reconnoissance des voisins. L'enfant reconnoît le sieur Prevost fils, le nommé Lamarche, & le Portier de la maison; il les appelle tous par leurs noms, quoiqu'il n'eût vu l'un d'eux que rarement, & qu'il ne lui

eût peut-être jamais parlé. Or on ne dira pas que le ſieur Richer lui avoit ſuggéré ce qu'il a dit dans cette entrevue; il étoit impoſſible de prévoir ce qui s'y paſſeroit : ajoutez qu'aucun de ceux qui y avoient été amenés, n'avoit vu l'enfant depuis plus de huit mois.

» Cette preuve acquerroit encore de la force, s'il étoit poſſible, par la reconnoiſſance des habits de l'enfant, & de ſa large plaie au talon. Une bague, un bracelet, une épée furent autrefois des titres ſuffiſans pour obliger des peres à reconnoître, à recevoir pour enfans, des perſonnes qui leur étoient inconnues : ici le ſieur Richer & ſon épouſe, & l'oncle & la marraine de l'enfant, & le nommé Lamarche, & le ſieur Prevoſt, & le Portier de la maiſon, tous reconnoiſſent l'enfant réclamé, quoique revêtu d'habillemens étrangers, & indépendamment de ſa plaie au talon; les Religieuſes Sainte-Claire, Sainte-Marie, Sainte-Luce & Saint-Charles, les garçons de ſalle, les filles de l'Hôtel-Dieu, le reconnoiſſent pareillement à ſes plaies, à ſa figure qui les avoit frappés, à ſes habillemens

qui, par leur élégance, l'avoient fait distinguer de tous les autres enfans, lorsqu'il fut conduit à l'Hôtel-Dieu: enfin toutes ces marques réunies, ou quelques-unes seulement, servirent à rappeler à plusieurs autres encore, qu'il étoit véritablement l'enfant enlevé le 19 Avril précédent. Si toutes ces preuves géminées, si toutes ces reconnoissances suffisent pour éclaircir tous les doutes, pour dissiper tous les nuages que la Lejeune avoit amassés, à dessein de cacher son crime & d'en dérober la connoissance à la Justice, quel effet ne doivent pas produire les traits de ressemblance parfaite du pere & du fils? Il semble que la Providence, toujours sage, voulant prévenir ce funeste différent, s'est étudiée à graver de ses doigts, sur la face de l'enfant, des marques qui le fissent reconnoître pour être véritablement le fils du sieur Richer.

» Résumons enfin, disoit M. Truchon, les preuves qui fortifient le moyen que nous avons invoqué seul à l'appui de la demande du sieur Richer, parce qu'il suffit seul pour repousser toutes les attaques de la Lejeune & de Beaumann;

& concluons qu'une possession publique d'état, qui porte sur un titre aussi authentique qu'un extrait baptistaire qui est appuyé sur des preuves naturelles, morales & civiles, aussi fortes, aussi multipliées, est inébranlable ; c'est une barriere qu'on ne peut franchir, un triple mur d'airain, contre lequel viennent se briser toutes les forces réunies de la scélératesse & de l'imposture.

» Et qu'apporte-t-on pour la détruire cette possession publique ? D'une part, une fausse persuasion, une méprise de la Nature ; de l'autre, l'imposture & le mensonge.

» Beaumann prétend qu'il est le pere de l'enfant ; il a soutenu dans son interrogatoire, à l'appui de cette prétention, » que lui, ainsi que la dame Lejeune, ont reconnu l'enfant si-tôt qu'on le leur a représenté ; qu'il peut produire cinq à six témoins, qui attesteront que c'est le même enfant qu'il avoit remis à la femme Lejeune, & qui conséquemment est le sien ; qu'il peut prouver encore qu'aussi-tôt qu'il est arrivé à Strasbourg avec son enfant, celui-ci a reconnu toutes les personnes & tous les lieux qui lui avoient été familiers auparavant ;

obſerve même que les Soldats de ſa connoiſſance à Strasbourg, s'étoient amuſés, avant ſon voyage de Paris, à faire faire l'exercice à ſon enfant, & qu'auſſi-tôt qu'il a été revenu à Strasbourg avec ledit enfant, cet enfant a été de lui-même trouver les mêmes Soldats, & a fait l'exercice «.

» Cette objection renferme cinq aſſertions, que nous allons diſcuter ſéparément. La premiere, que Beaumann reconnut à l'Hôpital Saint-Louis l'enfant dont il s'agit, pour ſon fils; la ſeconde, que cinq ou ſix perſonnes atteſteront que cet enfant eſt le même qu'il a remis à la femme Lejeune; la troiſieme, qu'auſſi-tôt qu'il eſt arrivé à Strasbourg, l'enfant a reconnu tous les lieux qui lui avoient été familiers; la quatrieme, que les Soldats Suiſſes de ſa connoiſſance, qui s'étoient amuſés avec l'enfant à faire l'exercice, avant ſon voyage de Paris, l'ont reconnu auſſi-tôt qu'il a été arrivé à Strasbourg; la cinquieme enfin, que l'enfant a été de lui-même trouver ces mêmes Soldats, & a fait l'exercice qu'il avoit appris d'eux.

» Mais ces aſſertions ne ſont appuyées ſur aucunes preuves; elles ſont ſeule-

ment mises en avant par un pere malheureux, qui est dans la bonne foi que l'enfant dont il est détenteur lui appartient véritablement; elles ne méritent aucune réponse. Cependant répondons à ces cinq assertions, pour éviter du moins le reproche de vouloir éluder l'objection, & comme si cette objection, & les assertions qui l'étayent, portoient sur des preuves solides, ou sur des adminicules que la Justice pût avouer.

» 1°. Que Beaumann croye avoir reconnu l'enfant à l'Hôpital Saint-Louis pour être son fils; qu'il en soit actuellement encore persuadé, cette persuasion ne fera jamais une preuve, il n'en est pas moins vrai que l'enfant appartient au sieur Richer; cette persuasion est l'effet seulement des manœuvres & de l'imposture de la Lejeune, qui par l'effet de ses scélératesses est parvenue à la lui inspirer. C'est un malheur de plus pour Beaumann; le sieur Richer, en partageant son infortune, plaint véritablement son sort; il est en effet déplorable : mais donner pour preuve de sa paternité & de sa possession de l'enfant, sa bonne foi & la croyance où

il eſt que cet enfant lui appartient ; vouloir en être cru, pour ainſi dire, ſur ſa parole, c'eſt ſe jouer de la crédulité publique, ſe moquer du ſens commun, & vouloir en impoſer à la Juſtice.

» 2°. Il dit qu'il peut produire cinq à ſix témoins, qui atteſteront que cet enfant eſt le même qu'il a remis à la Lejeune. Mais ce n'eſt-là qu'une ſimple allégation ; pourquoi ne les avoir pas fait entendre en témoignage, s'il étoit vrai que leurs dépoſitions puſſent lui aſſurer des preuves ? L'Arrêt qui a civiliſé le Procès en convertiſſant les informations en enquêtes, lui avoit permis d'en faire de contraires, & il eſt reſté froidement dans l'inaction. Le ſieur Richer lui a fait cependant ſignifier l'Arrêt, & une copie en forme des informations ; il a donc vu les charges : elles ſont, il faut l'avouer, de la plus grande force, & voilà pourquoi il a cru devoir reſter tranquille ; voilà pourquoi il n'a pas oſé ſe ſervir de l'unique moyen que la Juſtice lui préſentoit de découvrir la vérité ; il déſeſpéroit ſans doute d'acquérir jamais des preuves capables, nous ne diſons pas

de détruire, cela eſt impoſſible, mais d'affoiblir celles qui ſont conſtatées par les informations, & ſoutenues d'adminicules de toute eſpece.

» 3°. Mais quelles preuves, quels indices même peut-il donner que l'enfant a reconnu, à Strasbourg, toutes les perſonnes & tous les lieux qui lui avoient été familiers? Il dit bien *qu'il peut prouver*, mais il ne cite ni ne rapporte aucunes preuves. Il paroît ſeulement que quelques Soldats Suiſſes & la garde qui avoit eu ſoin de ſa femme lors de ſa couche, entendus en témoignage devant le Préteur, ont déclaré avoir reconnu l'enfant pour être celui de Beaumann; nous demandons de quel poids peut être un pareil ſuffrage. D'abord on ne le produit pas; ce qui fait préſumer que Beaumann, & la Lejeune qui dirige toutes ces démarches, ne le croient pas avantageux; mais quand il ſeroit produit, quand il ſeroit même tel qu'ils pourroient le ſouhaiter, il reſteroit toujours, indépendamment de l'invraiſemblance, du doute & de l'obſcurité. Comment eſt-il poſſible que cette garde ait reconnu, après une abſence de trois ans & demi, un en-

fant qu'elle n'a connu qu'au moment où elle le reçut du ſein de ſa mere ? Suppoſons pour un inſtant qu'elle l'ait vu pendant les ſeize mois qu'il eſt reſté à Strasbourg avant d'être apporté à Paris ; deux ans & demi d'abſence n'auroient-ils pas été capables, ſinon d'effacer, du moins de changer les traits du viſage ? D'ailleurs l'enfant de Beaumann n'auroit eu que trois ans & demi ; l'enfant du ſieur Richer en avoit alors ſix ; cette différence eſt telle qu'on ne pouvoit pas s'y méprendre ; auſſi, ni les parens, ni le parrain, ni la marraine n'ont pu le reconnoître. Suppoſons encore, contre toute vraiſemblance, que l'enfant ait reconnu les lieux & les perſonnes qui lui auroient été familiers ; mais en ce cas il n'y auroit rien qui ne pût être l'effet de la ſuggeſtion. De quoi Beaumann peut-il l'avoir entretenu pendant huit mois ? Ne lui aura-t-il pas parlé de ces prétendus parens, des voiſins & des lieux où il ſe perſuadoit qu'il pouvoit avoir été ?

» 4°. Il en faut dire autant de la reconnoiſſance des Soldats Suiſſes que

l'on prétend lui avoir appris à faire l'exercice.

» 5°. Enfin la patience échappe, lorsqu'on voit avancer, avec tant de confiance & de sécurité, que l'enfant *est allé de lui-même trouver les mêmes Soldats & faire l'exercice.*

» Mais outre le peu de certitude qu'il y auroit dans des preuves de cette nature, qui, quand elles seroient acquises, exposeroient tous les jours l'état des hommes à d'étranges mutations, il y a dans la Cause un fait bien positif qui dissipe tous ces fantômes; c'est la mort de l'enfant de Beaumaun, que l'on cherche en vain dans la personne de l'enfant Richer, mort dont on rapporte les circonstances & les extraits en forme, & dont il seroit aisé d'éclaircir davantage la vérité, s'il restoit encore quelques nuages. Qui pourroit après cela résister à la vérité? L'erreur d'un songe peut bien tromper quelque temps l'imagination, les illusions du prestige peuvent bien fasciner les yeux, & faire passer des fantômes pour de véritables objets; mais quand une aussi vive lumiere frappe nos sens en plein jour, il n'y

a plus de machine qui puisse les tromper ; il n'y a que des yeux malades qui puissent s'obstiner à ne les pas voir ; on ne se refuse pas à l'évidence.

» Il est vrai qu'on s'est permis, de la part de la Lejeune & Beaumann, de jeter des doutes sur ces extraits & sur la foi due aux registres de l'Hôtel-Dieu, & de dire qu'ils sont confus & inexacts : mais ce moyen n'a été invoqué qu'en désespoir de Cause ; & ce n'est point assez d'avancer un fait aussi grave & aussi important, il faut le prouver d'une maniere invincible. L'ordre public l'exige, indépendamment de l'intérêt particulier qui le provoque : ces registres sont le dépôt public de l'état & du sort d'une foule de citoyens ; la foi publique leur est due à ce titre ; il n'y a que l'inscription de faux par laquelle ils puissent être attaqués ; & cette voie unique, on ne l'a point prise. Et que portent ces registres ? que Jean-Jacques Beaumann, âgé de trois ans, venant de la couche de la Salpêtriere, est entré à l'Hôtel-Dieu le 22 Décembre 1773, où il est mort en la maison de Saint-Louis le 25 Mars 1774.

» Or il est prouvé par les informa-

tions, d'accord en cela avec les regiſtres de cette maiſon, que François-Alexandre Richer, de la Paroiſſe Saint-Sulpice, n'eſt entré à l'Hôpital que le 5 Avril ſuivant, c'eſt-à-dire, onze jours après la mort de Jean-Jacques Beaumann, & qu'il en eſt ſorti par l'enlévement qu'en a fait la Lejeune, le 19 du même mois d'Avril. Donc François-Alexandre Richer eſt le même individu que l'enfant que nous réclamons, & qui appartient véritablement au ſieur Richer.

» Il réſulte, diſoit M. Truchon, de tous les faits & des preuves, que la Lejeune eſt coupable de plagiat & de ſuppoſition d'enfant.

» Le crime de plagiat fut de tout temps, chez les peuples policés, au nombre des crimes atroces : la Nation qui paſſe pour avoir été la plus ſage, l'avoit mis dans la claſſe de ceux que tout particulier pouvoit déférer aux Tribunaux. Chez les Hébreux, à Athenes, à Rome, chez les Gaulois, chez les Francs, le plagiaire & l'homicide étoient vus du même œil; ſoumis à la même Loi, ils ſubiſſoient la même peine. Cette ſévérité rigoureuſe avoit l'équité pour baſe, & pour

appui la Nature elle-même ; la raiſon l'avoit inſpirée. Celui qui fait ſouffrir à un pere, dans le larcin barbare & inhumain de ſon fils, la même douleur qu'il auroit reſſentie de ſa mort, eſt-il en effet moins coupable, doit-il être traité moins rigoureuſement que l'homicide & l'aſſaſſin dont il imite la cruauté ?

» Parmi nous, ce crime eſt quelquefois puni de mort, ſelon les circonſtances ; ordinairement on le punit par les galeres, & c'eſt, en ce cas, au Miniſtere public à en pourſuivre la vengeance ; la Partie civile, à qui l'action eſt accordée par la Loi, ne peut réclamer que des dommages & intérêts.

» Ecoutons M. l'Avocat-Général Bignon, développant la nature de l'action qui naît du plagiat, dans la fameuſe Cauſe du gueux de Vernon, c'eſt-à-dire, dans une eſpece qui eſt, à certains égards, ſemblable à cette Cauſe.
» Lorſque la plainte commence, diſoit-il, par l'action publique de l'enlévement d'un enfant, qui ſe trouve actuellement entre les mains de celui que l'on accuſe de ce crime, ce n'eſt plus l'état d'un enfant que l'on conteſte, il ne s'agit pas même de la poſſeſſion cor-

porelle prise toute seule & en elle-même ; c'est la maniere & la forme de la possession *cum dolo* que l'on dispute ; c'est la malice & l'intention qui se trouvent dans cette possession que l'on accuse, & qui fait en effet le crime. Tout le monde est bien recevable à la découvrir & à la faire cesser.

» Alors celui qui est accusé parce qu'il possede & qu'il retient injustement, n'est pas absous en disant qu'il est le pere de l'enfant ; la faveur de ce nom ne désarme pas la Justice un moment, elle retarde seulement son jugement.

» C'est donc seulement une défense qui fait naître à la vérité une autre question ; savoir, celle de la paternité, que l'on appelle pour justifier cette possession dont on se plaint.

» Cette question incidente ne fait pas cesser l'autre, qui est principale ; mais elles se mêlent toutes deux ensemble, & il faut toujours les instruire, & le plus souvent les juger conjointement.

» Il est donc vrai que la premiere question qui subsiste encore (celle du vol de l'enfant), est celle d'un crime

public, laquelle est *publici juris*, & qui pourroit être poursuivie en droit par toutes sortes de personnes «.

» Telle est la maniere dont ce savant Magistrat expliquoit, en 1657, la nature de l'action qui naît du crime de plagiat.

» Monrousseau étoit accusé du crime d'avoir volé un enfant pour se l'approprier; Jacob Beaumann est accusé aujourd'hui du même crime. Le premier n'étoit point coupable, & néanmoins l'action fut suivie avec la plus sévere rigidité; le second l'est devenu sans se douter qu'il le fût; son erreur est tout son crime. Aussi le sieur Richer, qui partage sa douleur, a dirigé principalement l'action de plagiat contre la d'Oppinchemitz, femme Lejeune, parce qu'elle est la plus coupable. C'est elle seule qui a formé le dessein d'enlever l'enfant, & qui a consommé le double crime à la fois de plagiat, à l'égard du sieur Richer, & de supposition d'enfant envers Beaumann. Mais il ne s'agit ici, dans la Cause, que du plagiat & de la réclamation de l'enfant volé; le second crime nous est étranger, il n'y a que

Beaumann qui y ait intérêt ; la Loi lui accorde une action pour en poursuivre la vengeance, c'est à lui seul qu'il appartient de suivre cette action.

» La Lejeune est donc coupable d'avoir volé, à l'Hôpital Saint-Louis, François-Alexandre Richer à ses parens, qui l'y avoient déposé. Les preuves de ce crime sont complettes dans l'information. D'ailleurs cette femme a avoué elle-même son crime ; elle est convenue à l'interrogatoire, qu'elle avoit enlevé l'enfant dont il s'agit ; elle a prétendu seulement, pour toute justification, que cet enfant appartenoit à Beaumann. Mais une preuve qu'elle-même ne le croyoit pas, ou au moins qu'elle en auroit été dissuadée d'avance, c'est qu'ayant porté un habit de l'un de ses enfans pour en revêtir celui qui, conduit à l'Hôpital Saint-Louis, de la Salpêtriere, devoit n'avoir pour tout habillement que la robe de cette maison, elle sut, à n'en pouvoir douter, que les habillemens qui lui furent remis par la Sœur Sainte-Claire, étoient trop élégans pour venir de la Salpêtriere, & qu'ils alloient parfaitement à la taille de l'enfant pour qui ils

avoient été faits, & à qui ils appartenoient. Cette femme eſt donc certainement coupable «.

Par Sentence du Châtelet, du mois de Février 1777, l'enfant fut jugé être celui du ſieur Richer; les demandes en dommages-intérêts, formées par le ſieur Richer & par Beaumann, furent compenſées, & la femme Lejeune fut condamnée aux dépens envers toutes les Parties.



BAPTÊME D'UN MUSULMAN.

LA question jugée dans cette Cause étoit nouvelle & importante. Elle intéresse l'état de tous les Pasteurs du second ordre. Elle est essentiellement liée au gouvernement & à la constitution des Paroisses.

En 1775, le nommé Joseph, Musulman, originaire d'Egypte, & demeurant dans la Paroisse Saint-Ferréol, témoigna le désir d'embrasser la Religion Chrétienne.

Le sieur Olive, Curé de la Paroisse de Saint-Ferréol dans la ville de Marseille, l'instruisit des principaux Mysteres de notre Foi.

Il fit ensuite part des dispositions de cet adulte au sieur Sarrebourse de Pont-le-Roi, l'un des Vicaires-Généraux du Diocese.

Ce dernier lui notifia verbalement que le baptême des adultes ne pouvoit être administré que par les Curés de l'Eglise Cathédrale.

Le sieur Olive, qui avoit constam-

ment baptisé les adultes qui habitoient sur sa Paroisse, fut surpris d'entendre prononcer pour la premiere fois une décision aussi étrange.

Il fit sommer le Vicaire-Général, » de lui donner connoissance & même copie du titre en vertu duquel il prétendoit qu'il est défendu au comparoissant de baptiser les adultes, & que cette fonction curiale est attribuée exclusivement aux Curés de la Cathédrale; lui déclarant que, faute par lui d'exhiber un pareil titre, il passeroit outre à la célébration du baptême, & que là où on produiroit quelque titre contraire, il protestoit de tous ses droits pour l'attaquer comme nul, abusif & contraire aux maximes générales du Royaume «.

Cette sommation demeura sans réponse.

Mais on signifia bientôt au sieur Olive une Ordonnance rendue au nom de M. l'Evêque, & uniquement signée par quelques-uns des Vicaires-Généraux, dont il faut exposer ici les dispositions. » Sur la connoissance que » nous avons eue, porte cette Or-» donnance, que le sieur Olive, Curé

» de la Paroisse de Saint-Ferréol de
» cette ville, prétendoit baptiser un
» adulte nouvellement arrivé en cette
» ville, appelé Joseph, Musulman,
» originaire d'Egypte, au préjudice
» des Statuts-Synodaux de notre Dio-
» cese, art. 7, titre des Sacremens,
» & art. 6, titre du Baptême, ainsi
» que d'une Ordonnance de notre pré-
» décesseur, du 5 Juillet 1742, avons
» fait défense audit sieur Olive, Curé
» de Saint-Ferréol, de passer outre à
» l'administration du Sacrement du
» Baptême dudit adulte, lui enjoi-
» gnant de le renvoyer par-devant
» nous, ou nos Vicaires-Généraux,
» pour être examiné sur les principaux
» Mysteres de notre Sainte Religion,
» & éprouvé sur la sincérité de ses in-
» tentions, nous réservant d'y pour-
» voir ainsi que nous aviserons «.

Cette Ordonnance fut signifiée par le ministere d'un Huissier.

Sur la signification, le sieur Olive répondit, que » l'injonction à lui faite de présenter l'adulte à l'examen étoit inutile, puisqu'il l'avoit prévenue en se rendant chez le sieur de Pont-le-Roi, l'un des Vicaires-Généraux, avec l'a-

adulte; qu'il n'empêchoit, si MM. les Vicaires-Généraux le trouvoient à propos, que cet adulte subît tel examen qu'ils jugeroient convenable, en conformité de l'art. 6 du titre du Baptême, des Statuts Synodaux du Diocese «; mais que, quant aux défenses de procéder au Baptême, il protestoit d'en appeler par-devant la Cour : protestation qui s'appliquoit naturellement au cas où on regarderoit ces défenses comme une exécution du systême qui attribuoit exclusivement aux Curés de la Cathédrale le droit de baptiser les adultes.

Par la même réponse, le sieur Olive observa qu'il ne connoissoit point les dispositions de l'Ordonnance de 1742, rappelée dans l'acte qu'on lui signifioit, attendu que » cette Ordonnance ne lui avoit jamais été signifiée à lui ni à ses prédécesseurs, & qu'il ne sauroit conséquemment la combattre, interpelant M. le Promoteur de lui en donner connoissance «.

Cette Ordonnance étoit précisément le titre qui avoit induit les Vicaires-Généraux en erreur sur le prétendu

droit exclusif des Curés de la Cathédrale.

Voici comment elle est conçue : » Par-devant nous Henri-François-Xa- » vier de Belzunce...., Evêque de » Marseille.... sont comparus Pons » Rastegues & Jean Fabre, Curés de » notre Cathédrale, lesquels nous ont » dit & exposé qu'il seroit venu à leur » connoissance que quelqu'un des Curés » de la ville avoit donné le Baptême à » un adulte sans leur participation, & » hors de notredite Eglise Cathédrale, » ce qui est directement opposé à l'u- » sage perpétuellement & inviolable- » ment observé dans cette ville depuis » un temps immémorial, excepté lors- » que nous voulons nous-mêmes don- » ner ce Sacrement, auquel cas nous » choisissons telle Eglise que nous trou- » vons à propos ; ce qui est encore con- » traire à nos Statuts Synodaux, art. 7 » des Sacremens, qui défend aux Curés » & secondaires d'administrer les Sacre- » mens à ceux d'une autre Paroisse, si » ce n'est en cas de nécessité, ou avec » le consentement du Curé, ou avec » notre permission ; & art. 6 du Bap-

» tême, qui dit que, s'il se présente
» quelque adulte pour le Baptême, les
» Curés nous en donneront avis, afin
» que nous examinions par nous-mêmes
» s'ils sont suffisamment instruits des
» principaux Mysteres de notre Foi, &
» que nous éprouvions la sincérité de
» leurs intentions. Or, dans le cas ar-
» rivé, l'adulte qui a reçu le Baptême
» étoit étranger, & censé appartenir à
» notre Eglise Cathédrale, par la même
» raison que les étrangers qui meurent
» en cette ville doivent y être ense-
» velis. Il n'y a eu d'ailleurs aucun con-
» sentement de la part desdits Curés
» de notre Cathédrale, ni aucun exa-
» men, ni permission de la nôtre. Pour
» toutes ces raisons, lesdits Curés nous
» ont très-humblement suppliés & requis
» de vouloir bien réprimer un pareil
» abus dans sa source, & faire défense
» de baptiser à l'avenir aucun adulte
» hors de notredite Cathédrale, ex-
» cepté dans les cas où nous voudrons
» le faire par nous-mêmes, ou que nous
» en donnerons la permission par écrit,
» & cela sous les peines de droit....
» Nous .... Evêque .... vu l'exposé ci-
» dessus, faisant droit aux fins y con-

» tenues, nous recommandons à tous
» les ſieurs Curés de cette ville, & à
» autres à qui il appartiendra, de ſe
» ſouvenir qu'il ne leur eſt point per-
» mis de conférer le Baptême à aucun
» adulte, Juif, Mahométan, Idolâ-
» tre, &c. ſans notre permiſſion; &
» qu'attendu que les adultes ne ſont
» d'aucune Paroiſſe, ils doivent, ſelon
» le droit & l'uſage immémorial obſervé
» dans cette ville, être baptiſés dans
» notre Egliſe Cathédrale, comme ils
» y ſont enſevelis en cas de mort, à
» moins que nous n'ayons donné par
» écrit, & pour de très-fortes raiſons,
» la permiſſion de baptiſer leſdits adul-
» tes dans quelque autre Egliſe; & ſe-
» ront les préſentes communiquées aux
» ſieurs Curés de cette ville, aux fins
» qu'ils n'en ignorent, & qu'ils s'y con-
» forment à l'avenir. A Marſeille, le
» 5 Juillet 1742 «.

Il n'eût pas été difficile au ſieur Olive de manifeſter le vice de cette Ordonnance; on voit qu'elle avoit été rendue ſans entendre les Parties intéreſſées: au fond elle n'étoit appuyée que ſur un prétendu uſage, démenti par les regiſtres de toutes les Paroiſſes, & d'ailleurs

d'ailleurs insuffisant pour dépouiller tous les Pasteurs du second ordre d'une partie essentielle de leur jurisdiction.

Mais les Vicaires-Généraux n'attendirent même pas que la question fût engagée avec eux. Ils la prévinrent en rendant par écrit au sieur Olive le libre exercice de ses fonctions, & en faisant cesser les défenses qui lui avoient été faites de baptiser l'adulte dont nous avons déjà parlé, & qui étoit établi dans sa Paroisse.

En conséquence le Baptême de cet adulte fut célébré.

Mais il falloit aller à la source du mal. L'Ordonnance de 1742 étoit dénoncée; on ne pouvoit plus en prétendre cause d'ignorance. A chaque instant les Parties qui l'avoient requise, pouvoient en demander l'exécution. Il falloit donc, une fois pour toutes, attaquer le titre, pour ne plus voir renaître l'abus.

Par un acte extrajudiciaire, le sieur Olive interpela les Curés de l'Eglise Cathédrale, de déclarer » s'ils entendoient tirer avantage de l'Ordonnance dont il s'agit, & se maintenir dans le prétendu droit qu'elle leur attribue :

dans le cas contraire, de s'en départir, leur déclarant que leur silence ou refus sera pris pour une adhésion formelle à ladite Ordonnance, & que l'exposant prendra les voies de droit pour la faire réformer «.

Cet acte fut signifié aux Curés de l'Eglise Cathédrale, en la personne du sieur Goujon, l'un d'eux. Il demeura sans réponse.

Le sieur Olive, qui leur avoit déclaré que tout silence de leur part seroit pris pour une adhésion formelle à l'Ordonnance dont il s'agit, se pourvut contre cette Ordonnance par la voie de l'appel comme d'abus.

Sur la signification des lettres d'appel, le sieur Goujon, tant pour lui que pour son collegue, déclara que » le Baptême des adultes & infideles appartient à M. l'Evêque, ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance du 5 Juillet 1742; qu'il ne prend aucune part à l'exécution de ladite Ordonnance; que c'est mal à propos que le sieur Olive dirige son appel contre lui, au lieu de le diriger contre M. l'Evêque, & qu'il proteste de demander son renvoi «,

Le ſieur Olive répliqua, » que ce n'eſt pas aujourd'hui, mais bien lors des précédentes ſignifications faites aux ſieurs Curés de la Cathédrale, que ceux-ci auroient dû s'expliquer; qu'au ſurplus, il eſt ridicule de dire que l'Ordonnance abuſive dont eſt appel, n'intéreſſe que l'Evêque, puiſqu'elle fut rendue ſur la requiſition des prédéceſſeurs des Intimés «.

Depuis, les Curés de la Cathédrale comprirent qu'une Ordonnance, rendue à leur profit & ſur la requête de leurs prédéceſſeurs, ne leur étoit pas étrangere, & ſe préſenterent pour la défendre.

Il s'agiſſoit donc de prononcer ſur le mérite de cette Ordonnance. Eſt-elle abuſive? ne l'eſt-elle pas? C'eſt toute la queſtion de ce Procès.

M. Portalis, Défenſeur du Curé de Saint-Ferréol, ſoutint qu'elle étoit abuſive ſous trois différens rapports.

1°. En ce qu'elle prononçoit ſur un fait poſſeſſoire.

2°. En ce qu'elle avoit été rendue ſans entendre les Parties intéreſſées.

3°. En ce qu'elle entreprenoit ſur

les droits des Curés, & qu'elle renversoit la constitution fondamentale des Paroisses. Voici comment il développoit ces trois moyens :

1°. L'Ordonnance est abusive, en ce qu'elle prononce sur un *fait possessoire*.

L'*usage*, ou, ce qui est la même chose, la possession réelle ou imaginaire, légitime ou abusive, étoit principalement le titre que les Curés de la Cathédrale invoquoient. Ils se plaignoient d'avoir été troublés dans cet *usage* ou dans cette possession par *quelqu'un des Curés de la ville*. Leur Requête étoit donc une vraie *complainte* intentée contre les autres Curés de la ville ; & l'Ordonnance qui y fait droit prononce une véritable *maintenue*. Il s'agit par conséquent ici d'un Jugement rendu sur une matiere possessoire.

Or c'est un principe incontestable, que la connoissance de toute matiere possessoire appartient exclusivement à l'autorité séculiere.

Dans ces sortes de matieres, » il y a, dit Jousse sur l'article 3 de l'Edit du mois d'Avril 1695, page 37, tou-

jours du fait mêlé avec le droit, dont le Juge d'Eglise ne peut jamais connoître «.

L'article 4 du titre 15 de l'Ordonnance civile de 1667, porte que la connoissance du *possessoire*, en matiere de bénéfices, appartiendra aux Juges Royaux, *privativement aux Juges d'Eglise.*

La même disposition est retracée par l'article 3 de l'Edit de 1695.

Il est vrai que dans notre hypothese il ne s'agit pas du *possessoire* d'un bénéfice.

Mais le principe, en vertu duquel toute question *possessoire* appartient exclusivement aux Juges séculiers, ne s'applique pas seulement aux bénéfices; il s'applique encore à toutes matieres ecclésiastiques, aux choses même les plus spirituelles.

» Nous étendons, dit l'Abbé de Foi (Maximes sur l'abus, page 295), l'incompétence des Officiaux sur le possessoire, conformément aux maximes du Royaume & à l'usage, même pour les choses spirituelles; en sorte que les Juges d'Eglise ne peuvent sans

abus connoître dans la forme judiciaire de tout possessoire, en fait de Service divin, de l'ordre des processions, des préséances dans ces processions & à l'église, des droits de passer processionnellement, croix haute ou basse, dans certains lieux, & d'autres matieres ecclésiastiques «.

Avant l'Abbé de Foi, Dumoulin avoit posé la même maxime : *In regno Franciæ*, dit-il, *cognitio omnis possessorii, vel quasi, etiam inter Ecclesiasticos & de rebus quas vocant spirituales, spectat ad Judicem sæcularem, non ex privilegio aliquo Papæ, sed jure proprio. Ad cap. 2 de restitut. in-6°. verbo possessio.*

La raison qu'en donne cet Auteur, est que toute Cause possessoire tombe en pur fait, qu'elle est conséquemment de sa nature temporelle & séculiere, & que l'on ne procede pas *spirituellement*, lors même qu'il s'agit de prononcer sur le possessoire d'une chose spirituelle : *Omnis causa possessoria temporalis est & sæcularis ; non ecclesiastici fori in spiritualibus causis, possessorium coram Judice sæculari*

tractatur; quia, cum agitur de possessorio de re spirituali, non spiritualiter agitur.

S'agissant donc dans les circonstances d'une matiere possessoire, c'est-à-dire, d'un droit que les Curés de la Cathédrale fondoient sur l'*usage*, sur la *possession*, ils ne pouvoient recourir qu'à l'autorité séculiere, pour être maintenus dans cette *possession*, dans cet *usage*. L'Ordonnance qui est intervenue, est donc incompétente; & l'on sait qu'il n'y a pas de plus grand abus que celui qui prend sa source dans un défaut de pouvoir, dans une entreprise de jurisdiction: *nullus major defectus, quàm defectus potestatis.*

En second lieu, l'Ordonnance est abusive, en ce qu'elle a été rendue sans entendre la Partie intéressée.

En effet, il faut distinguer les Ordonnances qui interviennent par voie de réglement, de celles qui prononcent sur un fait particulier, sur un fait contentieux entre deux Parties.

Les premieres sont des actes législatifs émanés du propre mouvement; elles sont uniquement l'ouvrage de la sollicitude pastorale; l'Evêque les pré-

pare dans le ſecret de ſa ſageſſe ; il les délibere avec ſon Sénat ; aucun particulier n'eſt en droit de concourir à une Loi publique.

Mais toute Ordonnance, tout acte qui intervient ſur un fait contentieux entre deux Parties, n'eſt point une Loi, c'eſt un Jugement. Or, un Jugement n'eſt légal qu'autant qu'il eſt rendu toutes les Parties entendues ou dûment appelées ; cela tient à ce grand principe, qu'on ne peut condamner perſonne ſans l'entendre, *nemo damnatur, niſi auditus.*

Dans les circonſtances de la Cauſe, l'Ordonnance dont il s'agit n'eſt point intervenue dans la forme d'un réglement d'une Loi de diſcipline.

Elle eſt intervenue ſur une demande particuliere, puiſqu'elle a été requiſe par les Curés de la Cathédrale.

Elle eſt intervenue ſur un fait contentieux entre deux Parties différentes, puiſque les Curés de la Cathédrale expoſent qu'ils ont été troublés dans leur poſſeſſion prétendue *par quelqu'un des Curés de la ville*, qui, diſent ils, *a baptiſé un adulte ſans leur participation.*

Il falloit donc examiner si la possession, dont les Curés de la Cathédrale excipoient, existoit véritablement ; si ce qu'ils dénonçoient comme un trouble, n'étoit pas réellement un droit acquis aux autres Curés de la ville. On ne pouvoit légalement prononcer sur la plainte d'une Partie, sans entendre l'autre.

On ne feroit peut-être pas un crime à un Juge, à un Supérieur Ecclésiastique, d'avoir négligé quelque formalité purement civile, quoiqu'il soit vrai que les formes établies par nos Ordonnances, doivent être inviolablement *observées* dans tous les Tribunaux, *même dans les Officialités*. C'est la disposition textuelle de l'Ordonnance de 1667, tit. 1, art. 1.

Mais il n'est permis à aucun Tribunal sur la terre de négliger ce qui est de la substance des Jugemens, ce que les Loix naturelles prescrivent indépendamment de toute Loi civile & canonique ; en un mot, les regles qui ne sont point d'institution positive, & qui appartiennent à la Justice immuable, à la Justice essentielle. Il y a donc abus dans

une Ordonnance qui offre la violation de ces regles, & qui a été rendue ſans que les Parties intéreſſées aient été entendues ni même appelées.

On obſerveroit en vain qu'on dit, à la fin de l'Ordonnance dont il s'agit, qu'elle ſera communiquée aux Curés de la ville; car quel eſt l'objet de cette communication? Ceſt *afin qu'ils n'en ignorent & qu'ils s'y conforment à l'avenir*. Qui ne voit donc que, par une pareille communication, on ſe propoſoit, non d'appeler les Curés de la ville comme Parties, mais de les contraindre comme inférieurs? non de les entendre, mais uniquement de les ſoumettre? Encore cette ſorte de communication n'a jamais été faite. Les Curés de la Cathédrale ſe méfiant ſans doute de la légitimité du titre qu'ils avoient obtenu, l'ont condamné de tout temps à l'obſcurité la plus profonde. Aujourd'hui même ils ont héſité, quand il a été queſtion de le défendre; que n'étoient-ils aſſez juſtes pour l'abandonner?

En troiſieme lieu, l'Ordonnance eſt abuſive, en ce qu'elle entreprend ſur

les droits des Curés, & qu'elle renverſe la conſtitution fondamentale des Paroiſſes.

Cette Ordonnance attribue aux Curés de la Cathédrale le droit de baptiſer les adultes, privativement aux autres Curés de la ville.

Par cette diſpoſition, elle opere trois effets eſſentiels : 1°. elle reſtreint la Juriſdiction des Curés, auxquels elle interdit l'adminiſtration du Baptême des adultes : 2°. elle donne une Juriſdiction plus étendue, & même une ſorte de ſupériorité hiérarchique à ceux auxquels elle attribue excluſivement cette adminiſtration : 3°. elle tend à fixer les limites des Paroiſſes, moins par les bornes de leurs territoires, que par la qualité des perſonnes.

Or, ſous ces trois points de vue, l'Ordonnance ne renverſe-t-elle pas la diſcipline fondamentale de l'Egliſe ? Ne choque-t-elle pas toutes nos Loix canoniques, tout notre Droit public Eccléſiaſtique François ?

D'abord, l'Ordonnance reſtreint la Juriſdiction des Curés, auxquels elle interdit le Baptême des adultes. Le peut-elle ſans abus ?

Les Curés ne tiennent pas leur autorité des hommes; ils la tiennent immédiatement de Dieu même.

Tous les Auteurs ont vu l'inſtitution des Paſteurs du ſecond ordre dans la vocation des ſoixante & douze diſciples, appelés, non par les Apôtres, mais par celui même qui avoit choiſi les Apôtres: *Ecce ego mitto vos.*

C'eſt cette origine que l'Evêque leur rappelle, lorſqu'ils ſont aſſemblés en ſynode: *Fratres dilectiſſimi*, leur dit-il, *& Sacerdotes Domini, cooperatores ordinis noſtri eſtis..... nos vices apoſtolorum fungimur, vos ad formam diſcipulorum eſtis.*

Il eſt écrit par-tout que les Curés ſont Prélats & hiérarchiques inférieurs dans l'Egliſe; que c'eſt de droit divin qu'ils ſont les Paſteurs des peuples ſoumis à leur Juriſdiction; qu'ils ſont chargés, par état, d'adminiſtrer les Sacremens *ex ſtatu & ordinario jure*; & qu'enfin le même principe qui rend les Evêques ordinaires dans leurs Dioceſes, leur aſſure cette prérogative dans leurs Paroiſſes.

Il eſt vrai que le territoire des Paroiſſes, ainſi que celui des Dioceſes, a été fixé par l'Egliſe.

Mais si le partage des Paroisses a une origine humaine, la Jurisdiction des Curés est de droit divin, comme celle des premiers Pasteurs. Gerson & Bossuet l'enseignent. Comment seroit-il possible de le méconnoître, quand on croit avec les Conciles, qu'il y a dans l'Eglise une hiérarchie fondée par Jésus-Christ, & que cette hiérarchie n'est pas moins composée des Prêtres que des Evêques?

Les principes sur l'institution des Pasteurs du second ordre ont pu être obscurcis chez nos voisins.

Mais en France ils ont toujours fait partie de l'enseignement public & national. L'Université de Paris les a défendus avec courage. En diverses occasions, elle a censuré la doctrine contraire, comme scandaleuse, erronée dans la foi, & destructive de l'ordre hiérarchique.

Les Parlemens, les autres Cours Souveraines ont également protégé de toute leur autorité ces maximes. En 1665, le Pape Alexandre VII condamna, par une Bulle du 25 Juin, deux censures de la Faculté de Théologie de Paris contre la proposition, échappée

dans des Ouvrages du temps, que les Curés ne sont pas immédiatement établis de Jésus-Christ, & que, dans la naissance de l'Eglise, les Curés n'avoient aucun droit pour diriger les ames. M. Talon s'en rendit appelant comme d'abus le 29 Juillet, même année, & par l'Arrêt qui reçut son appel, le Parlement ordonna que les deux censures de la Faculté de Théologie seroient registrées au Greffe de la Cour; il fit inhibitions & défenses à toutes personnes de soutenir & enseigner les propositions censurées, à peine d'être procédé extraordinairement contre eux; il ordonna en outre que les Supérieurs des monasteres des quatre Mendians, des Bernardins, du Collége de Clermont, & autres maisons de Paris, où il y a exercice de Théologie, seroient mandés en la Cour, pour leur être enjoint d'empêcher que ceux qui régenteroient dans leurs monasteres ou maisons, n'enseignassent aucunes propositions censurées, & que l'Arrêt seroit envoyé aux Bailliages, Sénéchaussées & Universités du ressort, pour y être lu, publié & registré.

La doctrine de l'Université de Paris

ſur l'inſtitution & l'état des Curés, a donc été jugée faire partie de nos libertés, de notre Droit public eccléſiaſtique, & ne pouvoir être contredite ou méconnue ſans offenſer nos Loix & nos maximes françoiſes.

De ce que les Curés ſont de droit divin, de ce qu'ils ſont Ordinaires dans leurs Paroiſſes, il ſuit qu'ils ont par leur titre la charge des ames & le droit d'exercer toutes les fonctions qui dépendent de cette charge.

Il ſuit encore que l'on ne peut limiter leur Juriſdiction, ſi ce n'eſt dans les cas de droit, & en obſervant les formes canoniques.

En effet, qu'entend-on par un Ordinaire? On entend celui qui n'a point une autorité précaire & empruntée, qui tient de ſon titre le pouvoir qu'il exerce, & qui ne peut perdre ce pouvoir, ſans être dépouillé de ſon titre même : *Ordinarii dicuntur, qui juriſdictionem, non ex ſpeciali aliquâ delegatione ſeu commiſſione, ſed vi ſuæ dignitatis ſive officii accipiunt.*

S'il a été jugé que les Curés ont le droit de choiſir leurs Vicaires, & que

l'on ne peut leur donner des coopérateurs malgré eux ; s'il a été déterminé par les Conciles, & notamment par le Canon *omnis utriusque sexûs* du Concile de Latran, qu'aucun Prêtre ne peut exercer les fonctions curiales dans une Paroisse, sans la délégation du propre Pasteur ; si les Loix attestent que les Curés sont seuls chargés du soin des ames dans leurs Paroisses ; si les Parlemens, en donnant, par leur enregistrement, la sanction publique à l'établissement des Ordres Religieux ou des Congrégations séculieres, ont apposé la condition essentielle, que les membres de ces Ordres ou de ces Congrégations ne pourront exercer les fonctions curiales, ou administrer les Sacremens dans les Paroisses sans le consentement exprès des Curés ; enfin, si tous les Auteurs ont soutenu qu'aucune puissance sur la terre ne peut ni détruire, ni affoiblir, ni démembrer l'état des Pasteurs du second ordre, c'est que l'on est parti du principe que les Pasteurs du second ordre sont de droit divin, qu'ils sont vrais *Ordinaires*, que par conséquent l'on ne peut les priver arbitrairement de leurs

fonctions, & qu'il n'eſt pas au pouvoir des hommes de détruire l'ordre établi de Dieu même.

Dans ces circonſtances, il faut de deux choſes l'une, ou ſoutenir que le pouvoir de baptiſer les adultes n'eſt point une fonction curiale, ou reconnoître que l'on ne peut priver les Curés de cette fonction dans leurs Paroiſſes.

Dira-t-on que le pouvoir de baptiſer les adultes n'eſt point une fonction curiale ?

Mais d'abord, le pouvoir de baptiſer en genéral appartient inconteſtablement aux Curés. Cela eſt atteſté par tous les Canoniſtes.

Le Pere Thomaſſin, dans ſon Traité de la Diſcipline Eccléſiaſtique, en parlant, d'après les Conciles, des pouvoirs & des obligations des Curés, s'exprime en ces termes : » Ils ſont chargés du ſalut & du ſoin des Fideles, depuis le moment de leur naiſſance juſqu'au jour de leur ſépulture. Ils doivent les inſtruire par leurs prédications...; ils doivent leur donner le Baptême, les diſpoſer à la Confirmation, leur apprendre après cela l'Oraiſon Dominicale & le Symbole «.

M. l'Abbé Fleury, dans son Institution au Droit eccléfiastique, enseigne » que le Ministre ordinaire du Sacrement de Baptême est le propre Curé, ou un Prêtre commis de sa part; & que c'est principalement à cause de cette naissance spirituelle que l'on a donné le nom de Pere aux Pasteurs de l'Eglise.

» L'administration du Baptême, dit l'Auteur du Dictionnaire Canonique, est un droit paroissial qu'on ne peut exercer au préjudice du propre Prêtre, c'est-à-dire, du Curé, à qui il est enjoint, à ce sujet, d'entretenir toujours dans un bon état ce qui est nécessaire pour le Baptême «.

Il est même si vrai que le pouvoir d'administrer le Baptême est un droit paroissial, que, suivant les Auteurs, l'Eglise paroissiale est également appelée Eglise baptismale : *Parocho baptisandi munus ita proprium est, ut inde ecclesiæ parochiales dictæ sint baptismales.*

Gibert, dans ses Institutions ecclésiastiques & bénéficiales, examinant quelles sont les marques qui distinguent les Eglises paroissiales d'avec les autres, dit clairement » que l'obliga-

tion & le droit de baptiser, de porter le Viatique & l'Extrême-Onction aux malades..... sont les principales marques des Eglises paroissiales «.

Mais, dit-on, il ne faut pas confondre le Baptême des adultes avec celui des enfans. Tant que le Baptême n'a été conféré qu'aux adultes, l'Evêque seul en a été le Ministre. Si les Curés ont aujourd'hui le droit de baptiser, c'est que dans le cours ordinaire on ne confere plus le Baptême qu'aux enfans. S'agit-il de baptiser un adulte? Aujourd'hui, comme autrefois, le droit n'en appartient qu'à l'Evêque, qui peut exercer ce droit en personne, ou déléguer qui bon lui semble.

Ne croiroit-on pas, d'après ce systême, que le Baptême des adultes & celui des nouveaux nés sont deux Sacremens distincts, qui ont chacun leur nature, leur application, & leur Ministre?

Il n'y a pourtant dans l'Eglise qu'un Baptême, comme il n'y a qu'une Foi: *Unus Dominus, una Fides, unum Baptisma.*

Le Baptême des adultes & celui des

enfans nouveaux nés ne different donc point par leur substance ; ils different uniquement par l'âge des personnes qui se présentent à l'Eglise, & par quelques cérémonies.

Nos peres retardoient la cérémonie du Baptême jusqu'à un certain âge ; parce qu'ils pensoient que les Loix religieuses, qui sont des Loix de choix & de persuasion, ne devoient compter au nombre de leurs sujets que ceux qui les embrassoient par persuasion & par choix.

Dans la suite, les dangers d'un retardement, qu'une mort imprévue ou prématurée pouvoit rendre irréparable, firent établir la coutume de baptiser les enfans au moment même de leur naissance. Mais c'est toujours le même Sacrement, le même Baptême, dont l'effet est de régénérer en Jésus-Christ les personnes auxquelles on l'applique.

Pourquoi donc les Curés, qui ont incontestablement, & par un droit propre, le pouvoir de baptiser les enfans, n'auroient-ils pas également, par un droit propre, le pouvoir de baptiser les adultes ? S'agissant toujours du même

Sacrement, pourquoi l'administration cesseroit-elle d'en appartenir au même Ministre ?

On objecte qu'autrefois l'Evêque administroit presque toujours lui-même le Baptême. Mais qu'en conclure ? Dans l'enfance de l'Eglise, l'Evêque exerçoit par lui-même beaucoup plus de fonctions qu'il n'en a exercé par la suite. Il faisoit toutes les instructions, il administroit tous les Sacremens. Le troupeau étoit alors peu nombreux, il se rassembloit tout entier sous les yeux du premier Pasteur. Faudra-t-il conclure de là qu'il n'y a aucune différence à faire entre les fonctions sacerdotales & les fonctions épiscopales ou pontificales ? Faudra-t-il conclure que les Curés ne sont que les délégués des Evêques, attendu que les Evêques remplissoient alors par eux-mêmes presque toutes les fonctions que les Curés remplissent aujourd'hui ?

Il est incontestable que la plénitude des fonctions du Sacerdoce est attachée au caractere épiscopal : mais il ne les possede pas toutes exclusivement ; & le Pere Thomassin nous apprend

pourquoi l'Evêque administroit lui-même le Baptême.

» Comme on ne séparoit point ordinairement, dans les premiers siecles, dit-il, les trois Sacremens de Baptême, de la Confirmation & de l'Eucharistie, l'Evêque, étant le seul qui pût réguliérement donner la Confirmation, aussi étoit-il le plus souvent le Ministre du Baptême «. Ce n'est donc point à titre de fonction épiscopale que l'Evêque étoit dans l'usage d'administrer le Baptême; il le faisoit par une suite de fonctions, & parce que le Baptême se conféroit alors en même temps que la Confirmation.

Tous les textes ne nous représentent jamais l'administration du Baptême que comme une fonction sacerdotale : *Constat Baptismum à solis Sacerdotibus esse tractandum*. C'est l'expression unanime de tous les Canons, qui s'appliquent, tant au Baptême des enfans nouveaux nés, qu'à celui des adultes.

Saint Paul, écrivant aux Corinthiens, regardoit si peu l'administration du Baptême comme une fonction épis-

copale de sa nature, qu'il leur disoit; » Je n'ai point reçu l'apostolat ou l'épiscopat pour administrer le Baptême, mais pour annoncer l'Evangile; *non enim misit me christus baptisare, sed evangelisare*. Or, qui, mieux que ce saint Apôtre, pouvoit connoître l'étendue & les fonctions distinctives du Ministere épisçopal « ?

Nous lisons, dans les Actes des Apôtres, que Saint Pierre, après avoir prêché & converti une grande foule de Peuple, sur lequel il fit descendre le Saint-Esprit, laissa aux Disciples, que les Pasteurs du second ordre représentent aujourd'hui, le soin de baptiser tous ceux qu'il venoit de gagner à la Foi.

L'Abbé Fleury, dans son Histoire Ecclésiastique, rapporte un fait arrivé à l'Eglise de Meltines en Sicile, qui prouve que, dès l'année 417, il y avoit des Paroisses établies, & des Prêtres titulaires qui administroient *le Baptême solennel à Pâques & à la Pentecôte*, dans les Eglises dont ils étoient chargés.

Il est donc évident que dans aucun siecle le droit d'administrer le Baptê-

me, ſoit ſolennel on non ſolennel, n'a été réputé fonction épiſcopale.

La diſcipline des derniers ſiecles a ſur-tout rendu beaucoup plus ſenſible le droit des Curés, en concentrant davantage la ſollicitude de l'Evêque dans l'adminiſtration générale du Dioceſe, & en ſéparant avec plus de préciſion les territoires confiés aux Paſteurs particuliers; témoin la pratique de toutes les Egliſes, le témoignage de tous les Auteurs, tous les Conciles, toutes les Ordonnances du Royaume, qui ne s'adreſſent jamais qu'aux Curés, quand il s'agit du Baptême ou des regiſtres du Baptême.

Auſſi Vaneſpen, après avoir dit qu'autrefois les Evêques adminiſtroient ſouvent le Baptême en perſonne, ajoute, ſans diſtinguer le Baptême des adultes de celui des nouveaux nés, que les Curés ſont les Miniſtres ordinaires de ce Sacrement dans leurs Paroiſſes, & qu'ils le ſont par un droit propre & ordinaire.

Il eſt vrai que les Loix Eccléſiaſtiques, les Ordonnances ſynodales des Dioceſes, défendent aux Curés de baptiſer l'adulte qui ſe préſente, ſans avoir fait

part

part à l'Evêque des dispositions de cet adulte. Mais cette inspection réservée à l'Evêque, n'est qu'une précaution de Police, qui n'altere en rien le droit du Curé. En effet, voici ce que nous lisons dans des Statuts synodaux de M. le Cardinal le Camus : » Si quelque adulte, ou quelque autre personne avancée en âge, se présente pour être baptisée, les Curés surseoiront le Baptême, & nous en donneront avis, afin que nous puissions faire les enquêtes nécessaires, pour éviter les surprises & les sacriléges qui se commettent souvent par des vagabonds, & des Turcs qui se font baptiser plusieurs fois, pour avoir quelque aumône des assistans, & de ceux qui les tiennent sur les fonts «. La même disposition se rencontre dans une Ordonnance de 1702, de M. de Cosnac, Archevêque d'Aix, & dans plusieurs autres Ordonnances, recueillies par Gibert (*a*).

Résulte-t-il de ces textes, que les Curés n'ayent pas le droit de baptiser

(*a*) Consultat. Canoniques sur les Sacremens, tom. 2, Consultat. 7, pag. 107 & suiv.

les adultes, & qu'ils ayent besoin d'une délégation expresse de l'Evêque ? N'est-il pas visible, au contraire, que les Ordonnances citées reconnoissent & supposent le droit inné des Curés, puisqu'elles ne font qu'en surseoir l'exercice, jusqu'à ce que l'Evêque ait pris les *informations nécessaires pour éviter les surprises & les sacriléges ?*

Inutilement voudroit-on conclure de tous ces réglemens, que le Baptême des adultes est un acte de Jurisdiction plus important que l'administration du Baptême des enfans nouveaux nés. Il n'y a qu'un Baptême dans l'Eglise. La crainte de voir des Infideles trafiquer de nos Sacremens, a sans doute fait établir certaines regles, pour les cas où il s'agit d'administrer le Baptême à un adulte ; mais l'objet de ces regles, uniquement établies pour éprouver les dispositions du sujet qui reçoit le Sacrement, est absolument étranger au pouvoir du Ministre qui le confere. Il ne faut donc pas prendre le change sur le véritable esprit des Ordonnances intervenues sur la matiere. Ces Ordonnances ne sont que des Loix de Police, qui, loin de compromettre ou de restreindre

le pouvoir des Curés, prescrivent simplement des précautions pour en éclairer l'usage.

La solennité que l'on apporte dans l'administration du Baptême des adultes, ne porte à cet égard aucune atteinte au droit des Curés. Les cérémonies qui précedent ou qui accompagnent cette administration, n'ajoutent rien à la substance de l'acte. Elles ne sont que d'institution humaine ; elles ne sauroient dénaturer une fonction qui est sacerdotale par son institution divine.

L'administration du Baptême, soit qu'il s'agisse de conférer ce Sacrement à un adulte, soit qu'il s'agisse de le conférer à un enfant nouveau né, est donc, de sa nature, un droit curial, & non une fonction épiscopale. Dans les cas de nécessité, toute personne, même celle qui n'est pas baptisée, peut conférer le Baptême. Hors de là, les Curés ou leurs représentans sont par état les vrais Ministres de ce Sacrement, *ex statu & ordinario jure.*

Cependant, en soutenant que l'administration du Baptême des adultes n'est point une fonction épiscopale, on est bien éloigné de vouloir contester à l'Evê-

que le droit d'administrer en personne ce Sacrement quand il le trouvera bon. L'Evêque est le premier Pasteur. En lui réside éminemment le gouvernement de toutes les Paroisses du Diocese. A ce titre, il peut, quand il le juge à propos, administrer par lui-même les Sacremens dans toutes les Eglises paroissiales, & suppléer au défaut ou à la négligence des Curés, dans tous les cas de droit ou de dévolution.

Mais ces prérogatives incontestables ne renferment point celle de commettre arbitrairement les fonctions curiales au préjudice du Curé.

» L'Evêque, disent les Auteurs, est le Prélat & non le Curé universel du Diocese. L'Evêque & le Curé sont tous deux Pasteurs du même troupeau, mais ils le sont dans un ordre & dans un degré différent. Le Curé est le seul Pasteur immédiat pour les fonctions curiales. L'Evêque est l'unique Pasteur immédiat pour les fonctions pontificales.

» Il est vrai que l'Evêque peut, comme supérieur du Curé, exercer en personne toute fonction sacerdotale, dans une Eglise paroissiale, pourvu

qu'il n'y ait de ſa part aucune affectation ni abus. Mais lorſqu'il ne juge pas à propos de célébrer ou d'adminiſtrer par lui-même, le droit du Curé ne trouve plus d'obſtacle qui l'arrête ; c'eſt au Curé qu'il appartient de faire les fonctions, parce que ſon titre les lui affecte ; & l'Evêque n'eſt pas autoriſé à l'en dépouiller, pour les commettre à d'autres. Quoique l'Evêque ſoit Ordinaire, & qu'il puiſſe déléguer, il n'eſt pas maître d'anéantir la Loi qui délegue le Curé, & qui le rend Ordinaire dans ſa Paroiſſe «.

Nous liſons dans les Conférences d'Angers (*a*), que *le Prêtre qui a la charge des ames*, eſt le vrai Miniſtre du baptême des adultes, & que, ſi on eſt en coutume d'en déférer la cérémonie à l'Evêque, c'eſt *par reſpect*. On eſt donc bien éloigné de croire que cette cérémonie ſoit une fonction épiſcopale, que l'Evêque puiſſe commettre arbitrairement, puiſque l'on enſeigne qu'elle lui eſt déférée, non à titre de droit, mais ſeulement *par reſpect*, c'eſt-à-dire, par égard, par pure convenance.

(*a*) Sur le Baptême, page 222.

M. l'Abbé Fleury (*a*), après avoir dit que les adultes doivent être baptisés aux jours solennels, & par l'Evêque en personne autant qu'il se peut, ajoute tout de suite : Le Ministre ordinaire de ce Sacrement est le propre Curé, ou un Prêtre commis de sa part. Cet Auteur annonce donc bien clairement que, si l'Evêque *ne peut administrer en personne*, la cérémonie appartient incontestablement au Curé, comme *Ministre ordinaire*; il va même jusqu'à dire que le Curé peut déléguer un Prêtre; ce qui prouve sans réplique, que c'est par un droit propre, & non comme délégué de l'Evêque, que le Curé administre le Baptême; car un délégué ne pourroit en déléguer un autre.

Enfin le Rituel Romain s'exprime en ces termes : *Adultorum Baptismus, ubi commodè fieri potest, ad Episcopum deferatur, ut, si illi placuerit, ab eo solemniùs conferatur. Alioquin Parochus ipse baptizet, statâ cæremoniâ* (*b*).

(*a*) Institution au Droit Ecclésiastique, tom. 1, part. 2, chap. 3.

(*b*) Tit. de Baptismo adultorum, pag. 36.

Le Baptême des adultes n'est donc déféré à l'Evêque, qu'autant que la chose peut se faire commodément, *ubi commodè fieri potest*; quand il ne plaira point à l'Evêque d'administrer par lui-même, la cérémonie du Baptême appartiendra de droit au propre Curé, *alioquin Parochus ipse baptizet.*

Il y a plus : il est reconnu dans toute l'Eglise Catholique, que le Sacrement de l'Ordre est le seul dont l'administration soit essentiellement réservée au caractere épiscopal. La discipline, il est vrai, ne permet pas au Prêtre de conférer celui de la Confirmation, sans une délégation expresse du Pape, ou de l'Evêque. Si ce Sacrement peut être administré par un délégué, qui n'est pas revêtu du caractere épiscopal, il n'est donc pas essentiellement affecté à l'épiscopat; & les cinq autres Sacremens sont du ministere du Curé. C'est ce qui a fait dire à M. Habert, Evêque de Vabres, dans un Ouvrage qu'il publia en 1643, sur le pontifical grec, qu'un seul degré sépare les Prêtres des Evêques, *uno tantùm gradu dividuntur* (*a*).

(*a*) Pag. 172.

L'administration du Baptême des adultes est donc incontestablement une fonction sacerdotale, une fonction qui appartient aux Curés. Or l'Evêque peut bien remplir lui-même cette fonction, quand il le trouve bon; mais il ne peut la déléguer au préjudice des Curés, qui, encore une fois, sont de droit divin, & vrais Ordinaires. On ne peut donc limiter arbitrairement leur jurisdiction. L'Ordonnance de M. de Belzunce, qui interdit généralement à tous les Curés du Diocese de Marseille l'administration du Baptême des adultes, est donc essentiellement abusive, comme contraire à la constitution fondamentale de l'Eglise.

Mais si l'Ordonnance de M. de Belzunce est abusive, en ce qu'elle restreint la jurisdiction des Curés, auxquels elle interdit l'administration du Baptême des adultes, ne l'est-elle pas également en ce qu'elle assure une jurisdiction plus étendue, & une sorte de supériorité hiérarchique aux Curés de la Cathédrale ?

Les Curés de la Cathédrale ne sont point la Cathédrale.

La Cathédrale & la Paroisse sont deux

choſes diſtinctes, quoiques deſſervies dans un même temple matériel, *& ſub eodem tecto.*

La Cathédrale n'eſt autre choſe que l'Evêque avec ſon Sénat. C'eſt ce qui fait dire à l'Auteur des Mémoires du Clergé, que l'Egliſe Cathédrale eſt l'Egliſe de l'Evêque, qu'elle eſt honorée du titre de Cathédrale, parce qu'elle eſt le ſiége de l'Evêque; que c'eſt la chaire épiſcopale qui fait que cette Egliſe eſt la mere des autres, & le centre de la Communion de tout le Dioceſe.

Mais les Curés-Vicaires perpétuels de la Cathédrale ne ſont, à ce titre, ni chefs, ni membres de la Cathédrale, ce ſont tout au plus des délégués, que le Chapitre prépoſe pour exercer, non les droits de *cathédralité*, mais les fonctions curiales dans le diſtrict paroiſſial, qui fut réſervé à la premiere Egliſe du Dioceſe, lors de la diſtribution des territoires.

Il s'agit donc de raiſonner de Curé à Curé, de Vicaire perpétuel à Vicaire perpétuel, de Paroiſſe à Paroiſſe. Or tous les Curés ne ſont-ils pas eſſentiellement égaux? N'ont-ils pas la

même inftitution, la même origine? ne font-ils pas unis par un caractere commun, par le même facerdoce ?

Quand l'Homme-Dieu a dit aux difciples affemblés, *ecce ego mitto vos*, il l'a dit à tous. Leur miffion eft commune. Ils ont la même vocation. Pourquoi donc voudroit-on établir entre eux des différences que la Loi originelle de leur inftitution n'a point établies?

Sans doute il exifte dans l'Eglife une hiérarchie fondamentale, & dans l'ordre de cette hiérarchie, les Curés reconnoiffent des Supérieurs. Le droit de l'Evêque, par exemple, eft au deffus de celui des Curés; mais il eft vrai auffi que le droit des Curés ne le cede qu'à celui de l'Evêque. Il n'y a aucun ordre intermédiaire entre les Pafteurs du premier ordre & les Prêtres, comme nous avons déjà eu occafion de l'obferver. Il n'y a pas même une grande diftance entre eux, *non multum eft difcrimen*; les Prêtres font les coopérateurs, les collegues, les affociés des Evêques, par l'honneur du facerdoce, *compresbyteri, confacerdotes, cum Epifcopo facerdotali honorare conjuncti.* Ils font, en commun avec les Evêques,

les dispensateurs des Mysteres de Dieu, *his, sicut Episcopis, dispensatio mysteriorum Dei commissa est* (*a*). Ils ont le droit d'assister aux Conciles, & d'y être assis avec les Evêques, *presbyteri conciliis etiam intererant, & in iis sedebant* (*b*).

Ne seroit-ce donc pas, disoit M. Portalis, déprimer l'Ordre sacerdotal, que de vouloir introduire, entre les Prêtres, entre des Ministres égaux par le titre de leur vocation, des principes arbitraires de subordination & de dépendance? Aujourd'hui, ajoutoit-il, c'est pour le Baptême des adultes que l'on a subordonné les Curés du Diocese aux Vicaires perpétuels de la Cathédrale; demain on établiroit un autre genre de servitude. Insensiblement une hiérarchie factice & de convention remplaceroit celle qui a été établie par Jésus-Christ, & l'œuvre de Dieu deviendroit méconnoissable entre les mains des hommes.

Ce n'est pas tout, les Paroisses ne doivent pas être déterminées par la

(*a*) Saint Isidore de Séville.
(*b*) Habert, *loco citato*, p. 175.

qualité des perſonnes. Chaque Curé doit avoir un territoire certain, dans lequel toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, doivent être ſoumiſes à ſa Juriſdiction.

L'Auteur des Mémoires du Clergé (*a*) rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Décembre 1666, qui, d'après ce principe, condamna la prétention du Chapitre de Péronne, qui ſoutenoit avoir juriſdiction curiale ſur les Nobles & Officiers demeurant dans l'étendue des quatre Paroiſſes de la ville.

A Amboiſe, la Paroiſſe, dite *de la Chapelle*, n'avoit point de territoire déterminé : ſon reſſort ne s'étendoit que ſur certaines perſonnes de la ville; ſavoir, le Bailli, le Lieutenant-Général, les nouveaux habitans de la ville, pendant la premiere année de leur établiſſement. On trouve, dans les Œuvres poſthumes de d'Héricourt, un Mémoire qui a en partie pour objet de faire proſcrire cet abus.

Dans le Journal du Palais, nous trouvons un Arrêt du 21 Juillet 1676, qui jugea préciſément que les Paroiſſes

(*a*) Tom. 6, col. 418.

doivent être distinctes & séparées par territoires, & que l'on ne peut autoriser les Cures personnelles, c'est-à-dire, la détermination des Paroisses par la qualité des Paroissiens. Le motif de cet Arrêt fut, au rapport du Journaliste, que la division des Paroisses est nécessaire pour le bon ordre, & qu'elle ne peut être troublée sans scandale pour le peuple, sans désordre dans l'Eglise, & sans la haine & l'ambition entre les Ministres.

Or, donner aux Vicaires perpétuels de la Cathédrale l'administration exclusive du Baptême des adultes, c'est leur assigner sur cet objet une Jurisdiction indéfinie, au préjudice de la Jurisdiction territoriale des autres Curés; c'est déterminer leur pouvoir, non par l'étendue du territoire, mais par la qualité des personnes; c'est renverser toute l'économie du Gouvernement Ecclésiastique.

Sous ce nouveau point de vue, l'Ordonnance de M. de Belzunce n'est elle donc pas encore essentiellement abusive? Les bornes des Paroisses sont fixées comme celles des Dioceses. L'Evêque

ne peut ni les étendre ni les reculer ſans cauſe.

Il eſt vrai que dans les circonſtances actuelles on ne touche pas aux limites locales des Paroiſſes ; mais, dans la vérité des choſes, on arrive au même but par une voie différente : dans l'impuiſſance de partager le territoire du Paſteur local, on partage & on diſperſe le troupeau ; ce qui n'eſt pas moins abuſif, & ce qui eſt peut-être mille fois plus dangereux.

Après avoir établi ſes moyens, le Défendeur du Curé de Saint-Ferréol répondit aux objections de ſes Adverſaires.

La premiere étoit que les adultes ne ſont d'aucune Paroiſſe, & qu'on avoit pu donner aux Curés de la Cathédrale le droit de les baptiſer, ſans dépouiller les autres Curés.

Le Curé répondoit que les adultes ſont communément des étrangers ; mais que ces étrangers, en venant habiter Marſeille, ſe fixoient néceſſairement dans quelque Paroiſſe ; que cette demeure ſuffiſoit pour les conſtituer paroiſſiens.

En matiere eccléſiaſtique, les Canoniſtes conviennent qu'on eſt ſuffiſamment domicilié dans une Paroiſſe, pour y recevoir les Sacremens, quand on n'y ſeroit qu'en paſſant, pourvu qu'on y ſoit dans le moment où il eſt opportun de les recevoir. Il n'y a que les Sacremens de l'Ordre & du Mariage, pour leſquels les Ordonnances ont fixé un temps néceſſaire pour faire préſumer le domicile (*a*).

Il eſt vrai que les adultes ne ſont d'aucune Paroiſſe, dans le ſens que, n'étant point encore Chrétiens, ils ne ſont ſoumis à la juriſdiction d'aucun Curé.

Mais les enfans, avant qu'ils ſoient baptiſés, ſont dans le même cas; ils ne ſont pas plus Chrétiens que les adultes. Faudra-t-il que le Baptême en ſoit également interdit à tous les Curés, autres que ceux de la Cathédrale? Il faudroit donc détruire les fonts baptiſmaux qui exiſtent dans toutes les Pa-

(*a*) Dictionnaire Canonique, au mot *Domicile*. Lacombe, Juriſprudence Canonique, au même mot.

roiſſes ; il faudroit réformer la pratique de toutes les Egliſes.

D'ailleurs, ſi, de ce que les adultes ne ſont pas Chrétiens, l'on peut conclure qu'ils ne ſont d'aucune Paroiſſe, on pourra, par la même raiſon, ſoutenir qu'ils ne ſont d'aucun Dioceſe ; & dans ce cas, s'ils ne ſont ſoumis à la juriſdiction d'aucun Curé, ils ne ſont non plus ſoumis à la juriſdiction d'aucun Evêque ; l'Egliſe Cathédrale ne leur eſt pas moins étrangere que les autres Egliſes.

En partant du principe que les adultes ne ſont d'aucune Paroiſſe, qu'ils ne ſont ſoumis à la juriſdiction d'aucun Paſteur, & à aucune Loi eccléſiaſtique, attendu qu'ils ne ſont point encore Chrétiens, il faudroit, pour être conſéquent, s'abandonner à leur libre arbitre, à leur choix. Il devroit leur être permis de diſpoſer de leur confiance, pourvu que le Paſteur, auquel ils la donneroient, ne fût point ſuſpect à l'Egliſe. C'eſt ce qui ſe pratiquoit dans les premiers ſiecles de l'Egliſe. Nous voyons en effet que le Concile de Conſtantinople, après avoir établi la diſtinction

des territoires, & assigné à chaque Ministre son district, permit néanmoins, pour faciliter les progrès du Christianisme, de regarder toutes les diverses Paroisses comme n'en formant qu'une, quand il s'agissoit de recevoir les Infideles qui demandoient à professer notre Religion. Personne ne prenoit à leur égard le titre d'Evêque d'un tel canton, ou de Curé d'une telle Paroisse. Tous se contentoient de leur parler au nom du Dieu vivant, au nom de la Religion qu'on vouloit leur faire connoître ; & chaque Infidele se rangeoit sous les ailes du Pasteur qui l'avoit gagné à la Foi. Telles étoient les sages pratiques de nos peres, à qui nous devons peut-être les progrès éclatans, les principaux accroissemens de l'Eglise.

Mais est-il bien vrai qu'avant l'administration du Baptême, un adulte ne puisse être réputé soumis en aucune maniere à la jurisdiction d'aucun Pasteur ? La volonté de recevoir le Baptême ne précede-t-elle pas nécessairement le Baptême même ; & cette volonté, manifestée au Curé dans la Paroisse duquel l'adulte demeure, n'est-elle pas une reconnoissance volontaire de la jurisdic-

tion de ce Curé ? Dès ce moment, l'adulte ne commence-t-il pas d'appartenir à l'Eglise ? Et si sa demeure le rendoit déjà habitant du territoire, ses dispositions ne commencent-elles pas à le lier moralement à la Paroisse ? Pourquoi donc, au moment du Baptême, voudroit-on arracher cet adulte d'entre les mains du Pasteur, dans le territoire duquel il se trouve, sous les ailes duquel il s'est rangé volontairement, & dont il a journellement reçu les instructions ?

Une pareille opération, que l'Ordonnance attaquée transforme en droit & en système, seroit tout à la fois dangereuse & abusive, & par rapport au Curé, & par rapport à l'adulte, aux Paroissiens, & à la Religion.

Les mêmes raisons qui donnent au Curé le droit d'instruire, lui garantissent le droit de baptiser. Ce sont-là deux choses que l'on ne peut séparer, & qui sont indivisiblement unies par la parole de Dieu même : *Euntes docete omnes gentes, baptizantes eos* (a).

Réserver aux Curés de la Cathédrale

(a) Evangile de Saint Matthieu, chap. 28, v. 19.

le droit de baptiſer les adultes, en laiſſant ſeulement aux autres Curés le ſoin de les inſtruire, ce ſeroit traiter ces derniers, non comme des vrais Paſteurs, non comme des Miniſtres titulaires, mais comme de ſimples délégués, mais comme ſimples Vicaires en cette partie des Curés de la Cathédrale. Or une pareille idée choque les notions les plus communes, renverſe le titre & l'état conſtitutif de tous les Paſteurs du ſecond ordre.

Ne ſeroit-il pas injuſte d'ailleurs d'enlever à un Curé le droit de baptiſer l'Infidele dont il a opéré la converſion? Ne ſeroit-ce pas priver ce Curé du prix, & de la plus noble récompenſe de ſon travail? Juſqu'au moment de l'adminiſtration du Baptême, le Miniſtre n'a travaillé que dans l'obſcurité; il n'a fait le bien que dans le ſilence & en préſence de Dieu. Choiſira-t-on l'inſtant où il vient aſſurer ſa victoire, pour lui enlever l'éclat du triomphe? Voudra-t-on lui ravir le droit de conduire aux pieds de nos autels, & d'offrir lui-même à la Religion la victime qu'il vient d'arracher aux puiſſances de l'Enfer? Qu'en fait-on? La gloire du Paſ-

teur peut accroître la confiance des ouailles ; & ce qui paroît d'abord n'être que perſonnel au Miniſtre, peut réfléchir ſur le miniſtere même.

Mais ſi le ſyſtême que l'on réfute ici eſt abuſif par rapport au Curé, il ne l'eſt pas moins par rapport à l'adulte.

En effet, n'y auroit-il pas tout à craindre qu'en contrariant ſa confiance, on ne mît obſtacle à ſa converſion? En vain diroit-on qu'une volonté ſincere de profeſſer le Chriſtianiſme ne tiendroit pas à une pareille circonſtance. Il ne faut jamais tenter la Providence; il faut toujours ménager ceux qui ſont foibles dans la Foi. Il eſt peu d'ames privilégiées qui ſachent ſe mettre au deſſus de toute conſidération humaine.

Enfin, le même ſyſtême ſeroit encore abuſif, & par rapport aux paroiſſiens, & par rapport à la Religion.

Par rapport aux paroiſſiens : on les priveroit d'un exemple d'édification qui leur eſt acquis; on leur enleveroit une reſſource que la Providence ſembloit leur avoir ménagée dans des vûes de miſéricorde. Depuis que Dieu ne renverſe plus par des miracles l'ordre de

la Nature, pour affermir celui de la Religion, il n'y a plus d'autre spectacle pour les Fideles que les conversions qui éclatent de temps à autre, que les merveilles qui s'operent dans l'ordre de la grace. Pourquoi donc voudroit-on interrompre le cours ordinaire de ces merveilles, & les dérober à ceux auxquels il plaît à la Providence de les manifester ?

Par rapport à la Religion : ce seroit en arrêter le progrès, en étouffant le zele de ses Ministres, que l'on dépouilleroit d'une des plus nobles fonctions de leur ministere.

Tout exige donc que l'ordre des choses ne soit point renversé; que chaque Pasteur gouverne ses ouailles, & qu'on ne porte jamais aucune atteinte à la hiérarchie de l'Eglise.

La seconde objection que l'on opposoit, consistoit à dire qu'un usage immémorial assure aux Curés de la Cathédrale de Marseille, le droit exclusif de baptiser les adultes.

Mais le Curé de Saint-Ferréol soutenoit d'abord que cet usage n'existoit pas. Il est démenti, disoit-il, par les registres de toutes les Paroisses de Mar-

ſeille, qui adminiſtrent la preuve que les adultes ont toujours été baptiſés, avant & après l'Ordonnance dont il s'agit, par les Curés.

En vain l'on voudroit tirer avantage de ce que les regiſtres font foi que, lorſque les Curés ont baptiſé des adultes, il a été dit que c'étoit avec la permiſſion de l'Evêque. Mais il n'eſt pas poſſible d'abuſer de cette énonciation. La permiſſion de l'Evêque n'intervient que pour raſſurer ſur les diſpoſitions de l'adulte, & non pour conférer au Curé un pouvoir qu'il tient de ſon titre. Dans l'eſprit des Ordonnances ſynodales, déjà diſcutées, ce n'eſt-là qu'une précaution de police uniquement établie pour empêcher la profanation de nos Myſteres.

Les regiſtres des Paroiſſes ne ſont pas les ſeuls monumens qui démentent l'uſage prétendu que les Adverſaires invoquent. Les Ordonnances ſynodales du Dioceſe s'élevent encore évidemment contre cet uſage. Voici comment elles diſpoſent ſur le Baptême des adultes : » S'il ſe préſente quelque » adulte pour le Baptême, les Curés » nous en donneront avis, afin que

» nous examinions par nous-mêmes
» s'ils sont suffisamment instruits des
» principaux Mysteres de notre Foi, &
» que nous éprouvions la sincérité de
» leurs intentions (a) «. Cette disposition n'est point équivoque. A qui s'adresse-t-on ? Aux Curés, sans distinction. Donc on reconnoît qu'ils sont tous Ministres, dans leurs Paroisses, du Baptême des adultes. Qu'exige-t-on des Curés ? Que, quand il se présentera quelque adulte pour le Baptême, ils en donneront avis à l'Evêque. Donc ce n'est qu'avec l'Evêque qu'ils doivent correspondre pour ce Baptême. Enfin, pourquoi exige-t-on que les Curés donnent avis à l'Evêque, quand un adulte se présente ? C'est pour que l'Evêque
» examine par lui-même s'il est suffi-
» samment instruit des principaux Mys-
» teres de notre Foi, & pour qu'il
» éprouve la sincérité de ses intentions «.
Donc, quand une fois cette épreuve est faite, les Curés peuvent librement administrer le Baptême; aucun obstacle n'arrête plus l'exercice de leur droit, & ils n'ont pas besoin de recevoir une

(a) Tit. du Baptême, §. 6, pag. 67.

miſſion plus étendue, que celle qui eſt attachée à leur qualité de Paſteurs.

Que l'on concilie maintenant, s'il eſt poſſible, les Statuts du Dioceſe avec le prétendu uſage qui attribue excluſivement aux Curés de la Cathédrale le Baptême des adultes. Ces Statuts ont été publiés le 18 Avril 1712. Eſt-il croyable que l'on n'y eût fait aucune mention de l'uſage que l'on réclame, ſi cet uſage eût véritablement exiſté? Eſt-il croyable ſur-tout que l'on eût diſpoſé, ſur le Baptême des adultes, d'une maniere excluſive ou contraire à l'uſage prétendu? Les Statuts ſynodaux ont été délibérés, faits & publiés en préſence de tous les Curés. Ils offrent donc la véritable diſcipline du Dioceſe, la véritable conſtitution des Paroiſſes ou des Egliſes qui le compoſent; ils doivent ſe mettre en garde contre l'Ordonnance poſtérieure de 1742, qui vient renverſer cette conſtitution; cette Ordonnance, qui a été rendue ſans entendre les Parties, ſans formalité, ſans examen, qui n'a jamais été ſignifiée aux Parties intéreſſées, peut-elle ſoutenir le parallele avec la Loi publique & ſolennelle du Dioceſe?

Mais,

Mais, dit-on, cent soixante extraits de Baptême ne prouvent-ils pas l'usage ?

Non. D'abord ces extraits, en combinant les époques, ne supposeroient tout au plus qu'une possession de quatre-vingt-cinq ans. Or cela seroit encore bien éloigné d'un usage annoncé comme *immémorial*..

En second lieu, les extraits communiqués ont été mal choisis. Il n'en est aucun qui soit concluant.

Vingt-un de ces extraits font foi du Baptême de vingt-un galériens. Les galeres ne sont d'aucun territoire; elles sont dirigées par des Aumôniers. On pouvoit donc, pour le Baptême des galériens dont il s'agit, s'adresser indifféremment à telle Paroisse que l'on auroit voulu choisir.

Cinq autres extraits font foi du Baptême de cinq adultes. Mais il y est dit expressément, que ces adultes demeuroient dans la Paroisse de la Cathédrale.

On trouve ensuite d'autres extraits, au nombre de vingt-un, qui sont étrangers à la Cause; car dans ces extraits ce ne sont pas des adultes que l'on trouve avoir été présentés au Baptême,

mais des enfans nouveaux-nés, & issus de parens Catholiques.

Enfin, dans tous les autres extraits, on ne trouve que le nom de l'adulte baptisé, sans y trouver l'énonciation de son domicile, qui seule seroit concluante, puisqu'elle tendroit à établir que les adultes étoient baptisés par les Curés de la Cathédrale, dans quelque Paroisse que ces adultes fussent établis.

Mais, en supposant pour un moment que la preuve de l'usage fût acquise, on n'en seroit pas plus avancé. Par l'usage, l'on peut acquérir des droits utiles, des droits honorifiques, & même certains droits jurisdictionnels; mais l'usage ne peut changer la hiérarchie fondamentale de l'Eglise; tout ce qui porte atteinte à cette hiérarchie est un abus caractérisé. Or, suivant Dunod, » le temps, quelque long qu'il soit, ne couvre pas l'abus & ne l'autorise pas : *Abusus enim perpetuò clamat*; il peut toujours être proposé & réformé en choses importantes & qui blessent la discipline, le bon ordre & le droit public (*a*) «.

(*a*) Traité des prescriptions, ch. 12, p. 71.

L'article 10 de la Déclaration du 15 Janvier 1736, porte que les Curés primitifs ne pourront rien acquérir au préjudice des Vicaires perpétuels, *par rapport aux fonctions ou devoirs* auxquels ceux-ci sont obligés, ou *autres matieres semblables, & ce nonobstant tous actes, Sentences & Arrêts, ou usages à ce contraires*. Cette Loi suppose bien expressément que tout ce qui tient aux *fonctions* est imprescriptible. Encore il ne s'agit point, dans l'article cité, des fonctions essentiellement attachées au Sacerdoce, mais simplement de certains droits d'assistance aux assemblées de Paroisse, c'est-à-dire, de certaines fonctions secondaires, moins essentielles mille fois que les autres. Que n'auroit donc pas dit le Législateur, s'il avoit été question de statuer sur les droits ou sur la jurisdiction que les Curés tiennent immédiatement de Dieu même ? Une pareille jurisdiction, disent les Auteurs, ne sauroit être démembrée par l'usage, attendu qu'elle est *attachée, de droit Divin*, au Sacerdoce, & que *le droit Divin est immuable* (*a*).

(*a*) Dunod, *loco citato*.

Si l'on admettoit une fois, dans l'Eglise de Dieu, que les fonctions, que les droits essentiels d'une place peuvent être prescrits, tout seroit bientôt renversé; le Pape mineroit insensiblement les droits des Evêques dans leurs Dioceses. Les Evêques chercheroient à se dédommager sur les Curés dans les Paroisses. Il n'y auroit bientôt plus aucune différence réelle entre les différens ordres de Ministres; & que deviendroit donc cette hiérarchie fondamentale que Dieu lui-même a établie, & *qui doit durer jusqu'à la consommation des siecles?*

En supposant donc l'existence de l'usage, cet usage ne suffiroit pas pour dépouiller les Curés, dans leurs Paroisses, du droit de baptiser les adultes, c'est-à-dire, d'une fonction essentiellement sacerdotale, d'une fonction attachée, par la main de Dieu même, au titre de Curé. Un pareil usage seroit radicalement abusif. Or un abus, quoiqu'ancien, n'en est pas moins un abus; il est peut-être plus essentiel de le réformer.

A ne consulter même que les simples regles du bon ordre, il seroit in-

décent & dangereux qu'un Curé pût par prescription acquérir sur le territoire de son voisin. Ce seroit établir, entre les Pasteurs du second ordre, un commerce scandaleux d'usurpations, que tous les principes réprouvent.

Il n'y a qu'un seul cas où, sans compromettre la bonne police, & sans blesser le désintéressement recommandé par l'Evangile, un Curé peut étendre les bornes de son territoire, & acquérir sur les droits d'autrui : c'est lorsque, dans un temps de contagion & de péril, il brave la mort pour porter le pain de vie à des malheureux Fideles que le Pasteur local abandonne. Il a été jugé par plusieurs Arrêts (*a*), que, dans ces circonstances, les maisons qu'habitoient ces Fideles étoient acquises, à titre de conquête religieuse, au territoire du Curé qui avoit eu le courage, au milieu des dangers, de porter le salut dans une terre étrangere.

Mais, dans le cours ordinaire des choses, dans les temps tranquilles, les

(*a*) Journal des Audiences, tom. 3, liv. 4, ch. 1, pag. 361.

bornes des Paroiſſes doivent être inviolables comme les bornes du Dioceſe. Chaque Curé doit ſe renfermer dans ſon territoire ; il ſeroit indécent, injuſte & dangereux qu'il pût l'étendre par des uſurpations.

Enfin, la derniere reſſource des Curés de la Cathédrale eſt de dire : » Nous devons avoir le droit excluſif de baptiſer les adultes de toutes les Paroiſſes, qui ſont preſque toujours étrangers d'origine, puiſque nous avons le droit excluſif d'enſevelir les étrangers qui décedent dans les différentes Paroiſſes «.

Mais, répondoit le Curé de Saint-Ferréol, la ſimilitude que l'on veut établir entre le droit de baptiſer & celui de conduire à la ſépulture, exiſte-t-elle réellement, de maniere que l'on puiſſe conclure de l'un à l'autre ?

Sans doute, de droit commun, tout Curé eſt autoriſé à conduire à la ſépulture les perſonnes qui décedent dans ſa Paroiſſe. Mais cette fonction n'eſt pas de l'eſſence du miniſtere curial ; elle ne fait point partie de la juriſdiction que les Curés ont immédiatement reçue de Dieu.

Rien n'implique donc que l'usage ait pu acquérir aux Curés de la Cathédrale, le droit d'ensevelir les étrangers, & que l'usage ne puisse leur acquérir le droit de baptiser les adultes.

Le droit d'ensevelir est de simple droit ecclésiastique. Le droit de baptiser fait partie de la mission que les Curés tiennent de Dieu. Aucune puissance, aucun titre, aucun usage ne peut donc leur ravir ce droit, qu'ils ne peuvent perdre qu'en perdant la place même à laquelle il est attaché.

En cêt état, nul doute que l'Ordonnance dénoncée à la Justice ne soit essentiellement abusive. Elle interdit à tous les Pasteurs du second ordre une partie essentielle des fonctions attachées à leur caractere. Ce n'est point ici un cas particulier, que l'on pourroit taire, parce qu'il ne pourroit compromettre l'ordre général; mais c'est une Loi faite pour toujours, par laquelle M. de Belzunce érige une espece de Paroisse œcuménique en faveur des Vicaires perpétuels de la Cathédrale, transformés tout à coup en Curés universels du Diocese. Une pareille entreprise, contraire à ce qui

s'obſerve dans toutes les Egliſes du Monde Chrétien, eſt-elle tolérable ? Par-tout les Curés baptiſent les adultes de leurs Paroiſſes, à moins que l'Evêque ne veuille remplir en perſonne cette fonction. Pourquoi donc les Curés de Marſeille ſeroient-ils dépouillés d'un des droits les plus glorieux de leur miniſtere ? Chaque Paſteur a ſes droits & ſes fonctions, dans l'exercice deſquels il n'eſt pas permis de le troubler, parce que ce trouble ſeroit la ſource du déſordre & de la confuſion. Il eſt également honteux & nuiſible, dit le Cardinal Cuſa, qu'un Membre uſurpe les fonctions de l'autre. Il faut que chacun rempliſſe ſes obligations, & jouiſſe de ſes prérogatives. La plus grande difformité eſt celle qui naît de la domination arbitraire, & de ce deſpotiſme fâcheux, qui ne ſait pas même reſpecter la hiérarchie. Un tel deſpotiſme, s'il n'étoit réprimé, ébranleroit bientôt la conſtitution fondamentale de l'Egliſe, & l'on ne reconnoîtroit plus cette conſtitution que par les abus qui l'auroient renverſée.

Par Arrêt du 3 Février 1777, conforme aux concluſions de M. l'Avocat-

Général de Montmeillan, le Parlement d'Aix a jugé qu'il y avoit abus dans l'Ordonnance de feu M. de Belzunce, Evêque de Marſeille, du 5 Juillet 1742, ordonna que l'amende ſeroit reſtituée, & condamna les Curés de la Cathédrale aux dépens.



Vieux Médecin accusé d'avoir fait un enfant à une jeune Sage-femme.

CETTE Cause présente un tableau également curieux & bizarre. D'un côté, c'est une jeune Sage-femme qui accuse un Médecin sexagénaire de l'avoir séduite, en l'assurant qu'elle deviendroit un jour son épouse, quoiqu'il fût marié & qu'il eût une femme & des enfans. De l'autre, c'est un Médecin consultant du Roi, un Médecin des armées, & un ancien Docteur de la Faculté de Médecine de Paris, qui avoue avoir eu une foiblesse pour une jeune fille complaisante, & veut bien se charger de la nourriture de l'enfant né de son concubinage, mais qui refuse de payer des dommages-intérêts à la mere, sous prétexte que sa conduite & ses mœurs sont bien éloignées d'être pures.

La nourriture de l'enfant est une dette à laquelle je ne prétends point me soustraire (disoit le vieux Docteur); mais la Justice ne doit point de récompense au libertinage, & ce

ſeroit en accorder une, que de donner des dommages-intérêts à la fille avec laquelle j'ai eu commerce.

Le Défenſeur de la jeune Sage-femme ſoutenoit au contraire que le Médecin devoit non ſeulement des alimens à l'enfant, mais encore des dommages-intérêts à la mere; que ces dommages-intérêts devoient être d'autant plus conſidérables, que le Médecin s'étoit rendu coupable du crime de rapt de ſéduction, & qu'il avoit abuſé de la gravité de ſon état, pour plonger une fille vertueuſe dans la débauche.

Comme la prétention de la fille étoit fondée ſur les circonſtances qui ont accompagné le commerce qui a exiſté entre elle & le Docteur, nous allons rappeler les faits qu'elle a employés dans le Mémoire que ſon Défenſeur a fait imprimer pour elle.

La demoiſelle Rigal eſt fille d'un Chirurgien de Ville-Pariſis. Son pere y exerce depuis long-temps ſon art, & y jouit de la conſidération & de l'eſtime de ſes Concitoyens.

» Ce théatre étroit, diſoit le Défenſeur de la demoiſelle Rigal, n'eſt pas

ſans doute à comparer à celui où le ſieur de S.... L.... , au milieu de nos armées, a déployé ſes talens dans la ſcience d'Eſculape ; mais, comme tous les malades ne ſont pas dans les camps & dans les villes, il ne faut pas y concentrer tous ceux qui ſe mêlent de guérir.

» Si des perſonnes trop attachées à l'étiquette des rangs, croyoient appercevoir une diſtance infinie entre le ſieur de S.... L.... & le ſieur Rigal, entre un Médecin des armées & un Chirurgien de campagne, ſans doute elles trouveroient qu'il eſt blâmable d'avoir voulu ſe méſallier, en propoſant à la demoiſelle Rigal de l'élever juſqu'à lui, & de lui faire l'honneur de la prendre pour femme.

» C'eſt cependant ſous cette promeſſe flatteuſe (*a*) qu'il eſt venu à bout de ravir l'honneur de la demoiſelle Rigal «.

Cette jeune perſonne, née d'un pere Chirurgien, & d'une mere Sage-

(*a*) La demoiſelle Rigal a articulé ce fait, & le ſieur de S... L..., dans deux Requêtes poſtérieures, ne l'a pas nié.

femme, ſe trouvant du goût pour la profeſſion de ſa mere, pria ſon pere de lui permettre de ſatisfaire ſon penchant: elle vint, de ſon conſentement, au commencement de l'année 1771, à Paris, où il la plaça chez une Maîtreſſe Sage-femme, pour eſſayer en quelque ſorte ſa vocation.

Après s'en être aſſuré par un ſéjour de quelques mois, ſon pere revint à Paris, & paſſa avec ſa Maîtreſſe le brevet d'apprentiſſage néceſſaire. Cet acte fut fait devant Notaire le 6 Mai 1771: la nommée Excoeſſon, Maîtreſſe Sage-femme, y promit d'enſeigner à la demoiſelle Rigal l'art des accouchemens pendant trois années conſécutives.

Ce brevet d'apprentiſſage a été enregiſtré le 25 du même mois de Mai, par le Receveur en exercice du Collége des Maîtres en Chirurgie de Paris: il l'a été auſſi le même jour au Greffe du ſieur de la Martiniere, premier Chirurgien du Roi. Enfin on trouve écrit au bas un certificat de la Maîtreſſe Sage-femme, daté du premier Septembre 1773, qui atteſte que la de-

moiselle Rigal a fait chez elle son apprentissage.

Il étoit nécessaire de rapporter ces différentes pieces, parce que le sieur de S.... L.... refusoit opiniâtrément à la demoiselle Rigal la qualité d'éleve Sage-femme.

C'est cependant à cette qualité qu'elle devoit la connoissance du sieur de S.... L.... Dans les fréquentes visites qu'il faisoit à la Maîtresse, il daigna laisser tomber quelques regards sur l'éleve, & lui faire entendre qu'elle avoit fait impression sur son ame.

Le sieur de S.... L.... avoit bien des titres pour réussir promptement auprès de la demoiselle Rigal. Il étoit Médecin, & Médecin répandu; du moins il le disoit. La jeune Rigal, éleve Sage-femme, crut qu'en s'attachant au char d'un vieux Docteur, elle pourroit faire promptement fortune. Son protecteur lui fit des promesses sans bornes, & malheureusement elle y ajouta une foi sans réserve. Il fut d'autant plus difficile à la demoiselle Rigal de ne pas tomber dans le piége tendu à sa crédulité, que le sieur de

S.... L...., oubliant qu'il étoit mari & pere, lui promit de légitimer par le mariage les faveurs qu'il sollicitoit.

Il n'en fallut pas davantage pour tout obtenir de la demoiselle Rigal. Elle crut ensuite pouvoir recevoir sans conséquence des sommes modiques que le sieur de S... L... lui donnoit de temps en temps : c'étoient moins sans doute des secours accordés à ses besoins, que des marques de l'attachement qu'il ne cessoit de lui jurer tous les jours ; c'étoit ainsi qu'elle les considéroit.

Elle étoit dans l'illusion alors, mais elle en sortit bientôt ; soit que le sieur de S... L... fût devenu frivole, soit que la dame de S... L..., instruite qu'il rendoit à une autre des devoirs qu'elle réclamoit sans partage, l'eût empêché de continuer ses visites à la demoiselle Rigal, bientôt il n'alla plus la voir si fréquemment, bientôt il cessa de lui donner les petites générosités accoutumées.

La demoiselle Rigal avoit toujours ignoré que son amant eût les qualités de pere & d'époux. Si elle en eût été instruite, elle n'auroit pas partagé

la passion du sieur de S... L... ; mais elle espéroit que son amant deviendroit un jour son mari. » Oui (disoit le Défenseur de la demoiselle Rigal), elle avoit osé porter ses vûes jusque-là, sur la parole que lui en avoit donnée le sieur de S... L... ; elle le prie de ne pas s'en offenser : s'il est vrai que l'amour a quelquefois uni le sceptre à la houlette, il auroit pu plus facilement encore unir un Gentilhomme Médecin, même un Médecin des armées, avec une jeune Sage-femme, fille d'un Maître en Chirurgie.

» Son étonnement fut extrême, quand elle eut appris l'obstacle insurmontable qui s'opposoit à son mariage avec son séducteur : cependant elle portoit dans son sein le fruit infortuné de cette séduction. Par tendresse pour l'enfant, & pour ne pas le priver des secours qu'il devoit attendre de son pere, elle ne crut pas devoir s'emporter inutilement en reproches amers contre celui-ci. Elle se contenta de prier le sieur de S... L... de renouveler & même d'augmenter ce qu'il appelle aujourd'hui fastueusement *ses charités*.

» Ses instances, ses larmes mêmes

furent inutiles ; elle ne put rien obtenir du ſieur de S... L..., qui la quitta bruſquement, & la laiſſa toute entiere au repentir & au déſeſpoir «.

Que faire alors ? Elle alloit devenir mere, & l'enfant auquel elle alloit donner le jour, étoit malheureuſement deſtiné à la tache ineffaçable de l'illégitimité. On lui conſeilla d'aller chez un Commiſſaire faire ſa déclaration, & d'y rendre plainte en même temps contre l'auteur de ſa groſſeſſe : c'étoit le ſeul parti qui lui reſtoit pour aſſurer à l'enfant & à la mere les alimens & les dommages-intérêts qui leur étoient dus par le ſieur de S... L..., pere de l'un & ſéducteur de l'autre.

Enfin la demoiſelle Rigal accoucha d'une fille, qui a été baptiſée, le 15 Juin de l'année derniere, ſous le nom de *Marie-Angélique-Victoire, fille naturelle du ſieur de S... L... & de la demoiſelle Rigal.*

La naiſſance de cet enfant a été pour tous les deux une ſource de peines & d'inquiétudes, qui avoient des motifs bien différens : le ſieur de S... L..., que les remords & la honte devoient pourſuivre juſque dans ſa maiſon, n'a pas

osé nier la paternité ; mais il a mis tout en usage pour se débarrâsser des charges naturelles qu'elle lui impose : la demoiselle Rigal, partagée également entre le repentir de sa faute & la tendresse pour son enfant, s'est mise sous la protection de son pere, pour implorer celle de la Justice.

Le sieur de S... L..., économe jusqu'à l'exès, crut pouvoir se soustraire aux poursuites qu'on faisoit contre lui, en faisant un sacrifice. Il somma la demoiselle Rigal de lui remettre l'enfant dont elle étoit accouchée, & lui offrit une somme de vingt-quatre *livres* pour ses frais de gésine & la nourriture de l'enfant pendant un mois. Ces offres étoient ridicules. La demoiselle Rigal craignant qu'elles ne fussent accueillies par les premiers Juges, s'empressa d'interjeter appel au Parlement.

» Il ne s'agit pas, dans cette Cause, disoit le Défenseur de la demoiselle Rigal, de chercher & de découvrir quel est le pere de l'enfant. Le sieur de S.... L.... reconnoît sa paternité. Il ne s'agit pas même de l'état de l'enfant : son pere s'oblige à le nourrir & à l'élever dans la Religion Catholi-

que, Apoſtolique & Romaine. La queſtion de cette Cauſe ſe réduit donc à ſavoir ſi un pere naturel, qui doit fournir à ſon enfant les moyens de vivre, ne doit pas à la mere des dommages & intérêts.

» Il ne ſera pas difficile à la demoiſelle Rigal d'établir l'affirmative de cette propoſition; elle eſpere que la Cour, qui juge toujours ſans acception des perſonnes, dépouillera le ſieur de S... L... des qualités brillantes dont il s'environne, pour ne conſidérer dans lui que le pere d'un enfant dont il a ſéduit la mere.

» C'eſt de cette ſéduction, & du tort irréparable qu'elle en reſſent, que la demoiſelle Rigal va faire ſortir deux moyens également déciſifs en ſa faveur, pour obtenir contre le ſieur de S..... L....., des dommages-intérêts proportionnés à la gravité de ſon délit,

» On ne peut douter de cette ſéduction, ſi l'on fait attention d'abord à la diſproportion d'âge qui ſe trouve entre le ſieur de S.... L.... & la demoiſelle Rigal, & à l'aſcendant qu'il lui étoit trop aiſé de prendre ſur elle

comme Médecin, par l'influence qu'il lui promettoit d'avoir ſur ſon état de Sage-femme.

» Ce n'eſt pas un reproche injurieux pour un Médecin, que de lui dire qu'il eſt d'un âge avancé, parce que c'eſt inſpirer pour lui plus de confiance; mais, dans cette Cauſe, l'âge du ſieur de S.... L.... devient un moyen contre lui.

» Si ce Docteur, encore dans ſa jeuneſſe, & ſans engagement, exerçant l'art de guérir au milieu des armées, entraîné par le torrent de cette vie licencieuſe qui y regne, eût diſtingué dans ſes ſociétés ou ailleurs une jeune perſonne pour en faire l'objet de ſon attachement & de ſes plaiſirs, on pourroit ne voir dans cette conduite qu'un écart momentané, & on eſpéreroit de le voir revenir avec le temps; mais que le ſieur de S... L..., parvenu à l'âge des vieillards, exerçant dans la Capitale la profeſſion honorable de Médecin, ayant une femme & des enfans, auxquels il doit tout à la fois le prix de ſes honoraires & l'exemple des bonnes mœurs, forme & exécute le projet de ſéduire & de corrompre une fille de

vingt-deux ans, ſous la promeſſe trompeuſe, ou de l'épouſer, ou de lui procurer des places avantageuſes, c'eſt ce qui doit révolter toutes les perſonnes honnêtes, & ſoulever contre lui l'indignation de la Cour.

» Qu'on ſe figure le ſieur de S... L... auprès de la demoiſelle Rigal; qu'on ſe le repréſente, lui faiſant avec modeſtie l'étalage de tous ſes titres & de tous les avantages qu'il pourroit lui procurer.... Je ſuis Ecuyer; je ſuis Docteur-Régent de la Faculté de Médecine de Paris; je ſuis Médecin ordinaire du Roi; je ſuis Médecin de ſes armées, je ſuis...... en un mot, très-bien dans les maiſons des Princes & de pluſieurs grands Seigneurs; je peux beaucoup pour vous : mais, de votre côté, vous pouvez auſſi beaucoup pour moi : à mon âge, vous ne devez pas craindre que je ſois frivole; employé comme je ſuis, vous ne devez pas craindre que je ne puiſſe fournir à tous vos beſoins; d'ailleurs nous pourrions, ſi vous le vouliez, nous unir par le mariage; ce ſeroit pour moi le comble du bonheur de recevoir de vous, dans mes dernieres années, les ſervices

qu'une femme encore jeune peut rendre à son mari, vieux & caduc.

» Il n'en falloit pas davantage sans doute pour corrompre l'innocence de la jeune Rigal.

» A peine âgée de vingt-deux ans, sortant de son apprentissage, au milieu d'une grande-ville où elle avoit peu de connoissances, elle devoit s'estimer fort heureuse de trouver un vieux Médecin de Paris, des plus employés, qui lui promettoit de lui être très-utile dans son état : elle devoit d'autant moins soupçonner que ses liaisons avec lui eussent des suites scandaleuses, qu'elle le voyoit dans un âge où le moral de l'homme, mûri par l'expérience, a, sur le physique affoibli par les ans, une prépondérance marquée; dans un âge où l'homme a gagné du côté de la raison, ce qu'il a perdu du côté de la force; dans un âge, en un mot, où l'ame est plus éclairée, plus honnête & plus circonspecte dans ses désirs, à proportion de ce que le corps est moins vigoureux, & le sang qui circule dans ses veines est moins bouillant.

» C'étoit-là l'idée que la demoiselle

Rigal se faisoit du Docteur, plus que sexagénaire, qui vouloit bien se déclarer son protecteur.

» Environnée, pressée par toutes ces circonstances, il lui étoit presque impossible de ne pas tomber dans le piége que lui tendoit son séducteur.

» On se tromperoit (continuoit le Défenseur de la demoiselle Rigal), si l'on croyoit qu'elle s'est donnée au sieur de S... L... sous le nom inconnu dans le temps des bonnes mœurs, de *fille entretenue* ; il n'en faut d'autre preuve que la modicité des sommes que le sieur de S... L... lui donnoit chaque semaine : on ne se persuadera jamais qu'un homme de son importance ait voulu se procurer, *à six livres par semaine*, la société d'une fille destinée uniquement à ses plaisirs ; un ancien Médecin des armées est trop au fait de l'usage, pour avoir formé ce ridicule projet.

» C'est avec aussi peu de fondement que le sieur de S... L... lui refuse opiniâtrément le titre de Sage-femme, pour la rejeter dans la classe abjecte des *servantes*. Il feroit croire par cette affectation, qu'il a besoin, pour s'élever,

d'abaiſſer la demoiſelle Rigal; mais il oublie qu'il ſe déshonore lui-même, en humiliant injuſtement celle qu'il a crue digne de ſes hommages. On paſſera peut-être à un vieux Médecin de concevoir de l'inclination pour une jeune Sage-femme; mais on le mépriſera certainement, ſi l'on voit que ſes goûts tombent ſur des *ſervantes*.

» Il faut rendre au ſieur de S... L... une juſtice que lui-même il ſe refuſe; il n'a point ainſi déshonoré la nobleſſe que lui ont tranſmiſe ſes aïeux, & la Compagnie dont il eſt membre n'a point ce tort à lui reprocher. Le rapprochement des deux états du ſieur de S... L... & de la demoiſelle Rigal, a rapproché leurs perſonnes; il eſt auſſi vrai que celle-ci eſt jeune Sage-femme, qu'il eſt vrai que celui-là eſt vieux Médecin.

» Si la demoiſelle Rigal a été ſéduite par le ſieur de S... L..., il lui doit une réparation; il peut d'autant moins s'y refuſer, que ſa ſéduction cauſe à celle qui en eſt la victime, un tort irréparable, puiſque la demoiſelle Rigal a perdu toute eſpérance d'avoir jamais le titre reſpectable de femme.

On

» On condamnoit autrefois les jeunes gens qui abusoient de la foiblesse des filles, sous promesse de mariage, à être pendus, ou à les épouser; depuis on s'est relâché de la sévérité de cet usage, & l'on s'est contenté de les condamner à doter les filles, ou à leur donner des dommages-intérêts; c'est le seul parti qui reste, lorsque le séducteur est marié. Cette circonstance, qui se trouve dans la Cause, fournit une raison de plus contre le sieur de S... L..., pour déterminer la Cour à le punir par une forte condamnation.

» Si son âge & son titre de Docteur prouvent qu'il a séduit la demoiselle Rigal, à peine âgée de vingt-deux ans, & jeune Sage-femme, ses qualités de mari & de pere, qu'il a eu soin de lui cacher, prouvent qu'il a violé l'honnêteté publique «.

M. Sanson termina la défense de la demoiselle Rigal par une réflexion qui auroit du empêcher le sieur de S.... L.... de se permettre la séduction dont il s'est rendu coupable.

» Si l'une des filles du sieur de S.... L..... avoit le malheur d'être séduite & entraînée dans le désordre, de quel

droit, & par quel moyen pourroit-il la rappeler à la vertu?.... Est-ce à vous, pourroit-elle lui dire, qu'il appartient de me rappeler à mes devoirs, vous qui me donnez, & à ma mere, l'exemple du crime, & qui versez, dans le sein de l'étrangere, de l'or que vous devez à ma subsistance, puisque vous m'avez donné la vie? Vos dépenses, déshonorantes par leur objet, vous ruinent & vous mettent dans l'impossibilité absolue de me donner mon nécessaire: pourquoi ne le recevrois-je pas d'un homme qui met à sa générosité un prix, mal-honnête sans doute, mais que vous me forcez vous-même de lui accorder. Par l'usage que je fais de ce que je reçois, il semble que je l'épure en passant par mes mains; je l'emploie à faire vivre ma mere, mes freres, toute votre famille enfin, que vos débauches jettent tout à la fois dans l'opprobre & dans la misere «.

Si le sieur de S.... L.... avoit le désagrément de voir sa fille mener ainsi une vie déréglée, sans doute il n'auroit rien à répondre aux paroles que nous venons de mettre dans sa bouche.

» Tout se réunit donc dans la Cause

contre le sieur de S.... L.... : à l'intérêt particulier de la demoiselle Rigal, qui sollicite en sa faveur des dommages & intérêts proportionnés à la séduction dont elle a été la victime ; & au préjudice considérable qu'elle en ressent, se joignent des considérations d'intérêt public, résultant de ce qu'il faut prévenir, dans la personne du sieur de S.... L...., le libertinage des maris & des peres, qui doivent à leurs femmes & à leurs enfans tout le fruit de leurs travaux & l'exemple d'une bonne conduite «.

Par Arrêt rendu le 5 Février 1777, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Séguier, le Parlement de Paris a condamné le sieur de S.... L.... à payer 400 livres de dommages & intérêts à la demoiselle Rigal, & à se charger de l'enfant dont elle étoit accouchée, à le nourrir & élever dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, &c., & aux dépens.



Le suicide est-il une preuve de démence ?

JEAN Desbureaux, Laboureur à Sus-Saint-Léger, eut trois enfans; François-Marie, mari, pere, & beau-pere de C. P.; Marie-Françoise, mariée au sieur Duveillez, Lieutenant de la Justice de Saint-Léger; & un troisieme, nommé Ambroise, décédé sans enfans.

Aux termes des Coutumes de Saint-Pol & d'Artois, où les biens étoient situés, l'aîné devoit emporter seul tous les manoirs & les quatre quints des fiefs, outre sa part égale dans les biens en roture. Il habitoit l'un de ces manoirs avec son pere, lorsqu'en 1741 il épousa Marie-Gabrielle Buttin, qui lui apporta une dot proportionnée aux espérances que lui donnoit ce droit d'aînesse. Comme la Coutume d'Artois n'admet absolument point de représentation, il fut stipulé, par le contrat de mariage, que, dans le cas où François-Marie décéderoit avant son pere, les enfans qu'il pourroit laisser seroient rap-

pelés à la ſucceſſion de leur aïeul en ſon lieu & place.

Quoique marié, il ne changea pas de maiſon, & ſe contenta de prendre un ménage à part. Le pere, déjà caduc, n'auroit pu faire valoir ſes biens ſans le ſecours du fils : propriétaire d'une fortune honnête dans ſon état, il ſe trouvoit néanmoins embarraſſé de dettes conſidérables, qui avoient été occaſionnées d'un côté par la mauvaiſe adminiſtration, ſuite trop fréquente d'un âge avancé ; de l'autre, par différens Procès que lui avoit ſuſcités le ſieur Duveillez ſon gendre.

Le beau-pere, pourſuivi par les créanciers, & redoutant une ruine totale, ſi le feu des pourſuites ſe mettoit dans ſes biens, ne vit d'autre moyen que de s'en défaire ; mais il ne pouvoit ſans regret en dépouiller ſon fils. Il préféra donc de les lui vendre à lui-même pour une ſomme de 3100 livres : l'acte en fut paſſé devant Notaire, & il ſe mit en penſion chez ſon fils. En conſéquence, il vendit publiquement ſes meubles ; & au feu des encheres, François-Marie Desbureaux ſe rendit adjudicataire d'une grande

partie ; il paya en outre au Seigneur de Sus-Saint-Léger, les droits auxquels son contrat d'acquisition avoit donné ouverture, montant à près de 800 livres ; & au Fermier du Domaine, les droits de francs-fiefs : en sorte que ces acquisitions, outre l'obligation qu'il contractoit de payer les dettes de son pere, lui couterent près de 5000 livres.

Le sieur Duveillez, déjà mécontent de l'inégalité à laquelle la Coutume réduisoit sa femme, & voyant son beau-frere déjà en possession des fonds paternels, se crut bien plus fondé à soupçonner des avantages indirects du pere au fils. Nouvelles clameurs, nouvelles menaces de sa part. Créancier d'une modique somme de soixante livres, il fit saisir les meubles du pere achetés par le fils ; & celui-ci, ayant formé sa demande en revendication, fit ordonner la nullité de la vente à son égard, par une Sentence du Conseil d'Artois du 10 Mars 1744 ; & Desbureaux fils se trouva obligé de payer une seconde fois, en principal & frais, les biens qu'il avoit déjà légitimement achetés.

Dans cet intervalle, l'esprit de Des-

bureaux ſe dérange tout-à-fait; il tombe dans une démence abſolue. Tantôt furieux, il pourſuit quiconque ſe préſente devant lui; tantôt au contraire il ſe croit pourſuivi à ſon tour, ſe ſauve nu de ſa maiſon, va ſe cacher dans ſes granges, dans les bois; veut ſe jeter dans des marres d'eau, menace de ſe tuer; ſa femme eſt réduite à le garder preſque continuellement: enfin, le 5 Novembre 1744, il échappe à ſes ſurveillans, monte dans ſon grenier & ſe pend. Quelques inſtans d'abſence donnent à ſa malheureuſe femme les plus vives alarmes: on le cherche, on le trouve encore aſſez à temps pour conſerver ſes jours....

Mais, tandis que ceux qui l'approchoient remercioient encore le Ciel de l'avoir dérobé à cet attentat, le ſieur Duveillez s'occupoit des moyens de le faire tourner à ſon profit. La femme Desbureaux, depuis la démence de ſon mari, avoit déjà propoſé de le faire interdire; elle renouvela, dans ce moment, ſes inſtances auprès des Praticiens de village, auxquels il falloit préſenter la Requête, attendu la parenté du ſieur Duveillez, Lieutenant;

mais celui-ci s'y étoit opposé formellement, & elle ne trouva pas même de Conseil dans le lieu qui voulût la diriger.

La folie de Desbureaux étoit trop connue, pour que l'ordre public fût intéressé à punir en lui un crime qui n'en étoit pas un de sa part. Malgré cela, le sieur Duveillez, à ce qu'on prétend, excita le Seigneur de Sus-Saint-Léger, par l'appât des biens que la confiscation alloit lui acquérir.

Une procédure criminelle s'introduisit contre le malheureux Desbureaux, en la Justice de Sus-Saint-Léger. On la suivit avec assez de chaleur pour acquérir bientôt la preuve d'un accident que le désir de faire prononcer l'interdiction avoit engagé la femme à rendre public; &, dès le 22 Décembre 1744, intervint Sentence, par laquelle la Justice de Sus-Saint-Léger » déclaroit François-Marie Desbureaux atteint & convaincu de s'être pendu par le col le 5 Novembre précédent; pour réparation de quoi on le condamnoit aux galeres à perpétuité, & en outre en une amende de dix livres envers le Seigneur, aux frais & mises de Justice,

& le surplus de ses biens confisqué au profit de qui il appartiendroit «.

L'appel en fut porté devant le Conseil d'Artois, Souverain en matiere criminelle. Alors la femme Desbureaux intervint, &, le 11 Janvier, donna une Requête, où elle exposa en propres termes : » *qu'il étoit notoire*, dans le village de Sus-Saint-Léger & lieux circonvoisins, que son mari étoit tombé depuis trois ans dans d'extrêmes égaremens d'esprit ; qu'il avoit donné publiquement des traits (multipliés) de démence & de fureur, dont le Procureur-Fiscal étoit nécessairement informé ; & que le crime imputé à son mari ne méritoit que l'indulgence & la compassion, & non pas les rigueurs de la Justice ; que l'homme qui étoit dans un état de démence & d'imbécillité, ne devoit pas être traité comme celui qui auroit commis le crime avec présence d'esprit «. Elle ajoutoit : » La Suppliante se flatte que, par les informations, la démence de son mari se trouvera pleinement justifiée ; mais, comme ce sont des pieces secretes pour les Parties, & qu'il pourroit se faire que les Juges de Sus-Saint-Léger

n'aient tenu aucun compte de ces faits d'imbécillité, la Suppliante croit qu'il est de son devoir d'en rappeler quelques-uns, & de demander à en faire la preuve, pour faire voir que son mari ne peut être coupable «.

Elle entre ensuite dans un long détail de faits de folie la plus caractérisée. On y voit que, dans ses fureurs, Desbureaux avoit toujours présent à l'esprit son beau-frere & ses persécutions. Enfin, elle conclut à être admise à en faire la preuve, ou qu'en tout cas il y soit procédé à la requête du Procureur-Général, pour, la preuve faite & rapportée, être jointe au Procès extraordinaire; & qu'y ayant égard, l'appellation & la Sentence fussent mises au néant, son mari déchargé des condamnations, & remis entre ses mains & à sa garde.

Ce Tribunal avoit d'abord joint la requête de la femme Desbureaux au Procès criminel; mais ayant trouvé, dans l'instruction de Sus-Saint-Léger & dans l'interrogatoire qu'il fit subir à l'accusé, des preuves suffisantes de l'imbécillité articulée, » il mit l'appellation & la Sentence dont étoit appel

au néant ; émendant, sans s'arrêter à la requête de Gabrielle Buttin, sur l'accusation, mit les Parties *hors de Cour* «.

Le Ministere public avoit conclu à admettre le dernier chef des conclusions de la femme Desbureaux, qui tendoit à ce que son mari fût remis à sa garde ; & si le Conseil d'Artois ne crut pas devoir le prononcer, c'est qu'avant d'établir la curatrice, il étoit nécessaire de convoquer un avis de parens ; & que d'ailleurs c'étoit une demande principale dont on ne devoit pas dépouiller les Juges des lieux. Cette femme fut donc obligée de recourir encore au sieur Duveillez, pour l'engager à procéder à sa nomination, du moins à commettre un autre Praticien, en se déportant ; mais elle n'éprouva toujours que des refus persévérans.

Jean Desbureaux pere mourut le 6 Avril, & l'on surprit à François Desbureaux une renonciation à la succession de son pere ; acte fatal, source cruelle des divisions qui ont depuis consommé en frais la plus grande partie de la succession commune, & troublé la paix de la famille.

Le ſieur Duveillez ayant ainſi lié celui qu'il avoit tant de fois refuſé d'interdire, le laiſſa pendant trois ans dans la ferme perſuaſion que ſon fils recueilleroit ſeul la totalité de la ſucceſſion. Sa femme, trop peu inſtruite pour prévoir ce qu'on méditoit contre eux, ſe flatta de la même idée : elle redoubla ſes ſoins & ſon économie pour ſubvenir aux engagemens du pere; &, en 1749, elle ſe trouva avoir payé pour 406 livres de dettes. Elle avoit en outre mis les biens dans le meilleur état poſſible de réparation & d'amélioration.

Alors le ſieur Duveillez fit dreſſer un acte nouveau, par lequel il déclara, au nom de ſes enfans, qu'ils ſe portoient héritiers de leur aïeul, & en conſéquence qu'ils entendoient partager, avec ceux de Desbureaux, la ſucceſſion ainſi tombée au ſecond degré, dans l'ordre & ſuivant les diſpoſitions de la Coutume d'Artois. Or, cette Coutume n'admettant aucune repréſentation, pas même du pere au fils, le fils aîné du ſieur Duveillez, plus âgé que celui de Desbureaux, ſe trouvoit ſaiſi de tous les droits que celui-ci avoit abdiqués.

D'après cet acte, sans faire créer de curateur à Desbureaux, le sieur Duveillez forma contre lui, au Conseil d'Artois, le 19 Mars 1749, une demande à ce qu'il fût condamné à rapporter tous les meubles qu'il avoit achetés de son pere; que partage en fût fait, ainsi que des immeubles sur lesquels André Duveillez, comme aîné des copartageans, exerceroit le droit d'aînesse; le tout avec rapport de fruits. Il demanda même que les tiers-détenteurs de quelques portions que Desbureaux avoit aliénées peu après la vente que son pere lui en avoit faite en 1742, fussent tenus de les rapporter aussi.

Il paroît que l'on fonda la défense de Desbureaux à Arras, sur la clause de rappel portée dans son contrat de mariage, & sur le contrat de vente que son pere lui avoit faite de ses immeubles, & le procès-verbal par lequel il s'étoit rendu adjudicataire d'une partie du mobilier; & que l'on soutint que les héritiers du pere, tenus de ses faits, ne pouvoient attaquer ces actes. Quoi qu'il en soit, par Sentence du 4 Juillet 1755, le Conseil d'Artois

débouta le sieur Duveillez de ses demandes, avec dépens.

Mais aussi-tôt il se pourvut au Parlement. Le Procès fut jugé par Arrêt du 26 Juillet 1758.

Cet Arrêt ordonna l'exécution, à l'égard des Duveillez, de la Sentence de 1744, qui, à l'égard d'un créancier de Jean Desbureaux, avoit déclaré nulles les ventes qu'il avoit faites à son fils. Il ordonna en outre que partages seroient faits entre les petits-enfans des biens du pere commun; à l'effet de quoi Desbureaux fils rapporteroit les meubles & immeubles, avec intérêts, fruits & revenus, sans lui tenir compte, ni des faux frais de son acquisition, ni d'aucunes améliorations; le condamna aux dépens, & enfin ordonna, à l'égard des tiers-détenteurs, une plus ample contestation.

Cette derniere disposition donna lieu à une procédure nouvelle, jugée par Arrêt du 7 Juillet 1763, qui statua sur le tout.

Ce dernier Jugement acheva la ruine de Desbureaux; il condamna les tiers-détenteurs à se désister des pieces de

terre qui leur avoient été vendues par Desbureaux ; ordonna de nouveau que le partage seroit fait entre les petits-enfans, suivant les Coutumes d'Artois & de Saint-Pol ; en conséquence, adjugea les fiefs patrimoniaux & les anciens manoirs aux enfans Duveillez. Il fut ordonné qu'estimation seroit faite de la valeur des biens en roture, & de leurs fruits. Desbureaux fut condamné à leur restituer la totalité des fruits des biens féodaux, à leur payer 896 livres pour les sept huitiemes du prix des meubles ; & enfin, en la moitié de tous les dépens, un quart compensé, un quart réservé, attendu les estimations des fruits & revenus, qui sont ordonnées.

Muni de ces titres, le sieur Duveillez en poursuivit l'exécution avec toute la sévérité possible, & exerça des mises de fait, aux termes de la Coutume d'Artois, sur tous les biens dont jouissoit Desbureaux.

Il obtient, 1°. un exécutoire du montant des épices & coût d'Arrêt ; 2°. un exécutoire des dépens. En vertu du second, il fait saisir tous les fonds possédés par Desbureaux ; en vertu du

premier, il le fait conſtituer priſonnier à Arras.

Desbureaux étant ainſi détenu, on lui fait ſouſcrire, au nom de ſon fils, une renonciation au neuvieme à lui adjugé dans la ſucceſſion. Ce fils, Jean-François Desbureaux, meurt lui-même dans ces circonſtances. On aſſaillit de nouveau le priſonnier ; on lui fait faire, au nom & comme tuteur naturel de Génevieve Desbureaux ſa fille, une renonciation à la ſucceſſion de ſon frere ; & auſſi-tôt Duveillez, par un autre acte, fait porter ſes enfans héritiers de leur couſin-germain.

Huit mois ſe paſſent dans ces opérations ; la femme Desbureaux parvient enfin, après ce temps, à trouver, dans des mains charitables, le montant de l'exécutoire des épices & coût d'Arrêt, en vertu duquel ſon mari étoit enfermé ; elle le ravit aux priſons ; & le ramene auprès d'elle. Mais la ſaiſie faite en vertu du ſecond exécutoire ſubſiſtoit toujours. On avoit voulu ſe pourvoir par appel contre cette ſaiſie ; un Arrêt par défaut, du 3 Mai 1766, l'avoit confirmée ; &, par une fatalité qui ſemble toujours s'attacher à la pour-

ſuite des malheureux, l'oppoſition à cet Arrêt n'ayant été formée qu'après les délais, Desbureaux y fut déclaré non-recevable.

La continuité de ces vexations avoit rendu beaucoup plus fréquens les accès de fureur de Desbureaux. Rien ne pouvoit plus lui réſiſter; ſouvent il échappoit aux yeux de ſa femme, qui, forcée de redoubler de travaux pour ſubſiſter, ne pouvoit le veiller ſans ceſſe.

Le 12 Juin 1767, on le ſurprit loin de ſa maiſon; on le conduiſit chez un Notaire; & enfin, ſous le prétexte d'un accommodement à l'amiable, ſur tous les Procès qui avoient eu lieu, & ſur les pourſuites qui ſubſiſtoient, on lui fit ſigner une procuration en blanc. Cette procuration fut remiſe à Aubron, Procureur à Arras, qui la remplit du nom d'un *Jérôme Doré*, Bourgeois de la même ville. Le ſieur Duveillez donna auſſi, de ſon côté, une procuration au ſieur Aubron; & ce Procureur, porteur des deux, fit rédiger une tranſaction le 9 Avril 1768.

Il eſt dit dans cet acte, que la totalité de la ſucceſſion appartiendra aux

enfans Duveillez. Desbureaux s'oblige au payement d'une ſomme de mille livres, pour tenir lieu d'un article qu'il avoit cédé au ſieur Duveillez lui-même, dès le vivant du pere; il laiſſe tous les biens dans l'état d'engrais, culture & enſemencement, dans lequel ils ſe trouvent, ſans indemnité; il reconnoît qu'au moyen de ſes renonciations, il eſt tenu d'en rapporter tous les fruits qu'il a perçus depuis 1746 juſqu'en 1767, & qu'il ne peut rien prétendre dans les *catheux*, & conſent même à imputer, ſur les prétentions qu'il pourroit avoir, la ſomme de 1019 livres 10 ſous, prix des effets à lui adjugés à la vente faite par ſon pere en 1742, & celle de 200 livres pour bois par lui vendus. On fixe à 2448 livres les fruits qu'il doit rapporter pour le manoir, & quatre pieces de terre y jointes. Il renonce à répéter le montant des quittances que ſon pere lui a données: on lui accorde, par grâce, que les ſommes à lui adjugées par les Arrêts (pour les dettes de ſon pere qu'il avoit acquittées), ſoient imputées à ſa décharge ſur celles qu'il eſt tenu de rapporter.

Viennent ensuite les grands sacrifices que veut bien faire le sieur Duveillez, & ils consistent à consentir que les intérêts, respectivement adjugés à l'un & à l'autre par les Arrêts, ainsi que le quart des dépens qui avoit été réservé, demeurent compensés, mais sans préjudice, pour le surplus, à la saisie réelle poursuivie par Boucher. Il est dit enfin, que les frais de la transaction même seront payés par moitié entre les Parties, & ont été avancés en totalité par le sieur Aubron, Procureur de Duveillez, auquel Desbureaux s'engage à rembourser, dans le mois, sa moitié. Derniere convention, qui bientôt donna lieu à de nouvelles poursuites de la part du sieur Aubron lui-même.

Voilà les clauses de cet acte: & quel en étoit l'effet? Un dépouillement absolu, la perte entiere & irréparable de toute la fortune de Desbureaux. Le sieur Duveillez, devenu seul héritier du pere commun, n'acquitte pas même celui à qui la Loi déféroit les quatre quints de la succession, des dépens qu'ils lui avoient occasionnés.

Aussi-tôt que la transaction fut signée, Boucher, d'un côté, suivit sa saisie

avec toute la rigueur possible; bientôt Desbureaux fut évincé, & les biens mis en bail judiciaire : de l'autre, le sieur Duveillez signifia la transaction, avec commandement de payer les sommes qui y étoient portées; enfin, le sieur Aubron en fit autant de son côté, pour répéter le montant de l'acte qu'il disoit avoir avancé. Tous ces coups tomberent encore à la fois sur la femme Desbureaux.

N'ayant pu prévenir ses malheurs par l'interdiction de son mari, elle voulut au moins les réparer par cette même voie, que la Justice ne pouvoit lui refuser, si elle consentoit à l'entendre; mais c'étoit à quoi il falloit parvenir. Nouvelles instances auprès des Praticiens de Sus-Saint-Léger, & toujours nouveaux refus de leur part. Les défenses du sieur Duveillez étoient d'autant plus respectées, qu'il avoit alors pour lui le poids que des succès, justes ou non, donnent toujours aux yeux du Peuple.

La femme Desbureaux prit donc le parti de consulter, dans la Capitale, des gens éclairés, qui lui conseillerent de recourir au plus prochain Juge

Royal ; elle adressa même un Mémoire à M. le Procureur-Général, qui voulut bien lui indiquer la même voie. Sur ces avis, elle présenta enfin une Requête au Lieutenant-Général de la Sénéchaussée de Saint-Pol, où elle exposa la résistance que le sieur Duveillez avoit opposée sans cesse à l'interdiction de son mari ; demanda qu'attendu son état de démence, constaté déjà par l'Arrêt du Conseil d'Artois, qui emportoit interdiction, elle fût nommée curatrice à sa personne & biens ; qu'en cas de difficulté, il lui fût permis de faire preuve que, dès avant 1745, Desbureaux étoit en démence, & y avoit toujours été depuis ; & qu'en conséquence, en adhérant à l'Arrêt du Conseil d'Artois, il fût & continuât d'être interdit.

Une information fut faite en vertu de l'Ordonnance rendue sur cette requête, & neuf témoins furent entendus.

A la suite de cette information, Desbureaux subit interrogatoire.

Sentence le 14 Juillet 1768, « qui déclara François-Marie Desbureaux atteint & convaincu de démence & d'im-

bécillité, & ordonna qu'en adhérant à l'Arrêt du Conseil d'Artois, du 18 Janvier 1745, il seroit, demeureroit & continueroit d'être interdit; en conséquence, que, sur avis des parens, il seroit nommé un curateur à sa personne & biens: faisant droit sur les conclusions du Procureur du Roi, que Desbureaux seroit mis en la garde d'un curateur aux charges de droit, sinon enfermé dans une maison de force «.

Le 16 du même mois, Gabrielle Buttin, femme de Desbureaux, fut élue par les parens curatrice de son mari.

Le premier usage que fit Gabrielle Buttin de sa nouvelle qualité, fut de demander en la Cour à être reçue tierce-opposante aux Arrêts de 1758 & 1763, rendus contre Desbureaux en démence, sans assistance de curateur; & que ces Arrêts, ainsi que les actes qu'il avoit souscrits depuis le premier Octobre 1744, & notamment les renonciations qu'il avoit faites, tant en son nom qu'en celui de Jean-François & Génevieve Desbureaux, ainsi que la procuration énoncée dans la transaction du 9 Avril 1768, fussent déclarés nuls.

Elle forma pareille demande en la Grand'Chambre ; & , en vertu de permissions obtenues sur l'une & l'autre demande , *toutes choses demeurant en état* , elle fit assigner en la Cour le sieur Duveillez & Boucher son Procureur, au lieu de qui l'instance a depuis été reprise par les sieurs Boucher, Bricaire & autres, ses héritiers ou légataires.

Mais, les choses en cet état, les révolutions publiques vinrent encore ajouter de nouvelles entraves à la réclamation de la femme Desbureaux.

Desbureaux lui-même étant mort dans l'intervalle, les contestations ont été reprises par sa veuve en son propre nom, comme commune en biens avec lui, & par Génevieve Desbureaux, sa fille & son héritiere, & le sieur Bouthor son gendre.

Enfin le sieur Duveillez & les héritiers de Me. Boucher interjeterent appel sur le Barreau de la Sentence de 1768.

M. Barré, Défenseur de la veuve & des autres demandeurs en tierce-opposition, soutenoit, 1°. que, dès 1744, Desbureaux étoit dans une incapacité

absolue de contracter, résultant de son suicide & des termes du jugement public qui avoit statué définitivement sur ce délit.

2°. Que, quand on n'accorderoit pas aux termes de l'Arrêt du Conseil d'Artois, l'effet d'une interdiction, l'incapacité résulteroit des faits particuliers de la vie de Desbureaux, parce que ces faits sont de nature à ne pas laisser douter de sa démence, & que la certitude physique de la démence suffit pour emporter la nullité des actes.

3°. Que dans tous les cas cette interdiction de Desbureaux, lors des actes, ne peut plus aujourd'hui faire de difficulté, parce qu'elle est prononcée par une Sentence dont la disposition & les termes la font nécessairement remonter à un temps antérieur à ces actes.

Il prouvoit sa premiere proposition par le fait seul du suicide.

Tout homme, disoit-il, qui ose attenter à ses jours, doit être pour cela réputé habituellement insensé. A la vérité, il est des circonstances cruelles, des malheurs accablans, auxquels l'homme le plus raisonnable a peine à résister, en rassemblant même toutes les forces de

de son esprit. L'excès de la sensibilité, dans ces momens fâcheux, en absorbant les facultés de l'ame, peut cacher, aux yeux même de l'homme sensé, les moyens de prévenir des malheurs plus grands encore, ou de faire face à l'infortune présente & ne lui laisser de ressources que celles de se dérober lui-même aux épreuves terribles que sa pusillanimité redoute. Cette erreur, effet excusable, en quelque sorte, de la foiblesse humaine, peut n'offrir que la preuve d'un délire momentané, que l'instant précédent avoit peut-être démenti, que l'instant d'après eût dissipé sans doute, si la main errante eût mal exécuté son fatal ministere. Dans ce cas, on ne peut conclure du suicide une folie habituelle & continue, qui doive passer pour une affection permanente de l'esprit, & qui suffise pour établir une incapacité absolue

Mais ce ne sont point là les circonstances dans lesquelles Desbureaux se trouvoit au mois de Novembre 1744.

Les menaces du sieur Duveillez n'ayant eu jusqu'alors, & n'ayant pu avoir encore aucun effet important, aucun autre effet enfin que la condamna-

tion obtenue contre Desbureaux, au mois de Mars 1744, par le Procureur d'Arras, des soixante livres que lui devoit le pere, & des frais qui s'en étoient suivis, un motif de cette espece ne pouvoit conduire Desbureaux à un désespoir extrême, s'il n'eût été réellement d'une foiblesse d'esprit & d'une imbécillité décidées.

Marié depuis peu, jouissant alors d'une fortune que bientôt son économie auroit libérée; assuré, par la Loi & par son droit d'aînesse, de la retrouver presque en totalité dans la succession de son pere, quand même la jalousie de son beau-frere l'eût porté à attaquer la vente de 1742, il ne pouvoit que s'applaudir avec sécurité de l'aisance prochaine qu'il alloit se procurer à lui-même & à sa famille.

Mais la démence ne lui permettoit pas ces réflexions simples. Des menaces vagues & sans objet avoient suffi pour l'aliéner absolument; & si son suicide fut un *orage passager*, au moins est-il vrai que cet orage ne pouvoit être chez lui que l'effet d'une folie caractérisée; & qu'aucun motif quelconque ne pouvant l'excuser, il devient lui-même

une preuve suffisante de l'aliénation totale de son esprit ; & c'est le cas de dire avec un Philosophe Latin : *Quæritis insaniæ argumentum, & ipse se voluit occidere. Seneq. de Constan. lib. 5.*

Le désir le plus fortement imprimé en nous, est celui de la vie. Il n'y a que le sentiment des maux extrêmes, ou la démence absolue, qui puisse vaincre ce désir. Si donc cet excès de maux n'environne pas celui qui se tue, il faut conclure que la démence est la seule cause de l'extrémité à laquelle il s'est porté.

Mais, d'un autre côté, si le suicide occasionné par le malheur, est réellement l'effet de la pusillanimité de l'esprit, qui n'a pu supporter l'idée des maux à souffrir, au moins faut-il convenir qu'il suppose aussi un certain courage dans le sacrifice de son existence. Or ce n'est pas dans l'ordre de Citoyens où Desbureaux étoit né, que l'on trouve des exemples de ces efforts de l'ame. Parmi les gens de la campagne, les sentimens de la Nature sont toujours les plus forts. Concentrées dans un seul objet, leurs idées ont un rapport beaucoup plus distinct que les nôtres, avec leur constitution physique. Toutes leurs occupations

les rapprochent de l'idée de leur existence ; & les objets sur lesquels se porte leur imagination n'étant, pour ainsi dire, jamais variés, les fibres de leur cerveau se roidissent en même temps que leurs mains s'endurcissent par la continuité des travaux pénibles. Ils deviennent par-là bien moins sujets à l'impression des biens & des maux, & ne sont, pour ainsi dire, jamais susceptibles de ces vibrations, de ces secousses violentes qui mettent l'ame hors de son assiette & la portent aux extrémités.

Si donc il se trouve quelquefois parmi eux des exemples de cette destruction de soi-même, à laquelle le désespoir peut porter le reste des hommes, leur condition même est un motif suffisant pour l'attribuer à un dérangement absolu de la machine entiere, à la folie en un mot.

Ainsi, dans notre espece, si l'on observe & les circonstances dans lesquelles Desbureaux se trouvoit lors de son suicide en 1744, & les affections ordinaires dans la classe où la Nature l'avoit placé, toutes ces considérations résistent à l'idée d'une autre cause de ce délit, qu'une démence habituelle.

Il n'eſt donc pas permis de douter de ſa démence, d'après les termes de l'Arrêt du Conſeil d'Artois, du 18 Janvier 1745.

Des informations avoient été faites à Sus-Saint-Léger, & les Juges de cette Seigneurie avoient condamné Desbureaux aux galeres & confiſqué ſes biens.

Ceux du Conſeil d'Artois, ſur l'appel, ont commencé par infirmer la Sentence. Mais l'accuſation ſubſiſtoit; &, pour y ſtatuer, quelle forme de prononciation adoptent-ils? Celle de mettre hors de Cour; c'eſt-à-dire, qu'ils ne jugent, ni que Desbureaux ſoit coupable, ni qu'il ſoit innocent. Ils ne jugent pas qu'il n'y ait point eu de délit; car ſi la preuve du délit n'eût pas été expreſſément portée par les informations, ils ne pouvoient abſolument ſe diſpenſer de décharger Desbureaux de l'accuſation.

Mais ces mêmes informations, qui conſtatoient ce fait, portoient auſſi la preuve de la folie habituelle qui l'y avoit conduit; & cette preuve étoit ſuffiſante pour mettre le coupable à l'abri de la punition, parce que l'homme en dé-

mence n'est pas réellement coupable. *Qui per furorem, vel insaniam, mortem sibi consciverunt, cùm nesciant quid agant, satis furore puniuntur, & culpâ vacant* (a).

C'est donc d'après cela que les Juges, ne pouvant dire qu'il n'y avoit pas de suicide, puisque le fait étoit constant, & ne pouvant punir pour ce fait prouvé celui que la raison & la Loi déclarent exempt de crime & ne réputent pas coupable, ont dû choisir le parti de mettre hors de Cour sur l'accusation, ainsi qu'ils l'ont fait; puisque par-là ils ont laissé subsister, & la preuve du délit, & celle de la démence qui effaçoit le crime.

Le Jugement, tel qu'il est, forme donc une preuve incontestable de cette folie, & par conséquent il emporte l'interdiction de droit.

Et en effet, une Sentence d'interdiction n'étant autre chose qu'un Jugement qui prononce qu'un homme est insensé, il faut conclure par raison inverse, qu'un Jugement qui prononce

(a) Can. aliquos, Can. si quis insaniens 15, quæst. 1.

qu'un homme est insensé, emporte interdiction.

On objecte cette expression du prononcé de l'Arrêt, *sans s'arrêter à la Requête de la femme Desbureaux.* » Cette disposition, dit-on, montre que les Juges, pour se déterminer, n'ont point voulu rechercher en détail si Desbureaux étoit fou, parce qu'apparemment le Tribunal a jugé simplement que tout homme qui attente à ses jours est furieux, par cela seul qu'il veut se détruire «.

Mais comment supposer que le Conseil d'Artois ne regarde pas le suicide en général comme un crime punissable; & qu'au contraire il n'admet jamais de crime dans le suicide, à raison de la folie nécessaire dans celui qui en est coupable?

Si nos maîtres dans l'art de la législation avoient autrefois laissé ce crime impuni, par une suite de l'esprit de liberté qui les avoit animés d'abord, & par l'ignorance d'une Religion qui nous démontre que nous sommes comptables de nos jours à l'Etre Suprême; si, par un ancien attachement aux principes du Droit écrit, quelques Tribu-

naux du Royaume ont négligé longtemps de punir cette espece de crime, cet abus a disparu depuis que le Souverain a prescrit, sur ce point, des Loix générales, qu'aucun Juge ne peut ignorer. Ceux du Conseil d'Artois étoient trop eclairés sans doute, pour ne pas supposer de crime possible dans une action que l'Ordonnance a mise au rang des plus graves délits. Mais la conviction où ils étoient qu'il n'y avoit point eu de volonté dans le crime, les a forcés à laisser l'Accusé impuni, sans prononcer sa justification.

Il paroît même, par le témoignage du dernier Commentateur de l'Ordonnance de 1770 (*a*), que le *hors de Cour* est la forme de prononcer usitée, lorsque la démence & la fureur sont certaines. Elles l'étoient dans l'espece, par les informations; elles le devinrent encore d'une maniere évidente, par l'interrogatoire que subit Desbureaux.

L'exécution de cette derniere formalité ne peut pas même laisser de doute sur la réalité de sa démence : car si les

(*a*) Jousse, sur l'art. premier du tit. 22, not 3.

Juges n'eussent pas reconnu dans Desbureaux, esprit absolument aliéné, ils ne pouvoient ni le condamner, ni l'absoudre un, sans auparavant faire droit sur la demande de sa femme, qui offroit de prouver sa démence habituelle. Si son crime n'eût été que l'effet d'un orage *momentané*, cet orage, ou plutôt ce délire, n'existoit plus lors de l'interrogatoire, & alors on ne pouvoit supposer qu'il y eût délire, sans en avoir la preuve. L'on ne pouvoit se dispenser d'informer plus amplement sur un fait que l'interrogatoire démentoit, & qui cependant devoit, de nécessité absolue, décider le Jugement; c'est l'usage constant en pareil cas. Si donc on ne l'a pas fait, si l'on a prononcé sans s'arrêter à la demande de la femme Desbureaux, c'est que le fait articulé n'avoit pas besoin de preuves nouvelles; c'est que la folie de Desbureaux, au temps du suicide, étoit prouvée par les informations, & que sa folie actuelle étoit évidente, d'après son interrogatoire.

En vain on prétendroit que les renonciations & la procuration, qui ont été la base des Arrêts & de l'acte par les-

quels le ſieur Duveillez a conſommé la ruine de Desbureaux, ont été paſſées dans des intervalles lucides.

Le genre de folie dont il s'agit dans cette Cauſe, étant tout à la fois un mélange de fureur & de ſimple démence, exclut abſolument toute poſſibilité d'inſtans lucides.

La fureur ne ceſſoit, chez Desbureaux, que pour faire place à l'imbécillité la plus ſtupide, ou à la folie la plus extravagante.

On le voyoit ceſſer tout à coup de pourſuivre ſa femme, à qui il avoit coupé les doigts, ſes enfans qu'il avoit maltraités, pour ſe livrer l'inſtant d'après à un rire inſenſé, ou regarder fixement avec des yeux égarés; aller ſe cacher dans ſes granges, ſes écuries, & ne répondre encore que par des éclats de rire imbécilles, à ceux qui cherchoient à le faire rentrer dans ſa maiſon.

Or ce ne ſont pas là les caracteres d'une fureur ſuſceptible d'inſtans de repos; mais d'une démence continue & habituelle, qui ſe tourne en fureur dans certains inſtans.

La fureur n'eſt l'effet que d'une effervefcence extraordinaire du ſang, qui

peut ſe ralentir par momens ; mais la démence eſt la preuve d'une défaillance abſolue dans les organes, qui rend l'homme, réduit à ce miſérable état, incapable, dans aucun inſtant de ſa vie, d'un raiſonnement ſuffiſant pour contracter. Si quelqu'une de ſes actions paroît s'éloigner un peu moins de la ſageſſe & de la raiſon, ce ne peut être que le fruit du haſard qui a dirigé de telle maniere un eſprit qui ne ſe dirige plus lui-même, ou d'un dernier effort que la Nature fait encore pour ſe rapprocher de ſa premiere conſtitution ; mais effort impuiſſant, incapable de donner à l'eſprit une ſtabilité ni une juſteſſe ſuffiſantes pour calculer raiſonnablement le pour ou le contre d'une réſolution à prendre, &, à plus forte raiſon, pour contracter civilement.

Au reſte, quand le dérangement de l'eſprit eſt démontré par des faits conſtans, alors, comme la démence eſt indubitable, ce ſeroit à celui qui allegue des intervalles lucides, à les prouver ; & cette preuve, on l'entreprendroit en vain ; car jamais elle ne pourroit être certaine, puiſque l'inſenſé peut faire des actions de ſageſſe, & que quelques

actions de sagesse ne prouvent point qu'un homme ne soit pas en démence.

La folie de Desbureaux enfin étoit de telle nature, qu'elle n'admettoit pas même d'intervalles où l'on pût s'assurer qu'il étoit en pleine raison. Il suit de là que, quand même on ne regarderoit pas le Jugement du Conseil d'Artois comme ayant imprimé sur Desbureaux une interdiction & une incapacité absolue de contracter, cette incapacité résulteroit suffisamment des faits particuliers de la vie de Desbureaux, depuis cet Arrêt, dans le temps des actes en question, & jusqu'au moment enfin de son interdiction, pour qu'il n'ait pu souscrire ces actes valablement.

Il n'est pas toujours besoin, pour qu'un acte doive être rejeté, que la Justice ait prononcé d'avance l'interdiction de celui qui l'a souscrit; & c'est une maxime reçue dans notre Jurisprudence, qu'un acte peut être nul par le fait seul de la démence.

Il n'est pas un des neuf témoins entendus à Saint-Pol, qui n'ait déposé formellement du fait général d'une démence notoire & certaine; il n'en est

pas un aussi qui n'ait appuyé sa déposition de faits particuliers, circonstanciés & caractéristiques de la folie.

Tous ceux qui connoissoient Desbureaux anciennement, attestent d'abord, que, depuis qu'il a voulu se pendre en 1744, il n'a cessé d'être en démence. Chacun dépose ensuite des faits qui se sont passés sous ses yeux; ils déclarent qu'ils l'ont vu souvent se rouler nu sur son fumier, courir en cêt état dans le village, dans les champs & les prés; tantôt emportant des cordes, & disant *qu'il alloit se pendre;* tantôt armé d'une serpe, & criant *qu'il veut tuer sa femme ...... que le Diable est là, qu'il veut lui couper la tête ...... qu'il veut perdre le pays ...... s'en aller à Saint-Jacques, parce que Duveillez a pris son bien.....* Dans un moment, la tête & les yeux baissés vers la terre: *Voyez-vous les Archers qui viennent me prendre......* dans un autre: *Dépêchez-vous, tout le monde court après moi.....* s'échapper habituellement, se cacher dans ses granges, dans ses étables, passer tour à tour d'une fureur effrénée à un rire imbécille; là, frapper sa femme, ses enfans; ici, se jeter avec

violence au milieu des Gardes qui conduisent des contrebandiers; un jour, forcer sa niece à mettre la soupe sur le feu, dans un seau de bois; un autre, plumer des poules vivantes & les faire courir, en disant *que ce sont des petits cochons*, &c. &c. &c.

Il est impossible sans doute de désirer une enquête plus concluante & plus décisive. Et lorsqu'à des témoignages aussi clairs, qui embrassent la vie entiere d'un homme, l'ensemble & le détail de ses actions, vient encore se joindre un interrogatoire qui prouve que la démence ancienne, attestée par les témoins, s'est perpétuée jusqu'au moment même où le Juge cherchoit à s'assurer de son état; lorsqu'on le voit, dans cet interrogatoire, ou ne rien répondre, & faire des gestes imbécilles, ou quand on lui demande » comment il s'appelle, d'où il est, ce qu'il » fait, s'il a des enfans «, répondre *qu'il ne le sait pas* : — si ses pere & mere vivent : — *qu'il n'a jamais eu de pere & de mere, qu'il n'en a jamais eu de sa vie :* — s'il a une femme, & s'il demeure avec elle; — répondre, en frémissant comme un homme fu-

rieux, & d'un ton menaçant, *qu'il n'a pas de femme, qu'il n'en a pas besoin, qu'il demeure par-tout ;* — s'il a des sœurs, — *qu'il n'a jamais eu de sœurs de personne, qu'il ne connoît personne ;* à d'autres demandes, ne répondre *que par des hu hu*, par des sons sans expressions, presque toujours après qu'on lui a répété les demandes plusieurs fois mot à mot, comme à un enfant, avoir à chacune un air sanglotant, ou furieux, ou menaçant, ou effrayé ; lorsqu'enfin toutes ces circonstances se réunissent ensemble pour démontrer, dans les différentes époques de sa vie, la conduite d'un homme absolument égaré, il est impossible de douter de sa démence, & de le regarder comme capable de contracter.

La démence de Desbureaux est encore prouvée par les actes mêmes qu'il a souscrits ; la renonciation de 1746 l'a privé de la totalité de sa fortune ; celle qu'il a fait faire ensuite par sa fille à la succession de son fils, est encore un acte de déraison & contraire à ses intérêts. La procuration de 1767, donnée au sieur Duveillez & à Aubron,

Procureur, ses spoliateurs, est encore un acte de démence.

En vain oppose-t-on à ces actes, d'autres actes aux mêmes époques, qui paroissent plus raisonnables & supposent des intervalles lucides.

Ces actes ne forment aucune présomption particuliere de sagesse, parce qu'ils ne sont point réellement l'ouvrage de Desbureaux, qui n'a fait autre chose que d'y donner sa signature. Ils ne sont qu'une preuve très-incomplette de volonté. Pour les autres, on a surpris à Desbureaux sa signature, sans lui en faire connoître l'effet, & c'est par-là qu'on l'a dépouillé de tous ses biens. Pour ceux-ci, on la lui a fait donner pour son propre avantage, mais sans nuire aux droits qu'il avoit de se pourvoir contre les premiers.

Ce sont des principes posés dans l'affaire du Prince de Conti, par ce Magistrat célebre, oracle du Barreau, dont les opinions sont devenues aujourd'hui des maximes.

» Dans tout acte qui n'a d'autre marque de la capacité & de la volonté de l'homme, que sa signature,

on doit distinguer deux choses ; l'une est la substance de l'acte, l'autre est la capacité de la personne qui le passe.... La premiere, c'est-à-dire, les clauses, la nature de l'acte, est prouvée pat l'acte même : on peut y ajouter encore tout ce qui regarde la solennité extérieure ; tout cela est établi, démontré par l'acte même. Mais il n'en est pas de même de l'état de celui qui le passe ; l'acte suppose sa capacité, & ne la prouve pas directement. Ce n'est point pour cela qu'il se passe, aucun de ceux qui y ont part n'envisage la preuve de ce fait...... Le Notaire, témoin authentique de leur engagement, n'est point nommé par la Loi pour être le Juge de leur capacité...... Dans les testamens même, où il exprime que le Testateur est sain d'esprit & d'entendement, cette clause n'est jamais regardée comme une preuve écrite de sagesse ; & les Arrêts ont souvent jugé que, malgré cette clause, le fait de démence étoit admissible «.

La démence, constatée par des faits prouvés, emporte la nullité des actes souscrits par celui qui en est attaqué.

Ces actes sont nuls en eux-mêmes,

dès l'instant où ils ont été signés, & sans que la nullité ait besoin d'être prononcée par la Sentence.

Mais la Sentence de la Sénéchaussée de Saint-Pol, qui a prononcé l'interdiction, a un effet rétroactif, qui fait remonter à l'époque même du suicide l'incapacité de Desbureaux.

De tous les Auteurs, il n'en est pas un qui n'ait mis en principe, que *les interdictions fondées sur la démence, remontent jusqu'au moment où la démence est prouvée*; & il n'est pas un des Arrêts rendus sur cette question, qui ne l'ait consacré.

Une Sentence d'interdiction pour cause de démence, n'est pas tant la décision d'une question, que l'attestation de ce qui est, la sanction juridique d'un fait prouvé.

Les Jugemens ordinaires ne prouvent souvent que l'opinion des Juges, & l'on ne peut pas dire qu'ils soient toujours une indication infaillible de la vérité; mais en matiere de démence, lorsque les faits sont clairs & que les preuves sont évidentes & certaines, il ne dépend pas du Juge d'interdire, ou de ne le pas faire, parce qu'il ne peut

pas dire que ce qui est attesté par un nombre suffisant de témoins irréprochables, n'est pas. Les dépositions forcent donc son Jugement; ce sont elles qui en sont la base; c'est donc aux dépositions qu'il faut recourir, pour en connoître l'étendue.

Le Juge qui interdit, déclare qu'il est prouvé que l'homme interdit est en démence; mais s'il est en même temps prouvé, non seulement qu'il l'est au moment du Jugement, mais encore qu'il l'étoit à telle époque, alors l'effet du Jugement doit être nécessairement de remonter à cette époque, puisque le Jugement n'est que la déclaration de ce qui est prouvé.

Dans ces sortes d'interdictions, a dit encore M. d'Aguesseau, » la Nature prévient l'office du Juge; c'est elle, à proprement parler, qui prononce l'interdiction; le Juge ne fait que la déclarer & la rendre plus solennelle «.

Il faut donc rechercher, dans les dépositions, à quelle époque la Nature avoit agi; il faut connoître l'instant où elle a commencé à priver l'homme de sa raison.

Or, que voit-on dans l'information

faite à Saint-Pol en 1768? un concert unanime des témoins à se reporter à vingt-quatre & vingt-cinq ans plus tôt, c'est-à-dire, aux années 1744, 1745, au temps enfin du suicide.

Après avoir développé ses moyens & ses preuves, M. Barré combattit la fin de non-recevoir opposée par les Parties adverses, fondée sur ce que l'interdiction de Desbureaux n'ayant été prononcée que le 14 Juillet 1768, & sa femme nommée curatrice que le 16, elle ne pouvoit demander à être reçue opposante à des Arrêts de 1758, 1763 & 1766. La curatrice n'existant point lors de ces Arrêts, son assistance ne pouvoit pas y être nécessaire. On n'est recevable, dans une tierce-opposition à un Arrêt, que lorsqu'on auroit pu être appelé. Or la femme Desbureaux ne pouvoit pas l'être en 1758, puisqu'elle n'avoit pas même encore la qualité sous laquelle elle se présente.

Pour répondre à cette fin de non-recevoir, il posa deux principes :

1°. L'imbécille ne peut contracter, ni ester en Justice, sans l'assistance d'un curateur.

2°. Si les parens négligent de lui en faire nommer un, celui qui veut procéder contre lui doit provoquer cette nomination.

Le premier est une suite de l'incapacité absolue de tout raisonnement & de toute volonté, où l'homme en démence est réduit. *Furiosi nulla est voluntas. L. 40. de reg. juris.*

Le second dérive de la bonne foi que la Loi exige dans les contrats, & qu'elle désire dans les actions judiciaires; bonne foi qu'on ne peut présumer dans celui qui n'a pas rougi de procéder contre un homme incapable de volonté, & par conséquent d'une défense raisonnable; & comme cette incapacité met à cet égard les insensés dans la même classe que les mineurs, les Loix qui ont prescrit la maniere de procéder contre ces derniers, s'appliquent également aux uns & aux autres. *Admone adolescentem adversus quem consistere vis, ut curatores sibi dari postulet, cum quibus secundùm juris formam consistas*, dit la Loi premiere, au code, *qui petant Tut.*

A ces principes, ajoutons celui qui fait la regle générale en matiere de

tierce-opposition, & qui n'est autre chose que le texte même de l'Ordonnance.

On est fondé à se pourvoir par tierce-opposition contre un Arrêt qui fait préjudice, lorsqu'on n'y a point été Partie, ou dûment appelé.

L'objection n'est donc qu'un vrai sophisme. On dit que, lors de l'Arrêt, la femme Desbureaux n'avoit pas de qualité dans laquelle on dût l'appeler. Est-ce donc de son chef, & en son propre & privé nom, que cette femme a formé sa tierce-opposition ? N'est-ce pas seulement en qualité de curatrice ? Mais ce titre seul annonce assez de lui-même qu'il falloit nécessairement appeler à la procédure quelqu'un qui en fût revêtu. *Elle ne l'étoit pas*, dit-on ; — eh ! ce n'est pas elle non plus individuellement, qu'on soutient avoir dû être appelée ; mais le curateur quelconque, sans lequel Desbureaux ne pouvoit ester en Justice. — *Il n'y en avoit pas de nommé.* Mais la Loi a prévu ce cas ; elle a prescrit, à quiconque voudroit procéder contre celui qui ne peut ester en Justice, de provoquer lui-même la nomination du curateur :

Si filii debitoris tui non sunt necessarii, qui tutores petant, potes & ipse curare ut accipiant, per quos legitimè defendantur. L. 4. C. qui pet. Tut.

C'est ce que Bouteiller a exprimé ainsi dans sa Somme rurale : » Et s'il advenoit qu'aucuns pupilles n'eussent point de tuteurs, & qu'on les voulsist traire en Cause, si conviendroit-il que le Juge leur pourvust de tuteurs; *& se peut faire à la requête propre de ceux qui les veulent traire en cause*; ou autrement, on ne pourroit faire, ni intenter aucune action contre eux, liv. 1, tit. 13, n. 2.«. C'est aussi ce qui a été ordonné par différens Arrêts, rapportés entre autres par Brodeau sur Louet, lett. M. Som. 1.

Le sieur Duveillez est d'autant moins recevable à proposer ce moyen, que chacun des titres qu'il rassembloit en sa personne l'obligeoit également à pourvoir Desbureaux d'un curateur, & que celui même, à la faveur duquel il s'étoit acquis les droits qu'il réclamoit, lui en faisoit la loi.

Il le devoit comme beau-frere de Desbureaux, & son plus proche parent après sa femme. La Loi 2, *Cod. qui*

pet. Tut. le lui enjoignoit, à peine même d'être responsable des risques que sa négligence pourroit entraîner : *Ne, si cessaveris, obsequii deserti periculum subeas*. Cette obligation des parens, suite du droit naturel, s'est perpétuée parmi nous.

Il le devoit comme Juge du lieu, chargé par la Loi de la conservation de ses Justiciables, & de leurs biens. Il avoit bien su provoquer la vigilance de son Procureur-Fiscal, lorsqu'il avoit cru que ses poursuites pourroient, aux risques de l'honneur de sa famille, & du sien propre, lui procurer une portion des biens dont il espéroit voir dépouiller son beau-frere. Par quel motif a-t-il pu ne le pas faire, lorsque l'Arrêt du Conseil d'Artois, en jugeant la démence, avoit mis Desbureaux sous la garde du Ministere public ? Si ce dernier restoit tranquille, malgré l'obligation où il étoit de réparer le silence de la famille, ainsi que les Loix Romaines & plusieurs de nos Coutumes l'y obligent, c'étoit au Juge lui-même à lui prescrire son devoir. Il ne devoit pas ignorer que ceux qui ne peuvent se conduire par eux-mêmes, sont sous

la garde de la Justice. *Ut, per omnia, patres eorum qui sibi auxiliari nequeunt, existamus.* Novel. 72, c. 8, *in fine.*

Le sieur Duveillez le devoit enfin, comme ayant une action judiciaire à former contre l'insensé.

Qu'il ne se fasse donc point un moyen de ce que ce curateur n'existoit point. C'étoit à lui-même à le faire nommer, comme proche parent, comme Juge du lieu, comme Partie litigante. Non seulement il ne l'a pas fait, mais il s'y est opposé constamment.

Desbureaux, comme insensé, devoit avoir un curateur. Ce curateur devoit être Partie dans les Arrêts; il ne l'a pas été : la tierce-opposition que Desbureaux lui-même & ce curateur forment aujourd'hui, est donc bien fondée.

Qu'on ne prétende point que Desbureaux étoit lui-même Partie dans les Arrêts; qu'il y a eu de sa part constitution de Procureur, & instruction; & que sa curatrice, pouvant être considérée comme ne faisant qu'un avec lui, est censée y avoir été Partie elle-même. Tous ces raisonnemens ne se-

roient que de pures équivoques, contredites par les maximes du Droit les plus connues. Quelque acte que fasse le furieux, il est toujours regardé comme absent & incapable d'aucun consentement, d'aucun acte quelconque. *Furiosus non intelligitur codicillos facere, quia nec aliud quicquam facere intelligitur, cùm per omnia & in omnibus absentis vel quiescentis loco habeatur. L. 2, § 3, ff. de jure codi.*

Puisque l'insensé ne peut ester en Justice sans curateur, tout ce que Desbureaux a fait n'existe point aux yeux de la Justice. N'ayant point l'être civil, il n'a pu agir valablement en aucune maniere.

Il en est de la procédure tenue contre un insensé sans curateur, comme de celle où des mineurs seuls auroient agi sans l'assistance de leur tuteur. De même que le tuteur seroit fondé à revenir, par tierce-opposition, comme ayant dû être appelé à l'Arrêt, le curateur de l'insensé peut le faire.

Tels étoient les moyens employés par M. Barré; il en tira le résultat qui suit :

Desbureaux étoit en démence lors

des Actes & des Arrêts. Cette démence étoit assez prouvée : 1°. par le fait constant du suicide, qui, dans les circonstances & dans la classe des Citoyens où se trouvoit Desbureaux, ne pouvoient être que l'effet d'un dérangement absolu de l'esprit : 2°. par l'Arrêt du Conseil d'Artois, qui, sur ce délit constaté, avoit mis hors de Cour, parce que telle est la seule forme de prononcer, lorsque le suicide est l'effet de la folie.

Elle étoit encore démontrée d'après le détail des faits de la vie de Desbureaux, attestés par les témoins & par la nature & l'effet des actes mêmes qui avoient donné lieu aux Arrêts.

Ensuite la Sentence qui avoit prononcé l'interdiction de Desbureaux, avoit un effet rétroactif au temps des Actes.

M. Boucher, Procureur, qui eut la permission de plaider sa Cause, proposa d'abord une fin de non-recevoir contre la veuve Desbureaux & sa fille. Il soutint que leur tierce-opposition contre les Arrêts de 1758, 1763, 1766, ne pouvoit être reçue.

Son moyen étoit, » que la veuve

n'ayant été nommée qu'au mois de Juillet 1768, curatrice de son mari, interdit lors de ces Arrêts, la curatrice n'existant point dans le fait, la nécessité de son assistance pour Desbureaux n'existoit pas dans le droit; que lorsqu'ils ont été rendus, elle n'étoit pas encore ce tiers qu'on pût appeler au Procès, comme Partie nécessaire dans l'instruction; elle n'étoit seulement pas née; ce n'est que depuis ces Arrêts qu'elle fut créée curatrice. Jamais on ne feint l'existence de ce qui n'étoit point du tout; le droit annulle, le droit ne crée pas.

» Le fait occasionnel des tierces-oppositions est un Arrêt qui, rendu sans la participation & au préjudice d'une tierce personne, peut être censé ne pas exister; mais, pour le déclarer nul, la Loi ne va pas jusqu'à faire présumer qu'un droit, qu'un titre, qu'un tiers, qu'une qualité, quoiqu'ils n'existassent point, existoient. La présomption légale n'opere la nullité que des Arrêts contraires à un droit, non pas existant par simple fiction, mais ouvert de fait, de fait existant; autrement ce seroit une échelle de présomptions,

qui, en Jurisprudence, ne conduiroit qu'à des chimeres. En effet, qu'à défaut de curateur créé à la requête de Duveillez, on présumât d'abord l'existence rétroactive d'un curateur, pour présumer ensuite que des Arrêts, rendus en l'absence de ce curateur imaginaire, n'existent point, ne seroit-ce pas lourdement asseoir une seconde présomption sur une premiere, fondée elle-même sur une considération négative, & non sur un fait qui, réputé nul, séroit dès-là du moins très-positif? On défie les Adversaires de trouver, dans tout le Droit, aucun vestige de cette pyramide de présomptions, qui a le vuide pour base.

» Ce que les Adversaires peuvent dire de plus spécieux, c'est qu'on regarde comme nul un Arrêt rendu en l'absence du curateur, qu'avoit eu, qu'avoit déjà, qu'avoit effectivement l'imbécille ou le furieux; mais, par la raison même de cette nullité, cet Arrêt est à l'abri de la tierce-opposition, de la part d'un curateur postérieurement créé : car enfin la tierce opposante ne se plaint pas précisément de ce que, lors des Jugemens en question, Des-

bureaux n'étoit pas assisté d'un curateur, mais de ce qu'elle n'y avoit pas été appelée en qualité de curatrice; mais elle n'avoit pas cette qualité en 1758, en 1763, ni en 1766. Ainsi, point de tiers en 1758, 1763, 1766, qui dût être Partie dans les Arrêts rendus alors; personne donc aujourd'hui ne peut réguliérement être reçu à y former une tierce opposition.

» Mais si de la fin de non-recevoir on passe au fond, on verra que la prétention de la veuve Desbureaux n'est pas mieux établie.

» On prétend que François-Marie Desbureaux étoit imbécille & en démence, lors des Arrêts obtenus contre lui; raison pourquoi, n'étant pas suffisamment défendu, il n'a pas relevé la prétendue nullité de la renonciation qu'il avoit faite, le 5 Août 1746, à la succession paternelle, & qui pourtant est le seul fondement des condamnations ruineuses, prononcées contre lui par les Arrêts de 1758, 1763 & 1766.

» Qu'il fût en démence ou non lors de ces Arrêts & quelques années auparavant, que cette récente imbécillité

fût prouvée par l'information du 15 Juillet 1768, il n'en résulteroit pas, qu'attendu le défaut ou l'absence de curateur, les Arrêts en question fussent iniques, & renfermassent des dispositions que la présence d'un curateur auroit prévenues. Dans tous les cas, la Cour auroit jugé de même, & avec un curateur légitime, défenseur de Desbureaux, & avec Desbureaux seul ou privé de tout secours. En effet, d'une imbécillité bien postérieure à la renonciation de 1746, il ne suit pas, ni que cet acte ait été souscrit par un fou, ni par conséquent qu'il ait jamais dû être déclaré nul. Cet acte ne peut être attaqué, dès que celui qui l'a passé n'étoit pas imbécille au moment où il s'est engagé. Il n'y a point de preuve que Desbureaux fût imbécille au moment qu'il a signé cette renonciation.

» Toutes les prétendues preuves de cet ancien état de démence se bornent au fait même du suicide, action d'un fou déclaré suivant les Adversaires, & à l'Arrêt du Conseil d'Artois, qui a traité comme tel Desbureaux, en anéantissant la condamnation aux galeres perpétuelles, prononcée contre

lui par la Sentence des Juges de Sus-Saint-Léger.

» Mais quelle influence le suicide peut-il avoir sur la renonciation de 1746, sur les actes mêmes qui en furent la conséquence ?

» Si le suicide approche de la fureur, les autres crimes ne s'écartent pas moins de la raison ; toute noirceur l'offusque, toute bassesse la dégrade, tout forfait la blesse : & quand un homme aura volé avec effraction, aura même assassiné, on pourra dire de lui, comme du suicide, qu'il n'a pas été raisonnable, qu'il a violé les regles du bon sens, qu'il ne savoit pas bien ce qu'il faisoit, que c'est un fou qui calcule mal. Cependant sa fureur assassine lui est imputée comme à un être d'ailleurs raisonnable : or, si elle est trop peu permanente pour faire annuller les engagemens pris à cette horrible époque, à plus forte raison le suicide ne les fait-il pas révoquer sous ombre de folie, puisque de tous les crimes il est le seul auquel certains sophistes ayent accordé les honneurs du raisonnement.

» L'égarement & d'esprit & de cœur,

ſource des autres crimes, ne faiſant pas même ſoupçonner le ſcélérat de démence ou de fureur, le ſuicide ne ſuppoſe pas davantage ces vices de conſtitution morale ou phyſique : donc il n'autoriſe point à retrancher de l'ordre des contrats les engagemens ordinaires de la Société, qui ont preſque immédiatement ſuivi ou précédé ce coupable renoncement à la vie.

» Auſſi l'Arrêt du Conſeil d'Artois, du 18 Janvier 1745, a jugé l'accuſation de ſuicide intentée contre Desbureaux, comme il auroit fait toute autre matiere criminelle. Après avoir anéanti la Sentence de Sus-Saint-Léger, il porte : » Emendant, ſans » s'arrêter à la Requête de ladite Ga- » brielle Buttin «, afin de faire preuve de la démence de ſon mari, » ſur » l'accuſation met les Parties hors de » Cour «.

» Par cet Arrêt, on juge donc le ſuicide ſans avoir eu les preuves de la démence alléguée; on déclare même qu'elles n'étoient point néceſſaires : ainſi, de cet Arrêt, il eſt ridicule d'induire que Desbureaux fût convaincu de fureur ou d'imbécillité.

» Le fait même du ſuicide n'eſt ſeulement pas conſtaté par ce Jugement, qui, ayant mis hors de Cour, peut faire penſer que l'accuſation étoit dénuée de preuves, & une inſigne calomnie, comme diſoit la femme de Desbureaux même dans ſa Requête préſentée alors au Conſeil d'Artois.

» En tout cas, ce Tribunal auroit ſimplement jugé que tout homme qui attente à ſes propres jours, étoit furieux, par cela même qu'il vouloit ſe défaire; mais la diſpoſition, qui n'eut pas égard à la Requête de la femme de Desbureaux à fin de preuve de ſa démence, montre que les Juges, pour ſe déterminer, ne vouloient point rechercher en détail ſa conduite, fort indifférens ſur la nature & la qualité de toutes ſes actions réunies.

» Et qu'on ne diſe point que, par l'interrogatoire de Desbureaux en la Chambre, & ſur la ſellette, ils ſe convainquirent eux-mêmes de ſa démence & de ſon imbécillité; en ce cas, ils auroient fait droit ſur le chef de demande tendant » à ce que Desbureaux fût remis entre les mains & » à la garde de ſa femme «. Cette pré-

caution, ſi elle n'eût pas été requiſe par elle-même, l'auroit été par le Miniſtere public, & à ſon défaut, eût été ſuppléée d'office par les Juges, qui au contraire ont expreſſément déclaré n'y avoir aucun égard.

» Si donc, loin d'avoir eux-mêmes trouvé Desbureaux dans un état actuel de fureur, ils ſe ſont reportés au ſeul moment du ſuicide, pour ne ſe décider vraiſemblablement que par le délire paſſager où il s'étoit commis, reſte en entier la queſtion de ſavoir ſi cette eſpece de rage eſt d'ordinaire plus que momentanée; ſi elle eſt, de toute néceſſité, le dernier période d'un long, d'un précédent, d'un univerſel bouleverſement des idées dans la tête de l'homme.

» Prenons l'exemple le plus approchant de la folie. Quelquefois tel ſe tue, qui n'armoit ſon bras que contre un oppreſſeur cruel, ou un concurrent heureux : mais, dans l'impatience de ſe venger, il eſt aveuglé par une colere ſi impétueuſe, qu'elle le partage, pour ainſi dire, en deux êtres; ſe ſubſtituant alors à l'objet de ſon averſion, l'infortuné qui croyoit ſe délivrer de

l'auteur de ses maux, ne fait, hélas! que s'exterminer lui-même. Cette fureur, assez rare ici, est commune, & passe pour une maladie chez cette illustre Nation, aussi voisine de nos côtes, qu'éloignée de nos goûts : là tombe en consomption le Philosophe, qui n'est que plus sujet, avec un génie profond, à une profonde mélancolie; où, après s'être en vain contemplé lui-même, lui-même avance la fin de ses jours, croyant reculer les bornes de ses connoissances.

» Des actes, ainsi passés à l'entrée de la nuit du tombeau, seroient nuls comme opposés à l'esprit intéressé des contrats, incompatible avec la profane abnégation de soi-même; mais comme, pour un pareil meurtre, l'objet étant toujours présent, le fait n'est jamais préparé, le suicide est nécessairement l'action du jour, sans résolution de la veille; un contrat ne peut donc pas être suspect, pour peu que dans sa date il s'éloigne de ce moment fatal : il est d'ailleurs si aisé de distinguer, dans le style de l'acte, les couleurs sombres du désespoir, d'avec les nuances fines de la réflexion!

» Car enfin, de ce que, dans un moment, l'ame faisoit de violens efforts pour sortir des bornes de la raison qui la contient, il ne suit pas que l'instant d'auparavant, ni encore moins dans un temps bien antérieur, elle fût également déréglée.

» François - Marie Desbureaux, avec quelque espece de raison, croyoit que les frauduleuses aliénations, faites à son profit par Jean, son pere, n'avoient été juridiquement frappées que d'une nullité relative aux étrangers, & à ceux de ses créanciers qu'avoient soulevés ces différens contrats; il pensoit que, tout héritier de son pere étant obligé de les entretenir, les Duveillez, en cette qualité, laisseroient son aîné jouir en paix des biens que lui avoit vendus celui qu'ils représenteroient; sinon que la même fin de non-recevoir, qui auroit empêché Jean Desbureaux lui-même d'attaquer ses propres aliénations, les soustrairoit aux poursuites de ses propres héritiers; qu'ainsi, pour avoir tous les biens paternels, il n'avoit qu'à, s'enveloppant de ses contrats de vente, & du titre d'acquéreur, laisser glisser sur lui la qua-

lité d'héritier; en conséquence, il la répudie, il s'abstient, il renonce.

» Est-ce donc là, ou ce défaut d'idées qui dénote l'imbécille, ou ce désordre d'idées qui caractérise le fou? Est-ce là cette précipitation de démarches, cette brusquerie d'actions, cette inconséquence de conduite, ces résolutions extrêmes, ces promptitudes convulsives, ces emportemens soudains qui décelent un furieux? Quoi! de longs détours, de froids raisonnemens, des projets masqués, des vûes fines, des desseins compliqués, des réflexions profondes, tout cela, œuvre insensée! & pourquoi? parce que le tout portoit à faux: mais tous ceux qui raisonnent faux sont donc des imbécilles, voués à l'interdiction?

» Si le principe, si l'acte, si l'objet de la renonciation n'ont pas le moindre trait de folie précédente, comment se dissimuler qu'ils n'en sont pas la suite, & qu'ils n'en reçoivent pas la plus foible influence, pas plus que ses engagemens postérieurs?

» A la vue des baux à loyer, & du contrat de vente des 11 Novembre 1761, 16 Septembre 1762 &

10 Décembre 1763, qui osera dire qu'il vendit, qu'il afferma ses terres dans un moment d'humeur, plutôt qu'après le temps de la réflexion ? Ce ne sera pas sa femme, elle qui doit avouer qu'il le fit à un prix avantageux, elle qui signa le contrat de vente de 1763, où son mari l'a même expressément autorisée.

» A son suffrage, sûr garant de la sage économie de ces actes, tous passés devant des Notaires Royaux, se joignent les témoignages de ces Officiers, qui certainement n'auroient pu prêter leur ministere à Desbureaux, s'il eût notoirement passé pour imbécille, ou s'il avoit eu sous leurs yeux, soit des absences d'esprit, soit des accès de fureur : donc, depuis son suicide de 1744, il a pu se comporter en homme raisonnable, & il l'a fait en 1761, en 1762, en 1763 ; l'action du suicide ne suppose donc pas un esprit continument troublé ; elle ne décele, elle n'opere point une incapacité absolue.

» Mais si, en 1761, 1762, 1763, Desbureaux put agir en homme sensé, pourquoi pas en 1746 ? La différence de deux années à quinze ou dix-huit

ans, ne fait rien à cette possibilité : si le suicide de 1744 n'eût pas été un orage passager, la sagesse n'auroit pas plus relui dans la conduite de Desbureaux, après quinze années, qu'après deux ans, qu'après quelques mois; au contraire, plus l'action étoit récente, plus il y avoit de disposition au repentir, au remords.

» Ainsi, quand même, dans l'information de 1768, des voix assez nombreuses, assez distinctes, publieroient d'anciens traits de folie de Desbureaux, elles ne prouveroient rien, absolument rien, contre la rénonciation de 1746 : en effet, le principe est constant; on ne peut, contre des engagemens antérieurs, faire rétrograder une interdiction, qu'on n'y montre les mêmes signes d'extravagance, qu'on n'y découvre le même principe d'imbécillité que dans les faits, cause de cette interdiction subséquente : car indubitablement tous les actes souscrits par un insensé avant cet anathême civil, sont valables, si par eux-mêmes ils sont réfléchis, raisonnés & conséquens; l'auteur de ces actes eût-il, la plupart du temps, été fou, l'interdiction postérieure les mé-

nage comme une lumiere précieuse, dans cette nuit profonde où s'égara l'esprit du malheureux qu'elle protege.

» Et cette judicieuse distinction est d'autant plus nécessaire entre les diverses actions de quiconque a voulu se tuer, que sa fureur est une folie toute différente de ce qu'on appelle ordinairement de ce nom. On ne décidera point si le *suicide* trouve en lui une puissance neutre, chargée de terminer un différent déplorable entre l'être & la douleur; ni si, renonçant à l'un pour se dérober à l'autre, il fait un dernier usage de ce calcul, piége innocent qu'on ne tend presque jamais en vain aux imbécilles dénoncés à la Justice. Mais il est certain que les furieux, non plus que la brute qui, plutôt vouée au néant qu'à la mort, vit moins qu'elle n'existe, n'ont que rarement tourné leurs forces contre eux-mêmes : incapables de réfléchir sur la succession de leurs idées, ils ne peuvent pas même partager le temps en divers jours, ainsi qu'a fait l'homme raisonnable, comme pour se ménager des repos en traînant une vie trop longue; & de même que dans la du-

rée de la leur, ils ne distinguent pas d'époque, ils n'en soupçonnent pas la fin, réduits au seul instinct propre à leur conservation : n'est-ce pas ce même instinct, qui préserve aussi l'homme ivre des accidens mortels ? Ainsi semblent les uns & les autres se reconcilier avec la raison, pour repousser la mort : au contraire, c'est uniquement par aversion pour la vie, que le *suiçide* abjure la raison ; ou plutôt, par les seuls mouvemens qu'il fait pour se soustraire au fardeau de l'une, il secoue le joug de l'autre ; en sorte que, dès qu'il n'est plus las de vivre, il n'est plus sujet au délire.

» Voilà pourquoi le Conseil d'Artois, supposé qu'il ait trouvé le fait du suicide suffisamment prouvé, n'a jugé que la fureur du moment ; c'étoit un avertissement aux hommes de fiefs de Saint-Pol, qui au contraire, adhérant à cet Arrêt, pour ordonner que Desbureaux continueroit d'être interdit, sont tombés dans l'erreur la plus grossiere.

» D'ailleurs, quel abus ne pourroit-on pas faire d'une Jurisprudence fondée sur un pareil principe ? Que d'enga-

gemens sérieux pourroient tous les jours être éludés, sur le prétexte du suicide, dont un perfide contractant auroit joué la tragédie, aux environs du temps où il les auroit souscrits ? Que de fourbes, dans la Société, paroîtroient avoir voulu rompre les liens qui les attachoient à la vie, tandis qu'en effet ils ne romproient que les liens d'une obligation devenue trop onéreuse ! Ainsi survivroient-ils moins à eux-mêmes qu'à leurs propres engagemens, qui s'évanouiroient dans les fausses rêveries d'une mort qu'ils n'auroient pas même invoquée sérieusement ».

Telle fut, en substance, la défense de M. Boucher. On regrette que le Parlement n'ait pas eu lieu de prononcer sur la question élevée dans cette affaire, savoir si une interdiction provoquée & prononcée vingt-quatre ans après le suicide, contre celui qui l'a commis, doit avoir un effet rétroactif jusqu'au crime, & annuller tous les Actes, Jugemens & Arrêts souscrits par le suicide, ou obtenus contre lui.

L'Arrêt qui fut rendu le 5 Février 1777, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, débouta la veuve Desbu-

teaux & consorts de leur tierce-opposition, sauf à eux à se pourvoir par Lettres tant de rescision contre les Actes, que de Requête civile contre les Arrêts, fins de non-recevoir & défenses réservées au contraire. Il mit hors de Cour sur le surplus des demandes.

Cet Arrêt, comme on voit, ne juge rien sur la validité des Actes consentis par Desbureaux; il indique seulement à la veuve les voies qu'elle auroit dû prendre, au lieu de la tierce-opposition.



Protestant qui refuse de reconnoître pour sa femme une jeune Protestante qu'il avoit séduite & prise pour son épouse, suivant le Rit Protestant.

LE sieur Bermond avoit pris, dans sa maison, pour partager les soins de son ménage, une jeune parente nommée Begout, née comme lui dans la Religion Protestante. La confiance naturelle à cet âge, autorisée d'ailleurs par les liens du sang, la rendoient facile à séduire. Le sieur Bermond abusa de sa foiblesse, & la mit dans la nécessité de faire une déclaration de grossesse au mois de Novembre 1770; les remords & les craintes de cette jeune fille suivirent de bien près sa faute, Le sieur Bermond, pour les calmer & pour réparer ses torts, fut obligé de passer avec elle, le 27 Janvier suivant, un contrat public, par lequel il promit de l'épouser *en vrai & légitime mariage*; il conduisit en effet la jeune Begout devant un Ministre Protestant,

qui leur donna la bénédiction nuptiale. Sur la foi de cette cérémonie, elle crut qu'elle alloit désormais vivre heureuse & tranquille dans une union légitime ; mais le sieur Bermond, par les traitemens les plus durs, la força bientôt à perdre cette douce espérance, & à chercher un asile dans la maison de son pere.

Le 27 Juin 1775, elle se pourvut en Justice, & demanda qu'il fût enjoint au sieur Bermond de la traiter maritalement, ou de lui payer une pension viagere de huit cents livres. Sans garder les moindres ménagemens, le sieur Bermond répondit que la Begout n'étoit point son épouse, & offrit de lui payer une somme principale de deux cents livres, ou une pension viagere de dix livres à raison des fréquentations qu'il pouvoit avoir eues avec elle.

Eclairée par cette réponse sur l'irrégularité de la célébration de son mariage, la demoiselle Begout convertit sa demande en réhabilitation, ou en 10000 livres de dommages & intérêts, en cas de refus de la part du sieur Bermond. Elle faisoit valoir, à

l'appui de cette demande, la promesse d'un vrai & légitime mariage que lui avoit faite le sieur Bermond, & ajoutoit qu'en France, où son contrat avoit été passé, il n'y avoit de formes vraies & légitimes que la célébration devant le Curé des Parties ; que les Ordonnances en ce cas prescrivoient expressément la réhabilitation ; que les mœurs ne la sollicitoient pas moins, puisque le sieur Bermond, n'ayant contracté aucun autre engagement, étoit pleinement libre de l'accomplir.

L'affaire ayant été portée à l'Audience du Parlement de Grénoble, le sieur Bermond déclara qu'il tenoit la Begout pour son épouse, & soutint que cette déclaration devoit suffire, parce qu'il ne pouvoit réhabiliter son mariage sans changer de Religion, & qu'on n'avoit aucun droit de l'y contraindre, puisque la Begout avoit consenti à célébrer son mariage suivant le Rit Protestant.

Elle répondit qu'il n'y avoit point eu de choix de sa part, que sa minorité avoit favorisé la séduction du sieur Bermond ; que l'aveu tardif qu'il faisoit, par lequel il désavouoit son ma-

riage, n'étoit qu'un ſubterfuge groſſier. Elle invoquoit la Juriſprudence du Parlement, & elle conclut à ce que le ſieur Bermond fût condamné à des dommages & intérêts.

Le ſieur Bermond ſoutint que l'alternative propoſée de réhabiliter ſon mariage, ou de payer des dommages & intérêts, ne pouvoit être admiſe.

Tel eſt le précis des raiſons qui furent alléguées pour & contre dans cette affaire. Aucune des Parties n'a fait imprimer de Mémoire; elle étoit cependant ſuſceptible d'un grand intérêt: en effet, la même queſtion, à quelques circonſtances près, s'étant préſentée au même Parlement en 1766, donna lieu à un Magiſtrat juſtement célebre, de prononcer un plaidoyer qui a été regardé comme l'ouvrage d'une ame ſenſible & d'une raiſon ſupérieure. Comme il contient des principes généraux, dont il ſera facile, avec une légere attention, d'appliquer les conſéquences à l'eſpece préſente, nous croyons faire plaiſir à nos Lecteurs de placer ici un extrait de ce plaidoyer.

» Jacques Roux & Marie Robequin (diſoit ce Magiſtrat) profeſſoient tous deux

deux la Religion Proteſtante, lorſque, le 23 Avril 1764, ils paſſerent un contrat de mariage en préſence de leurs parens. Marie Robequin étoit âgée d'environ vingt ans, & Jacques Roux en avoit trente; la bénédiction nuptiale leur fut donnée par un Miniſtre de leur Religion. Cette union ſubſiſta ſans trouble & ſans altération pendant près de deux ans. Le 21 Avril 1765, un premier enfant en fut le fruit; mais bientôt la diviſion ſe fit ſentir. Roux, qui depuis abandonna la Robequin avec éclat, lui fit, pendant quelque temps, des infidélités plus ſécretes. Une ſervante, nommée Louiſe Faure, fit contre lui, le 26 Septembre 1765, une déclaration de groſſeſſe. Depuis ce moment, on ne voit plus entre les deux époux que des marques de diſcorde. La Robequin fit même éclater ſes plaintes contre un homme ſur lequel elle ſe croyoit des droits.

» Elle accuſa, dans un acte public, la débauche & les emportemens de ſon mari, & demanda à en être ſéparée. Elle ne prévoyoit pas la fatale réponſe qui pouvoit la condamner au ſilence. Roux, ſans chercher à ſe juſtifier, ré-

pondit en ces propres termes : » Que
» la Robequin pouvoit se dispenser de
» chercher des prétextes pour obtenir
» sa séparation ; qu'il lui a dit depuis
» plusieurs années, qu'elle pouvoit se
» marier avec qui bon lui sembleroit ;
» que le contrat passé entre eux, le
» 23 Avril 1764, n'ayant pas été suivi
» de la benédiction nuptiale, il n'exis-
» toit point de mariage.

» Dans le temps que Roux brisoit tous ses liens, la Robequin portoit dans son sein une preuve bien triste de leur durée. Le 3 Mai 1766, elle fut obligée de faire une déclaration de grossesse, & bientôt après ayant obtenu l'évocation de sa cause par pauvreté, elle porta ses plaintes devant le Parlement de Grenoble.

» Après avoir exposé l'erreur funeste où Roux l'avoit engagée, & les malheurs qui l'avoient suivie, elle forma une demande de 1200 livres en dommages & intérêts, outre la restitution inévitable de sa dot, & le payement des frais de couches.

» Ce fut alors que Jacques Roux, pour premiere réponse, obtint de l'Evêque de Die des dispenses pour se

marier avec cette même fille, qui n'avoit pas attendu l'ordre de la Religion pour s'abandonner à lui; & après avoir consacré, pour ainsi dire, son infidélité, il offrit, disoit-il, par excès d'équité, trois cents livres de dommages & intérêts.

» Nous envisageons d'abord cette question, disoit M. S., dans les circonstances les plus favorables qu'on puisse imaginer. Nous aurons la condescendance d'adopter tout ce que Roux a supposé. Nous croirons qu'il contracta son mariage de bonne foi; qu'il fut l'effet de l'erreur commune des deux parties, & que tous deux crurent légitime un lien consacré par un Ministre de leur Religion; nous croirons enfin, qu'une conscience éclairée à détruit l'ouvrage qu'une conscience aveugle avoit fait.

» Or nous demandons maintenant si, même dans ce cas, Roux ne doit pas dédommager Marie Robequin du préjudice qu'il lui a causé; & pour réduire la question à des termes plus généraux & plus simples, si on ne doit pas dédommager des pertes qu'on a causées, même par erreur?

» Si j'écoute là-dessus la voix intime de ma conscience, elle me dit que tout homme dans la Société est garant de ses propres actions; qu'en général il doit réparer tous les dommages dont il est l'auteur. Je ne vois que deux cas exceptés; l'un est celui où quelque force supérieure nous fait servir malgré nous au dommage de quelqu'un, & ce cas comprend tous les accidens de la Nature, les violences & les mouvemens involontaires auxquels est exposé souvent un être aussi foible que l'homme.

Enfin (& c'est le second cas), on n'est point tenu de réparer un dommage que s'est attiré celui même qui l'a souffert; encore ce cas est-il susceptible d'une foule d'exceptions; il faut considérer comment celui qui a souffert le dommage y a contribué; s'il se l'est attiré en tout ou en partie; jusqu'à quel point l'auteur du dommage y a contribué par sa volonté propre; mais cette discussion n'est point de notre Cause; elle fait voir combien sont rares les exceptions à cette Loi naturelle qui crie dans tous les cœurs: *Tu es homme, répare le mal que tu as fait à un homme.*

» Je ne sens point que l'erreur même de celui qui a fait le mal le dispense de cette Loi. L'erreur est tout au plus un malheur dont on peut le plaindre; mais, parce qu'il se trompe, un autre doit-il en souffrir ? C'est à ce point que je réduis la conscience de tous ceux qui m'écoutent. Chacun, en apportant dans la Société ses facultés, son intelligence, ses forces, se rend responsable de tous les effets qu'elles pourront produire; il est chargé de son bonheur ou de son malheur, de toute sa destinée. La foiblesse de notre jugement, & tant d'autres circonstances qui nous égarent, sont une partie de notre destinée, c'est le poids de l'humanité imposé sur notre existence; nous sera-t-il permis de le rejeter sur les autres ?

Puffendorf dit : » Ceux qui font du » mal à autrui sans dessein, sont aussi » tenus de dédommager les intéressés; » car c'est un des principaux devoirs de » la sociabilité, que de se conduire » avec tant de circonspection que » notre commerce ne soit point dange- » reux à autrui.

» Si des Loix naturelles nous passons aux Loix civiles, combien les

trouvera-t-on plus étendues & plus rigoureuses sur cette matiere ? . . . Selon les Loix naturelles, chacun est son propre Juge, chacun administre aux autres la justice sur le témoignage unique de sa conscience, & tout homme équitable, connoissant intimement comment & combien il a contribué au dommage d'autrui, mesurera exactement l'étendue de son obligation. Mais les Loix civiles ne sont point à la disposition de chaque citoyen, c'est un instrument qui s'applique à tous, mais qui n'est dirigé que par quelques-uns. Elles ne mesurent que les actions, & ne sondent pas toujours les volontés.

» Toutes les fois qu'il y a du dommage dans la Société, le fait est certain, mais la cause est obscure. Est-ce l'erreur ou la volonté qu'il faut en accuser ? L'action étoit-elle libre, ou bien involontaire ? Dans cette incertitude, toujours on ordonne la réparation civile. Je dis la réparation civile ; & c'est ce qu'on doit remarquer ; car la réparation qu'exigent les Loix criminelles est d'un ordre différent : on la décide, non sur le fait, mais sur la volonté du coupable «.

Il eſt facile de faire l'application de ces principes.

» Roux & Marie Robequin ſe marient ſelon les Loix de leur Egliſe, & tous deux croient leur union légitime. Après quelques années, Roux ouvre les yeux à la vraie Religion, & ſa conſcience l'oblige à rompre des liens qui ne s'accordent plus avec elle. Il le fait, & cauſe à cette femme les plus grands maux qu'on puiſſe éprouver; ils ſont l'effet de ſon erreur; ſon cœur eſt innocent : mais enfin il a cauſé le dommage, & toute les Loix prononcent qu'il doit le réparer.....

» Si cet homme a cauſé par erreur tant de maux à une femme qui lui devoit être chere, il eſt obligé de les réparer; mais s'il les a cauſés par ſa faute, quel ſera ſon devoir envers elle? Nous avons parlé d'erreur, mais ce ſeroit nous tromper nous-mêmes que d'en parler plus long-temps. On ne préſume point d'erreur lorſqu'on devoit connoître les Loix; & quelles Loix! Des Loix ſi connues à tous les hommes de ſa Religion; des Loix ſi nouvelles, & qui ont éclaté parmi eux comme un coup de tonnerre.

» L'enfant qui naît dans cette secte, ne les ignore pas ; on l'instruit des précautions qu'on a prises pour lui donner un pere. Qu'un homme âgé de trente ans vienne nous dire qu'il a cru contracter un mariage légitime, il faudroit lui imposer silence avec indignation. Il connoissoit donc nos Loix sur le mariage, & cependant il a contracté le sien sans les observer. Il a dit à une fille innocente : Vous serez mon épouse ; & il savoit bien qu'il ne feroit rien de ce qui pouvoit lui conférer ce titre. Il lui a dit : Je m'unis à vous pour jamais ; & il savoit bien que cette union ne subsisteroit qu'autant qu'il voudroit. Il attestoit devant elle sa Religion ; & il savoit que la nôtre, au premier signe, anéantiroit ses sermens : quel jeu cruel ! Cette fille crédule s'endort en femme vertueuse, & se réveille en prostituée. Voilà pourtant l'ouvrage de cet homme, qui refuse un léger dédommagement.

» Peut-être, & nous le croyons, il n'envisageoit pas son changement lorsqu'il forma cette union ; peut-être il crut éluder, par sa constance, la prohibition de nos Loix ; mais cela même

eſt une faute, une imprudence impardonnable. Il n'eſt pas permis d'expoſer quelqu'un au péril dans la folle confiance de l'en délivrer...... & à quel péril ne l'expoſoit-il pas? A la perte de ſon état, de ſon honneur, à tous les maux qu'elle ſupporte aujourd'hui.

» Cet homme agiſſoit de bonne foi, & croyoit garder ſa femme : mais il devoit prévoir qu'il pourroit la renvoyer; il devoit prévoir les caprices de ſon humeur, l'inconſtance de ſon cœur, & même ſa converſion; il devoit voir que cette infortunée n'étoit ſoutenue, au deſſus d'un affreux abîme, que par le ſouffle de ſa parole; il devoit prévoir, en un mot, tout ce qui eſt arrivé, & ne pas ſe jouer des Loix, pour venir les réclamer enſuite : n'eſt-il pas obligé de répondre des ſuites cruelles de ſon extrême imprudence?

» Peut-être on voudra rejeter ſur Marie Robequin les mêmes reproches que nous faiſons à celui qu'elle crut ſon époux : on dira qu'elle connoiſſoit les Loix comme lui; qu'elle a dû voir le péril, & qu'elle s'eſt livrée elle-

même aux maux dont elle ose se plaindre aujourd'hui.

» Que ce reproche seroit injuste & dur, & quelle différence d'un sexe, à l'autre ! d'un homme mûr à une fille qui sort, pour la premiere fois, de la maison de son pere.

» Toutes les fois qu'il s'agit de la séduction d'une fille, on présume que l'homme connoissoit les Loix, parce qu'il les viole à son profit; & on ne le présume point d'une fille, parce qu'elles sont négligées pour sa perte : l'un, audacieux & libre dans sa passion, conserve l'honneur dans les bras du plaisir; l'autre, dans un délire passager, trouve une honte éternelle. Un homme s'étudie même à cacher aux yeux d'une femme ces Loix qui avertissent la pudeur; & d'ailleurs une fille ne s'occupe guere de ces graves objets. Ce sexe foible & puissant reçoit nos Loix & nous donne les siennes, presque sans le savoir; aveugle & satisfait d'obéir toujours, pourvu qu'il tyrannise un moment.

» Quand un homme a inspiré à une jeune fille une passion fatale ;

quand il la ravit à ses parens & lui persuade de s'éloigner d'eux, pour le suivre; quand ces parens demandent sa tête à la Justice, pour le châtiment d'un tel crime, l'écouteriez vous, Messieurs, s'il vous répondoit : J'ai violé les Loix, il est vrai, mais cette fille les a violées comme moi? Je ne devois point ignorer qu'on ne doit pas ravir une fille à ses parens; mais ses parens devoient lui inspirer l'obéissance. Je me suis fait écouter; mais ils ont dû lui ordonner de n'écouter qu'eux seuls : elle a suivi un amant; mais que ne l'attachoient-ils mieux à la vertu? Qu'ils se plaignent donc à elle qui a si mal profité de leurs leçons, ou plutôt qu'ils se plaignent d'eux-mêmes, qui n'ont pas su les rendre efficaces. Avec cette défense, le coupable iroit à l'échafaud «.

On ne présume donc point, dans une jeune fille, cette pleine connoissance des Loix, qui distingue le crime de l'erreur. Mais si la Justice suppose cette ignorance dans une fille qui suit un ravisseur, dans une fille qui, durant le cours d'une longue intrigue, a pu recevoir, sans cesse & de tous

côtés, tant d'éclairciſſemens ſur ſon erreur, une fille dont la réſiſtance même prouve la faute; ſi néanmoins la Juſtice l'abſout, & punit dans l'homme ſeul ſa propre faute & l'erreur étrangere dont il a profité, que prononcera-t-elle ſur le ſort de la femme malheureuſe qui l'implore aujourd'hui? Elle n'a point écouté, dans le ſecret, des propoſitions criminelles; elle ne s'eſt point contentée des ſermens frivoles d'un amant; elle ne s'eſt pas ſouſtraite à ſa famille, pour ſuivre un raviſſeur.

Que lui reprochera-t-on? C'eſt aux yeux de ſa famille, d'un pere, d'une mere, d'un Miniſtre de ſa Religion qu'elle reçoit un époux; c'eſt par leur ordre, ſur leur foi, qu'elle va dépoſer dans ſes bras ſon honneur & ſon état. Si elle eſt coupable, qui ne le ſeroit devenu comme elle? En faut-il tant pour jeter dans l'erreur un cœur innocent, vertueux, & imbu des préjugés de la Religion? Qui lui eût dit, dans ce moment: Cet homme dont vous recevez les ſermens en préſence du Ciel, de ſa famille & de la vôtre, vous chaſſera, comme une vile étran-

gere, de sa maison & de son lit; eût-elle pu le croire? Tant de respectables garans laissoient-ils quelque place à la défiance? L'obéissance & le respect lui faisoient un devoir de ce qu'on ose lui imputer ici comme une faute; & l'on a pu qualifier de concubine cette fille infortunée! A ce nom injurieux, la justice, la décence & la pitié se révoltent.
» Une concubine, dit Puffendorff, est
» celle qui a commerce avec un homme,
» sans aucun engagement qui tienne en
» rien de la foi du mariage, & qui ne
» differe d'une courtisane, qu'en ce
» que celle-ci accorde ses faveurs à plu-
» sieurs, & la concubine à un seul.

» Une concubine, Messieurs, est une femme coupable, qui se livre volontairement au crime qu'elle connoît; une concubine est une femme scandaleuse, qui affronte la honte & marche tête levée entre le vice & le plaisir; c'est elle qui fait rougir son sexe en corrompant le nôtre, qui, mêlant l'attrait de la liberté à celui du plaisir, dégoûte des unions plus légitimes, hâte la chûte de la foiblesse, expose la vertu même aux attaques de la débauche

encouragée, ruine les mœurs, trouble l'ordre public, & profane la Religion.

Une concubine quelquefois est celle qui n'affecte le mystere que pour donner à son commerce honteux les apparences d'une union secrete & légitime; qui, couvrant la débauche du voile de la Religion, ne sauve le scandale que par l'hypocrisie. Mais appeler d'un tel nom une jeune fille qui reçoit un époux de la main d'un pere & d'une mere, qui voit bénir ses liens par un Ministre de sa Religion; une fille, en un mot, qui a dû entrer chaste dans le même lit dont elle a pu sortir pudique, c'est trop cruellement outrager le malheur & l'innocence; & puisqu'on ravit un époux à cette femme, laissons lui du moins la vertu.

» Si, dans cet instant, Messieurs, une concubine avérée osoit se présenter ici, & vous demander le salaire de ses vices; si, dans le même moment, paroissoit cette jeune femme en pleurs, la pudeur sur le front, innocente, mais n'osant presque pas le dire dans le Sanctuaire des Loix qui réprouvent son union, n'ayant enfin que ces mots

pour défenſe : » Je ſuis malheureuſe, » & vous êtes bons «. Quel intérêt différent ces deux femmes exciteroient dans toute cette aſſemblée ? On attendroit avec ironie la condamnation de l'une ; l'infortune de l'autre arracheroit des larmes. Se pourroit-il qu'un même Arrêt les confondît toutes deux ſous la même infamie ? Quoi ! vous verriez la débauche effrontée rire peut-être d'un affront qu'elle ne ſent plus, & l'innocence tomberoit à vos pieds, frappée d'un Arrêt qui l'accableroit en public ! Ah ! Meſſieurs, vous êtes juſtes, & vos cœurs ſe ſoulevent à ces odieuſes idées. Ne parlons plus de cet abus qu'on a fait des termes, pour inſulter une malheureuſe, & revenons à J. Roux.

» Cet homme, âgé de trente ans ; cet homme libre, inſtruit, voudroit-il encore ſe comparer à cette jeune infortunée, que tout conſpiroit à tromper ? dira-t-il encore que leur erreur fut commune ? Qu'il apprenne qu'un homme à ſon âge, & de ſon état, doit tout voir par ſes yeux, & qu'une fille ne voit rien que par ceux d'une mere. Si quelqu'un eſt préſumé cou-

pable, c'est lui seul. Mais quand ils le seroient tous deux, quand tous les deux auroient parfaitement connu le vice de leur union, je propose si celui qui refuse d'exécuter un engagement, même illicite, ne doit pas à l'autre des dédommagemens (a)?

» La question que je propose mérite bien d'être discutée. Heureusement j'en trouve la décision dans le Commentaire de Puffendorf, par Barbeyrac. On ne doit rien perdre de ce qu'il dit; & vous me permettrez, Messieurs, de vous rapporter ce passage entier :

» Il me semble, dit-il, que cette » matiere de la validité des conven» tions illicites n'a pas encore été trai» tée exactement, & que l'on décide » la question d'une maniere un peu » trop générale, faute de faire atten» tion aux véritables principes, d'où » dépend la solution des divers cas » qu'elle renferme.

(a) On voit qu'il est facile de faire l'application des principes établis dans cette Cause, à l'affaire du sieur Bermond & de la demoiselle Begout; & plus particuliérement encore, de ceux qu'on établit sur la validité des conventions illites.

» Dans un contrat illicite, il faut
» diſtinguer ce qui eſt contraire au
» Droit naturel, & ce qui n'eſt illicite
» que parce qu'il y a quelque Loi ci-
» vile qui le défend.

» A l'égard des conventions illici-
» tes, parce qu'elles ſont contraires au
» Droit naturel ; ſi, après s'être engagé
» à quelque choſe de mauvais en ſoi,
» on ne veut pas la tenir, celui envers
» qui l'on s'eſt engagé n'a aucun droit
» de nous y contraindre, & il ne
» ſauroit raiſonnablement ſe plaindre
» qu'on lui manque de parole. La rai-
» ſon en eſt qu'en matiere de tout ce
» à quoi l'on s'engage contre la Loi
» naturelle, il y a lieu de préſumer
» qu'on ne conſent pas avec une pleine
» & entiere liberté, ſur-tout lorſqu'il
» s'agit d'un crime, comme de blaſ-
» phémer, de voler, d'aſſaſſiner. Lors
» donc qu'on vient à ſe repentir de cet
» engagement criminel, celui à qui
» l'on a promis doit nous en tenir
» quittes.

» Voilà pour ce qui regarde les cho-
» ſes mauvaiſes en elles-mêmes, &
» contraires aux regles invariables du
» Droit naturel.

» Mais quant à la validité des con-
» ventions qui ne sont illicites que
» parce qu'elles roulent sur quelque
» chose que les Loix civiles défendent,
» il faut distinguer si on traite avec
» un étranger ou avec un citoyen.
» Si c'est avec un étranger, il faut exé-
» cuter l'engagement, ou le dédom-
» mager. Mais lorsque ceux qui trai-
» tent ensemble au sujet d'une chose
» défendue par les Loix civiles, sont
» citoyens d'un même état, ils se ren-
» dent, à la vérité, l'un & l'autre su-
» jets à la peine, parce qu'ils ne peu-
» vent ignorer la Loi. Mais aussi, par
» cela même qu'ils ne l'ignorent pas,
» ils sont censés traiter ensemble
» comme s'il n'y avoit point de Loi
» là-dessus, & renoncer sur tout au
» bénéfice qu'elle peut accorder à l'un
» d'eux. Ainsi, quoiqu'ils aient mal
» fait de s'engager, chacun doit, en
» tant qu'en lui est, laisser subsister
» l'effet de l'engagement; & tout ce
» qu'il y a, c'est que si l'on ne peut
» exécuter la chose, celui à qui on l'a
» promise, doit se contenter de l'é-
» quivalent.

» Appliquons cette décision à notre

Cause. Nous convenons tous que le mariage de Roux & de la Robequin est nul, selon nos Loix civiles; nous conviendrons même que tous deux connoissoient ou devoient connoître le vice de leur union. Mais doit-on conclure que Roux, en rompant cet engagement illégitime, ne doive aucun dédommagement ? Non, sans doute; car si le contrat n'est pas illicite par son essence, s'il n'est point condamné par cette éternelle Loi de Nature, qui caractérise essentiellement le bon & le mauvais; si ce contrat enfin n'a contre lui que les Loix civiles: alors, quoiqu'on ne puisse en réclamer l'exécution, on peut exiger un dédommagement, un *équivalent* de celui qui refuse de l'exécuter. Telle est la décision de Barbeyrac; & cette décision est très-conforme à la raison. Il me semble en effet que deux personnes qui forment un engagement légitime en lui-même, approuvé par les Loix naturelles, mais prohibé par les Loix civiles, sont censées avoir raisonné de cette maniere. » Ce que nous » promettons maintenant l'un à l'autre » ne blesse point notre conscience, &

» nous pouvons, sans remords, exécu-
» ter notre engagement. Il est vrai que
» les Loix civiles ne l'approuvent pas,
» & que, si l'un de nous refuse de
» remplir sa promesse, nous ne sau-
» rions implorer leur secours pour
» l'y obliger; mais, dans ce cas, il
» faut que le premier infractaire soit
» tenu de dédommager l'autre con-
» tractant; & ceci est un second con-
» trat que nous formons, pour subvenir
» au premier. Ce qu'il y aura même
» d'avantageux, c'est que les Loix ci-
» viles pourront protéger ce dernier
» contrat, qui entre parfaitement dans
» leurs vûes, puisque nous ne le for-
» mons que pour le cas où nous obéi-
» rons à ces Loix, en n'exécutant pas
» l'engagement auquel elles s'opposent.

» Après cela, Messieurs, on n'a qu'une question à proposer; savoir, si le contrat de Roux & de la Robequin est légitime en lui-même, s'il est conforme aux Loix de la Nature. Cette question est bien grande, & nous nous garderons de la traiter dans toute son étendue.

» Un homme & une femme s'engagent à vivre ensemble dans cette

union, qu'on appelle mariage : cet engagement eſt-il valide ? & quelle eſt ſon étendue ? Tous ceux qui ont traité des Loix naturelles, nous diſent que le mariage eſt un véritable contrat, même dans l'ordre ſimple de la Nature, & qu'il en réſulte des obligations réciproques. Quant à ſa durée, ils s'accordent peu ſur les cauſes du divorce. Mais ce n'eſt pas ici ce que nous cherchons ; puiſque tous les Publiciſtes prononcent que le mariage eſt un véritable engagement, un lien moral, il faut bien que cela ſoit. Mais il faut convenir que leurs raiſons ne ſont guere ſatisfaiſantes. Cependant elles devroient ſe trouver dans tous les cœurs.

» Laiſſons ici toutes ces idées, que la Société nous a données ſur le mariage : rien ne reſſemble moins à ce qui étoit, que ce qui eſt ; & peut-être, de toutes les choſes naturelles, c'eſt celle que les inſtitutions humaines ont le plus altérée. Ce lien, le premier & le plus doux de la Nature, mais ſi foible en apparence, à peine formé par un plaiſir paſſager, étoit peut-être mille fois plus fort & plus durable que ces chaînes d'or fabriquées depuis par la

politique & l'intérêt, pour rapprocher avec effort deux cœurs esclaves qui cherchent à s'échapper. Ce sont nos mœurs qui nous feroient douter si l'union du mariage, rendue libre, pourroit subsister plus d'un moment. Des hommes qui veulent toujours jouir, feroient trop impatiens pour attendre le plaisir dans la même place où ils l'ont déjà rencontré. Mais ne confondons pas notre dépravation avec la Nature. L'homme simple & modéré dans ses désirs, n'exige pas tant pour être heureux ; & dans la Société originelle des deux sexes, quelques plaisirs semés sur l'espace de leur vie sont des points d'appui sur lesquels ils prolongent leur lien. Ce sujet touche l'homme de trop près, pour qu'on ne pardonne pas de le développer ici davantage.

» Imaginons la premiere rencontre de ces deux êtres, que leur Auteur n'a faits si différens que pour les unir, avides de se posséder presque avant de se connoître, attirés & retenus par un instinct impérieux, si séduisant l'un pour l'autre, que chacun semble abandonner l'amour de lui-même, pour le transporter dans un autre : ces deux

êtres, que l'aimable & puiſſante Nature ne paroît anéantir un moment que pour conſerver ſon ouvrage, & tirer, d'un tranſport aveugle, l'ordre conſtant des générations.

» Imaginons que, charmés l'un de l'autre, tous deux s'engagent à vivre dans une union ſans partage : quelle ſeroit la valeur de ce contrat? le premier caprice, le premier dégoût, le premier déſir n'autoriſera-t-il pas à le violer? & que pourra-t-on reprocher à celui qui, ne l'ayant formé que pour le plaiſir, le rompra pour la même cauſe?

» J'avoue que, dans ſon principe, l'union du mariage n'a pas la force que le temps lui donnera bientôt. Cependant elle forme un vrai lien moral, un vrai contrat «.

1°. Parce que chaque Partie s'engage librement.

2°. Parce que chacun s'impoſe les mêmes devoirs, pour recueillir les mêmes avantages.

3°. Parce que les avantages ſont bien plus grands que les devoirs ne ſont gênans.

» A quoi ſe réduiſent ces devoirs? à vivre dans une Société qui eſt la ſource de mille ſecours, de mille douceurs; à garder une fidélité qui coute bien peu à des perſonnes bornées aux déſirs modérés de la Nature.

» Quel motif ſuffiſant pourroit apporter l'un des deux époux, pour violer ſon engagement? Seroit-ce pour vivre ſeul? il perdroit trop à ce changement. Seroit-ce pour s'unir avec un autre? mais ſeroit-il sûr d'y trouver plus d'avantages? quelle raiſon auroit-il de le croire? ne s'expoſeroit-il pas aux juſtes reproches, à la vengeance même? &, tant que l'un des deux s'oppoſeroit à la ſéparation, cette voix forte & ſecrete qui nous avertit de ne pas faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fît à nous-mêmes, n'arrêteroit-elle pas les dégoûts ſi rares dans un être ſenſible qui n'a goûté que peu de choſe? & quand même il étoufferoit ce remords, le ſeul remords prouveroit l'obligation morale.

» Mais bientôt cette union reçoit une force toute nouvelle. La femme devient mere, des ſentimens inconnus ſe

ſe développent, & les cœurs s'uniſſent par un intérêt plus tendre & plus durable que celui du plaiſir.

» Ce changement, dans lequel l'homme reconnoît confuſément ſon ouvrage ; je ne ſais quelle eſpérance inquiete, une curioſité preſſante ſur ce que l'avenir lui promet ; la vive pitié des maux que ſa compagne ſupporte, & dont il eſt l'unique auteur, tout la lui rend plus chere, & reſſerre ſes premiers liens.

» Combien alors cette union devient reſpectable & ſacrée ! quel inviolable droit les deux ſexes acquierent, dans ce moment, l'un ſur l'autre ! Une femme, gardienne d'un dépôt ſi cher, oſeroit-elle ſe ſéparer d'un époux, & lui ravir ce qui ne lui appartient pas moins qu'à elle ? & lui, pourra-t-il abandonner ſa compagne, dans l'inſtant même où il l'a réduite à ne pouvoir ſe paſſer de ſes ſecours ? Le cœur humain n'eſt ni injuſte, ni barbare ; & ſi nous ſavions mieux le conſulter, nous ne propoſerions jamais ces problêmes qui le déshonorent.

» Ainſi le contrat du mariage, mal aſſuré dans ſon origine, ſur l'inſtinct

du plaisir fugitif, est maintenant fondé sur le devoir, l'honneur, la bonne foi, la pitié, le souvenir du passé, l'espérance de l'avenir; tout asservit le cœur sous la raison; tout donne à cet engagement la moralité, qui paroissoit d'abord lui manquer. La Nature ne fait rien à demi; &, dans ses mains, chaque événement est un moyen invincible pour l'exécution de ses plans. Je l'admire, lorsque je considere la force incroyable qu'elle fait ajouter encore à l'union des deux sexes.

» Au terme qu'elle a prescrit, la femme met enfin au jour le sujet de tant d'alarmes & d'espérances. Quel moment dans l'histoire de l'homme! étonné de son ouvrage, il se voit tout à coup reproduire dans une créature semblable à lui; &, dans le même instant, tout l'amour de lui-même vient se confondre dans cet être étranger; dès cet instant, il est prêt à sacrifier sa vie pour cet enfant qui lui est à peine connu. Quelle révolution dans le cœur! l'amour conjugal n'a plus de bornes; & l'amour paternel l'égale dès sa naissance. Cet intérêt de l'homme pour son ouvrage, qui

n'étoit auparavant qu'une confuse émotion, devient tout à coup le sentiment le plus tendre qui fût jamais. Moins terrible, moins furieux que l'amour, mais plus durable, & plus puissant peut-être.

» Voilà l'époque intéressante où le contrat de mariage reçoit toute son énergie. Les sentimens d'un pere & d'une mere, se rencontrant sans cesse dans un sujet commun, se confondent mille fois en un jour; c'est le moment où la Nature semble leur payer, par des plaisirs tout nouveaux, le bienfait qu'elle en a reçu, & bénir, dans sa simplicité, une union qui perpétue son ouvrage.

» Peres sensibles, si vous m'écoutez ici, vous rendez, j'en suis sûr, au fond de vos cœurs, témoignage à cette vérité. Vous vous rappelez ce moment où vous reçûtes, pour la premiere fois, dans vos bras tremblans de joie, un enfant qui vous devoit la vie, où vous lui sourîtes en versant des larmes, où les moindres gémissemens de cette créature innocente vous faisoient tressaillir tout entier. Lorsque, pressant contre votre sein & la mere & l'en-

fant, vous fûtes entraîné par des sentimens contraires, & partagé entre la compassion & la joie, eûtes-vous besoin alors de vous souvenir des formalités de nos Loix, pour vous contraindre à la tendresse ? Doutâtes-vous alors que votre engagement prît sa source dans la Nature ? Dites, dites donc, si vous le pouvez, à cette femme expirante, que vous ne lui devez rien qu'au nom des Loix humaines ; si vous le pouvez, repoussez cet enfant de votre sein. Vous pleurez ! c'est ainsi que répond la Nature.

» Oui, Messieurs, dans l'ordre naturel, la simple promesse que se font les deux sexes de vivre dans l'union du mariage, forme le plus légitime contrat. Je n'ai fait qu'ébaucher cette vérité. Mais si les circonstances me le permettoient, j'acheverois de montrer l'union nécessaire des deux sexes, pour l'éducation de leur enfant. Je demanderois si cet enfant, croissant sous leurs yeux & pour leur joie, si les bras innocens dont il les embrasse tous deux en se jouant, ne sont pas des chaînes plus fortes que nos Loix ? Je montrerois sur-tout comment l'éducation du premier enfant, étant prolongée néces-

ſairement fort au delà du terme où la femme devient féconde une ſeconde fois, la Nature étend inſenſiblement les liens du mariage, en les fortifiant chaque année d'un nouveau nœud ; & ſuivant ainſi pas à pas les progrès de ſes deſſeins, nous admirerions l'artifice dont elle forme, du concours fortuit des deux ſexes, l'union la plus durable, aſſemblant déjà les familles, & préparant le germe des Empires.

» On voudroit jeter des doutes ſur la légitimité du contrat de mariage, fondé ſur le ſeul conſentement des Parties conſidérées dans l'état de nature ; mais à quoi nous expoſe-t-on ? S'il étoit vrai que les Loix civiles euſſent tout fait, ſi cette union n'avoit ſon principe dans le cœur, on nous en raviroit la douceur. Pourquoi des époux s'aiment-ils ? pourquoi s'aiment-ils conſtamment ? eſt-ce un de nos décrets, ou bien celui de la Nature ? Les Loix humaines peuvent bien inventer des formules, gêner les actions ; mais diſpoſent-elles des cœurs ? peuvent-elles commander aux époux de s'aimer ? c'eſt la Nature qui le veut ; & c'eſt

bien assez d'honneur pour nos Loix de la seconder.

» Que fait-on donc ici, en contestant la validité de ce contrat naturel ? on veut empoisonner, dans leur source, des eaux dont nous sommes obligés de nous abreuver dans leur cours.

» Je n'en dis pas davantage ; & peut-être, Messieurs, vous m'accusez déjà de m'être laissé trop entraîner à ces idées intéressantes. Je reviens donc aux justes conséquences qu'elles m'offrent pour cette Cause.

» Je me crois en droit de poser maintenant comme un principe incontestable, qu'à ne considérer que les Loix naturelles, un homme & une femme qui se promettent formellement de vivre dans l'union du mariage, forment un contrat légitime en lui-même ; & déjà je conclus d'abord que J. Roux & la Robequin, en se choisissant pour époux devant un Notaire, & en présence de leur famille, ont contracté un engagement qui seroit respectable dans l'ordre naturel.

» J'avoue qu'il est dépourvu des formalités prescrites par nos Loix civi-

les, & que ce défaut rend le contrat nul dans la Société politique. Mais que doit-on inférer de là ? Ce que Puffendorff, ce que Barbeyrac, ce que bien d'autres Publicistes, ce que l'équité, pour tout dire, en inferent. C'est que J. Roux, ne pouvant, à cause de la prohibition des Loix civiles, exécuter ce contrat, quoique légitime en lui-même, doit rendre à la Robequin l'équivalent des avantages qu'elle en auroit retirés. Or je demande quel est cet équivalent ? Les avantages du contrat que cette femme avoit formé, étoient, un époux, un protecteur, un état, un asile pour sa vie entiere, des plaisirs avec innocence, l'intégrité de son honneur; en un mot, l'union la plus douce & la plus durable. Quel est l'équivalent de tous ces biens qu'on lui ravit ? sont-ce les trois cents livres qui lui sont offertes ? sont-ce les douze cents livres qu'elle demande ? Que J. Roux y joigne encore toute sa fortune, & rien ne sera réparé. Voilà comme l'injustice compte. Laissez lui apprécier l'honneur & le repos, à peine elle offre un peu d'argent pour tout cela; mais nous, Messieurs, nous de-

vons nous plaindre que de telles pertes ne ſoient réparées que par l'argent. Quel rapport l'honneur a-t-il avec nos monnoies ? Louons donc ici la modération de cette femme ; ou plutôt plaignons ſa timidité, qui a mis à ſi bas prix des biens ineſtimables (*a*).

» Je crois devoir vous offrir, en finiſſant, Meſſieurs, le réſultat des raiſonnemens que j'ai faits ſur ce Procès.

» En ſuppoſant que J. Roux fût dans l'erreur, & qu'il ait contracté ſon premier mariage de bonne foi, il n'en doit pas moins dédommager la femme qu'il abandonne ; parce qu'en général on doit réparer tout le dommage, même cauſé par erreur. C'eſt ce que la Loi naturelle preſcrit, ce que les Loix poſitives ordonnent auſſi avec plus d'étendue.

» Si l'on regarde l'erreur de J. Roux

(*a*) Tout ce que dit l'Auteur de ce Plaidoyer ſur les raiſons que Roux tiroit de ſa converſion, eſt admirable, ſur-tout ſi l'on fait attention à la difficulté & à l'importance de la matiere. Nous nous refuſons au plaiſir de le tranſcrire ici, parce qu'il n'a aucun rapport avec l'affaire de Bermond & de Roux.

comme une faute légere, parce qu'elle est fondée sur l'ignorance des Loix qu'il devoit connoître, la question du dommage devient encore moins favorable pour lui.

» Quand même on supposeroit que la Robequin a commis la même faute que lui, & qu'elle devoit connoître les Loix, cette présomption n'empêcheroit pas que J. Roux ne fût obligé de la dédommager. Nous l'avons prouvé par l'exemple des séducteurs qu'on punit seuls d'une faute toujours partagée par celle qu'ils ont séduite.

» Nous sommes allés plus loin, & nous avons dit qu'à supposer même que tous les deux, la Robequin & J. Roux, avoient une pleine connoissance de la disposition de nos Loix, & par conséquent de l'illégitimité de leur mariage, Roux seroit encore tenu à des dommages, parce que leur contrat n'étant point illicite par sa nature, n'étant tel au contraire que par la disposition de nos Loix civiles, les Parties sont réellement obligées, l'une envers l'autre, dans toute l'étendue du droit naturel; & que, devant prévoir la prohibition des Loix civiles,

Donation déguisée, faite par une Actrice de l'Opéra à son amant, attaquée de nullité par l'héritiere & les créanciers de cette Actrice.

Les Recueils de notre Jurisprudence contiennent une foule d'exemples de donations faites par des amans à leurs maîtresses ; mais on n'en trouve aucun d'une donation faite par une Actrice à son amant. L'affaire, dont je vas rendre compte, présente ce phénomene. J'étois Défenseur de l'héritiere & des créanciers de l'Actrice de l'Opéra. Voici le précis du Mémoire que je fis pour eux.

» L'héritiere, disois-je, & les créanciers d'une Actrice de l'Opéra, réclament le pouvoir des Loix contre une donation qu'elle a faite à son amant, sous les fausses apparences d'un contrat légitime. Peu de temps avant sa mort, cette Actrice a déchiré le voile dont elle avoit voulu couvrir sa générosité ; frappée de l'injustice de la donation que l'égarement de ses sens, & une

passion aveugle, lui avoient dictée, elle s'est empressée d'anéantir, par son testament, ce monument honteux de sa foiblesse.

» L'homme qui avoit abusé de l'empire qu'il avoit sur le cœur de cette femme trop facile, auroit dû sans doute respecter cet acte, qui porte l'empreinte de la vérité ; il auroit dû envelopper de ténebres le titre qu'un amour insensé avoit écrit en sa faveur. Mais c'est peu pour lui d'avoir épuisé la générosité de cette Actrice pendant sept années qu'il a vécu avec elle, il veut encore aujourd'hui enlever à ses créanciers les tristes dépouilles qui ont échappé à sa dissipation.

» Les Loix & les mœurs offensées s'élevent contre une prétention aussi injuste, & sollicitent un exemple qui force le vice à les respecter «.

Après avoir ainsi présenté le tableau de cette affaire, je rendois compte ensuite des faits qui y avoient donné lieu.

» La Capitale (disois-je) est la patrie des arts & des talens. C'est à l'Ecole des modeles en tout genre, qui s'y trouvent réunis, qu'on peut perfectionner les dispositions heureuses qu'on

a reçues de la Nature. La demoiselle Asselin, née avec une figure séduisante, & avec les plus grandes dispositions pour la danse, s'empressa d'y venir, pour recevoir les leçons des Maîtres les plus célebres dans cet art. Elle y arriva en 1758 : elle étoit alors âgée de dix-sept ans. Ses progrès furent si rapides, qu'en peu de temps elle fut reçue à l'Académie Royale de Musique. Elle y resta attachée pendant quelques années.

» L'emploi de premiere Danseuse à l'Opéra de Londres n'étant point alors occupé, les Directeurs de ce Spectacle jeterent les yeux sur la demoiselle Asselin. Ils lui proposerent cinq cents guinées d'appointemens fixes par an, & le bénéfice d'une représentation. Cette gratification étoit un objet de plus de deux cents guinées. Elle accepta cette proposition, & resta six ans attachée à l'Opéra de Londres. Pendant son séjour dans cette ville, la demoiselle Asselin amassa une somme assez considérable.

» Elle quitta l'Angleterre pour passer en Allemagne, où le Duc régnant de Wurtemberg lui offrit un sort brillant.

La demoiselle Asselin avoit, à l'Opéra de Stockach, six cents louis d'appointemens fixes, une voiture à ses ordres, & sa maison étoit défrayée. Elle y resta trois ans. Son séjour dans cette ville, loin d'avoir diminué sa fortune, l'avoit augmentée, puisqu'en quittant ce Spectacle elle avoit un capital de plus de cent mille livres.

» De Stockach, la demoiselle Asselin revint à Paris, où elle resta quelque temps attachée à l'Opéra. Ses appointemens étoient alors de quatre mille livres.

» On lui proposa d'entrer au Spectacle de la Haye. Les appointemens considérables qu'on lui offrit, la déterminerent à y passer. Ce voyage augmenta encore sa fortune. Elle possédoit à cette époque un capital de plus de cent cinquante mille livres.

» En quittant la Hollande, la demoiselle Asselin résolut de se fixer à Paris. Elle revint dans cette Capitale, & s'attacha de nouveau à l'Opéra, où elle reprit l'emploi de premiere Danseuse : en cette qualité, elle avoit, tant en gratifications qu'en appointemens, cinq mille livres par an.

» Le hasard lui fit faire connoissance avec le sieur de ..... Ce jeune homme avoit vécu, pendant plusieurs années, avec une des cousines de la demoiselle Asselin, qui étoit attachée au Spectacle d'une Cour étrangere, en qualité de premiere Danseuse. Quoique cette Actrice eût des appointemens considérables, les dépenses que lui occasionna la passion que le sieur ..... lui avoit inspirée, l'exposerent aux poursuites de ses créanciers. Le sieur ..... lui conseilla de partir & de venir en France. Arrivés à Paris, ils logerent ensemble dans un hôtel garni, rue Jean-Saint-Denis, & le sieur ..... faisoit passer la cousine de la demoiselle Asselin pour sa femme.

» Le sieur ....., qui ne voyoit dans la liaison qu'il avoit avec la demoiselle Bocart, que la perspective effrayante des besoins sans cesse renaissans, forma le projet d'inspirer une passion plus utile pour lui, à la demoiselle Asselin, qu'il savoit jouir d'une aisance & même d'une fortune assez considérable. Pour réussir dans ce projet, il se fit présenter chez la demoiselle Asselin. Les soins qu'il prit pour

captiver le cœur & l'esprit de la demoiselle Asselin, ne furent point infructueux. En peu de temps, elle eut le malheur de devenir la rivale de sa cousine. Celle-ci s'étant apperçue des progrès de la passion de la demoiselle Asselin, & du changement de son ancien amant, abandonna facilement une conquête qui lui étoit à charge depuis long-temps.

» Le sieur....., sûr de l'empire qu'il avoit acquis sur l'esprit de sa trop crédule & nouvelle amante, lui exposa sa triste position, & l'embarras où il se trouvoit pour fournir à sa subsistance & à son entretien. La demoiselle Asselin, aveuglée par sa passion, le tranquillisa; & dès ce moment, sa générosité ne connut point de bornes pour procurer à son amant toutes les commodités & tous les agrémens de la vie.

» Pour être plus à portée de voir la demoiselle Asselin, le sieur..... quitta l'hôtel où il logeoit, pour occuper un appartement dans la rue des Vieux-Augustins, à l'hôtel de Toulouse.

» La demoiselle Asselin commença par acheter des habits au sieur....., de

la toile pour lui faire des chemises, & en peu de temps il eut une garde-robe brillante. La demoiselle Asselin se chargea de payer le logement du sieur ....., sa nourriture & celle de son domestique.

» Elle lui fit faire une montre; mais le sieur ..... ayant paru en désirer une à répétition, elle le satisfit aussi-tôt. Elle lui fit également présent d'une épée de vingt-cinq louis.

» Le sieur ....., avant de connoître la demoiselle Asselin, avoit fait plusieurs lettres de change pour fournir à ses besoins; ne les ayant point acquittées, on avoit obtenu des Sentences par corps contre lui. Un de ses créanciers, fatigué de ses promesses & de ses délais, le fit arrêter & constituer prisonnier.

» Le sieur ..... s'empressa d'annoncer ce triste événement à la demoiselle Asselin, qui vola aussi-tôt à son secours, & lui donna de nouvelles preuves d'une générosité aveugle.

» En effet, la demoiselle Asselin, pour faire sortir son amant de la prison où il étoit détenu, paya sur le champ six cents livres, & fit deux lettres de

change pour le ſurplus de la dette. Ces deux lettres de change furent endoſſées par le ſieur .... & la demoiſelle Aſſelin les a acquittées à leurs échéances.

» La demoiſelle Aſſelin ne pouvant plus vivre ſéparée du ſieur ...... loua deux appartemens dans une maiſon, rue Sainte-Anne; elle en occupoit un & le ſieur .... l'autre. Elle fit meubler l'appartement de ſon amant avec les meubles qu'elle avoit dans ſa maiſon de campagne.

» En 1771, la demoiſelle Aſſelin plaça, ſur ſa tête & ſur celle de ſa mere, quinze cents livres de rente viagere. Le ſieur ..... s'oppoſa fortement à cet acte de piétié filiale : il vouloit que la demoiſelle Aſſelin, au lieu de placer cette rente ſur la tête de ſa mere, la placât ſur la ſienne; craignant les effets de l'attachement que la demoiſelle Aſſelin avoit pour ſes parens, il la détermina à ſe ſéparer de ſa mere, de ſon aïeul & aïeule, quoiqu'elle eût toujours vécu avec eux.

» Quelque temps après, la demoiſelle Aſſelin appercevant trop tard les ſuites effrayantes de la paſſion que le ſieur .... lui avoit inſpirée, & voyant qu'il diſ-

ſiperoit en peu de temps les débris qui lui reſtoient de ſa fortune, lui écrivit que l'état de ſes affaires ne lui permettoit plus de vivre avec lui : elle accompagna cette lettre de vingt-cinq louis, qu'elle lui envoya par ſon domeſtique.

» Le ſieur ..... reçut les vingt-cinq louis ; mais, malgré les défenſes de la demoiſelle Aſſelin, il chercha toutes les occaſions qui s'offroient de lui parler ; il employa même la violence : la demoiſelle Aſſelin ne vit alors d'autres reſſources que celles de réclamer l'autorité du Magiſtrat de la Police. Elle fut chez M. de Sartine, & lui porta ſes plaintes. Ce Magiſtrat fit défenſe au ſieur ..... d'aller dans la maiſon de la demoiſelle Aſſelin, & de chercher les occaſions de la voir.

» La rupture paroiſſoit décidée, & la demoiſelle Aſſelin ſembloit être détrompée ; mais le ſieur ..... employa la médiation du ſieur ......, ſon ami & celui de la demoiſelle Aſſelin ; & à force de proteſtations, il parvint à obtenir de ſa trop facile amante la permiſſion de la voir. Il ne l'eut pas plus tôt vue, que la paſſion de la demoi-

ſelle Aſſelin reprit ſur elle ſon premier empire. La réconciliation ſe fit dans la maiſon du ſieur ....., où les deux amans paſſerent la nuit.

» Depuis ce moment, ils continuerent de vivre enſemble comme auparavant : le domeſtique de la demoiſelle Aſſelin introduiſoit le ſieur ...... au milieu de la nuit, dans la chambre de ſa Maîtreſſe, & pluſieurs perſonnes les ont vus ſe donner des preuves non équivoques de leur paſſion mutuelle.

» Le ſieur ..... étoit toujours l'objet des libéralités & de la généroſité de la demoiſelle Aſſelin. Le domeſtique de cette Actrice atteſtera qu'il lui a vu donner pluſieurs habits ſuperbes ; que ſouvent elle envoyoit chercher de l'argent chez ſon Banquier, & que ſa Maîtreſſe lui demandoit tantôt vingt-cinq louis, tantôt trente, pour donner au ſieur .....

» Ce dernier voyant la demoiſelle Aſſelin d'une ſanté foible & chancelante, forma le projet de ſe faire aſſurer une penſion viagere ſur ſa fortune. Il réuſſit, & la demoiſelle Aſſelin eut la facilité de ſouſcrire en ſa faveur le contrat de douze cents livres de rente

viagere, dont il demande aujourd'hui l'exécution contre la succession de sa bienfaitrice. Ce fut le 10 Juillet 1771 que cet acte fut passé devant Notaires. Les dispositions qu'il contient suffisent pour prouver que cet acte renferme une libéralité déguisée, faite par une maîtresse à son amant, & non une convention sérieuse & légitime.

» 1°. Le Notaire n'a point attesté avoir vu compter la somme de 12000 livres que la demoiselle Asselin a reconnu avoir reçue du sieur ...... 2°. Il a été fait dans le temps que le sieur .... vivoit avec la demoiselle Asselin, & deux mois après qu'elle avoit été obligée de payer six cents livres & de faire deux lettres de change pour rompre ses fers & le faire sortir de prison. — A qui le sieur ..... persuadera-t-il donc que, dans le temps où il étoit logé aux dépens de la demoiselle Asselin, qu'elle fournissoit à sa dépense, qu'elle le nourrissoit, l'habilloit & l'entretenoit de tout ce dont il avoit besoin; à qui persuadera-t-il qu'il a fourni la somme de 12000 livres à sa bienfaitrice, & que l'acte de constitution de 1200 livres de rente viagere, qu'il représente, n'est

pas une donation déguisée? — Personne ne croira qu'un homme qui souffroit, avant & après cet acte, que sa maîtresse le comblât de présens, ait réellement prêté une somme de 12000 livres à celle qui fournissoit à tous ses besoins. Il ne faudroit sans doute que cette circonstance pour faire anéantir un acte qui est l'ouvrage d'une passion aveugle, puisque cette vérité est attestée de la maniere la plus évidente dans le testament de la demoiselle Asselin.

» En effet, la demoiselle Asselin, attaquée d'une maladie de langueur, voyant approcher le moment de sa mort, a fait un testament dans lequel elle a déchiré le voile qui couvroit la donation illégale qu'elle avoit faite à son amant.

» Les dispositions de cet acte sont trop importantes pour ne pas les rappeler. La demoiselle Asselin y a déclaré que le contrat de constitution de 1200 livres de rente viagere qu'elle a fait au sieur ....., par acte devant un Notaire, rue Croix des Petits-Champs, au coin de la rue Coquillere, est un acte simulé; *que la vérité est qu'il ne lui*

a jamais rien prêté; que les quatre ou cinq billets qu'il a représentés au Notaire lors du contrat, étoient des billets qu'il lui avoit fait faire au moyen de l'*ascendant qu'il avoit pris sur son esprit, sans lui en avoir fourni la valeur; que ledit sieur ..... étoit si peu en état de lui prêter de l'argent, qu'il vivoit alors comme il a vécu depuis avec la testatrice, & à ses dépens, étoit nourri & logé chez elle, & qu'elle l'avoit fait ...... sortir de prison, où il avoit été enfermé pour dettes*, raison pour laquelle la testatrice ne met point cette rente au nombre de ses dettes, & ne charge point sa légataire universelle de la payer.

» La demoiselle Asselin a institué dans cet acte sa mere sa légataire universelle, & peu de jours après elle est décédée.

» Sa succession étant à peine suffisante pour payer ses créanciers, la mere de la demoiselle Asselin s'est empressée d'y renoncer; sa sœur a obtenu des lettres de bénéfice d'inventaire; & c'est en cette qualité qu'elle demandoit la nullité du contrat de constitution que le sieur ..... représentoit.

» Ce

» Ce dernier a fait signifier ce contrat, le 6 Février 1776, à la mere de la demoiselle Asselin, & l'a assignée au Châtelet pour faire déclarer cet acte exécutoire contre elle, & se voir condamner à lui en payer les arrérages échus, & à lui en continuer le payement à l'avenir; & se voir condamner à lui passer titre nouvel & reconnoissance de ladite rente, à ses frais; faute de quoi, que la Sentence qui interviendroit lui en tiendroit lieu.

» La mere de la demoiselle Asselin a fait signifier au sieur .... sa renonciation.

» La sœur de la demoiselle Asselin, en sa qualité d'héritiere sous bénéfice d'inventaire, a fourni des défenses à la demande du sieur ......, dans lesquelles elle a articulé tous les faits dont nous venons de rendre compte, & a conclu, dans une Requête qu'elle a fait signifier le 11 Avril dernier, à ce que le sieur ...... fût déclaré non-recevable dans sa demande, en tout cas qu'il en fût débouté; en conséquence, que l'acte de constitution de 1200 livres de rente viagere, consenti par la demoiselle Asselin sa sœur, au profit du sieur ....., le

18 Juillet 1772, fût déclaré nul & de nul effet, comme contraire à l'honnêteté & aux bonnes mœurs, & comme contenant une donation déguisée, faite par une maîtresse à son amant; & en cas de difficulté, & où la Cour ne trouveroit pas sa Religion suffisamment éclairée, qu'il lui fût permis subsidiairement de faire preuve des faits par elle articulés dans sa Requête, pour, ladite preuve faite & rapportée, être ordonné ce qu'il appartiendra, & que, dans tous les cas, le sieur ..... soit condamné aux dépens.

» La sœur de la demoiselle Asselin espéroit que le sieur ..... abandonneroit une demande qu'il n'auroit pas dû former; mais le sieur .... a persisté dans sa prétention, & il a fait les plus grands efforts pour la justifier.

» Les créanciers de la demoiselle Asselin, instruits de cette contestation, sont intervenus pour réclamer les gages de leurs créances, & ont déclaré qu'ils adhéroient aux conclusions prises par l'héritiere sous bénéfice d'inventaire de leur débitrice.

» C'étoit en cet état que cette Cause se présentoit.

» Il étoit triste sans doute pour la sœur de la demoiselle Asselin, d'être forcée de dévoiler des faits qui auroient dû être ensevelis dans l'ombre; mais l'intérêt des créanciers de sa sœur, & l'obligation de suivre l'intention qu'elle avoit marquée dans son testament, lui imposoient cette cruelle nécessité.

» Toute convention (disois-je en commençant le développement des moyens) qui offense les mœurs, & qui a été formée sans liberté, est nulle aux yeux des Loix. Cette maxime, fondée sur l'équité naturelle, est la sauve-garde de l'honnêteté publique; c'est la seule exception qui prive un citoyen de la faculté de faire tous les contrats qu'il juge à propos. En enchaînant ainsi la liberté, les Loix n'ont point voulu priver les hommes du droit naturel de disposer de leur patrimoine; elles ont seulement voulu en régler l'usage & éclairer leur volonté.

» Ainsi, toutes les fois qu'un citoyen ne jouit pas de sa liberté, les actes qui sont arrachés à sa foiblesse sont nuls, & lorsqu'il ne respecte pas les

mœurs dans ses conventions, les Loix les anéantissent.

» Les passions sont sans doute les ennemis les plus redoutables de la liberté humaine; elles alterent les fonctions de l'ame, & substituent leur volonté insensée à cette raison calme & tranquille qui doit présider à tous les contrats.

» Parmi les passions qui agitent & ne bouleversent que trop souvent le cœur de l'homme, il n'en est point de plus impérieuse que l'amour. Cette passion exerce un empire tyrannique, & le premier de ses effets funestes est d'altérer les sens & de détruire la raison. Tout en effet disparoît aux yeux de l'homme qui est soumis à son pouvoir fatal, hors l'objet aimé. Il devient insensible à la voix de la raison, & dans son délire il méconnoît les obligations les plus sacrées, pour suivre le penchant irrésistible qui l'entraîne.

» Aussi les Loix qui veillent sur le bonheur des citoyens, s'empressent-elles d'anéantir les contrats faits entre les personnes qui sont dans les chaînes de cette passion. Elles les regardent comme

des captifs qui ont cédé à la violence, & leurs conventions, comme des monumens honteux de leur égarement.

» La défiance des Loix pour les actes qui portent l'empreinte de l'amour est si févere, que l'amour conjugal lui-même, quoiqu'épuré par la Religion & avoué par les mœurs, n'est pas à l'abri de leurs justes soupçons. Dans la crainte que la libéralité des époux ne soit l'ouvrage de la séduction, les Loix leur interdisent la liberté de se faire des donations. La Jurisprudence prive surtout de cette faculté ceux qui offensent les mœurs & la Religion en vivant dans le concubinage.

» Si les contrats faits sans liberté sont nuls, à plus forte raison doit-on anéantir ceux qui sont le fruit d'une passion aveugle La proscription des engagemens faits entre des amans ne se borne point aux actes qui offrent des signes visibles de leur libéralité ; elle enveloppe toutes les donations déguisées, sous quelque forme qu'on les ait cachées, soit de rente, de reconnoissance & d'obligation ; parce que tout engagement fait entre

un concubinaire & une concubine, eſt juſtement ſuſpect, & que les Loix le regardent comme l'ouvrage d'une paſſion contraire aux bonnes mœurs.

» Pour appuyer ce principe, il ne faut point chercher des autorités dans le Droit Romain. La légiſlation de ce peuple eſt contraire, en cette partie, à la ſageſſe & à la pureté de nos Loix. Les Romains admettoient le concubinage; nos Légiſlateurs, plus éclairés, l'ont proſcrit comme une atteinte portée à la Religion & aux mœurs. On invoqueroit donc en vain les Loix Romaines, pour juſtifier l'acte dont il s'agit; c'eſt par les Loix Françoiſes que ce titre doit être jugé; & il ſuffit de les conſulter, pour être convaincu qu'il ne peut ſubſiſter.

» En effet, pluſieurs de nos Coutumes contiennent des diſpoſitions préciſes contre les donations faites entre des perſonnes qui vivent dans le concubinage. *Don fait en concubinage* (porte l'article 246 de la Coutume de Touraine) *ne vaut, tant entre nobles que roturiers*. La Coutume de Loudunois (*a*),

(*a*) Article 11, titre des donations.

celle d'Anjou (*a*), celle du Perche (*b*), celle du Maine (*c*) & celle de Cambrai (*d*) contiennent les mêmes défenses. La Coutume de Normandie (*e*) proscrit même les donations faites aux bâtards. Si, suivant la disposition de cette Loi, l'enfant infortuné, qui est le fruit d'un amour criminel, est incapable de recevoir des marques de la libéralité de ceux qui lui ont donné le jour, à plus forte raison le concubinaire & la concubine sont incapables de se faire des donations.

» A ces Loix formelles, nous pouvons ajouter l'autorité de l'Ordonnance de Louis XIII, de 1629; l'article 132 de cette Loi *défend toutes donations entre concubinaires, & veut qu'elles soient nulles & de nul effet.*

» Pour soutenir la juste sévérité de ces Loix les Tribunaux ne se sont jamais arrêtés à la forme extérieure des actes. En vain (disoit le célebre Cochin, dans une Cause semblable à celle

(*a*) Article 342.
(*b*) Article 100.
(*c*) Article 354.
(*d*) Article 7, titre 3.
(*e*) Article 437 & 438.

que nous défendons), au lieu de donner, a-t-on paru vendre, emprunter & employer de pareilles voies, qui, sous le titre de contrat onéreux, déguisoient de véritables profusions. La Loi a percé l'obscurité de ces actes, pour y reconnoître des dispositions prohibées, & elle les a toutes proscrites.

» Prétendre que les contrats seuls qui ont la forme extérieure d'une donation, doivent être anéantis, c'est vouloir éluder les Loix & les rendre vaines & impuissantes; car quel est l'homme & quelle est la femme qui, sachant qu'il leur est défendu de se faire des donations dans le temps qu'ils vivent ensemble, n'auroient pas l'adresse de couvrir leurs libéralités d'un voile, & de les travestir en des reconnoissances & des obligations? Alors, malgré le cri des Loix & l'indignation des mœurs, les concubinaires jouiroient impunément de la récompense du vice; ils pourroient se présenter dans les Tribunaux, leurs contrats à la main, & en demander l'exécution ..... Une pareille idée est révoltante: aussi la Jurisprudence a-t-elle, dans tous les temps, détruit les donations dictées par un

amour criminel, ſoit qu'elles en euſſent les caracteres viſibles, ou qu'elles fuſſent enveloppées d'un voile.

» Louet & Brodeau rapportent pluſieurs Arrêts (*a*), qui ont déclaré nuls des actes de cette nature.

» Si la Juriſprudence a proſcrit une donation faite dans les circonſtances les plus favorables, quel ſort doivent éprouver celles qui ſont faites par des perſonnes qui n'ont aucun prétexte pour excuſer les déſordres dans leſquels elles ont vécu ?

» Le ſieur ..... n'eſt pas le premier amant qui ait eu l'adreſſe de déguiſer une donation ſous la forme apparente d'un contrat de vente, d'un bail à rente, ou d'un contrat de conſtitution. La fraude a pris ſouvent ces voies obliques, pour ſe ſouſtraire à l'empire des Loix, nous en trouvons pluſieurs exemples dans les faſtes de la Juriſprudence. Deux actes de cette eſpece ont été anéantis par deux Arrêts de 1665 & 1674, rapportés dans le Journal des Audiences.

(*a*) Lettre D. ſomm. 43, Arrêts rendus en 1599, en 1625 & en 1628.

» Anciennement les Tribunaux ne déclaroient pas les donations faites entre concubinaires entiérement nulles, ils se bornoient à les réduire ; mais les Magistrats se sont apperçus que leur indulgence favorisoit la dépravation des mœurs ; &, pour en arrêter le torrent, ils ont fixé la Jurisprudence d'une maniere invariable, en déclarant nuls tous les contrats qui contenoient des donations déguisées, faites en faveur de personnes qui avoient vécu dans le crime. Cette Jurisprudence, que la pureté de nos mœurs a introduite, & que le danger des conséquences a perfectionnée, ne souffre plus aujourd'hui exception ni modification. Tout acte qui porte une empreinte visible ou cachée d'une libéralité entre amans, est nul, & ne peut produire d'effet.

» Tous les Jurisconsultes qui ont écrit sur cette matiere, se sont réunis à adopter la juste sévérité du principe consacré par la Jurisprudence ; tous regardent que son esprit est de maintenir la liberté dans les contrats, & l'honnêteté dans les mœurs.

» Lorsqu'il reste quelque incertitude sur la nature de l'acte qui est attaqué,

il n'eſt point néceſſaire d'avoir des preuves par écrit du concubinage, on eſt autoriſé à recourir à la preuve teſtimoniale; c'eſt ce qui a été ſolennellement jugé par l'Arrêt de 1599, que nous avons déjà cité. M. Louet, en rendant compte de cet Arrêt, dit: » Qu'il fut jugé que le fait d'adultere, » articulé par le frere, pour annuller la » donation faite par le teſtament, à une » ſervante avec laquelle il avoit eu un » commerce criminel, étoit recevable » pour être prouvé par témoins, quoi» que la ſervante ſe fût mariée depuis » le décès du Teſtateur. La Cour a pré» jugé (ajoute ce Magiſtrat) que ce » qui tendoit à maintenir l'honnêteté » publique, devoit l'emporter ſur l'in» térêt des particuliers, & qu'il étoit à » propos, pour réprimer un vice qui » n'eſt que trop fréquent dans le Royau» me, de détruire toutes les occaſions » qui peuvent le favoriſer «.

» Si les Magiſtrats ont admis des héritiers, & même des étrangers, à prouver l'adultere dont la pourſuite & la vengeance n'appartiennent qu'au mari outragé, il n'eſt pas douteux que cette

voie doit être permise lorsqu'il s'agit de prouver le concubinage.

» Brodeau confirme ce principe par trois Arrêts de 1625, 1629 & 1632.

» Pour nous (dit Ricard, part. 1, chap. 3, sect. 8), qui avons joint la pureté des mœurs chrétiennes avec l'honnêteté civile, nous n'avons pas fait difficulté de condamner tous les avantages qui se font entre ceux qui sont couverts des crimes d'inceste & d'adultere, encore que, par notre Jurisprudence, les héritiers du mari ne soient pas recevables à accuser sa veuve d'adultere, s'il n'en a le premier témoigné son ressentiment par une plainte en Justice. Néanmoins (ajoute cet Auteur), *les Arrêts ont reçu le fait d'adultere*, lorsqu'il a été opposé civilement par les héritiers & par forme d'exception, pour faire annuller une donation faite entre ceux qui étoient coupables de ce crime. Pour appuyer son sentiment, Ricard rapporte deux Arrêts rendus en 1642 & 1656.

» Basnage, sur l'article 414 de la Coutume de Normandie, établit le même principe que Ricard; il cite un

Arrêt du Parlement de Rouen, du 7 Juillet 1682, qui l'a consacré ; & dit que la Loi doit tout donner à l'honneur & à la pureté, & condamner tout ce qui peut blesser l'honnêteté.

» C'est sur le fondement d'une maxime si nécessaire au maintien de l'ordre public, que les Tribunaux n'ont jamais fait difficulté d'admettre la preuve par exception du concubinage contre les actes qu'on prétendoit en être le fruit.

» Le sieur ..... soutient donc en vain que la foi est due à son titre, & qu'on ne peut en attaquer la sincérité par la preuve testimoniale.

» Cette objection seroit fondée, s'il s'agissoit d'une convention ordinaire, & d'un contrat fait entre des personnes qui ne seroient pas suspectes aux yeux des Loix. C'est aussi sur ce motif qu'on distingue les actes dont la sincérité est présumée, de ceux dont les énonciations sont justement suspectes. Dans la premiere hypothese, la foi est due au titre, & on ne peut l'attaquer par la preuve testimoniale. Dans la seconde hypothese, au contraire, la présomp-

tion de la fraude & du mensonge autorise cette voie.

» Ainsi, tout acte passé entre des personnes suspectes, est présumé simulé; & par conséquent, si l'on n'allegue en sa faveur que des preuves foibles & douteuses, il doit être anéanti.

» Le principe que le sieur ..... opposoit, n'avoit donc aucune application à l'espece.

» Il résulte des Loix & des autorités que j'ai rappelées (disois-je), que tout contrat fait entre des personnes qui vivent dans le concubinage, est nul, parce qu'il est contraire à l'honnêteté publique & aux bonnes mœurs; il n'est pas nécessaire que cet acte porte l'empreinte d'une donation, il suffit qu'il renferme une libéralité déguisée; & les Loix présument qu'il cache une prodigalité qu'elles proscrivent, si l'on ne démontre pas le contraire de la maniere la plus évidente : enfin, lorsqu'il y a des doutes sur la sincérité du titre, les Magistrats doivent éclairer leur religion en admettant la preuve par témoins du concubinage.

» Si j'applique ces principes (conti-

nuois-je) aux circonſtances qui ont accompagné le contrat de conſtitution dont le ſieur ..... demande l'exécution, il eſt bien facile de démontrer que cet acte eſt le fruit de la paſſion aveugle qu'il avoit inſpirée à la demoiſelle Aſſelin ; & s'il reſtoit quelque incertitude ſur cette vérité, l'héritiere & les créanciers de cette Actrice doivent être admis à prouver les faits qu'ils ont articulés. Ainſi, ſous quelque point de vue qu'on enviſage leur réclamation, elle doit être accueillie.

» En faudroit-il davantage que la déclaration formelle que la demoiſelle Aſſelin a inſérée dans ſon teſtament, pour anéantir la donation déguiſée qu'elle avoit faite au ſieur ....? Non, ſans doute. — Le témoignage de cette femme mourante doit certainement l'emporter ſur une reconnoiſſance qu'elle a paſſée dans le temps qu'elle étoit dans l'égarement d'une paſſion. Perſonne ne préſumera que cette femme, peu de jours avant ſa mort, ait voulu commettre une injuſtice auſſi criante, que celle d'anéantir un contrat légitime. — On ſera convaincu au contraire que cette femme, preſſée par ſes re-

mords, n'a pas voulu que son amant privât ses créanciers des tristes dépouilles qui avoient échappé à sa passion funeste, & que, dans le moment terrible où elle voyoit la mort prête à terminer sa vie, elle a fait usage de la seule ressource qui lui restoit pour appaiser le cri de sa conscience alarmée. — Oser prétendre qu'on peut en imposer à la vue menaçante de la mort, c'est vouloir étouffer la voix des remords, & méconnoître le cœur humain. — C'est calomnier la Nature humaine, que de lui supposer un degré aussi extrême de perversité.

» Rendons plus de justice aux hommes; s'il est un moment où leur témoignage mérite la confiance de la Justice, c'est lorsqu'ils rendent hommage à la vérité dans l'instant où ils se voient dans les bras de la mort. — Un scélérat seul peut en imposer dans le moment où il va finir sa vie. — Heureusement l'humanité n'a produit que rarement de pareils monstres.

» Ainsi, nous devons regarder comme une preuve qui mérite la plus grande confiance, la déclaration que la demoiselle Asselin a faite dans son testament,

que l'acte de constitution qu'elle avoit souscrit en faveur de son amant, est une donation déguisée, & un tribut arraché à sa foiblesse par l'importunité. — Comment donc ose-t-on demander sérieusement, dans les Tribunaux, l'exécution d'un contrat aussi illégal ?

» Le sieur ..... prétend que jamais il n'a vécu en concubinage avec la demoiselle Asselin ; mais cette allégation est contraire à la notoriété publique, & mille témoins attesteront (si les Magistrats ne trouvent pas leur religion assez éclairée) que le sieur ..... a vécu publiquement avec la demoiselle Asselin, pendant sept ans ; mais cette preuve que la Jurisprudence a toujours admise, est inutile dans l'espece présente, puisqu'on a démontré le concubinage de la maniere la plus évidente.

» En effet, est-il vraisemblable que si le sieur ..... n'eût pas été l'amant de la demoiselle Asselin, il eût accepté les présens qu'elle lui a faits ; qu'il eût occupé l'appartement que la demoiselle Asselin lui avoit loué au dessus du sien ; que la demoiselle Asselin eût volé à son secours pour rompre ses fers, en payant son créancier, & en contrac-

tant des engagemens onéreux, qu'elle a acquittés; que, dans le moment où le ſieur ..... avoit été obligé de recourir à la généroſité de la demoiſelle Aſſelin pour ſortir de la priſon où il étoit détenu pour dettes, il ait prêté une ſomme de 12,000 livres, tandis qu'il s'étoit fait arrêter & conduire en priſon faute de payer une ſomme de 1800 livres; que la demoiſelle Aſſelin, qui venoit de placer 1500 livres de rente viagere ſur ſa tête & ſur celle de ſa mere, & d'acheter deux maiſons de campagne, ait emprunté une ſomme de 12,000 livres, dans le temps même qu'elle avoit fait ces acquiſitions, & qu'elle en avoit payé le prix avec l'argent qu'elle avoit en dépôt chez ſon Banquier. — Qui croira que le ſieur ....., qui étoit logé, nourri & entretenu par la demoiſelle Aſſelin, ait ſérieuſement prêté 12,000 livres à une femme qui, loin d'avoir beſoin des ſecours de ſon amant, avoit toujours au contraire verſé ſur lui, avec profuſion, ſes libéralités? — Qui croira d'ailleurs qu'une femme d'une ſanté chancelante, & attaquée d'une maladie mortelle, dans le temps qu'elle venoit d'employer ſes fonds à acheter deux

maiſons de campagne, auroit préféré de faire un contrat de conſtitution à rente viagere en faveur d'un homme auſſi jeune qu'elle, & d'une ſanté robuſte, ſi elle n'eût pas voulu couvrir d'un voile les marques de ſa générosité? — A qui le ſieur ..... perſuadera-t-il enfin, après tous les faits que nous avons rappelés, & dont l'enſemble forme un corps de preuve irréſiſtible, que le contrat de conſtitution qu'il repréſente ne renferme pas une donation déguiſée, faite par une maîtreſſe à ſon amant? Non, il n'eſt pas un ſeul de nos Lecteurs qui ne partage notre conviction.

» Comment en effet réſiſter à la force impérieuſe des conſéquences qui réſultent du teſtament de la demoiſelle Aſſelin? Juſqu'ici, le ſieur ..... n'a rien répondu à cette piece accablante pour lui; eh! que pourroit-il y répondre? — La déclaration de la demoiſelle Aſſelin eſt préciſe & formelle; elle renferme non ſeulement l'aveu que l'acte de conſtitution dont il s'agit cache une donation illicite; elle contient encore le détail des circonſtances

du commerce criminel qui a existé entre le sieur ..... & la demoiselle Asselin.

» Pour prouver la sincérité de l'acte que nous attaquons de nullité, le sieur ..... nous oppose des lettres que la demoiselle Asselin lui a écrites dans le temps qu'ils vivoient ensemble. C'est sur ces monumens d'une passion contraire à l'honnêteté, qu'il veut justifier un titre qui offense les mœurs. S'il a eu assez d'ascendant (pour nous servir des expressions même du testament de la demoiselle Asselin) sur l'esprit de cette femme facile, pour lui faire signer un contrat de constitution, il a eu assez d'empire sur elle pour la déterminer à lui écrire des lettres qu'il pourroit montrer dans la suite, pour tâcher d'écarter les justes soupçons qui enveloppoient ce contrat. Ainsi les lettres, loin de détruire les soupçons de fraude, les augmente; & il ne fut jamais de circonstance où la maxime, *nimia præcautio dolus*, eût une application plus directe.

» D'ailleurs c'est un principe certain, que tout écrit que les Parties ont eu intérêt de faire entre elles pour cou-

vrir une fraude, ne peut entrer dans l'ordre des preuves littérales. Ce principe est fondé sur les Loix & sur la raison; ainsi, quand le sieur ..... au lieu de deux lettres en présenteroit une foule, la Justice ne les regarderoit que comme autant de monumens d'une passion aveugle, qui, loin de rendre légitime l'acte qu'elles auroient précédé ou suivi, ne serviroient au contraire qu'à déchirer le voile dont on a eu soin de le couvrir, & à le faire proscrire avec éclat.

» Mais, disoit le sieur ....., (& c'étoit le moyen dans lequel il paroissoit avoir placé toute sa confiance), le titre que je représente est authentique: il est revêtu de toute les formalités; la demoiselle Asselin y a reconnu que je lui ai payé le capital de 12,000 livres, qui y est énoncé. Donc la foi est due à mon titre; & toute preuve qui tend à renverser cet acte légitime ne peut être admise «.

» Il faut que le sieur ....., ignore les principes, pour avancer, avec une confiance aussi ridicule, que son contrat de constitution est à l'abri de toute critique, parce qu'il est revêtu des for-

malités ordinaires. En effet, comme nous l'avons démontré ci-devant, la Jurisprudence ne s'est pas bornée à anéantir les actes qui ne portoient pas l'empreinte de formalités prescrites par les Loix; elle a détruit tous ceux qui étoient le fruit d'une passion criminelle, soit qu'ils fussent ou non revêtus des formalités.

» Le principe adopté par la Jurisprudence, est fondé sur ce que tout acte passé entre des personnes qui vivent dans le concubinage, est suspect aux yeux des Loix. D'après ce principe, c'est au concubinaire à prouver la sincérité du titre qu'il représente. S'il ne fait pas cette preuve, les Loix présument qu'il est contraire aux mœurs, & l'anéantissent. Nous avons rapporté plusieurs Arrêts qui ont consacré cette vérité; mais pour ne laisser à notre Adversaire aucun prétexte d'invoquer les clauses de son contrat, nous lui opposerons un dernier exemple qui établit jusqu'à quel point la Jurisprudence a porté sa juste sévérité contre les actes que les Loix soupçonnent d'être l'ouvrage de la séduction.

» Quand un mari fait, dans le cours du mariage, une nouvelle reconnois-

fance de dot à sa femme, il semble qu'il fait un contrat légitime. Un époux, une épouse sont des personnes respectables pour les mœurs publiques; l'habitude de vivre ensemble dans une union épurée par la Religion, & dans un commerce sérieux & sévere, devroit écarter toute idée de la séduction de l'amour. Cependant telle est la défiance des Loix, quand il s'agit des actes passés entre les deux sexes, qu'elles aiment mieux, pour ainsi dire, profaner le mariage même par le soupçon de la séduction, que d'exposer la liberté civile en accordant aux époux la faculté de faire des actes entre eux. Elles ne s'arrêtent point aux énonciations du contrat; elles exigent que la femme en prouve la sincérité, qu'elle prouve d'où sont venus les deniers de cette dot, & qu'elle les a réellement fournis (*a*).

» Que dira un concubinaire après un tel exemple? Prétendra-t-il qu'il est plus favorable qu'une épouse qui n'a contre elle que la présomption d'a-

---

(*a*) Ces principes sont confirmés par une foule d'Arrêts.

voir fait une douce violence à son époux, & d'avoir exercé sur son cœur l'empire d'un amour légitime ? On lui répondra que cette séduction, quoique réprouvée par les Loix, n'offense point les mœurs, & qu'au contraire la séduction d'un amour criminel les outrage.

» Les Loix & la Jurisprudence se réunissent donc pour détruire le moyen que le sieur ..... tire de l'authenticité de son titre, & rien ne peut le dispenser de prouver qu'il a réellement fourni la valeur de cet acte «.

» Mais (disoit-il encore) trop crédule, & regardant d'ailleurs la demoiselle Asselin comme une personne solvable, je n'ai pu refuser de lui prêter l'argent dont elle avoit besoin, & dont elle me donnoit des reconnoissances «.

» Voilà la fable sur laquelle le sieur .... prétend établir qu'il a réellement fourni la valeur de l'acte qu'il représente; mais malheureusement pour lui, cette fable est détruite par l'acte même. En effet, on n'y trouve aucune mention des prétendues reconnoissances : le Notaire y a seulement énoncé que la demoiselle

moiselle Asselin avoit déclaré qu'elle avoit reçu les douze mille livres: le titre même détruit donc la fable imaginée par le sieur....

» D'ailleurs elle est anéantie par les faits qu'on a articulés, puisqu'il en résulte que le sieur ..... loin d'avoir été le créancier de la demoiselle Asselin, cette femme généreuse a été au contraire sa bienfaitrice.

» Le sieur ..... prétend enfin qu'il ne peut exister de concubinage avec une Actrice de l'Opéra. Le concubinage, dit-il, n'a jamais lieu que lorsque le commerce est borné à deux personnes de différens sexes. Or une fille d'Opéra, dont les appointemens sont trop modiques (a) pour fournir aux dépenses excessives qu'elle est obligée de faire (b),

(a) La demoiselle Asselin avoit cinq mille livres par an, tant en appointemens qu'en gratifications; elle avoit en outre quinze cents livres de rente & deux maisons de campagne.

(b) Quelles sont donc ces dépenses excessives? L'Opéra est le spectacle de la Capitale où les Acteurs & les Actrices sont obligés de faire le moins de dépenses, puisque tous les habits de théatre leur sont fournis aux dépens de l'Opéra.

doit nécessairement avoir des intrigues : tout le monde sait (ajoute le sieur ......) que dès le moment qu'une Danseuse a paru sur le théatre, elle se procure la connoissance d'une infinité de personnes qui s'empressent de lui rendre leurs hommages, & que dans ce concours d'adorateurs, il se trouve une ou deux personnes, ou un plus grand nombre, qui fixent plus particuliérement son attention. Après avoir tracé ce tableau, le sieur ..... soutient qu'une Actrice de l'Opéra ne peut jamais vivre en concubinage ; & de là il conclut que le concubinage qui lui est reproché, est chimérique & idéal ».

Je pourrois demander (disois-je) au sieur ..... dans quel code il a puisé ce principe, & il seroit fort embarrassé d'indiquer une Loi ou une autorité qui puisse l'appuyer. Les Jurisconsultes définissent le concubinage, le commerce que deux personnes libres ont entre elles. Aucune Loi n'a excepté les personnes attachées aux Spectacles. Que le sieur ..... nous cite quelque exemple où les Tribunaux ont confirmé une donation faite par une Actrice à son amant, & quelque autorité qui décide

qu'un commerce criminel de ſept années avec une Actrice n'eſt point un véritable concubinage. Alors il ſera fondé à ſoutenir que l'habitude criminelle qu'il a eue avec la demoiſelle Aſſelin, ne peut être regardée comme un concubinage. Mais à quels caracteres reconnoît-on des concubinaires ? C'eſt lorſqu'ils ſe fréquentent ſans ceſſe, qu'ils logent & vivent enſemble..... Or le commerce du ſieur ..... avec la demoiſelle Aſſelin a tous ces caracteres. Donc c'eſt un véritable concubinage, & par conſéquent tous les engagemens que cette paſſion a enfantés ſont nuls, comme contraires aux mœurs & à l'honnêteté publique.

» D'ailleurs, il eſt important d'obſerver que le ſieur ..... a avoué formellement qu'il avoit (pour nous ſervir de ſes expreſſions) *rendu ſes hommages à la demoiſelle Aſſelin* pendant ſept années entieres. Cet aveu, qui lui eſt échappé, eſt un trait de lumiere qui dévoile aux yeux de la Juſtice le fait qui doit la déterminer à proſcrire l'acte qui eſt l'ouvrage d'une paſſion dont il reconnoît lui-même l'exiſtence. — Et comment pourroit-il nier un commerce auſſi long, auſſi public, & que mille

témoins peuvent attester aux Magistrats ?

» Tout se réunit donc pour écarter les prétextes que le sieur ..... employoit pour justifier un titre qui étoit infecté d'un vice radical.

» Il résulte des faits dont nous avons rendu compte, & des moyens que nous avons développés, que cette Cause offre le tableau de la vie d'une femme facile & généreuse, qui après avoir amassé un capital considérable, a eu le malheur de devenir victime d'une passion insensée; que cette amante aveugle n'a mis aucunes bornes à sa prodigalité envers son amant pendant sept années qu'ils ont vécu ensemble; que dans l'intervalle où elle étoit dans les chaînes de cette passion funeste, son amant a eu, comme elle le déclare dans son testament, assez d'ascendant sur son esprit pour lui faire signer un contrat de constitution dont il ne lui a point fourni la valeur «.

Ainsi il ne se présenta jamais dans les Tribunaux une occasion plus favorable d'appliquer la juste sévérité des Loix contre un titre aussi illégal, & de venger les mœurs outragées. — La

ſœur & les créanciers de la demoiſelle Aſſelin en attendent donc avec confiance la proſcription, & le Jugement qui l'anéantira, dicté par les Loix, la Juriſprudence & l'honnêteté publique, ſera un monument de la ſageſſe & des lumieres des Magiſtrats «.

Par Sentence du Châtelet du 7 Septembre 1776, l'héritiere de la demoiſelle Aſſelin a été admiſe à prouver les faits de concubinage. Le ſieur..... a interjeté appel de cette Sentence; mais par Arrêt proviſoire, le Parlement en a ordonné l'exécution. L'enquête a été faite. Elle étoit concluante. Le Châtelet, conformément aux principes, a déclaré, par Sentence du mois de Mars 1777, le contrat fait au profit du ſieur.... nul & de nul effet. Le ſieur ..... a acquieſcé à cette Sentence : ainſi on doit la regarder comme étant paſſée, ſuivant le vœu de l'Ordonnance, en force de choſe jugée.



MACHINE INFERNALE.

Nous avons déjà rendu compte d'une *Machine infernale* qu'un frere fut accusé, par le Ministere public, d'avoir fabriquée pour exterminer son frere. On n'en peut lire la description sans frémir. Il ne paroît même pas possible d'imaginer comment il s'est trouvé un scélérat assez intrépide pour oser entreprendre d'exécuter cet abominable ouvrage, après l'avoir conçu. Comment a-t-il pu compter assez sur son adresse, pour espérer qu'il ne donneroit aucun mouvement à la détente des pistolets, en attachant au couvercle les fils de fer qui doivent les faire partir par le mouvement de ce couvercle ?

Cependant ce modele, qui a été fabriqué à Lyon, a été imité à Orléans. Les Juges de Lyon avoient cru trouver le coupable, & l'avoient condamné à la mort, précédée de supplices effrayans. Mais le Parlement de Paris jugea que ce que le premier Tribunal avoit pris pour des preuves, n'étoit que

des indices insuffisans pour déterminer à prononcer la mort de l'accusé. Cependant l'épreuve de la question la plus rigoureuse n'ayant arraché aucun aveu de la bouche de cet accusé, il fut condamné à toutes les peines que la Loi a déposées dans les mains de la Justice, excepté celle de la mort.

Le scélérat qui, à Orléans, a osé entreprendre de répéter l'essai de cette funeste machine, voyant que le premier auteur avoit échappé au dernier supplice, faute de preuves juridiques, a cru sans doute qu'en prenant des précautions mieux combinées, il empêcheroit que le soupçon ne vînt jusqu'à lui. Mais, heureusement pour l'humanité, le coupable a été convaincu, & a subi la peine due à son horrible attentat. On doit espérer que cet exemple arrêtera désormais le cours de ces affreuses entreprises.

Nicolas Philippot étoit Serrurier à Orléans, & l'on dit qu'il étoit fort habile dans son métier. Il a au moins fait preuve d'une grande adresse dans la fabrication de la machine dont il a fait usage.

Il fréquentoit beaucoup dans la mai-

ſon du nommé François Meunier, Vitrier dans la même ville. Meunier ſoupçonna que ſa femme étoit plus que lui l'objet des fréquentes viſites de Philippot. Il le pria de les ceſſer; ſes prieres n'ayant pas eu leur effet, il avertit ſérieuſement celui qu'il regardoit comme ſon rival, qu'il prendroit des meſures pour l'empêcher de venir chez lui.

Les viſites ceſſerent; mais il paroît que la liaiſon continua entre Eliſabeth Breton, femme de Meunier, & Philippot. Meunier avoit pour domeſtique une fille nommée *Marie-Magdeleine Froc*, qui portoit à Philippot des lettres de ſa Maîtreſſe, & lui rapportoit les réponſes.

Le mari cependant vivoit dans la plus grande ſécurité. Il n'avoit plus entendu parler de celui qu'il avoit cru être l'amant de ſa femme, depuis qu'il lui avoit interdit l'entrée de ſa maiſon, & n'avoit aucun ſoupçon de leur correſpondance.

Un jour du mois de Mai 1776, le nommé Nérau, dit *Saint-Jean*, domeſtique ſans condition, & faiſant dans Orléans des commiſſions pour le

Public, lui apporte une boîte, & lui dit qu'elle contient des estampes, qu'on lui envoie pour les encadrer.

Quoique Meunier connût la personne de la part de qui Nérau lui dit que venoient ces estampes, & qu'il eût même déjà travaillé pour elle dans le même genre; il refusa de prendre la boîte, disant qu'il ne recevoit point de paquets sans lettre d'avis.

Le Jeudi, 30 du même mois, sur les huit heures & demie du soir, Nérau rapporte la même boîte, sur laquelle étoit l'adresse de Meunier, avec une lettre qui lui donnoit avis qu'elle venoit de la même personne qui lui avoit déjà fait encadrer des estampes, & qui le chargeoit d'encadrer encore celles qu'il trouveroit enfermées dans la boîte. Il la reçoit, & remet à l'ouvrir jusqu'au lendemain.

Dès que sa boutique fut ouverte, le Vendredi, 31 Mai, au matin, il travaille à ouvrir le fatal paquet. Il détache le couvercle, qui étoit artistement arrêté. A peine le souleve-t-il pour l'ôter, qu'il se fait une explosion qui effraya tout le voisinage, & blessa

grièvement Meunier aux mains & au visage.

Le premier effroi passé, on examine la boîte, & l'on reconnoît qu'elle contenoit une machine à peu près semblable à celle qui avoit été mise en usage à Lyon. Heureusement les bouches des deux pistolets se trouverent dirigées du côté de la boîte opposé à celui qui étoit tourné vers Meunier; en sorte que les balles dont les pistolets étoient chargés, furent lancées dans la rue, & ne blesserent personne.

Meunier instruit la Justice du danger qu'il venoit de courir, lui remet entre les mains la boîte en l'état où elle étoit, & la lettre qu'il avoit reçue, & déclare que le tout lui a été remis par Nérau, dit *Saint-Jean*, avec les circonstances rapportées plus haut.

Nérau est arrêté & constitué prisonnier. On l'interroge : il déclare que c'est Philippot qui l'a chargé de porter la boîte à son adresse, avec la lettre d'avis que Meunier avoit demandée, & que Philippot lui avoit recommandé de ne pas le nommer, & de ne parler que de la personne qui effectivement, disoit-

il, l'avoit chargé d'envoyer le paquet à ſon adreſſe. Il ajoute que, quand il vint chez Philippot lui rendre compte du ſuccès de ſa miſſion, celui-ci lui paya ſon ſalaire, lui dit qu'il devoit avoir beſoin de ſe rafraîchir, après la courſe qu'il venoit de faire, & lui offrit un verre de vin qu'il accepta. Après cette déclaration, on trouva Nérau mort dans ſa priſon.

De là on a conjecturé, non ſans fondement, que le verre de vin qu'il avoit bu chez Philippot étoit empoiſonné, & que ce ſcélérat, en faiſant périr le Commiſſionnaire, avoit eſpéré couper tous les rapports qu'il pouvoit y avoir entre lui & la boîte, & rompre le ſeul fil qui pouvoit conduire juſqu'à lui. En effet, ſi le malheureux Saint-Jean fût mort dans la nuit qui ſe paſſa entre la remiſe & l'ouverture de la boîte, il eût été bien difficile de découvrir d'où elle provenoit. Le Vitrier auroit bien nommé le Commiſſionnaire qui la lui avoit apportée; mais comment auroit-on appris de quelle main ce Commiſſionnaire la tenoit?

On auroit cherché à le deviner par l'écriture de la lettre & de l'adreſſe.

Mais comment, entre tous les habitans d'une ville auſſi grande & auſſi peuplée que celle d'Orléans, démêler l'écriture d'un Serrurier ? Il ne ſeroit peut-être pas difficile de reconnoître la main d'un homme que ſon état met dans le cas d'écrire ſouvent pour le Public ; mais un Serrurier ! Quand eſt-ce qu'il écrit ? Souvent même ſait-il écrire ?

Quoi qu'il en ſoit, auſſi-tôt que la femme de Meunier ſut que Saint-Jean étoit arrêtée elle prit la fuite. Philippot prit de ſon côté la même précaution.

Son premier mouvement l'avoit porté à ſe retirer en Angleterre ; mais, ſoit qu'il ait éprouvé des difficultés pour le paſſage, ſoit que quelque autre motif l'ait arrêté, il ſe détermina à reſter dans le Royaume. Il eut même l'audace de rentrer dans Orléans, pour y prendre, dans ſa maiſon, quelques hardes & quelques uſtenſiles à ſon uſage.

Il prit ſi bien ſes meſures, qu'il n'y fut point apperçu, & vint à Paris. Il ſe logea dans une auberge, rue de Touraine, au coin de la rue des Cordeliers. Il y paſſa environ deux mois, ſous le nom du *Chevalier d'Albret*, & ſe

disant Officier dans le Régiment de Conti. Il occupoit, dans cette auberge, une chambre garnie, & mangeoit habituellement à la table où plus de cent personnes viennent ordinairement prendre leurs repas. Il avoit un certain extérieur d'éducation, qui lui fit former une sorte de liaison avec quelques-uns de ses convives.

Il fit un jour la partie, avec deux ou trois, de s'aller promener à la Foire Saint-Ovide, d'où il ne revint à son auberge que vers minuit. Lorsqu'il frappoit à la porte, il fut entouré d'une troupe de Mouches de Police, qui le forcerent d'entrer dans l'auberge, d'où il voulut fuir à la vue d'un Commissaire, qui l'attendoit depuis deux heures, avec main-forte.

Après que les Mouches eurent certifié au Commissaire que c'étoit le même individu dont le signalement avoit été envoyé d'Orléans à la Police, cet Officier s'assura de sa personne, en lui faisant mettre les menottes. Il fut conduit dans la chambre qu'il occupoit, où l'on fit la perquisition de ses effets. On trouva, caché dans un coin, un tas assez considérable de charbon, dont

l'Aubergiste déclara n'avoir aucune connoissance. On trouva plusieurs matrices de monnoie en terre. On fouilla dans ses poches, on y trouva quelques écus de six livres ébauchés en plomb.

Procès-verbal fut dressé de ces découvertes, & Philippot fut conduit au Grand-Châtelet, d'où il fut transféré dans les prisons d'Orléans.

Son procès lui fut fait, & dans le même procès se trouverent impliquées Élisabeth Breton, femme de Meunier, suspectée d'avoir été complice de l'attentat commis contre son mari, & Marie-Magdeleine Froc, qui, comme nous l'avons dit, avoit été la messagere de la correspondance que Philippot & la femme Meunier avoient entretenue ensemble.

Par Sentence du 11 Janvier 1777, la contûmace a été déclarée bien & dûment instruite contre la femme Meunier, & Philippot a été déclaré dûment atteint & convaincu d'avoir fabriqué une boîte meurtriere, dans laquelle étoient renfermés deux pistolets chargés de poudre & à balles; d'avoir envoyé cette boîte par le nommé Nérau, dit *Saint-Jean*, à deux diffé-

rentes fois, & notamment le Jeudi 30 Mai dernier, ſur les huit heures & demie du ſoir, avec une lettre d'avis ſuppoſée, au nommé François Meunier, Vitrier à Orléans, & ce dans le deſſein de faire périr Meunier par l'ouverture qu'il feroit de ladite boîte; & lors de laquelle ouverture ledit Meunier a été griévement bleſſé. Pour réparation de quoi Philippot a été condamné à avoir, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus vif, ſur un échafaud qui, à cet effet, ſeroit dreſſé ſur la place publique du Martroy de la ville d'Orléans; ce fait, être mis ſur une roue, la face tournée vers le Ciel, pour y reſter juſqu'à ce qu'il expire. Les biens dudit Philippot ont été déclarés acquis & confiſqués au profit de Sa Majeſté, ou de tel autre Seigneur Haut-Juſticier qu'il appartiendroit; ſur iceux préalablement pris la ſomme de cinquante livres d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait lieu au profit de Sa Majeſté. En ce qui touchoit la femme Meunier, il a été ordonné qu'il ſeroit ſurſis à ſon Jugement, juſqu'après l'exécution de Philippot; & en ce qui concernoit la

fille Froc, elle a été mise hors de Cour; il lui a été enjoint néanmoins d'être plus circonspecte à l'avenir. Il a été ordonné que ladite Sentence seroit imprimée & affichée par-tout où besoin seroit. Ce Jugement rendu, Philippot, avec les grosses de la procédure, fut transféré dans les prisons de la Conciergerie, & la fille Froc fut mise en liberté, en conséquence du hors de Cour que les Juges d'Orléans avoient prononcé à son égard.

Mais, par Arrêt du premier Février 1777, la Cour, ayant vu le Procès, ordonna que dans huitaine, à compter du jour de la signification qui en seroit faite à cette fille, elle seroit tenue de se rendre aux pieds de la Cour pour le Jugement de son Procès; sinon, & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, il a été ordonné qu'il y seroit procédé, tant en son absence que présence, suivant & au désir de l'Edit du mois de Juillet 1773 (*a*).

(*a*) L'article X de cet Edit porte, » qu'il ne pourra être procédé, tant en premiere que derniere instance, au Jugement d'aucun Procès criminel instruit par récolement & confrontation, & dont l'appel sera de na-

La signification de cet Arrêt lui fut faite le 18 Février.

M. le Procureur-Général interjeta appel *à minimâ* de la Sentence d'Orléans, à l'égard de Philippot; & par

---

ture à être porté ès Chambres de Tournelle, ou autres Chambres de nos Cours, où se portent les appels des Procès de grand criminel, sans appeler, pour subir le dernier interrogatoire en présence des Juges, tous les accusés, autres néanmoins que ceux contre lesquels la contumace aura été instruite en la forme ordinaire. Voulons en conséquence qu'en vertu d'un Jugement qui sera rendu, à la requête de la Partie publique, il leur soit fait sommation de comparoître au jour indiqué par ledit Jugement, & de se réintégrer à cet effet dans les prisons, ou de se représenter aux pieds de la Cour, suivant l'exigence des cas «.

» Article XI. Faute par lesdits accusés d'avoir comparu ou de s'être mis en prison, il sera passé outre au Jugement du Procès, sans qu'il soit besoin de constater leur absence, autrement que par un certificat qui sera délivré par le Greffier de la Geole, ou par le procès-verbal de l'Huissier qui aura été chargé de les appeler, sans qu'il puisse être fait aucune perquisition desdits accusés, & instruit aucune contumace, faute de présence, dont nous abrogeons l'usage; & sera, le certificat dudit Greffier, ou le procès-verbal de l'Huissier, joint au Procès «.

Arrêt du 25 Février 1777, la Cour, faiſant droit ſur cet appel, & ſur celui qu'avoit interjeté Philippot de la même Sentence, mit les appellations & la Sentence au néant; émendant, pour les cas réſultans du Procès, condamna Nicolas Philippot à avoir les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus vif, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, ſur un échafaud qui, pour cet effet, ſeroit dreſſé dans la place publique du Martroy de la ville d'Orléans; Philippot préalablement appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour avoir, par ſa bouche, la révélation de ſes complices & la vérité d'aucuns faits mentionnés au Procès; tous ſes biens acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il appartiendra; ſur iceux préalablement pris la ſomme de deux cents livres d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait pas lieu au profit de Sa Majeſté. Surſeoit à faire droit ſur les plaintes & accuſations intentées, à la requête du Procureur du Roi au Bailliage d'Orléans, contre Marie-Magdeleine Froc, juſqu'après l'exécution du préſent Arrêt à l'égard dudit Nicolas Philippot; en conſéquence, ordonne

qu'elle ſera, à la requête du Procureur-Général du Roi, écrouée ſur le regiſtre des priſons de la Conciergerie, pour, les procès-verbaux de queſtion & d'exécution dudit Philippot, apportés au Greffe criminel de la Cour, Marie-Magdeleine Froc ramenée ſous bonne & ſûre garde des priſons d'Orléans en celles de la Conciergerie du Palais, le tout communiqué au Procureur-Général du Roi, être par lui pris telles concluſions qu'il appartiendra, &, vu par la Cour, être ordonné ce que de raiſon. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché, tant dans la ville d'Orléans que dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & par-tout où beſoin ſera; & pour le faire mettre à exécution, renvoie Nicolas Philippot & Marie-Magdeleine Froc priſonniers par-devant les Officiers du Bailliage criminel d'Orléans.

Philippot, à la queſtion qui lui fut donnée à Orléans, le 28 du même mois, n'avoua rien, & ſoutint toujours, avec cette atroce fermeté qu'acquiert aux ſcélérats l'habitude du crime, qu'il étoit innocent. Mais enfin, l'appareil de ſon ſupplice, & le ſpectacle

des instrumens avec lesquels il alloit être exécuté, semblerent faire quelque impression sur lui. » Voilà, dit-il, où » conduit l'amour des femmes «, en employant une expression que la décence ne permet pas de répéter.

Enfin, Marie-Magdeleine Froc, ayant été ramenée, après l'exécution de Philippot, dans les prisons de la Conciergerie, la Cour, après avoir vu le procès-verbal de question subie par Nicolas Philippot, devant les Juges d'Orléans, le 28 Févriet, contenant ses réponses & dénégations, son récolement sur ses interrogatoires du même jour, conclusions du Procureur-Général du Roi, après avoir interrogé Marie-Magdeleine Froc, sur les faits mentionnés au Procès, par Arrêt du premier Mars 1777, déchargea Marie-Magdeleine Froc des plaintes & accusation contre elle intentées, à la requête du Procureur du Roi au Bailliage d'Orléans; en conséquence, ordonna que ses écrous seroient rayés & biffés de tous registres où ils peuvent avoir été inscrits, & que mention seroit faite du présent Arrêt en marge, à ce faire tous Greffiers dépositaires desdits registres

contraints par corps, quoi faiſant, déchargés ; ordonna qu'à la requête du Procureur-Général du Roi le préſent Arrêt ſeroit imprimé, publié & affiché, tant dans la ville d'Orléans que dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & par-tout où beſoin ſeroit.

Il fut prouvé à la vérité qu'elle avoit porté les lettres que la femme de Meunier avoit envoyées à Philippot, & rapporté les réponſes. Mais elle n'avoit fait qu'obéir à ſa Maîtreſſe : elle ignoroit totalement ce que contenoient ces lettres, & n'avoit aucune part, ni directe ni indirecte, au crime de Philippot.

Il eſt poſſible encore que la femme Meunier ſoit innocente de l'attentat commis contre ſon mari. Si elle a eu un mauvais commerce avec Philippot, ce qui n'eſt pas prouvé, & ſi elle l'a continué depuis que ce ſcélérat a ceſſé ſes viſites, il eſt très-probable qu'il ne lui a pas fait part de ſon abominable projet, dont il eſt vraiſemblable qu'elle n'eût pas ſouffert l'exécution. Auſſi, quoiqu'elle ait été jugée par contumace, le Juge d'Orléans n'a-t-il prononcé

contre elle qu'un plus amplement informé, après l'exécution de Philippot.

Quant à celui-ci, on ne l'a point poursuivi sur l'empoisonnement de Nérau, sur lequel on ne peut avoir que des soupçons fondés sur les circonstances, & qu'il eût été impossible de prouver. On ne s'est point arrêté non plus à le poursuivre comme faux monnoyeur; il étoit inutile de le condamner pour un crime qui ne se punit que par un supplice beaucoup moins rigoureux que celui que méritoit ce scélérat.

Fin du Tome septieme.



TABLE
DES CAUSES

Contenues dans ce ſeptieme Volume.

AFFAIRE DU SIEUR DE POILLY, page 1

ALIMENS, 145

ACCUSATION de crime de plagiat ; enfant réclamé par deux peres, 177

BAPTÊME D'UN MUSULMAN, 234

VIEUX Médecin accuſé d'avoir fait un enfant à une jeune Sage-femme, 298

LE ſuicide eſt-il une preuve de démence, 316

PROTESTANT qui refuſe de reconnoître pour ſa femme une jeune Pro-

testante qu'il avoit séduite & prise pour son épouse, suivant le Rit Protestant, 381
DONATION déguisée, faite par une Actrice de l'Opéra à son amant, attaquée de nullité par l'héritiere & les créanciers de cette Actrice, 420
MACHINE INFERNALE, 462

Fin de la Table du septieme Volume.

